

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES RHÔNE CRUSSOL

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU JEUDI 18 SEPTEMBRE 2025

Le 18 septembre deux mille vingt-cinq, à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire de la communauté de communes « Rhône Crussol » s'est réuni en session ordinaire à Guilherand-Granges, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jacques DUBAY.

Date de convocation: Vendredi 12 septembre 2025

Etaient présents:

Mme GAUCHER, Mme CHEBBI (à partir de la délibération n°2025-089), M. CLOUE, M. COQUELET, Mme COSTEROUSSE, M. GOUNON, Mme MALLET, M. PONSICH, M. RANC, Mme RENAUD, Mme SALLIER, M. DUBAY, Mme FORT-BRISQUET, M. GERLAND, M. GUIGAL, M. LE GALL, Mme METTRA, Mme QUENTIN-NODIN, Mme VOSSEY-MATHON, M. AVOUAC, M. PONTAL, Mme ROSSI, Mme PEYRARD, M. COULMONT, Mme SORBE, M. POMMARET, Mme LEJUEZ, M. MIZZI, Mme MORFIN, Mme SIMON, M. DIETRICH, M. DUPIN, Mme GOUMAT.

Etaient absents excusés:

Mme CHEBBI (jusqu'à la délibération n°2025-088), M. DARNAUD, Mme RIFFARD, M. CHAUVEAU, Mme SICOIT, M. LAFAGE, M. MONTIEL, M. RIAILLON, M. DEVOCHELLE.

Madame Ilhem CHEBBI, étant absente excusée a donné pouvoir à Monsieur André COQUELET, jusqu'à la délibération n°2025-088.

Monsieur Mathieu DARNAUD, étant absent excusé a donné pouvoir à Madame Sylvie GAUCHER.

Madame Jany RIFFARD, étant absente excusée a donné pouvoir à Madame Isabelle RENAUD.

Madame Julie SICOIT, étant absente excusée a donné pouvoir à Monsieur Alain PONTAL. Monsieur Stéphane LAFAGE, étant absent excusé a donné pouvoir à Madame Bénédicte ROSSI.

Monsieur Jean RIAILLON, étant absent excusé a donné pouvoir à Monsieur Denis DUPIN. Monsieur Claude DEVOCHELLE, étant absent excusé a donné pouvoir à Monsieur Jacques DUBAY.

Monsieur Gérard CHAUVEAU et Monsieur Olivier MONTIEL, membres titulaires absents excusés n'ont pas été remplacés.

Monsieur Matthieu LE GALL a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le Président rappelle que l'ensemble des points à l'ordre du jour ont, au préalable, été étudiés en Commission Administration Générale et en Bureau Exécutif et ont fait l'objet d'un avis favorable.

I

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 26 JUIN 2025

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

ADMINISTRATION GENERALE / PERSONNEL

<u>Rapporteur</u>: Madame Sylvie GAUCHER – Vice-Présidente déléguée à l'administration générale, la famille et la parentalité

N°1/ MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS ET RECOURS A L'EMPLOI DE CONTRACTUELS

Madame GAUCHER présente les modifications proposées et précise qu'il s'agit de créations de postes.

Elle explique également le principe du recours à l'emploi de contractuels afin de pourvoir des emplois non permanents, en cas de besoin, au sein de la collectivité.

DELIBERATION N°2025-087:

Madame Sylvie GAUCHER, Vice-Présidente déléguée à l'administration générale, la famille et la parentalité expose.

I. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIS AU 1^{ER} OCTOBRE 2025

Les effectifs de la collectivité étant par nature fluctuants, car liés aux besoins des services ainsi qu'à l'évolution réglementaire des carrières des agents territoriaux, Madame Sylvie GAUCHER, Vice-Présidente propose de modifier le tableau des effectifs à compter du 1^{er} octobre comme suit :

Création de postes					
Filière	Cadre d'emploi	Catégorie	Effectif	Temps de travail	Durée hebdomadaire de service
Médico-social	Educateur de jeunes enfants	Α	1	Temps complet	35 heures
Administrative	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	С	1	Temps complet	35 heures
Technique	Ingénieur hors classe	Α	1	Temps complet	35 heures
Emploi fonctionnel	Ingénieur hors classe	Α	1	Temps complet	35 heures

II. RECOURS AUX CONTRACTUELS

II.1. Emplois non permanents pour des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité

Afin d'assurer la continuité des services, il est nécessaire d'avoir recours à l'emploi d'agents contractuels pour des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, pour une période de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois en application de l'article 332-23-1°du Code Général de la Fonction publique.

En 2025, la Communauté de Communes Rhône Crussol prévoit la création des emplois non permanents comme suit :

<u>Service entretien :</u>

- 1 emploi non permanent d'agent d'entretien pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité en référence au grade d'adjoint technique relevant de la catégorie C à temps non complet, à raison de 5 heures hebdomadaires. Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 2 mois du 1^{er} octobre au 30 novembre 2025 inclus. La rémunération sera composée du traitement indiciaire calculé en référence à l'indice brut 367 du grade de recrutement.

II.2. Recrutement d'agents contractuel sur emploi permanent

Conformément à l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique, un emploi permanent du niveau de la catégorie A, B ou C peut être occupé par un agent contractuel lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Les besoins de la collectivité nécessitent le recours à un contractuel pour les postes permanents ci-dessous :

- 1 poste d'agent d'entretien en référence au grade d'adjoint technique territorial, catégorie C, à temps non complet, à raison de 23 heures hebdomadaires, sous réserve du recrutement d'un titulaire ou stagiaire de la fonction publique. Il pourra être proposé l'établissement d'un contrat à durée déterminée d'une durée d'un an, renouvelable. La durée des contrats successifs ne peut excéder un total de six années. A l'issue de la période maximale de six années, le contrat ne peut être reconduit que par une décision expresse et pour une durée indéterminée, en application du l'article L. 332-9 du code général de la fonction publique. Aucun diplôme n'est exigé, la rémunération sera conforme à la grille indiciaire du grade de recrutement à laquelle viendra s'ajouter une indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise prévues par délibération.
- 1 poste d'agent d'entretien en référence au grade d'adjoint technique territorial, catégorie C, à temps non complet, à raison de 25,25 heures hebdomadaires, sous réserve du recrutement d'un titulaire ou stagiaire de la fonction publique. Il pourra être proposé l'établissement d'un contrat à durée déterminée d'une durée d'un an, renouvelable. La durée des contrats successifs ne peut excéder un total de six années. A l'issue de la période maximale de six années, le contrat ne peut être reconduit que par une décision expresse et pour une durée indéterminée, en application du l'article L. 332-9 du code général de la fonction publique. Aucun diplôme n'est exigé, la rémunération sera conforme à la grille indiciaire du grade de recrutement à laquelle viendra s'ajouter une indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise prévues par délibération.

Vu le Code Général de la Fonction Publique.

Vu les besoins de la collectivité.

Vu le tableau des effectifs.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 09 septembre 2025.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 11 septembre 2025.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 39 voix pour, soit à l'unanimité :

- Modifie le tableau des effectifs au 1^{er} octobre 2025 tel que précisé ci-dessus.
- Décide de la création des emplois non permanents tel que précisé ci-dessus.
- Dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2025.

N°2/ CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL A L'EPIC OFFICE DE TOURISME RHONE CRUSSOL

Madame GAUCHER présente la convention de mise à disposition qui concerne les fonctions de directrice de l'office de tourisme, à temps complet, pour une durée de trois ans. Elle précise que la personne concernée a été informée et a donné son accord.

DELIBERATION N°2025-088:

Madame Sylvie GAUCHER, Vice-Présidente déléguée à l'administration générale, la famille et la parentalité informe l'assemblée de la mise à disposition d'un fonctionnaire titulaire auprès de l'EPIC Office de Tourisme Rhône Crussol à compter du 1^{er} octobre 2025, pour une durée de 3 ans renouvelable, pour y exercer les fonctions de Directeur/rice de l'Office de Tourisme à temps complet.

Cette mise à disposition interviendra dans les conditions définies par la convention de mise à disposition entre la Communauté de Communes Rhône Crussol et l'EPIC jointe en annexe de la présente délibération.

Il est précisé que l'agent a donné son accord pour la mise en place de cette mise à disposition.

Vu le Code général des collectivités territoriales.

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 512-6 et L. 512-7 à L. 512-9 et L. 512-12 à L. 512-15.

Vu le Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 09 septembre 2025.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 11 septembre 2025.

- Approuve la convention de mise à disposition de personnel entre la Communauté de Communes et l'EPIC jointe à la présente délibération, à compter du 1^{er} octobre 2025.
- Autorise le Président à signer ladite convention et lui donner tout pouvoir pour sa mise en œuvre.
- Précise que les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

L'arrivée de Madame Ilhem CHEBBI modifie l'effectif présent. Madame Ilhem CHEBBI a donné pouvoir à Monsieur André COQUELET, celui-ci s'annule.

N°3/ MISE A DISPOSITION D'UN FONCTIONNAIRE AUPRES DE LA FEDERATION INTERCO CFDT

Madame GAUCHER présente la demande formulée par la Fédération Interco CFDT, par courrier du 17 juillet, visant à la mise à disposition d'un fonctionnaire titulaire, à temps complet.

Elle explique que cette mise à disposition interviendrait à compter du 1^{er} septembre et jusqu'au 30 juin 2027.

Enfin, elle indique que l'agent concerné a confirmé sa demande par courrier adressé à la collectivité.

DELIBERATION N°2025-089:

Madame Sylvie GAUCHER, Vice-Présidente déléguée à l'administration générale, la famille et la parentalité expose.

Sous réserve des nécessités du service, les collectivités et établissements mettent des fonctionnaires à disposition des organisations syndicales représentatives au sein du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale et au sein du Conseil commun de la fonction publique.

En contrepartie, ils sont remboursés des charges salariales de toute nature par une dotation particulière prélevée sur les ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement.

Contingent national

Le nombre total en équivalent temps plein des agents de la fonction publique territoriale (titulaires et contractuels) mis à disposition des organisations syndicales pour exercer un mandat national est fixé à 103, auxquels s'ajoutent les agents territoriaux mis à disposition au titre de leur participation au Conseil commun de la fonction publique.

A compter du 1^{er} février 2023, la Fédération Interco-CFDT s'est vue attribuer un contingent national de 23 agents.

Procédure

Par courrier en date du 17 juillet 2025, la Fédération Interco CFDT a sollicité auprès du Président la mise à disposition de Madame Fabienne CHAMBON à temps complet à compter du 1^{er} septembre 2025 et jusqu'au 30 juin 2027.

L'agent, par courrier en date du 1^{er} août 2025 a également sollicité cette mise à disposition.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante d'être informée de la présente demande. En cas d'accord, une convention de mise à disposition sera mise en place entre l'organisation syndicale et la collectivité et un arrêté de mise à disposition de l'agent sera établi.

- Situation des agents mis à disposition

L'agent bénéficiant d'une mise à disposition continue à percevoir, pour le même montant, le traitement indiciaire, l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement et conserve le montant annuel des primes et indemnités attachées aux fonctions exercées dans son cadre d'emplois avant d'en être déchargé. Sont exclues du droit au maintien, les primes et indemnités :

- représentatives de frais, dès lors qu'aucun frais professionnel n'est engagé par l'agent;
- liées au dépassement effectif du cycle de travail qui ne sont pas versées à l'ensemble des agents du cadre d'emplois ;
- liées à des horaires de travail atypiques lorsqu'elles ne sont pas versées à la majorité des agents de la même spécialité ou, à défaut, du même cadre d'emplois ;
- tenant au lieu d'exercice effectif des fonctions, lorsque le changement de résidence administrative ou de domicile de l'agent ne justifie plus le versement de celles-ci. Les fractions non échues à la date de la mise à disposition ne font pas l'objet de versement à l'agent, qui n'est pas tenu de rembourser celles perçues avant cette date;
- les primes et indemnités soumises à l'avis d'une instance et attribuées pour une durée déterminée, une fois leur délai d'attribution expiré.

S'agissant des primes et indemnités modulées au regard de l'engagement professionnel ou de la manière de servir : l'agent mis à disposition bénéficie du montant moyen attribué aux agents du même cadre d'emplois et relevant de la même autorité territoriale.

La mise à disposition peut prendre fin avant l'expiration de la période prévue, à la demande de l'organisation syndicale ou du fonctionnaire, sous réserve du respect du préavis fixé par l'arrêté de mise à disposition. Ce préavis ne peut être inférieur à un mois.

L'agent est réaffecté dans la collectivité :

- soit dans l'emploi qu'il occupait avant sa mise à disposition,
- soit dans un emploi correspondant à son grade.

A défaut, il est pris en charge par le Centre de Gestion.

Lorsqu'il est mis fin à la mise à disposition, l'agent réintégré dans un emploi perçoit les primes et indemnités attachées à cet emploi.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 1613-2.

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-7, L. 213-3, L. 325-7, L. 411-8, L. 512-6, L. 512-7, L. 516-1, L. 522-3, R. 212-2 à R.212-4, R. 212-6 à R.212-8, R. 212-12 à R.212-15, R. 212-17 à R.212-18, R. 212-20, R. 213-3 à R. 213-11, R213-13, R.213-68, R.213-71, R. 242-52.

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2023.

Vu l'arrêté ministériel du 20 février 2024.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 09 septembre 2025.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 11 septembre 2025.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 39 voix pour, soit à l'unanimité :

- Accepte le principe de la mise à disposition de Madame Fabienne CHAMBON auprès de la Fédération Interco CFDT à compter du 1^{er} septembre 2025 et jusqu'au 30 juin 2027.
- Donne délégation au Président pour signer tous les documents afférents à cette mise à disposition.
- Précise que les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat, notamment une copie transmise au Préfet et au ministre chargé des collectivités territoriales.

FAMILLE / PARENTALITE

<u>Rapporteur</u>: Madame Sylvie GAUCHER – Vice-Présidente déléguée à l'administration générale, la famille et la parentalité

N°4/ Validation de la Convention Territoriale Globale (CTG)

Madame GAUCHER rappelle que la Convention Territoriale Globale (CTG) signée pour une durée de cinq ans arrive à échéance le 31 décembre de cette année. En partenariat étroit avec la CAF, l'année 2025 a été consacrée à l'élaboration de la nouvelle CTG.

Elle indique que de nombreux groupes de travail associant élus, partenaires institutionnels et associatifs, ainsi que les habitants consultés par questionnaire, ont permis d'établir un diagnostic partagé et de définir les priorités de la future convention.

Elle rappelle les huit thématiques qui structurent le projet :

- petite Enfance,
- enfance,
- jeunesse,
- animation de la vie sociale.
- accompagnement à la parentalité,
- précarité, accès au droit et inclusion numérique,
- logement, habitat et cadre de vie,
- transversalité.

Elle souligne également la transversalité des actions, avec des déclinaisons possibles dans plusieurs domaines (ex. logement pour les jeunes ou les seniors).

Elle précise que comme pour la précédente, la nouvelle CTG définira le projet stratégique global du territoire à destination des familles et les modalités de sa mise en œuvre.

Enfin, elle indique que cette nouvelle convention sera effective du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2030.

Enfin, elle rappelle que chaque conseil municipal devra également l'approuver, les maires étant signataires au nom de leur commune.

DELIBERATION N°2025-090:

Madame Sylvie GAUCHER, Vice-Présidente déléguée à l'administration générale, la famille et la parentalité expose.

La CAF de l'Ardèche, les communes compétentes et signataires d'Alboussière, Boffres, Champis, Charmes sur Rhône, Châteaubourg, Cornas, Guilherand-Granges, Saint-Georges-les-bains, Saint-Péray, Saint-Romain-de-Lerps, Saint-Sylvestre, Soyons, Toulaud et la Communauté de Communes Rhône Crussol, ont souhaité conjointement s'engager dans une nouvelle forme de contractualisation à l'échelle du territoire de la Communauté de communes Rhône Crussol intitulée Convention Territoriale Globale (CTG).

Elle constitue un cadre de référence où l'ensemble des interventions et des moyens offerts par la branche familiale est mobilisé.

Elle poursuit une double logique :

- Décliner les orientations départementales de la branche famille dans une démarche collaborative
- S'accorder sur un projet social de territoire, véritable feuille de route partagée adaptée aux besoins des habitants et des familles.

Ainsi 8 thématiques ont été étudiées :

- Petite Enfance,
- Enfance,
- Jeunesse,
- Animation de la vie sociale.
- Accompagnement à la parentalité,
- Précarité, accès au droit et inclusion numérique,
- Logement, habitat et cadre de vie,
- Transversalité

Les acteurs ont été largement associés à cette démarche, 25 partenaires ont participé à une journée de travail organisée en date du jeudi 22 mai 2025 dernier pour dégager les atouts, ressources, les besoins, les freins et les faiblesses et pour travailler sur des propositions d'actions.

La démarche de la CTG a fait l'objet :

- D'un Portrait Social de territoire qui permet de partager une vision commune de la Commune de Communes et de repérer les enjeux par un diagnostic partagé,
- D'un questionnaire à destination des habitants de la Communauté de communes Rhône Crussol (647 réponses reçues) recensant leurs besoins et demandes,
- D'axes stratégiques et d'objectifs pour chaque thématique,
- D'actions concrètes et opérationnelles (plan d'actions sous forme de fiches actions) pour chaque thématique,
- Et d'une programmation du plan d'actions par un calendrier annuel.

L'année 2026 sera réservée au démarrage du déploiement du plan d'action opérationnel de la CTG dont la durée est de 5 ans.

Considérant que l'ensemble de ce travail est réuni dans un document unique édité par la CAF de l'Ardèche.

Considérant que ce document a été mis à disposition des conseillers communautaires.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 09 septembre 2025.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 11 septembre 2025.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 39 voix pour, soit à l'unanimité :

- Approuver la Convention Territoriale Globale (CTG) avec la CAF de l'Ardèche afin de constituer un cadre politique de référence sur les champs d'intervention communs.
- Autoriser M. Le Président à signer la convention et tout document afférent à la présente délibération.

SPORT

<u>Rapporteur</u>: Monsieur Frédéric GERLAND – Membre du Bureau Communautaire en charge de la gestion des équipements sportifs communautaires

N°5/ SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LA FEDERATION FRANÇAISE DE CYCLISME POUR L'ORGANISATION DES CHAMPIONNATS D'EUROPE DE CYCLISME SUR ROUTE 2025

Monsieur GERLAND rappelle que la Fédération Française de Cyclisme (FFC) organise, en partenariat avec l'association locale Les Boucles Drôme Ardèche – composée exclusivement de bénévoles du territoire – les Championnats d'Europe de cyclisme sur route 2025.

Il indique que cet événement sportif majeur se déroulera du 1^{er} au 5 octobre 2025 et traversera certaines communes du territoire intercommunal, donnant une forte visibilité au territoire.

Il souligne que de très grands coureurs internationaux, féminins et masculins, sont attendus, dont plusieurs vainqueurs récents du Tour de France.

Il donne quelques éléments chiffrés :

- environ 800 coureurs dans les catégories juniors, espoirs et élites,
- 14 titres européens décernés,
- une diffusion télévisée internationale avec plus de 200 heures de direct, des images retransmises dans 54 pays, représentant près de 150 millions de foyers touchés.

Il stipule que l'événement est classé parmi les 10 plus grandes compétitions sportives organisées en France en 2025 et constitue une opportunité exceptionnelle de valorisation et de rayonnement pour le territoire, tant sur le plan sportif que touristique.

Enfin, il tient à souligner l'importance de l'investissement bénévole local, puisque près de 800 volontaires se sont mobilisés en seulement trois semaines.

Un partenariat est également engagé avec les collectivités territoriales (Région, Départements, intercommunalités et communes concernées) pour accompagner l'événement, dont le budget global est estimé à environ 2 millions d'euros.

Monsieur PONTAL sollicite des éclaircissements relatifs aux modalités de versement de la subvention, la convention type mentionnant que celui-ci doit intervenir au plus tard un mois avant la tenue de l'événement.

Le Président précise qu'il s'agit d'un document standard et qu'il sera rectifié en conséquence. »

DELIBERATION N°2025-091:

Monsieur Frédéric GERLAND, Membre du Bureau Communautaire en charge de la gestion des équipements sportifs communautaires expose.

La FFC est une fédération sportive agréée et délégataire du Ministère des Sports. Elle a pour objet l'organisation, la promotion et le développement, sur tout le territoire français, du sport cycliste sous toutes ses formes et notamment pour les disciplines : cyclisme sur route, cyclisme sur piste, VTT, BMX Race, BMX Freestyle, cyclo-cross, cyclisme urbain, polo vélo, cyclisme en salle, vélo couché et e-cycling.

Conformément à l'article L. 333-1 du code du sport, elle est titulaire des droits d'exploitation des manifestations et compétition qu'elle organise, notamment les événements internationaux se déroulant sur le territoire français et dont l'organisation lui est confiée par les instances internationales Union Cycliste Internationale (UCI) et l'Union Européenne de Cyclisme (UEC). En outre, la FFC est titulaire de droits relatifs aux équipes de France dont elle a la charge de sélectionner.

Dans ce cadre, la FFC s'est vu confier la charge d'organiser les Championnats d'Europe UEC de cyclisme sur route 2025 en Drôme-Ardèche (France) dans le respect du cahier des charges.

Elle regroupe plus de 2 500 clubs affiliés et plus de 110 000 licenciés à la date de signature du présent contrat.

La FFC est co-organisatrice des Championnats d'Europe de Cyclisme sur route UEC 2025 avec les Boucles Drôme-Ardèche Organisation.

Cet événement se déroulera du 1^{er} au 5 octobre 2025 sur deux départements : la Drôme et l'Ardèche et notamment sur le territoire de Rhône Crussol.

Cette compétition présentant un intérêt à la fois sportif fort et en termes d'image pour la Communauté de Communes, il a été convenu le versement d'une participation financière.

Aussi, il est proposé de soutenir cet évènement en allouant aux organisateurs de la course une subvention de 50 000 € pour l'édition 2025 et d'approuver la convention ci-annexée précisant les modalités du partenariat.

Considérant l'intérêt d'accueillir les Championnats d'Europe de cyclisme sur route 2025 pour la promotion du territoire de Rhône Crussol sur le plan sportif et en termes d'image.

La Communauté de Communes souhaite apporter son soutien à l'évènement pour l'édition 2025, par la signature d'une convention avec la Fédération Française de Cyclisme et le versement d'une participation financière de 50 000 €.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 09 septembre 2025.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 11 septembre 2025.

- Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention ciannexée, définissant, pour l'édition 2025 des Championnats d'Europe de Cyclisme sur route, les conditions du partenariat entre la Fédération Française de Cyclisme et la Communauté de Communes Rhône Crussol.
- Décide d'allouer une participation financière de 50 000 €.
- Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

N°6/ CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'ACCES AUX PISCINES COMMUNAUTAIRES AUX STRUCTURES SOCIALES DU TERRITOIRE

Monsieur GERLAND présente une proposition de convention visant à faciliter l'accès aux piscines communautaires pour certains publics fragilisés du territoire.

Il indique que cette convention concerne :

- les usagers des établissements médico-sociaux,
- les associations œuvrant auprès des personnes en situation de précarité.

L'objectif étant de permettre à ces structures de bénéficier d'un tarif préférentiel.

Monsieur GERLAND profite de ce point pour faire un bilan sur la saison estivale des piscines qui ont connu un grand succès, avec une fréquentation élevée dans toutes les tranches d'âge.

Au total, c'est près de 20 000 entrées qui ont été enregistrées sur la période estivale.

En termes de recettes, il indique que le chiffre est légèrement inférieur à celui de l'an dernier. Cette baisse s'explique notamment par l'instauration d'un tarif préférentiel à 2 euros pendant la période canicule.

Il conclut en précisant que la fréquentation confirme que ces équipements restent très appréciés par le public, qui vient de l'ensemble de notre territoire.

Madame GOUMAT souhaite connaître l'usage des « Pass Culture » remis aux élèves sortant de CM2.

Le Président indique qu'à ce jour nous n'avons pas eu de retour quant à leur utilisation et que des vérifications seront effectuées.

DELIBERATION N°2025-092:

Monsieur Frédéric GERLAND, Membre du Bureau en charge de la gestion des équipements sportifs communautaires expose.

Considérant le souhait de la Communauté de Communes de mettre en place un dispositif favorisant l'accès aux piscines intercommunales pour les publics fragiles, en particulier les résidents et usagers accompagnés par des établissements médico-sociaux et associations à destination d'un public en situation de précarité présents sur le territoire.

Considérant la nécessité de signer une convention avec chacun des partenaires afin qu'ils bénéficient d'un tarif préférentiel pour cet accès.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 09 septembre 2025.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 11 septembre 2025.

- Approuve les termes de la convention de partenariat avec les établissements médicosociaux et les associations à destination d'un public en situation de précarité présents sur le territoire pour la mise en place d'un tarif préférentiel d'accès aux piscines communautaires.
- Autorise le Président à signer ladite convention et tous documents y afférents.

GESTION DURABLE DES DECHETS

Rapporteur: Madame Bénédicte ROSSI – Vice-Présidente déléguée à la gestion durable des déchets

N°7/ MISE A JOUR DU CONTRAT AVEC LES ECO-ORGANISMES ECOMAISON ET VALOBAT RELATIF A LA COLLECTE DES ARTICLES DE BRICOLAGE ET DE JARDIN (ABJ) EN DECHETTERIE

Madame ROSSI explique que la mise à jour du contrat avec les éco-organismes Ecomaison et Valobat concerne la prise en charge des déchets issus des articles de bricolage et de jardin, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets sur le territoire pour la période 2024-2027.

DELIBERATION N°2025-093:

Madame Bénédicte ROSSI, Vice-Présidente déléguée à la gestion durable des déchets expose.

La communauté de Communes Rhône Crussol a signé en 2023 le contrat à Responsabilité Elargie des Producteurs (REP) pour la collecte des Articles de Bricolage et de Jardin (ABJ) avec ECOMAISON.

Suite à l'agrément de VALOBAT en 2023, il est proposé aux collectivités et à leurs groupements de conclure un nouveau contrat relatif à la prise en charge des déchets issus des articles de bricolage et jardin pour la catégorie 3 et 4 collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets pour la période 2024-2027, élaboré après concertation avec les associations représentant les élus et collectivités territoriales et les deux éco-organismes précités.

Vu le Code de l'environnement.

Vu le décret n° 2021-1213 du 22 septembre 2021 relatif aux filières de responsabilité élargie des producteurs (REP) portant sur les jouets, les articles de sport et de loisirs, et les articles de bricolage et de jardin.

Vu l'arrêté Interministériel du 24 février 2022, relatif à l'agrément d'ECOMAISON comme éco-organisme de la filière à responsabilité élargie des articles de bricolage et de jardin.

Vu l'arrêté Interministériel du 21 décembre 2023, relatif à l'agrément de VALOBAT comme éco-organisme de la filière à responsabilité élargie des articles de bricolage et de jardin.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 09 septembre 2025.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 11 septembre 2025.

- Approuve la mise à jour du contrat ABJ (Articles de Bricolage et de Jardin) avec ECOMAISON-VALOBAT pour la période 2024-2027.
- Autorise Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en place de la collecte ABJ en déchetterie.

N°8/RAPPORT D'ACTIVITE 2024 DU SYTRAD

Madame ROSSI présente une synthèse du rapport d'activité 2024 du Sytrad.

Elle donne les principaux éléments et les faits marquants, comme par exemple :

- une baisse des ordures ménagères résiduelles (OMR) de 7 %,
- une augmentation du tri sélectif de 1 %, avec un taux global de valorisation de 83 % des tonnages.
- une trajectoire financière maitrisée contribuant à la transition écologique du territoire.

Sur le plan financier, elle signale que :

- le coût global de traitement s'établit à 242 € HT par habitant, soit 0,85 € par sac de 30 L
- la contribution moyenne des EPCI est de 237 € par tonne, soit 46 € par habitant,
- les recettes de valorisation des matières progressent à 102 € HT par tonne en 2024 contre 91 € en 2023.

Elle indique les perspectives pour 2025 et les grandes priorités :

- réduire le gisement d'OMR à la source,
- renforcer la valorisation organique et énergétique,
- sécuriser les exutoires CSR,
- atteindre les objectifs nationaux : -15 % de déchets ménagers assimilés par habitant, 65 % de recyclage et valorisation organique, et -50 % d'enfouissement.

DELIBERATION N°2025-094:

Madame Bénédicte ROSSI, Vice-Présidente déléguée à la gestion durable des déchets, indique que conformément aux dispositions réglementaires, le rapport d'activité du Sytrad, syndicat mixte auquel la communauté de communes est adhérente, doit être présenté au conseil communautaire.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 09 septembre 2025.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 11 septembre 2025.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 39 voix pour, soit à l'unanimité :

- Prend acte de la présentation du rapport d'activité 2024 du Sytrad.

ENVIRONNEMENT

<u>Rapporteur</u>: Monsieur Denis DUPIN – Vice-Président délégué à l'environnement et aux ressources naturelles

N°9/ SUBVENTION A LA MJC DE GUILHERAND-GRANGES POUR REPARE CAFE

Monsieur DUPIN présente la demande de subvention de la MJC de Guilherand-Granges, qui organise, en partenariat avec les associations Yapluka et Retro Fun Computing, un Répare-Café qui se tient une fois par mois, le deuxième samedi du mois, dans les locaux de la MJC. Il indique que cette initiative vise à promouvoir l'économie circulaire et à lutter contre le gaspillage en permettant la réparation d'objets du quotidien plutôt que leur mise au rebut.

Enfin il précise que cette action rencontre un succès croissant auprès du public et contribue à sensibiliser la population à la réduction des déchets.

DELIBERATION N°2025-095:

Monsieur Denis DUPIN, Vice-Président délégué à l'environnement et aux ressources naturelles expose.

En 2024, la Maison des Jeunes et de la Culture (MJC) de Guilherand-Granges en partenariat avec l'association YAPLUKA et l'association RETRO FUN COMPUTING ont mis en place un Répare Café programmé une fois par mois, le 2ème samedi du mois, entre septembre et juin dans les locaux de la MJC.

Ce répare café est devenu un évènement important et connait une fréquentation en constante augmentation.

Cette action s'inscrivant pleinement dans le PCAET de Rhône Crussol, il est proposé d'allouer une subvention de 500 € à la MJC de Guilherand-Granges.

Cette aide s'inscrit dans la volonté de la collectivité de soutenir les initiatives locales en faveur de la transition écologique, de l'économie circulaire et de la sensibilisation aux enjeux énergétiques et climatiques.

Considérant que cette action s'inscrit dans le cadre du PCAET de Rhône Crussol et notamment la fiche action 2.1.1 « Impliquer et mobiliser les habitants », qui consiste en particulier à impliquer les habitants à :

- Contribuer au renforcement de la démocratie participative autour de la transition énergétique/écologique.
- Donner des avis motivés.
- Proposer des actions et agir pour participer à leur mise en œuvre.
- Associer pleinement et avec transparence les habitants au Plan Climat de leur territoire.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 09 septembre 2025.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 11 septembre 2025.

- Décide d'allouer une subvention, pour l'année 2025, de 500 € à la MJC de Guilherand-Granges pour la mise en place d'un Répare café.
- Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

ASSAINISSEMENT

<u>Rapporteur</u>: Madame Geneviève PEYRARD – Vice-Présidente déléguée à l'assainissement

N°10/ RAPPORT D'ACTIVITE 2024 DU SERVICE ASSAINISSEMENT

Madame PEYRARD présente le rapport d'activité 2024 du service assainissement.

Elle souligne l'engagement de la collectivité à garantir la qualité de l'eau, protéger la santé publique et préserver le milieu naturel, dans le cadre de la transition écologique.

Elle met en avant les efforts réalisés avec les partenaires pour assurer un service public efficace, fiable et transparent.

Elle donne quelques chiffres clés :

• Population desservie: 35 000 habitants

Abonnés au service : 14 234
 Réseau : 371 km de canalisations
 Volume d'eaux traitées : 1 842 609 m³

Postes de refoulement : 35

- Traitement des effluents : 385 tonnes de matière sèche de boue évacuées
- 0,4 % des volumes ont été collectés sans traitement
- Consommation d'énergie : augmentation de 14 % par rapport à 2023.

Elle précise que la collectivité a engagé en 2023 l'élaboration de schémas directeurs d'assainissement pour les stations d'épuration, définissant sur le moyen et long terme (10 à 20 ans) l'organisation optimale du système d'assainissement : collecte, transport, traitement et rejet des eaux usées dans le respect des normes sanitaires et environnementales.

Enfin, elle donne quelques éléments sur le plan financier :

- la prime d'épuration versée par l'Agence de l'eau : 93 585,46 €
- redevances assainissement : 248 617,87 €
- intérêts sur emprunts : 86 660,56 €

Pour conclure elle souligne que la collectivité n'a pas contracté de nouvel emprunt afin de maintenir des marges de manœuvre pour les mandats suivants.

DELIBERATION N°2025-096:

Madame Geneviève PEYRARD, Vice-présidente déléguée à l'assainissement procède à la présentation du rapport d'activité 2024 du service de l'assainissement.

Vu la loi n°95-101 du 02 février 1995,

Vu le décret n°95-635 du 06 mai 1995,

Vu l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 09 septembre 2025.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 11 septembre 2025.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 39 voix pour, soit à l'unanimité :

Prend acte du rapport d'activité 2024 du service d'assainissement (réseaux – stations – SPANC).

 Précise que, ce rapport est communicable et qu'il sera transmis à chacune des communes membres aux fins de présentation à leurs conseils municipaux et communication à leurs administrés.

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE / AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

<u>Rapporteur</u>: Monsieur Thierry AVOUAC – Vice-Président délégué au développement économique et à l'emploi

N°11/ ATTRIBUTION D'UNE AIDE A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE - PROJET FOLIASCOPE

M. AVOUAC présente la demande de subvention à l'immobilier d'entreprise en faveur de la société Foliascope.

Il explique que cette dernière avait déposé une demande de subvention en février 2025, suite à une première démarche en juillet 2024. Cette demande s'inscrit dans le cadre d'une convention conclue avec le département de l'Ardèche, permettant une intervention complémentaire à celle de la Communauté de communes.

Il donne des précisions sur le projet immobilier qui comprend l'acquisition et l'aménagement d'un local situé dans la zone Pôle 2000 à Saint-Péray, des aménagements techniques, notamment 12 plateaux de cinéma, un investissement total de 1,1 million d'euros et le déplacement du siège social de la société depuis sa localisation actuelle, enrichissant ainsi la zone Pôle 2000 et le territoire de la Communauté de communes.

Il indique que la société Foliascope vise à se positionner comme référence mondiale en écoproduction de films et que le projet devrait générer des emplois qualifiés à temps plein liés à la production cinématographique.

Il détaille les conditions d'attribution de la subvention qui sont :

- la participation financière de la commune d'accueil à hauteur de 12 500 €,
- la réalisation du projet dans un délai de deux ans à compter de la délibération,
- le maintien de l'activité sur le site pendant au moins huit ans, ainsi que le respect des obligations fixées par le règlement en cas de cession des actifs aidés.

DELIBERATION N°2025-097:

Monsieur Thierry AVOUAC, Vice-Président délégué au développement économique et à l'emploi expose.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 5214-16 et suivants relatifs aux compétences des communautés de communes en matière de développement économique.

Vu la délibération du conseil communautaire du 28 septembre 2023 approuvant le règlement département d'aide à l'immobilier d'entreprise et la délégation d'intervention au Département de l'Ardèche.

Vu le règlement d'intervention de la communauté de communes en matière d'aide à l'immobilier d'entreprise adopté par délibération en date du 26 juin 2025.

Vu la demande déposée le 25 juillet 2024 par la société FOLIASCOPE, dont le siège social actuel est situé à la Cartoucherie 26500 Bourg-Lès-Valence.

Considérant que le projet de la société porte sur l'acquisition et l'aménagement des locaux situés au 9 Rue du Grand Mail, à Saint-Péray, en vue de pérenniser ses studios d'animation.

Considérant que le bénéficiaire de l'aide sera la SCI URROZ FLORY.

Considérant que ce montage est conforme au règlement d'intervention susmentionné, la SCI justifiant d'un actionnariat majoritaire commun à celui de l'entreprise, et la subvention venant compenser le rabais consenti à l'entreprise sur la location du bâtiment.

Considérant que la société transférera son siège social à Saint-Péray.

Considérant que ce projet correspond aux critères fixés dans le règlement d'intervention.

Considérant qu'il nécessite un accompagnement financier pour faciliter sa réalisation et soutenir le développement économique local.

Considérant que, conformément au règlement d'intervention, la communauté de communes Rhône Crussol ne pourra allouer une aide à ce projet qu'après l'obtention d'une participation de la commune de Saint-Péray à hauteur de 25 % de l'aide accordée par l'EPCI.

Considérant qu'en application de la convention de délégation signée entre Rhône Crussol et le Département de l'Ardèche le 8 novembre 2023, l'aide de la communauté de communes pourra déclencher une aide départementale d'un montant équivalent.

Considérant le plan de financement du projet ci-après retranscrit :

Dépenses (€	HT)	Recettes (6	HT)
Dépenses éligibles (achat du bâtiment	825 000 €	EPCI	50 000 €
et du terrain)		Département de l'Ardèche	50 000 €
Travaux	178 694 €	Autres aides	60 694 €
Frais d'honoraires et d'acquisition	86 855 €	Entreprise	
SERVICE OF THE SERVIC		- Autofinancement - Emprunt	99 855 € 830 000 €
TOTAL	1 090 549 €	TOTAL	1 090 549 €

Autres aides

Obtenues

Désamiantage région : 45 694 €

Sollicitées

Etude et diagnostic France 2030 : 15 000 €

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 09 septembre 2025.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 11 septembre 2025.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 39 voix pour, soit à l'unanimité :

- Accorde à la SCI URROZ FLORY, pour le projet de la SAS FOLIASCOPE, une aide à l'immobilier d'entreprise d'un montant de 50 000 euros.

- Précise que cette aide sera versée selon les modalités suivantes :
 - Condition suspensive : Obtention par Rhône Crussol d'une participation de la commune de Saint-Péray à hauteur de 12 500 euros,
 - Engagement du bénéficiaire à réaliser le projet dans un délai de 2 ans et à maintenir son activité sur site pendant 8 ans,
 - Engagement du bénéficiaire à insérer dans tout contrat de cession des actifs concernés par l'aide les obligations mises à sa charge au titre du règlement,
 - 1^{er} acompte de 50 % sur présentation des justificatifs de réalisation de la moitié de l'opération,
 - Solde sur présentation des pièces justifiant l'achèvement de l'opération immobilière.
- Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2025.
- Autorise le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

N°12/ ADHESION A AUVERGNE RHONE ALPES ENTREPRISES

Monsieur AVOUAC présente la proposition d'adhésion à l'agence Auvergne Rhône-Alpes Entreprises.

Il précise que cette agence, créée par la Région Auvergne-Rhône-Alpes, a pour objectif de regrouper et coordonner les services économiques régionaux via 11 antennes locales réparties sur l'ensemble du territoire régional.

Il détaille les missions de l'agence.

Enfin il indique que cette adhésion s'élève à 100 € par an et permet notamment :

- un accès à la plateforme régionale d'information économique,
- la participation à des séminaires, événements thématiques et webinaires,
- la possibilité d'orienter les entreprises locales vers les services de l'agence et de renforcer les liens entre la collectivité et les acteurs économiques régionaux.

DELIBERATION N°2025-098:

Monsieur Thierry AVOUAC, Vice-Président délégué au développement économique et à l'emploi expose.

Considérant que la communauté de communes Rhône Crussol a la possibilité d'adhérer à l'Agence économique régionale Auvergne-Rhône-Alpes Entreprises.

Considérant les avantages de cette adhésion, à savoir :

- Accès aux informations économiques publiées par l'Agence via une plateforme dédiée, permettant de mieux suivre les dynamiques régionales et d'anticiper les évolutions économiques.
- Possibilité de participer aux webinaires, séminaires et événements organisés par l'Agence, favorisant la montée en compétences et la veille sur les enjeux industriels, numériques, environnementaux et d'innovation.
- Capacité à encourager et orienter les entreprises de notre territoire vers les services d'accompagnement, de financement et de conseil proposés par l'Agence, afin de soutenir leur développement et leur compétitivité.

Considérant que le coût annuel de cette adhésion à AURA Entreprises est de 100 euros TTC pour la communauté de communes.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 09 septembre 2025.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 11 septembre 2025.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 39 voix pour, soit à l'unanimité :

- Approuve l'adhésion de Rhône Crussol à l'Agence économique régionale Auvergne-Rhône-Alpes Entreprises.
- Précise que les crédits nécessaires seront imputés au budget principal de la communauté de communes.
- Autorise le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

N°13/ CONVENTION OPERATIONNELLE ENTRE L'EPORA, LA COMMUNE DE CORNAS ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES – PIED LA VIGNE A CORNAS

Monsieur AVOUAC présente le projet relatif à une parcelle située au nord de la commune de Cornas, dans le secteur Pied La Vigne. Cette parcelle, d'une surface comprise entre 3 000 et 4 000 m², fait l'objet d'une orientation d'aménagement intégrée au PLUiH, avec l'objectif de créer trois lots d'activités. Des prescriptions spécifiques en matière de végétalisation et d'intégration urbaine seront appliquées afin que ce projet s'inscrive harmonieusement dans la zone urbaine existante.

Il indique que le projet est porté par l'EPORA, qui réalisera l'acquisition des terrains, la Communauté de communes interviendra ensuite pour la revente des parcelles à usage d'activités, avec pour objectif d'approcher l'équilibre financier du projet.

Enfin il souligne que ce projet représente une opportunité stratégique pour le développement économique et urbain de Cornas.

DELIBERATION N°2025-099:

Monsieur Thierry AVOUAC, Vice-Président délégué au développement économique et à l'emploi expose.

Vu le Code général des collectivités territoriales.

Vu le projet de convention opérationnelle avec l'EPORA concernant le bien cadastré AM n°10 et n°244 à Cornas.

Considérant l'importance stratégique de ce site, en particulier pour la politique économique de la communauté de communes.

Considérant les objectifs nationaux de lutte contre l'artificialisation des sols.

Considérant l'intérêt de bénéficier du soutien financier et de l'ingénierie de l'EPORA afin de mener à bien le projet d'aménagement économique.

Considérant les principales dispositions de la convention opérationnelle, à savoir :

- Périmètre : Parcelles AM n°10 (3 785m²) et AM n°244 (130 m²)
- Projet : réalisation d'un programme de 3 lots d'activité
- Durée de la convention : 4 ans à sa date de signature
- Cout de revient de l'EPORA de l'assiette foncière estimé : 550 000 € HT
- Taux de participation de l'EPORA au déficit : 30%
- Montant prévisionnel de minoration : 126 000 € HT, soit une minoration plafonnée à 145 000 € HT par application de 15% de dérive du déficit.
- Prix de vente contractuel prévisionnel de l'assiette foncière : 424 500€ HT
- La valeur vénale estimée des biens requalifiés est égale à : 133 000 € HT. Cette valeur a été établie en considération de l'avis France Domaine rendu pour l'acquisition en 2025 et les références de prix au m² pratiquées pour les terrains destinés à l'activité économique sur la communauté de commune. Un montant de 35€/m² a été retenu.
- Engagement de vendre et d'acquérir : la CCRC s'engage à acquérir l'assiette foncière au prix de vente contractuel susmentionné. L'EPORA s'engage à céder l'assiette foncière acquise au plus tard au terme du portage.
- La CCRC s'engage à maintenir la destination des biens immobiliers qu'elle acquiert auprès de l'EPORA pendant un délai d'au moins 5 ans suivant la date d'acquisition ;

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 09 septembre 2025.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 11 septembre 2025.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 39 voix pour, soit à l'unanimité :

- Approuve les conditions et termes de la convention opérationnelle concernant les parcelles cadastrées AM n°10 et AM n°244 situées sur la commune de Cornas.
- Prend acte des engagements respectifs des parties, tels que décrits dans ladite convention.
- Autorise Monsieur le Président et ou son représentant à signer ladite convention et à effectuer toutes démarches nécessaires, en concertation avec l'EPORA.

HABITAT / LOGEMENT

<u>Rapporteur</u>: Madame Laëtitia GOUMAT – Vice-Présidente déléguée à l'habitat et la rénovation énergétique

N°14/ CONVENTION OPERATIONNELLE ENTRE L'EPORA, LA COMMUNE DE SAINT-PERAY ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES - AVENUE COLETTE DIMBERTON

Madame GOUMAT présente le projet d'acquisition d'une parcelle d'environ 2 000 m² située sur l'avenue Colette Dimberton à Saint-Péray, dans le cadre d'un projet porté par l'EPORA. Elle précise que l'objectif de ce projet est la construction de 14 logements sociaux.

DELIBERATION N°2025-100:

Madame Laëtitia GOUMAT, Vice-Présidente déléguée à l'habitat et la rénovation énergétique expose.

Vu le Code général des collectivités territoriales.

Vu le Code de l'urbanisme.

Vu le décret ministériel n° 2013-1265 du 27 décembre 2013 modifiant le décret n° 98-923 du 14 octobre 1998 portant création de l'Etablissement public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA).

Vu le projet de convention opérationnelle entre la Commune de Saint-Péray, l'EPORA et Rhône-Crussol.

Considérant l'intérêt de bénéficier du soutien de l'EPORA pour réaliser des opérations de logements locatifs sociaux,

Considérant les principales dispositions de la convention opérationnelle, à savoir :

- Objectif: Reversement des fonds SRU
- Périmètre : Parcelle ZA n°29 d'une surface de 2 080 m²
- Projet: 14 logements locatifs sociaux
- Durée de la convention : 4 ans à sa date de signature
- Cout de revient de l'EPORA de l'assiette foncière estimé : 567 000 € HT
- Minoration foncière en faveur du logement locatif social : 210 000 € HT
- Prix de vente prévisionnel : 357 000€ HT

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 09 septembre 2025.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 11 septembre 2025.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 39 voix pour, soit à l'unanimité :

- Approuve les conditions et termes de la convention opérationnelle concernant la parcelle cadastrée ZA n°29 située sur la commune de Saint-Péray.
- Prend acte des engagements respectifs des parties, tels que décrits dans ladite convention.
- Autorise Monsieur le Président et ou son représentant à signer ladite convention et à effectuer toutes démarches nécessaires, en concertation avec l'EPORA.

$N^{\circ}15$ / Creation du guichet enregistreur intercommunal de la demande en logement social

Madame GOUMAT présente la proposition de création d'un guichet enregistreur intercommunal pour la demande en logement social.

Elle rappelle que lors du Conseil communautaire du 26 juin 2025, la Communauté de communes avait voté le Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des

Demandeurs, définissant trois niveaux d'information pour le public souhaitant accéder à un logement social avec la mise en place de trois guichets d'enregistrement sur le territoire.

Elle explique que ce guichet permettra d'améliorer l'accès et la lisibilité des procédures pour le logement social, tout en offrant un meilleur accueil aux habitants.

Le Président indique qu'à terme, il est prévu d'organiser une inauguration et une journée portes ouvertes afin de présenter le fonctionnement du nouveau dispositif qui se trouvera dans les locaux de la Maison du Territoire.

DELIBERATION N°2025-101:

Madame Laëtitia GOUMAT, Vice-Présidente déléguée à l'habitat et la rénovation énergétique expose.

Le plan partenarial de gestion de la demande et d'information des demandeurs et la convention intercommunale d'attribution de Rhône Crussol ont été approuvés le 26 juin 2025.

Ils définissent les modalités de mise en œuvre du service d'accueil et d'information du demandeur en 3 niveaux de guichet et la création d'un guichet enregistreur intercommunal, en charge de l'enregistrement des demandes de logement social dans le Système National d'Enregistrement (SNE).

L'absence de guichet enregistreur sur le territoire, les bailleurs n'étant pas présents sur Rhône Crussol, et le souhait de garantir un accueil sur le territoire ont conduit les élus à se positionner sur la création d'un guichet enregistreur intercommunal de la demande.

La création de ce guichet vient renforcer les missions de la maison de l'Habitat sur le volet logement public. Ce guichet permettra au sein du service de lier les objectifs de production de logements sociaux du PLUIH, soit l'offre de logement, avec la demande et l'attribution de ces logements. Le guichet pourra également permettre la mise en œuvre des droits de réservation de Rhône Crussol provenant des conventions de réservation signées avec les bailleurs en contrepartie des subventions à la production de logements sociaux.

Dans le cadre de la mise en œuvre du Service d'Information et d'Accueil du Demandeur (SIAD), la création du guichet permettra de faire le lien avec les communes, les Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS) et le Centre Médico-social (CMS) dans l'orientation des ménages et le repérage des publics prioritaires. Il permettra de proposer un accompagnement aux locataires du parc privés suivis dans le cadre de dossiers contre l'Habitat indigne via l'OPAH pour un éventuel relogement dans le parc public.

Les services enregistreurs et les personnes qu'ils ont désigné enregistrent toutes les demandes qui sont présentées, quel que soit la commune habitée et la commune souhaitée par le demandeur.

Lorsque le service enregistreur saisit une demande de logement social, toutes les informations renseignées par le demandeur doivent être enregistrées. Outre les demandes initiales, doivent être enregistrées les modifications, les renouvellements et les radiations de demandes dans le respect des dispositions des articles R.441-2-7 et R.441-2-8 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Le guichet devra respecter la convention conclue avec le Préfet et les autres guichets enregistreurs qui fixe les conditions et modalités de mise en œuvre du système d'enregistrement.

Cette convention précise notamment les modalités d'enregistrement des pièces justificatives associées aux demandes de logement social (pièces obligatoires, vérification et validité, délais de numérisation et mise à jour des dossiers...)

Vu le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.441-2-1 et R.441-2-1 relatifs à la gestion de la demande de logement social.

Vu la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR.

Vu l'avis favorable de la CIL en date du 15 avril 2025 pour le plan partenarial de gestion de la demande et d'information des demandeurs et la création des 3 niveaux de guichet.

Vu la délibération du 26 juin 2025, approuvant le Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information du Demandeur, le Document cadre et la Convention Intercommunale d'Attribution pour une durée de 6 ans.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 09 septembre 2025.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 11 septembre 2025.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 39 voix pour, soit à l'unanimité :

- Approuve la création d'un guichet enregistreur au sein de Rhône Crussol compétent pour enregistrer, mettre à jour, renouveler et radier les demandes de logement social via la plateforme du Service National d'Enregistrement (SNE).
- Autorise Monsieur le Président à engager toutes démarches nécessaires auprès du gestionnaire territorial du SNE et à signer la convention d'utilisation du SNE conclut avec le préfet et l'ensemble des guichets enregistreurs.

TOURISME

<u>Rapporteur</u>: Monsieur Patrice POMMARET – Vice-Président délégué à la communication et la promotion territoriale

N°16/ CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS CONCERNANT L'AMENAGEMENT D'UN SENTIER HANDICAP – PARCOURS DE SANTE POUR TOUS PUBLICS SUR LA COMMUNE DE SAINT GEORGES LES BAINS

Monsieur POMMARET présente la convention de superposition d'affectations relative à l'aménagement d'un sentier handicap – parcours de santé accessible à tous les publics sur la commune de Saint-Georges-les-Bains.

Il rappelle que la CNR (Compagnie Nationale du Rhône), concessionnaire de l'État pour l'aménagement du fleuve, a confié l'usage de certaines parcelles à des affectations spécifiques.

Il indique que cette convention prévoit que le sentier aménagé s'insère en superposition de l'affectation initiale, sur une parcelle de $11\,372\,\mathrm{m}^2$.

Enfin il précise les principaux engagements définis dans la convention.

DELIBERATION N°2025-102:

Monsieur Patrice POMMARET, Vice-Président délégué à la communication et la promotion territoriale expose.

La Compagnie Nationale du Rhône (CNR) est concessionnaire de l'État pour l'aménagement du fleuve Rhône et l'exploitation des ouvrages qui y sont liés.

Dans ce cadre, certaines emprises foncières du domaine concédé peuvent accueillir, sous conditions, des usages complémentaires lorsque ceux-ci sont compatibles avec l'affectation première.

La présente convention vise ainsi à autoriser la Communauté de communes Rhône Crussol à mettre en place et à maintenir un sentier du handicap – parcours de santé accessible à tous les publics sur la commune de Saint-Georges-les-Bains, en superposition de l'affectation initiale confiée à la CNR.

Le projet se situe sur une parcelle de 11 372 m², cadastrée section ZE n°59, sur le territoire de la commune de Saint-Georges-les-Bains (Ardèche).

La convention est conclue pour la durée pendant laquelle s'exercera la superposition d'affectations.

La Communauté de communes s'engage à informer l'État et la CNR de la fin de l'usage supplémentaire, en adressant une décision formelle de résiliation.

La Communauté de communes Rhône Crussol, bénéficiaire de la convention, s'engage à :

- maintenir un sentier handicap et parcours de santé pour tous publics sur le site,
- veiller à la compatibilité permanente entre cette affectation supplémentaire et l'affectation première de la concession confiée à la CNR.

Elle assurera l'entretien courant du site et des équipements, comprenant notamment :

- plantation et taille des arbres,
- mise en place et entretien de la signalisation,
- entretien des ouvrages et des biens situés sur le périmètre concerné.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 09 septembre 2025.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 11 septembre 2025.

- Approuve la convention de superposition d'affectations concernant l'aménagement d'un sentier handicap – parcours de santé pour tous publics sur la commune de Saint-Georges-les-Bains.
- Autorise Monsieur le Président à signer ladite convention ainsi que tout document afférent.

CULTURE

<u>Rapporteur</u>: Madame Anne SIMON – Vice-Présidente déléguée à la culture, au patrimoine et aux espaces naturels sensibles

N°17/ SUBVENTION LES MUSICALES DE SOYONS EN BALLADE

Madame SIMON présente la demande de subvention annuelle à l'association Les Musicales de Soyons en Ballade.

Elle rappelle que l'association organise depuis plusieurs années des concerts de musique classique de grande qualité sur le territoire, présentant un intérêt culturel majeur pour la Communauté de communes. Elle a également initié des concerts de poche, plus courts et accessibles.

Enfin, elle invite les élus et les habitants à assister au grand concert de musique classique prévu le samedi 27 septembre à Soyons.

DELIBERATION N°2025-103:

Madame Anne SIMON, Vice-Présidente déléguée à la culture, au patrimoine et aux espaces naturels sensibles expose.

Depuis plusieurs années, l'association « Les Musicales de Soyons en Ballade » organise sur le territoire de Rhône Crussol, des concerts de musique classique de grande qualité.

Cette action présentant un intérêt culturel fort pour la communauté de Communes, une subvention annuelle leur est allouée.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 09 septembre 2025.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 11 septembre 2025.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 39 voix pour, soit à l'unanimité :

- Décide d'allouer une subvention de 13 000 € à l'association "Les Musicales de Soyons en Ballade".
- Autorise Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
- Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2025.

AGRICUTLURE

Rapporteur: Monsieur Jacques DUBAY - Président

En l'absence de Monsieur Jean RIAILLON, Vice-Président délégué à l'agriculture et la viticulture, c'est le Président qui présente ces points.

N°18/ Acquisition d'une parcelle agricole cadastree section ZH n°346 LIEUDIT LE Bregard a Soyons

Le Président présente la proposition d'acquisition d'une parcelle agricole située au lieudit Le Brégard à Soyons, d'une superficie de 1 293 m², pour un montant de 3 479,50 €.

Il explique que cette acquisition s'inscrit dans la politique foncière communautaire, menée en partenariat avec la SAFER, et vise à maîtriser le foncier agricole afin de consolider ou améliorer l'installation de producteurs locaux et tenir les prix au mètre carré afin de faciliter l'accès à la terre agricole.

DELIBERATION N°2025-104:

Monsieur Jacques DUBAY, Président expose.

Vu le plan d'actions pour l'agriculture locale 2021-2026 et notamment son volet « Foncier ».

Considérant la situation foncière au lieudit Brégard à Soyons concerné par des opérations de spéculations qui ont créé un marché caractérisé par des niveaux de prix excessifs, rendant impossible l'acquisition de terres agricoles par des agriculteurs et agricultrices.

Considérant l'intérêt public local d'une politique foncière menée par la communauté de communes et la commune de Soyons en vue notamment de constituer une réserve foncière publique pour faciliter les installations agricoles.

Considérant que sur demande de Rhône Crussol, la SAFER maîtrise désormais la parcelle cadastrée section ZH n°346 d'une contenance de 12a93ca.

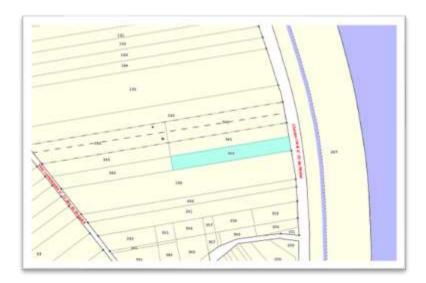
Considérant que l'acquisition de cette parcelle est consentie moyennant le prix de trois mille quatre cent soixante-dix-neuf euros et cinquante centimes (3 479,50 €) (Frais SAFER inclus).

Le rapporteur précise que les frais afférents à cette acquisition seront à la charge exclusive de la Communauté de Communes : rédaction d'actes et publicité foncière.

Le rapporteur requiert l'autorisation de procéder à cette acquisition par acte authentique en la forme administrative conformément aux dispositions de l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le rapporteur précise qu'aux termes de l'alinéa 2 de ce même article, la Communauté de Communes Rhône Crussol sera représentée par Monsieur Jean RIAILLON, Vice-Président en charge de l'agriculture et la viticulture ou l'un des autres Vice-Présidents dans l'ordre de leur nomination en cas d'empêchement de ce dernier, lors de la signature et de l'authentification de cet acte.

En cas de difficultés particulières, cet acte d'acquisition pourra être reçu par acte notarié.

Plan de la parcelle concernée :



Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 09 septembre 2025.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 11 septembre 2025.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 39 voix pour, soit à l'unanimité :

- Approuve l'acquisition moyennant le prix de 3 479,50 euros de la parcelle sise à Soyons (07130) lieudit « Le Brégard » cadastrée section ZH n°346 d'une contenance de 12a93ca, dans le cadre du projet de reconquête agricole de la plaine du Brégard.
- Dit que les dépenses et recettes y afférentes seront imputées sur le budget principal.
- Accepte le recours à l'acte authentique en la forme administrative.
- Accepte néanmoins le recours à l'acte notarié en cas de difficultés particulières.
- Décide que les frais et accessoires afférents à cette acquisition seront à la charge exclusive de la Communauté de Communes Rhône Crussol.
- Autorise le Président et/ou ses Vice-Présidents à effectuer toutes démarches et à signer toutes pièces administratives, juridiques et comptables afférentes à la régularisation de ce dossier.
- Autorise le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

N°19/ Acquisition d'une parcelle agricole cadastree section ZD n°57 LIEUDIT GRAND GARAY A SAINT GEORGES LES BAINS

Le Président présente la proposition d'acquisition d'une parcelle agricole située au lieudit Grand Garay à Saint-Georges-les-Bains, d'une superficie de 2 080 m², pour un montant de 3 120 €.

L'acquisition poursuit les mêmes objectifs que la délibération précédente, à savoir : maîtrise du foncier, consolidation des installations agricoles, maintien de prix accessibles pour les exploitants.

DELIBERATION N°2025-105:

Monsieur Jacques DUBAY, Président expose.

Vu le plan d'actions pour l'agriculture locale 2021-2026 et notamment son volet « Foncier ».

Considérant la situation foncière de la plaine de Saint Georges les Bains concernée à la fois par une déprise agricole et des prix excessifs.

Considérant l'intérêt public local d'une politique foncière menée par la communauté de communes et la commune de Saint Georges les Bains en vue notamment de constituer une réserve foncière publique pour faciliter les installations agricoles.

Considérant que sur demande de Rhône Crussol, la SAFER maîtrise désormais la parcelle cadastrée section ZD n°57 d'une contenance de 20a80ca.

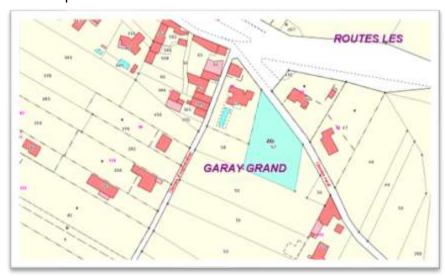
Considérant que l'acquisition de cette parcelle est consentie moyennant le prix de trois mille cent vingt euros (3 120,00 €) auquel s'ajoutent les frais de la SAFER de 1 480,00 € (dont 480 € de frais notariés pour l'acquisition initiale).

Le rapporteur précise que les frais afférents à cette acquisition seront à la charge exclusive de la Communauté de Communes : rédaction d'actes et publicité foncière.

Le rapporteur requiert l'autorisation de procéder à cette acquisition par acte authentique en la forme administrative conformément aux dispositions de l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le rapporteur précise qu'aux termes de l'alinéa 2 de ce même article, la Communauté de Communes Rhône Crussol sera représentée par Monsieur Jean RIAILLON, Vice-Président en charge de l'agriculture et la viticulture ou l'un des autres Vice-Présidents dans l'ordre de leur nomination en cas d'empêchement de ce dernier, lors de la signature et de l'authentification de cet acte.

En cas de difficultés particulières, cet acte d'acquisition pourra être reçu par acte notarié.





Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 09 septembre 2025.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 11 septembre 2025.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 39 voix pour, soit à l'unanimité :

- Approuve l'acquisition de la parcelle sise à Saint Georges les Bains (07800) lieudit « Grand Garay » cadastrée section ZD n°57 d'une contenance de 20a80ca, dans le cadre du projet de reconquête agricole, moyennant le prix de 3 120 euros auquel s'ajoutent les frais de la SAFER de 1480,00 €, (dont 480 € de frais notariés pour l'acquisition initiale).
- Dit que les dépenses et recettes y afférentes seront imputées sur le budget principal.
- Accepte le recours à l'acte authentique en la forme administrative.
- Accepte néanmoins le recours à l'acte notarié en cas de difficultés particulières.
- Décide que les frais et accessoires afférents à cette acquisition seront à la charge exclusive de la Communauté de Communes Rhône Crussol.
- Autorise le Président et/ou ses Vice-Présidents à effectuer toutes démarches et à signer toutes pièces administratives, juridiques et comptables afférentes à la régularisation de ce dossier.
- Autorise le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

N°20/ Acquisition d'une parcelle agricole cadastree section ZE N°157 LIEUDIT PLOT A SAINT GEORGES LES BAINS

Le Président présente la proposition d'acquisition d'une parcelle agricole située au lieudit Le Plot à Saint-Georges-les-Bains, d'une superficie de 1 869 m², pour un montant de 1 410 €. Cette opération s'inscrit dans la même logique de politique foncière communautaire que les précédentes délibérations, avec pour objectifs la consolidation des exploitations agricoles et le maintien d'un prix raisonnable du foncier.

DELIBERATION N°2025-106:

Monsieur Jacques DUBAY, Président expose.

Vu le plan d'actions pour l'agriculture locale 2021-2026 et notamment son volet « Foncier ».

Considérant la situation foncière de la plaine de Saint Georges les Bains concernée à la fois par une déprise agricole et des prix excessifs.

Considérant l'intérêt public local d'une politique foncière menée par la communauté de communes et la commune de Saint Georges les Bains en vue notamment de constituer une réserve foncière publique pour faciliter les installations agricoles.

Considérant que sur demande de Rhône Crussol, la SAFER maîtrise désormais la parcelle cadastrée section ZE n°157 d'une contenance de 18a69ca.

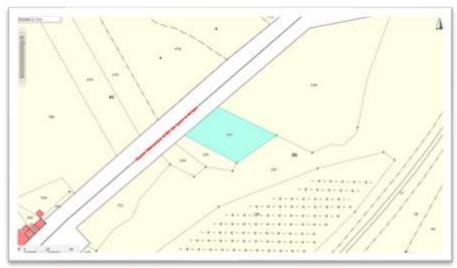
Considérant que l'acquisition de cette parcelle est consentie moyennant le prix de neuf cent trente-quatre euros et cinquante cents (934,50€) auquel s'ajoutent les frais de la SAFER de 1 410,00 € (dont 410,00 € de frais notariés pour l'acquisition initiale).

Le rapporteur précise que les frais afférents à cette acquisition seront à la charge exclusive de la Communauté de Communes : rédaction d'actes et publicité foncière.

Le rapporteur requiert l'autorisation de procéder à cette acquisition par acte authentique en la forme administrative conformément aux dispositions de l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le rapporteur précise qu'aux termes de l'alinéa 2 de ce même article, la Communauté de Communes Rhône Crussol sera représentée par Monsieur Jean RIAILLON, Vice-Président en charge du Vice-Président délégué à l'agriculture et la viticulture ou l'un des autres Vice-Présidents dans l'ordre de leur nomination en cas d'empêchement de ce dernier, lors de la signature et de l'authentification de cet acte.

En cas de difficultés particulières, cet acte d'acquisition pourra être reçu par acte notarié.





Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 09 septembre 2025.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 11 septembre 2025.

- Approuve l'acquisition de la parcelle sise à Saint Georges les Bains (07800) lieudit
 « Plot » cadastrée section ZE n°157 d'une contenance de 18a69ca, dans le cadre
 du projet de reconquête agricole, moyennant le prix de 934,50 euros auquel
 s'ajoutent les frais de la SAFER de 1 410,00 € (dont 410,00 € de frais notariés
 pour l'acquisition initiale).
- Dit que les dépenses et recettes y afférentes seront imputées sur le budget principal.
- Accepte le recours à l'acte authentique en la forme administrative.

- Accepte néanmoins le recours à l'acte notarié en cas de difficultés particulières.
- Décide que les frais et accessoires afférents à cette acquisition seront à la charge exclusive de la Communauté de Communes Rhône Crussol.
- Autorise le Président et/ou ses Vice-Présidents à effectuer toutes démarches et à signer toutes pièces administratives, juridiques et comptables afférentes à la régularisation de ce dossier.
- Autorise le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

VOIRIE

<u>Rapporteur</u> : Monsieur Hervé COULMONT – Vice-Président délégué à la voirie

N°21/ DEMANDE DE MODIFICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE LE PROJET DE DEVIATION SUR LES COMMUNES DE SAINT-PERAY ET CORNAS ET CESSIBLES DES PARCELLES NECESSAIRES A L'OPERATION

Monsieur COULMONT précise que la modification concerne l'acquisition de terrains nécessaires à l'opération, sur trois parcelles constituant une zone favorable pour la faune et les milieux semiouverts. L'absence d'exploitation humaine sur ces parcelles entraîne une fermeture progressive de ce milieu, la mise en place d'un plan de gestion permettra de préserver la biodiversité spécifique, notamment pour les oiseaux et les chauves-souris.

Il explique que cette délibération permettra à la Communauté de communes de négocier l'acquisition amiable des terrains, et, en cas d'impossibilité, de recourir à l'expropriation.

Madame QUENTIN-NODIN souhaite savoir si les propriétaires de ces parcelles ont été rencontrés. Le Président indique que plusieurs rencontres ont eu lieu et qu'ils n'étaient pas forcément vendeurs car ils avaient un projet d'installation de panneaux photovoltaïques sur leurs parcelles mais que celui-ci a été retoqué par les services de l'Etat car non compatible avec le PLU actuel et le futur PLUiH.

DELIBERATION N°2025-107:

Monsieur Hervé COULMONT, Vice-Président délégué à la voirie expose.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5214-16 et suivants.

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L. 131-1 et suivants relatifs à l'arrêté de cessibilité.

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2022 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la déviation section nord, du Mialan à la RD86, sur les communes de Saint-Péray et Cornas et cessibles les parcelles nécessaires à sa réalisation.

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 modifiant l'annexe 1 « état parcellaire » de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2022 susmentionné.

Vu le plan et le tableau parcellaire annexés à la présente délibération.

Considérant que, pour la bonne exécution de l'opération, l'emprise foncière initialement arrêtée doit être modifiée afin de pouvoir mettre en œuvre la mesure d'accompagnement A1 consistant en la mise en place d'un plan de gestion.

Considérant que cette modification porte sur les parcelles cadastrées :

- Parcelle 203 Section AV Commune Saint-Péray 44 316 m²
- Parcelle 213 Section AV Commune Saint-Péray 2 153 m²
- Parcelle 013 Section AV Commune Saint-Péray 13 m²

Considérant que cette modification n'altère pas l'économie générale du projet ni son intérêt public mais nécessite une mise à jour de l'arrêté préfectoral de DUP et cessibilité.

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Préfet de l'Ardèche de prendre un arrêté modifiant l'arrêté préfectoral de DUP et cessibilité du 10 janvier 2022, modifié une première fois par arrêté préfectoral du 5 avril 2022 (modification du périmètre de la DUP et de la liste des parcelles cessibles).

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 09 septembre 2025.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 11 septembre 2025.

- Approuve la modification de l'emprise foncière du projet d'aménagement de la déviation de Saint-Péray et Guilherand-Granges, section nord, telle que présentée dans le plan et le tableau parcellaire annexés à la présente délibération.
- Sollicite auprès de Monsieur le Préfet de l'Ardèche la modification de l'arrêté préfectoral n°07-2022-01-10-00005 en date du 10 janvier 2022, modifié une première fois par l'arrêté préfectoral n°07-2022-04-05-00001 du 5 avril 2022, afin de prendre en compte ce nouveau périmètre et ces nouvelles références cadastrales.
- Autorise Monsieur le Président à procéder à l'acquisition à l'amiable des parcelles concernées, dans la limite de l'estimation du service de la Direction de l'Immobilier de l'État (ex-Domaines). En cas d'absence d'accord amiable avec les propriétaires, l'acquisition pourra être poursuivie par voie d'expropriation conformément à la procédure de DUP.
- Autorise le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération,

N°22/ QUESTIONS DIVERSES

Monsieur DUBAY souhaite revenir sur l'actualité de la déviation :

« Ça ne m'arrive pas souvent, mais je voulais vraiment m'exprimer au nom des élus pour adresser un énorme coup de gueule par rapport à ce qu'il se passe sur le terrain concernant la déviation. Les élus que nous sommes sont plus qu'excédés de ce que nous vivons depuis le 31 août, et je pense que cela est très souvent partagé et exprimé par nos populations.

Je rappelle les faits : la collectivité applique un arrêté préfectoral pris en mars dernier, qui donnait l'autorisation, à compter du 1er septembre, de réaliser les travaux préalables à la future déviation, à savoir les fouilles archéologiques. Ces fouilles, qui auraient déjà dû être réalisées depuis des années, nécessitaient deux conditions :

- la maîtrise du foncier acquis depuis longtemps ;
- le débroussaillage des parcelles concernées afin de permettre à la cellule archéologique d'intervenir sereinement.

L'arrêté préfectoral fixait deux contraintes : la date du 1er septembre et le périmètre d'intervention. Ces deux conditions ont été respectées.

Or depuis, des opposants cagoulés, masqués, au nombre de 8 à 12 personnes occupent illégalement le site 24 heures sur 24, sans respect d'aucune règle, ni déontologique, ni morale. Cela est inadmissible. Et, pour couronner le tout, ces agissements sont relayés sur les réseaux sociaux et par certains médias, sur la base de propos mensongers laissant croire que l'illégalité serait du côté de la collectivité.

En réalité, ces individus entrent illégalement sur des propriétés privées, y compris des terrains appartenant à la collectivité. Ils prennent systématiquement à partie les entreprises, les archéologues et nos agents. Je veux ici leur apporter tout mon soutien car, moralement, la situation est très difficile.

Nos agents, je le rappelle, exécutent des décisions prises par l'intercommunalité, mais aussi par le Département de l'Ardèche et la Région, car ce projet est porté par l'ensemble des collectivités.

Les opposants, dans la plus totale illégalité, vont jusqu'à empêcher les équipes de travailler, à détériorer le matériel, comme le jet de pots de peinture sur les pelles mécaniques et même à agresser physiquement les forces de l'ordre. Depuis le 31 août, les polices nationale et municipale doivent accompagner tous les trajets, qu'il s'agisse de l'entreprise, des archéologues ou de nos agents, ce qui mobilise des effectifs qui auraient bien d'autres missions à remplir.

Je souhaite donc rétablir la vérité : on peut être pour ou contre un projet, mais ce qui est porté aujourd'hui par une conseillère régionale, de manière mensongère et excessive, est inacceptable et totalement discréditant. Soutenir des personnes cagoulées, violentes, insultantes, allant jusqu'à attaquer un policier et utiliser sa bombe lacrymogène contre lui, est juste inadmissible.

Ces individus ne représentent qu'eux-mêmes. Ceux qui ont été interpellés ne sont pour la plupart pas originaires du département de l'Ardèche. Ils ne respectent rien, ils sont dans l'illégalité la plus totale et exercent une pression morale insupportable sur nos agents et sur les forces de police.

J'adresse donc un soutien unanime à toutes les forces de l'ordre et à nos agents. Il faut faire comprendre aux opposants que tout n'est pas acceptable. J'ai évidemment déposé plainte.

Ce qui se passe est un scandale, la procédure a été respectée intégralement. Des recours sont en cours devant le tribunal administratif, si le juge suspend l'arrêté préfectoral de mars, la collectivité respectera la décision, comme elle l'a déjà fait. Mais les opposants, eux, veulent bloquer le projet par principe, bien au-delà de la question environnementale.

Heureusement, nous avons le soutien du Préfet et de ses services, que je tiens à remercier tout particulièrement, mais la situation atteint la limite de ce qui est acceptable dans notre pays. Je profite de cette séance publique et de la présence de la presse pour que les faits soient rétablis dans leur ordre chronologique et avec véracité.

Aujourd'hui, la collectivité n'est pas interrogée avec la même attention que les opposants, et cela crée une perception médiatique biaisée. On peut être contre un projet mais pas sombrer dans un radicalisme violent. Ce qui m'indigne encore plus, c'est qu'une élue de la République, conseillère régionale, rémunérée par la collectivité, passe son temps à soutenir cette désinformation.

Les fouilles sont encadrées par un arrêté préfectoral précis. Un des archéologues a fait valoir son droit de retrait à cause de ce harcèlement, mais le reste de l'équipe continue malgré ces conditions très difficiles. Nous avons même dû instaurer une « journée blanche » afin de permettre aux agents de se reposer.

Nous en sommes là : révoltés. Je n'hésite pas à dénoncer cette conseillère régionale qui ne respecte pas les règles. Ce conseil communautaire est un lieu de débat, nous pouvons entendre qu'il existe des opposants au projet, mais nous ne pouvons pas tolérer que soit empêchée une procédure légale.

Au nom de la collectivité, une plainte a été déposée pour entrave au travail et occupation illégale d'un site privé. Nous ne pouvons même pas évacuer le terrain occupé, car il se situe en zone protégée et qu'une étude est en cours : nous respectons les textes, parfois même à notre détriment. Les individus vont jusqu'à prendre à partie des passants circulant à vélo ou à pied. Le niveau de violence et d'entrave atteint est inédit et inacceptable.

Enfin, je souligne que tout cela a un coût : c'est de l'argent public, et le retard accumulé devient considérable.

Je voulais donc profiter de cet instant pour dire les choses clairement. C'est un énorme coup de gueule, mais nous n'en resterons pas là. »

À l'issue de cette intervention, l'assemblée applaudit le discours.

Pour conclure cette séance, il souhaite rappeler qu'une enquête publique sur le PLUiH aura lieu du 13 octobre au 14 novembre et que des permanences seront organisées dans chacune des communes membres pour permettre aux habitants de consulter les documents et rencontrer les commissaires enquêteurs.

Il précise que l'approbation de ce PLUiH est prévue pour février 2026.

Enfin, il remercie l'assemblée pour son attention et indique que le prochain conseil communautaire se tiendra le 06 novembre à 18h30.

N°23/ DECISIONS DU PRESIDENT

Aucune observation.

Compte-rendu des décisions prises par le Bureau en vertu de la délibération n°2024-004 du 15 février 2024 relative aux délégations du conseil communautaire au Bureau

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Compte-rendu effectué lors du Conseil Communautaire du 18 septembre 2025

Liste des pouvoirs délégués par le Conseil Communautaire au Bureau	Date de la délibération	N° de la délibération	Objet de la délibération
Fixer les tarifs à caractère non fiscal des services communautaires	01/07/2025	B2025-05	Tarif pour vente de composteurs individuels à destination des professionnels
	01/07/2025	B2025-07	Tarifs du site de Crussol
Intenter au nom de la communauté de communes les actions en justice	02/09/2025	B2025-08	Délégation au Président pour représenter la CCRC en justice et

ou de défendre la communauté de communes dans les actions intentées contre elle, quelle que soit la juridiction			désignation d'un avocat - Toutes procédures en cours et à venir concernant le réseau public d'assainissement du quartier de Lacroix à Saint Georges les Bains
	02/09/2025	B2025-09	Délégation au Président pour représenter la CCRC en justice et désignation d'un avocat – Requête en annulation à l'encontre de la délibération du conseil communautaire n°2025-067 du 26 juin 2025 « Bilan de la concertation et arrêt du projet de PLUiH »
	02/09/2025	B2025-10	Délégation au Président pour représenter la CCRC en justice et désignation d'un avocat – Recours en annulation FRAPNA Drôme Nature Environnement / Alterre / FRAPNA Ardèche – Projet de déviation
Conclure les conventions de mise à disposition de personnel ou de mutualisation de services avec les communes membres	01/07/2025	B2025-06	Service commun Ressources Humaines – Création d'une option « formation »
Fixer les conditions de conclusion et de révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans	02/09/2025	B2025-11	Signature d'un bail de sous- location entre la Communauté de Communes Rhône Crussol et le Syndicat Ayguo pour une partie des locaux sis 1278 rue Henri Dunant à Guilherand-Granges

> Compte-rendu des décisions prises par le Président en vertu de la délibération n°2024-004 du 15 février 2024 relative aux délégations du conseil communautaire au Président

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Compte-rendu effectué lors du Conseil Communautaire du 18 septembre 2025

Liste des pouvoirs délégués par le Conseil Communautaire au Président	Date de la décision	N° de la décision	Objet de la décision
Prendre toute disposition concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés à procédure adaptée et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au	16/06/2025	2025-037	Conditions particulières de la convention de raccordement au réseau public de distribution d'électricité basse tension d'une installation pour une puissance de raccordement de 48 kVA pour la Maison des Territoires – Société ENEDIS à Valence (26) Annule et remplace la décision n°D2025-012 du 17/02/2025
budget	17/06/2025	2025-038	Analyse de la pratique professionnelle de l'équipe d'accueillantes du Lieu d'Accueil

			Enfant – Parent (LAEP) – Mme Hélène KRESS au Péage du Roussillon
	30/06/2025	2025-039	(38) Marché de travaux de réaménagement de la rue des Alpes sur la commune de Saint-Péray – Société EIFFAGE Route Centre Est à
	21/08/2025	2025-046	Bourg les Valence (26) Avenant n°1 au contrat de maintenance du système de gestion (SIGB) des médiathèques Rhône Crussol – Société DECALOG SOFTWARE à Seyssinet Pariset (38)
	26/08/2025	2025-047	Contrat de maintenance et vérification des climatiseurs de la médiathèque et ludothèque de Guilherand-Granges – Société SALLEE à Valence (26)
Réaliser les lignes de trésorerie	25/07/2025	2025-043	Provision 2025 et reprise de provision – Budget général
dans la limite d'un million d'euros	25/07/2025	2025-044	Provision 2025 et reprise de provision – Budget assainissement
Décider d'allouer des subventions	04/07/2025	2025-040	Attribution d'une subvention dans le cadre de l'OPAH Rhône Crussol pour un logement situé à Saint-Péray
dans le cadre de l'OPAH, dans la limite des crédits ouverts au budget (l'arrêté prévoira un remboursement prorata temporis en cas de résiliation de la convention ANAH)	08/07/2025	2025-042	Attribution d'une subvention dans le cadre de l'OPAH Rhône Crussol pour un logement situé à Guilherand-Granges
	31/07/2025	2025-045	Subvention dans le cadre de l'OPAH Rhône Crussol attribuée au syndicat de la copropriété Le Bellerive située à Guilherand-Granges
	13/06/2025	2025-032	Attribution d'une subvention pour l'achat d'un récupérateur d'eau de pluie
	13/06/2025	2025-033	Attribution d'une subvention pour l'achat d'un récupérateur d'eau de pluie
Décider d'allouer des subventions	13/06/2025	2025-034	Attribution d'une subvention pour l'achat d'un récupérateur d'eau de pluie
dans le cadre des actions du PCAET	13/06/2025	2025-035	Attribution d'une subvention pour l'achat d'un récupérateur d'eau de pluie
	13/06/2025	2025-036	Attribution d'une subvention pour l'achat d'un poêle à bois/pellets ou inserts performants
	07/07/2025	2025-041	Attribution d'une subvention pour l'achat d'un récupérateur d'eau de pluie

N°24/ COMPTE-RENDU DES MARCHES NOTIFIES DEPUIS LE DERNIER CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Aucune observation.

Objet du marché	Attributaire du marché	Montant TTC	Durée du marché
Travaux de réaménagement de la rue des Alpes – Commune de Saint-Péray	EIFFAGE ROUTE CENTRE EST 100 rue des Tourtres 07160 Le Cheylard	283 455,18 €	2 mois
Mission de maitrise d'œuvre pour les travaux de réparation du Pont de Saint- Marcel sur le Turzon – Commune de Saint-Georges Les Bains	GINGER CEBTP 53 rue Jean Zay CS90092 69802 Saint Priest Cedex	47 904,00 €	18 mois
Accord cadre travaux de voirie supérieurs à 40 000,00 € - Marché subséquent n°1 : aménagement du Parvis de la maison du Territoire	NGE ROUTES 66 route de Beauvallon 26000 Valence	92 568,60 €	5 semaines
Accord cadre travaux de voirie supérieur à 40 000,00 € - Marché subséquent n°2 : reprise de revêtement Chemin du Rhône à Monneron – Commune de Saint-Peray	COLAS France 87 avenue des Auréats 26000 Valence	128 028,00 €	4 semaines

Fin de la réunion à 19h35

Le Secrétaire de séance, Matthieu LE GALL Le Président, Jacques DUBAY





CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

De Madame Stéphanie DINTRE, attaché territorial titulaire

Entre:

La Communauté de communes Rhône Crussol (CCRC) représentée par son Président en exercice, Monsieur Jacques DUBAY, agissant en vertu de la délibération du Conseil communautaire en date du 18 septembre 2025,

Et

L'Office de Tourisme Rhône Crussol représenté par son Président en exercice, Monsieur Patrice POMMARET, agissant en vertu de la délibération du Comité de direction en date du 23 septembre 2025,

Vuile Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 512-6 et L. 512-7 à L. 512-9 et L. 512-12 à L. 512-15 ;

Vu le Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Il est convenu ce qui suit 🗈

ARTICLE 1: OBJET ET DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La Communauté de Communes Rhône Crussol met **Madame Stéphanie DINTRE**, Attaché Territorial titulaire, à disposition de l'Office de tourisme Rhône Crussol, pour la totalité de son temps de travail à compter du 1^{er} octobre 2025 pour une durée de 3 ans, tacitement renouvelable.

Par courrier en date du 25 septembre 2025, l'agent à confirmé son accord quant à cette mise à disposition.

ARTICLE 2 : NATURE DES FONCTIONS EXERCÉES PAR L'AGENT MIS A DISPOSITION

Madame Stéphenie DINTRE est mise à disposition pour assurer les fonctions de Directrice de l'Office de tourisme Rhône Crussol.

Elle est placée sous l'autorité hiérarchique du Président de l'Office de tourisme Rhône Crussol et du Président de la CCRC et sous l'autorité fonctionnelle du Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Rhône Crussol.

Elle sera chargée :

- Des relations avec les collectivités et établissements, en particulier avec les élus membres du Comité de Direction,
- Relations avec les professionnels du tourisme du territoire et leurs représentants au Comité de Direction,
- Elaboration, impulsion et application de la stratégie touristique de la structure,
- Gestion du personnel et gestion du budget dans le respect des normes et règlements propres aux Établissements Publics Industriels et Commérciaux (EPIC), conformément aux délibérations du Comité de Direction.

ARTICLE 3: CONDITIONS D'EMPLOI DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

Durant le temps de la mise à disposition, Madame Stéphanie DINTRE est affectée à l'Office de tourisme Rhône Crussol. Sa résidence administrative est donc située 2 rue de la République 07130 SAINT-PERAY.

Les services communautaires seront chargés de la gestion de la situation administrative de Madame Stéphanie DINTRE. Les congés annuels, exceptionnels et les congés pour raison de santé sont accordées par le Directeur Général des Services de la CCRC

ARTICLE 4: REMUNERATION DU FONCTIONNAIRE MISE A DISPOSITION

La Communauté de Communes verse à Madame Stéphanie DINTRE la rémunération correspondante à son emploi (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi).

L'Office de tourisme Rhône Crussol ne verse aucun complément de rémunération à l'exception, le cas échéant, des remboursements de frais professionnels.

ARTICLE 5: REMBOURSEMENT DE LA RÉMUNERATION

Le montant de la rémunération et des charges sociales versées par la CCRC est remboursé par l'Office de tourisme Rhône Crussol.

Le remboursement fera l'objet d'une facturation annuelle.

ARTICLE 6 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition de Madame Stáphanie DINTRE peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de :

- L'agent,
- La Communauté de communes Rhône Crussol.
- L'Office de tourisme Rhône Crussol

sous réserve d'un préavis de 2 mois.

En cas de faute disciplinaire, il pourra être mis fin sons préavis à la mise à disposition par accord entre la CCRC et l'Office de tourisme Rhône Crussol.

Si au terme de la mise à disposition, Madame Stéphanie DINTRE ne peut être réaffectée dans les missions qu'elle exerçait précédemment, elle bénéficiera d'une affectation dans un emploi que son grade lui donne vocation à occuper en respectant les conditions règlementaires applicables.

ARTICLE 7: JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Fait en deux exemplaires originaux, A Guilherand-Granges, le 2 5 SEP, 2025

Pour la CCRC, Jacques DUBAY, Président,



Pour l'Office de Tourisme Rhône Crussol

Patrice POMMARET,

Président.

ANNEXE LA DELIBERATION N°2025-090





























CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE

Entre:

> La Caisse des Allocations familiales de l'Ardèche représentée par le Président de son conseil d'administration, Monsieur René SERRE-CHAMARY et par sa Directrice, Madame Florence COPIN, dûment autorisés à signer la présente convention ;

Ci-après dénommée « la Caf » ;

et

- La commune représentée par son maire Monsieur Michel MIZZI, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de Conseil municipal;
 Ci-après dénommé « la commune de Alboussière »
- La commune représentée par son maire Monsieur Hubert JUGE dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son Conseil municipal; Ci-après dénommé « la commune de Boffres »
- La commune représentée par son maire Monsieur Denis DUPIN dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son Conseil municipal;
 Ci-après dénommé « la commune de Champis »
- > La commune représentée par son maire **Monsieur Thierry AVOUAC**, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son Conseil municipal ; Ci-après dénommé « **la commune de Charmes sur Rhône** »
- > La commune représentée par son maire Madame Bertille ALLEMAND dûment autorisée à signer la présente convention par délibération de son Conseil municipal;
 Ci-après dénommé « la commune de Chateaubourg »

- > La commune représentée par son maire **Monsieur Stéphane LAFAGE** dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son Conseil municipal ; Ci-après dénommé « **la commune de Cornas** »
- > La commune représentée par son maire Madame Sylvie GAUCHER dûment autorisée à signer la présente convention par délibération de son Conseil municipal;
 Ci-après dénommé « la commune de Guilherand Granges »
- > La commune représentée par son maire **Madame Geneviève PEYRARD**, dûment autorisée à signer la présente convention par délibération de son Conseil municipal ; Ci-après dénommé « **la commune de St Georges les Bains** »
- La commune représentée par son maire Monsieur Frédéric GERLAND dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son Conseil municipal ; Ci-après dénommé « la commune de St Péray »
- La commune représentée par son maire Madame Anne SIMON, dûment autorisée à signer la présente convention par délibération de son Conseil municipal;
 Ci-après dénommé « la commune de St Romain de Lerps »
- > La commune représentée par son maire **Madame Laëtitia GOUMAT** dûment autorisée à signer la présente convention par délibération de son Conseil municipal ; Ci-après dénommé « **la commune de St Sylvestre** »
- > La commune représentée par son maire **Monsieur Hervé COULMONT**, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son Conseil municipal ; Ci-après dénommé « **la commune de Soyons** »
- La commune représentée par son maire Monsieur Christophe CHANTRE, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son Conseil municipal;
 Ci-après dénommé « la commune de Toulaud »
- > Et la communauté de communes Rhône Crussol, représentée par son Président, Monsieur Jacques DUBAY, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son Conseil communautaire ;

Ci-après dénommé « la communauté de communes Rhône Crussol » ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Vu les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'Action sociale des Caisses d'allocations familiales (Caf);

Vu la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi

Vu le décret n°2021-1644 du 14 décembre 2021 relatif à la gouvernance des services aux familles et au métier d'assistant maternel

Vu le décret n° 2025-253 du 20 mars 2025 relatif au schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant prévu à l'article L. 214-1-3 du code de l'action sociale et des familles

Vu la Convention d'objectifs et de gestion (Cog) arrêtée entre l'Etat et la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la Caf de l'Ardèche en date du ... concernant la stratégie pluriannuelle de renouvellement des Ctg;

Vu la délibération du **conseil municipal de la ville d'Alboussière en date du** ... figurant en annexe 6 de la présente convention.

Vu la délibération du **conseil municipal de la ville de Boffres en date du** ... figurant en annexe 6 de la présente convention.

Vu la délibération du **conseil municipal de la ville de Champis en date du** ... figurant en annexe 6 de la présente convention.

Vu la délibération du **conseil municipal de la ville de Charmes-sur-Rhône en date** du ... figurant en annexe 6 de la présente convention.

Vu la délibération du **conseil municipal de la ville de Chateaubourg en date du** ... figurant en annexe 6 de la présente convention.

Vu la délibération du **conseil municipal de la ville de Cornas en date du** ... figurant en annexe 6 de la présente convention.

Vu la délibération du **conseil municipal de la ville de Guilherand-Granges** en date du ... figurant en annexe 6 de la présente convention.

Vu la délibération du **conseil municipal de la ville de St Georges-lès-Bains** en date du ... figurant en annexe 6 de la présente convention.

Vu la délibération du **conseil municipal de la ville de St Péray** en date du ... figurant en annexe 6 de la présente convention.

Vu la délibération du **conseil municipal de la ville de St Romain de Lerps** en date du ... figurant **en annexe 6**

Vu la délibération du **conseil municipal de la ville de St Sylvestre** en date du ... figurant **en annexe 6** de la présente convention.

Vu la délibération du **conseil municipal de la ville de Soyons en date** du ... figurant **en annexe 6** de la présente convention.

Vu la délibération du **conseil municipal de la ville de Toulaud en date du** ... figurant **en annexe 6** de la présente convention.

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Rhône Crussol en date du ... figurant *en annexe* 6 de la présente convention.

PREAMBULE

(Rappel du rôle de la Caf, du principe de la Ctg et des orientations des différents schémas départementaux en fonction des thématiques retenues dans la Ctg).

Les Caf sont nées de la volonté d'apporter une aide à toutes les familles, dans leur diversité. Qu'il prenne la forme de prestations monétaires ou d'aides permettant de développer des services, l'investissement des Caf témoigne d'un engagement de la collectivité, dans une visée universelle, pour accompagner le développement de chaque personne, dès sa naissance, par une présence et un soutien dans son parcours de vie, accentuant, s'il le faut, son aide lorsque la famille est dans la difficulté.

La branche Famille est ainsi présente auprès de chacun tout au long de la vie, auprès de chaque parent, femme ou homme, en fonction de sa situation, en équité : conciliation vie familiale/vie professionnelle, accueil des enfants et des jeunes, lutte contre la pauvreté sont les domaines prioritaires de l'intervention des Caf, qui prend la forme d'une offre globale de service.

Dédiée initialement à la famille, la Branche s'est vue progressivement confier des missions pour le compte de l'Etat et des départements, qui représentent une part importante de son activité.

Les missions emblématiques de la branche Famille sont fondatrices de son cœur de métier :

- Développer des services attentionnés tout au long des parcours de vie de chacun ;
- Garantir un accès efficace au juste droit en améliorant le modèle de délivrance des prestations ;
- Mobiliser les leviers de performance et accompagner les transformations, grâce à une organisation territorialisée, départementale, solidaire et au plus proche des partenaires locaux.

Ces missions passent par les objectifs suivants :

- > Répondre aux besoins d'accueil diversifiés des jeunes enfants et de leurs familles dans le cadre du service public de la petite enfance ;
- > Réduire les inégalités d'accès des enfants et adolescents aux activités péri et extrascolaires pour favoriser la conciliation entre vie familiale et vie professionnelle et l'épanouissement des enfants ;
- > Favoriser l'autonomie et l'accès aux droits des adolescents et des jeunes adultes ;
- > Soutenir les parents, en couple, seuls ou séparés, dans l'exercice de leur parentalité, de la naissance à l'adolescence ;
- > Favoriser l'accès et le maintien dans le logement notamment des allocataires les plus fragiles ;

- > Renforcer la solidarité par le soutien aux politiques d'insertion, d'autonomie et de handicap, en lien avec les partenaires ;
- > Sécuriser et accompagner les habitants allocataires dans une relation de confiance centrée sur l'accès aux droits et aux services ;
- > Renforcer les coopérations avec les partenaires locaux.

Pour accompagner le développement de celles-ci, les Caf collaborent depuis l'origine avec leurs partenaires de terrain, au premier rang desquels les collectivités locales. Les communes (et leur regroupement) sont en effet particulièrement investies dans le champ des politiques familiales et sociales, au titre de leur clause de compétence générale leur permettant de répondre aux besoins du quotidien des citoyens.

Les territoires se caractérisent par une grande diversité de situations d'habitants, et par de nombreuses évolutions qui modifient profondément la vie des familles. Leurs attentes évoluent, et la réponse à celles-ci passe par la volonté des acteurs locaux. A ce titre, la Caf entend poursuivre son soutien aux collectivités locales qui s'engagent dans un projet de territoire qui leur est destiné.

Dans ce cadre, la Convention territoriale globale (Ctg) est une démarche stratégique partenariale qui a pour objectif d'élaborer le projet de territoire pour le maintien et le développement des services aux familles, et la mise en place de toute action favorable aux allocataires dans leur ensemble. Elle s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires concernés pour définir les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté.

Véritable démarche d'investissement social et territorial, la Ctg favorise ainsi le développement et l'adaptation des équipements et services aux familles, l'accès aux droits et l'optimisation des interventions des différents acteurs.

La Ctg peut couvrir, en fonction des résultats du diagnostic, les domaines d'intervention suivants : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, accès aux droits et aux services, inclusion numérique, animation de la vie sociale, logement, handicap, accompagnement social.

Elle s'appuie sur les documents de diagnostic et de programmation que constituent les différents schémas départementaux : schéma départemental des services aux familles, schéma départemental de l'animation de la vie sociale, stratégie de lutte contre la pauvreté...

Son plan d'action s'inscrit en cohérence avec les orientations du schéma départemental des services aux familles, animé par le Comité Départemental des Services aux familles, dont la Caf assure le secrétariat général. Ce comité est présidé par le préfet de département et ses Vice-Présidences sont assurées par le président du Conseil Départemental ou un conseiller départemental, un maire ou président d'établissement public de coopération intercommunale du département, et le Président du conseil d'administration de la (CAF) ou un administrateur de ce conseil d'administration désigné par celui-ci.

La collectivité locale peut ainsi s'appuyer sur la CTG pour formaliser ses engagements d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant. Le volet petite enfance et parentalité de la CTG répond aux attendus du schéma d'Autorité Organisatrice et dispense la collectivité signataire de la CTG de réaliser un schéma dès lors que son contenu est ajusté aux attendus définis dans le cadre du décret n° 2025-253 du 20 mars 2025.

La CTG s'appuie également sur une concertation des partenaires et des usagers.

En mutualisant la connaissance des besoins des allocataires et de leur situation, les analyses partagées à l'échelon départemental permettent de situer le territoire de la façon suivante :

Les caractéristiques territoriales suivantes :

Située à proximité de la Drôme, la CDC Rhône Crussol est un territoire attractif représenté par une densité de population importante, un taux de couverture d'accueil de jeune enfant plus élevé que la moyenne départementale, un indice de jeunesse élevé, des indicateurs de précarité et de formation/emploi plus favorables qu'en Ardèche;

L'offre de structures de proximité, d'équipements et de services aux familles suivantes : Le territoire dispose d'une offre de services bien étayée et répartie sur l'ensemble de la CDC (gestions associatives, publiques et privées de structures petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, logement et AVS) ;

Les territoires (bassins de vie) et les champs d'intervention prioritaires suivants :

La parentalité, à développer sur le plateau, et la jeunesse à consolider sur la plaine et le plateau ;

L'accès aux droits et aux services, l'accueil des jeunes enfants, la jeunesse, la parentalité, l'accès et le maintien dans le logement ;

Les degrés d'intervention de chaque partenaire signataire sur les champs d'intervention communs et selon les compétences de chaque collectivité (parentalité, logement, accès aux droits portés par la CCRC, petite enfance et jeunesse soumis aux communes).

C'est pourquoi, dans la perspective d'intervenir en cohérence avec les orientations générales déclinées dans le présent préambule, au plus près des besoins du territoire, la Caf de l'Ardèche, les communes d'Alboussière, Boffres, Champis, Charmes sur Rhône, Chateaubourg, Cornas, Guilherand Granges, St Georges les Bains, St Péray, St Romain de Lerps, St Sylvestre, Soyons, Toulaud et la communauté de communes Rhône Crussol souhaitent conclure une Convention territoriale globale (Ctg) pour renforcer leurs actions sur les champs d'intervention partagés.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE

La présente convention vise à définir le projet stratégique global du territoire à l'égard des familles ainsi que ses modalités de mise en œuvre.

Ce projet est établi à partir d'un diagnostic partagé tenant compte de l'ensemble des problématiques du territoire.

Elle a pour objet:

- D'identifier, dans le cadre du diagnostic partagé, les besoins prioritaires et les besoins non satisfaits sur la commune ou communauté de communes (*Annexe 1*);
- De définir un plan d'actions et une programmation permettant d'identifier les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin et de développer des actions

- nouvelles permettant de pérenniser et d'optimiser l'offre des services existante, par une mobilisation des cofinancements (*Annexes 2 et 3*) ;
- De suivre la mise en œuvre du plan d'actions et de mesurer les impacts de la démarche (Annexe 4).

ARTICLE 2 - LES CHAMPS D'INTERVENTION DE LA CAF

Les interventions de la Caf, en matière d'optimisation de l'existant et de développement d'offres nouvelles, sur le territoire de la communauté de communes Rhône Crussol concernent :

- > Répondre aux besoins d'accueil diversifiés des jeunes enfants et de leurs familles dans le cadre du service public de la petite enfance par :
- Un égal accès à l'information et une offre d'orientation et d'accompagnement ainsi qu'à l'accès réel de tous les enfants aux modes d'accueil ;
- À la pérennisation et au développement des places d'accueil individuel et collectif pour garantir aux familles une offre de qualité, conforme aux exigences de la Charte d'accueil du jeune enfant en tout point du territoire.

La branche Famille s'est engagée à déployer une réponse diversifiée aux besoins d'accueil diversifiés des jeunes enfants et de leurs familles dans le cadre du Service Public de la Petite Enfance. Véritable opportunité de vivifier le projet de territoire et d'accélérer les transformations à l'œuvre, le service public de la petite enfance (SPPE) participe pleinement à l'attractivité des services aux familles. Il se structure autour de trois priorités : lutte contre les inégalités sociales et de destin dès le plus jeune âge, lever tous les freins au développement de l'offre d'accueil et proposer des solutions d'accueil de qualité.

- > Réduire les inégalités d'accès des enfants et adolescents aux activités péri et extrascolaires par :
 - Le maintien et le développement des accueils péri et extra scolaires relevant des ACM, des accueils de jeunes et des départs en vacances des enfants en séjour collectif ;
 - L'accessibilité financière des familles et l'inclusion des enfants en situation de handicap dans les accueils de loisirs ;
- > Favoriser l'autonomie et l'accès aux droits des adolescents et des jeunes adultes par :
 - Le développement d'une information adaptée et d'un accompagnement à l'engagement et à la participation des jeunes ;
 - L'autonomie des jeunes via le logement et l'engagement citoyen et l'accès aux droits et aux services des jeunes et de leur famille.
- > Soutenir les parents, en couple, seuls ou séparés, dans l'exercice de leur parentalité, de la naissance à l'adolescence par :
 - Une action coordonnée avec le service public la petite enfance et la démarche « 1 000 premiers jours » dès l'arrivée de l'enfant ;

- L'accès des parents à une offre de soutien à la parentalité de proximité, diversifiée et innovante notamment pour les parents d'adolescents ;
- L'accompagnement de la séparation auprès des deux parents et la lutte contre la pauvreté des familles monoparentales.

> Favoriser l'accès et le maintien dans le logement notamment des allocataires les plus fragiles par :

- L'évolution des aides personnelles au logement, le renforcement du partenariat avec les bailleurs sociaux et la prévention des expulsions et des impayés locatifs ;
- La contribution à la lutte contre la non-décence des logements et le soutien au développement de solutions de logements innovants ou adaptés.

> Renforcer la solidarité par le soutien aux politiques d'insertion, d'autonomie et de handicap par :

- La mise en œuvre des réformes relevant des politiques du handicap, de l'autonomie et de la solidarité ;
- Les interventions de travail social en direction des familles en situation de vulnérabilité.

> Sécuriser et accompagner les habitants allocataires dans une relation de confiance centrée sur l'accès aux droits et aux services par :

- Un niveau de service de base plus satisfaisant, s'appuyant sur ses partenaires, dans une démarche d'aller-vers et omnicanal ;
- La détection automatisée des droits potentiels et la lutte contre les erreurs et la fraude afin de garantir le versement à bon droit des prestations légales et d'action sociale.

> Renforcer les coopérations avec les partenaires locaux par :

- L'accompagnement des projets de territoires avec les partenaires et les élus ;
- L'animation de la vie sociale des territoires ;
- L'adaptation des politiques d'action sociale aux réalités locales et encourager les innovations de terrain.

ARTICLE 3 - LES CHAMPS D'INTERVENTION DE LA COMMUNE (REGROUPEMENT DE COMMUNES OU COMMUNAUTE DE COMMUNES)

Les communes d'Alboussière, Boffres, Champis, Charmes sur Rhône, Chateaubourg, Cornas, Guilherand Granges, St Georges les Bains, St Péray, St Romain de Lerps, St Sylvestre, Soyons, Toulaud et la communauté de communes Rhône Crussol mettent en place des actions au niveau local pour répondre à des besoins repérés.

Celles-ci concernent:

- En réponse aux besoins d'accueil diversifiés des jeunes enfants et de leurs familles, les collectivités locales sont, depuis le 1^{er} janvier 2025, les autorités organisatrices d'accueil du jeune

enfant¹ (AO) et contribuent ainsi à **la mise en place du service public de la petite enfance**. A ce titre, elles exercent quatre compétences en fonction du nombre des habitants de leurs territoires :

- Quel que soit le nombre d'habitants de leur territoire, toutes les communes ou EPCI exerçant la compétence d'AO:
 - Pour la CDC Rhône Crussol : Recensent les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles ainsi que les modes d'accueil disponibles sur leur territoire ; cette compétence vise à identifier les besoins des familles en matière de soutien à la parentalité et d'accueil du jeune enfant (nombre de places d'accueil requises, type d'accueil, accessibilité financière et géographique, etc.) et à recenser l'offre d'accueil, individuel (assistants maternels) ou collective (crèches) présente sur la commune ou l'intercommunalité ;
 - Pour la CDC Rhône Crussol : Informent et accompagnent les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ; cette compétence vise à garantir, à la hauteur de ses moyens et de manière adaptée aux besoins de son territoire, la bonne information des parents et des futurs parents sur l'offre d'accueil des jeunes enfants disponible dans la commune (publique et privée) et à organiser et structurer une offre d'accompagnement à la parentalité pour tous les parents ;
 - Pour chaque commune du territoire : Les communes de plus de 3 500 habitants exerçant la compétence d'AO planifient, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil du jeune enfant ; cette compétence vise à fixer des objectifs de création de places d'accueil à court ou moyen termes, en identifiant les zones prioritaires à couvrir et les modalités d'accueil à favoriser au regard des besoins des familles ; cette planification tient compte des priorités partagées par les communes dans le cadre des travaux du comité départemental des services aux familles (Cdsf) et des ressources mobilisables dans le cadre du schéma départemental des services aux familles (Sdsf); pour les communes ou les groupements compétents en cas de transfert de plus de 10 000 habitants, la mission de planification prend notamment la forme du schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant prévu à l'article L. 214-2 du Code de l'action sociale et des familles. Les communes (ou les groupements en cas de transfert de la compétence) qui ont conclu avec la Caf une convention territoriale globale (CTG), qui correspond aux attendus du schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil, sont dispensées de réaliser un nouveau schéma;
 - Pour chaque commune du territoire : Soutien de la qualité des modes d'accueil : cette compétence vise à œuvrer à la montée en qualité de tous les modes d'accueil, individuels et collectifs, publics et privés. Elles s'assurent que le référentiel de qualité d'accueil soit mis en œuvre par tous les professionnels, diffusent la compréhension des droits et des besoins de l'enfant, et cherchent à renforcer la cohésion de la communauté éducative au sein du territoire (entre les différents lieux d'accueil, et avec l'éducation nationale) ; pour exercer cette compétence, les communes (ou leur groupement) lorsque la compétence leur a été transférée de plus de 10 000 habitants doivent se doter d'un relais petite enfance à compter du 1er janvier 2026.

_

¹ Loi plein emploi du 18 décembre 2024.

La CTG constitue un cadre structurant sur lequel la commune et ou l'EPCI signataire peuvent s'appuyer pour exercer leurs compétences d'AO. La CTG assure une vision cohérente et opérationnelle de l'offre d'accueil et dispense la collectivité de réaliser un schéma d'AO dans la mesure où, sur le champ de la petite enfance en particulier, elle comporte :

- Le diagnostic des besoins (Annexe 1);
- La liste des équipements et services soutenus par chaque collectivité locale exerçant une compétence d'AO (Annexe 2) ;
- Le plan d'actions de la CTG (Annexe 3);
- Les modalités de concertation et les partenariats à développer et les ressources de coopération et d'ingénierie mobilisées (Annexe 4);
- Les indicateurs de suivi et d'évaluation (Annexe 9 de la présente convention).

ARTICLE 4 - LES OBJECTIFS PARTAGES AU REGARD DES BESOINS

Les principaux enjeux dégagés du diagnostic partagé (annexe 1) sont :

- Pour la petite enfance :

- o Un territoire bien couvert en matière d'offre petite enfance
- o Une coordination mise en œuvre entre les acteurs du territoire pour une meilleure lisibilité et une complémentarité des offres
- o Des structures petite enfance mobilisées sur les questions de mixité sociale et d'insertion professionnelle
- o Des locaux vieillissants et parfois non adaptés
- o Des familles monoparentales avec des problématiques spécifiques
- o Un développement de micro-crèches privées important qui peut avoir un impact sur la fréquentation des crèches PSU et l'accueil individuel (assistants maternels à domicile ou en MAM)
- o Une baisse du nombre d'assistants maternels sur le territoire
- o Une augmentation d'assistants maternels de 60 et +.

- Pour l'enfance :

- o Un territoire bien couvert en matière d'offre enfance
- Une coordination mise en œuvre entre les acteurs du territoire pour une meilleure lisibilité et une complémentarité des offres
- o Des familles monoparentales avec des problématiques spécifiques
- o Un besoin de garde en accueil de loisirs périscolaire et extrascolaire
- o Des besoins spécifiques liés à des problématiques de handicap (reconnus ou non)
- o Des animateurs de plus en plus jeunes et avec des formations parfois insuffisantes
- o Des amplitudes d'ouverture des structures jugées trop restreintes.

- Pour la jeunesse :

- o Un indice de jeunesse élevé sur le territoire de la CCRC
- o Un taux de chômage des 15-24 ans inférieur à la moyenne départementale
- Des structures stables et en capacité d'élargir leur périmètre d'intervention (itinérance)
- o Des agréments de 2 Prestations de Service Jeunes accordés à La Tribu et à la MJC de Guilherand Granges pour un accompagnement des adolescents de 12 à 18 ans
- o Une part de jeunes 15-24 ans au chômage moins importante que la moyenne départementale mais un taux de salariés de 15-24 ans en emploi précaire équivalent à l'Ardèche
- o Une absence de structure d'accompagnement spécifique pour les adolescents et jeunes adultes (type Point Information Jeunes, Point d'Accueil Ecoute Jeunes...)
- O Des sujets qui préoccupent les jeunes : formation et scolarité, harcèlement scolaire et addiction, réseaux sociaux.

Pour la parentalité :

- o Un intérêt significatif des professionnels et des habitants pour toutes les actions proposées
- o Une offre parentalité large et diversifiée
- o Une coordination mise en œuvre entre les acteurs du territoire pour une meilleure lisibilité et une complémentarité des offres
- o Des familles monoparentales avec des problématiques spécifiques.

- Pour le logement :

- o Un parc locatif limité et un coût de l'immobilier élevé
- o Une communication à l'échelle intercommunale structurée mais qui reste à parfaire
- o Un manque d'information pour l'accès au logement social et pour l'amélioration de l'habitat
- o Des solutions d'hébergements solidaires et intergénérationnels disponibles sur le territoire.

Pour l'accès aux droits et au numérique :

o Certains services encore méconnus de la population (ateliers numériques itinérants, Centre Départemental d'Accès Aux Droits CDAD, Centre D'Information sur les droits des Femmes et des Familles CDIFF).

- Pour l'animation de la vie sociale :

- o Emergence d'une nouvelle structure d'animation de la vie sociale sur le plateau
- o Rayonnement du centre social MJC 3 Rivières sur une partie de la CCRC
- o Augmentation du nombre de familles monoparentales.

Les objectifs conjoints sont :

- > En matière de réponse aux besoins d'accueil diversifiés des jeunes enfants et de leurs familles dans le cadre du service public de la petite enfance ;
- > En matière de réduction des inégalités d'accès des enfants et adolescents aux activités péri et extrascolaires ;
- > En matière de soutien à l'autonomie et à l'accès aux droits des adolescents et des jeunes adultes ;
- > En matière de soutien des parents, en couple, seuls ou séparés, dans l'exercice de leur parentalité, de la naissance à l'adolescence ;
- > En matière d'accès et le maintien dans le logement notamment des allocataires les plus fragiles ;
- > En matière de sécurisation et d'accès aux droits et aux services ;
- > En matière de coopération avec les partenaires locaux;
- > Autres.

Les annexes 2 et 3 à la présente convention précisent les moyens mobilisés par chacun des partenaires signataires dans le cadre des champs d'intervention conjoints. Ces annexes font apparaître le soutien des co-financeurs pour le maintien de l'offre existante et les axes de développement d'offres nouvelles.

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DES SIGNATAIRES

La Caf de l'Ardèche et les communes d'Alboussière, Boffres, Champis, Charmes sur Rhône, Chateaubourg, Cornas, Guilherand Granges, St Georges-les-Bains, St Péray, St Romain de Lerps, St Sylvestre, Soyons, Toulaud ainsi que la communauté de communes Rhône Crussol s'engagent à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs qu'ils se sont assignés dans le plan d'actions de la présente convention.

La présente convention est conclue dans le cadre des orientations de la Convention d'objectifs et de gestion signée entre l'Etat et la Cnaf. Elle est mise en œuvre dans le respect des dispositifs et des outils relevant des compétences propres de chacune des parties, lesquelles restent libres de s'engager avec leurs partenaires habituels ou d'engager toute action ou toute intervention qu'elles jugeront nécessaire et utile.

La Ctg matérialise également l'engagement conjoint de la Caf et de la collectivité à poursuivre leur appui financier aux services aux familles du territoire.

La Caf s'engage à répartir des financements bonifiés directement entre les structures du territoire soutenues par la collectivité locale compétente, sous la forme de « bonus territoire Ctg » et du bonus trajectoire de développement.

De son côté, la collectivité s'engage à poursuivre son soutien financier en ajustant en conséquence la répartition de sa contribution pour les équipements et services listés en *annexe 2*.

Lorsqu'il se matérialise par le versement d'une subvention, le soutien financier de la collectivité territoriale doit permettre d'équilibrer un coût de fonctionnement garantissant la qualité du service attendu. Cet engagement pourra évoluer en fonction de l'évolution des compétences détenues.

ARTICLE 6 - MODALITES DE COLLABORATION

Les parties s'engagent à mobiliser des moyens humains (personnels qualifiés et en quantité) et matériels (données, statistiques, etc.) nécessaires à la réalisation des obligations définies dans la présente convention.

Pour mener à bien les objectifs précisés dans la présente convention, les parties décident de mettre en place un comité de pilotage.

Ce comité est composé, à parité, de représentants de la Caf, des communes d'Alboussière, Boffres, Champis, Charmes-sur-Rhône, Chateaubourg, Cornas, Guilherand-Granges, St Georges-les-Bains, St Péray, St Romain de Lerps, St Sylvestre, Soyons, Toulaud et de la communeuté de communes Rhône Crussol.

Les parties conviennent d'un commun accord que des personnes ressources en fonction des thématiques repérées pourront participer à ce comité de pilotage à titre consultatif.

Cette instance:

- Assure le suivi de la réalisation des objectifs et l'évaluation de la convention ;
- Contribue à renforcer la coordination entre les signataires, dans leurs interventions respectives et au sein des différents comités de pilotage thématiques existants ;
- Veille à la complémentarité des actions et des interventions de chacun des partenaires sur le territoire concerné ;
- Porte une attention particulière aux initiatives et aux actions innovantes du territoire.

Le comité de pilotage sera copiloté par la Caf et la communauté de communes Rhône Crussol;

Le secrétariat permanent est assuré par la Caf ou les collectivités signataires.

Les modalités de pilotage opérationnel et de collaboration technique, ainsi que le suivi de la mise en œuvre de la Ctg, fixés d'un commun accord entre les parties à la présente convention, figurent **en annexe 4** de la présente convention.

Dans le cadre du Copil de la CTG, chaque collectivité locale exerçant la compétence de planification de l'offre en tant qu'Autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant établit et actualise périodiquement son schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant qu'elle transmet au comité départemental des services aux familles (CDSF). La Caf apporte son soutien à la collectivité locale dans la vérification de la compatibilité (contenu et durée) de son schéma avec le schéma départemental des services aux familles.

Avec l'accord express des collectivités locales, la Caf peut transmettre au CDSF les éléments de la CTG correspondant au schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant, ainsi que son bilan intermédiaire et final.

ARTICLE 7 - ECHANGES DE DONNEES

Les parties s'engagent réciproquement à se communiquer toutes les informations utiles dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Toutefois, en cas de projet d'échanges de données à caractère personnel, les demandes par l'une des parties feront obligatoirement l'objet d'une étude d'opportunité, de faisabilité et de conformité au RGPD par l'autre partie, en la qualité de responsable de traitement de cette dernière. Ces demandes seront soumises pour étude et avis préalable au Délégué à la Protection des Données de la partie qui détient les données personnelles demandées. Le Délégué à la Protection des Données pourra être amené à formuler des recommandations spécifiques à chaque échange de données.

Si elles sont mises en œuvre, ces transmissions (ou mises à disposition) de données personnelles respecteront strictement le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que les décisions, avis ou préconisations de la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). La présente convention ne se substitue en rien à la nécessité, pour les responsables de traitement concernés, d'ajouter le traitement de données personnelles ainsi créé à la liste des traitements qu'il doit tenir au titre de l'article 30 du Rgpd.

ARTICLE 8 - COMMUNICATION

Les parties décident et réalisent, d'un commun accord, les actions de communication relatives à la présente convention.

Les supports communs font apparaître les logos de chacune des parties.

Dans le cadre des actions de communication respectives couvrant le champ de la présente convention, chaque partie s'engage à mentionner la coopération de l'autre partie et à valoriser ce partenariat.

ARTICLE 9 – SUIVI, BILAN ET EVALUATION

Les signataires s'engagent à mettre en œuvre une démarche à visée évaluative structurée autour de deux dimensions complémentaires :

1. Le suivi continu du plan d'action

Un tableau de suivi partagé est mis en place dès le démarrage de la CTG dans le but de :

- Actualiser régulièrement les informations (idéalement chaque trimestre)
- Suivre l'état d'avancement des actions
- Rendre compte des modalités de mise en œuvre, des avancements et des difficultés.

2. Le pilotage de la démarche évaluative avec les collectivités territoriales en associant ses partenaires (associations, gestionnaires d'équipement, partenaires institutionnels, etc.)

Le pilotage s'organise autour de trois temps complémentaires en comité de pilotage :

• Des points d'étape annuels pour présenter l'état d'avancement du plan d'action et procéder à des ajustements mineurs si nécessaire

- Un échange plus approfondi avec la collectivité territoriale à mi-parcours permettant d'examiner les avancées et les difficultés, et de décider d'éventuels ajustements mineurs, ou plus significatifs qui pourraient nécessiter un avenant à la CTG. Cet échange se traduit par la formalisation d'un bilan intermédiaire
- Un échange associant les partenaires de la collectivité territoriale en fin de période pour analyser les résultats obtenus, évaluer le fonctionnement de la démarche CTG et préparer le renouvellement. Cette réflexion permet de formaliser un bilan final.

Cette organisation permet de maintenir une dynamique partenariale tout au long de la CTG, avec une mobilisation renforcée sur des moments-clés.

Une attention particulière est progressivement portée à l'évaluation des changements engendrés, non pas par chaque dispositif ou action pris isolément, mais par les effets de l'ensemble de ces actions et dispositifs sur le territoire. Cette approche permet d'évaluer le maillage territorial, la réponse aux besoins des habitants et de valoriser la vision globale et territoriale spécifique à la CTG. Il est ainsi attendu que la démarche à visée évaluative rende compte non seulement des réalisations (ce qui a été fait) mais aussi des changements territoriaux (ce qui a évolué pour les habitants du territoire).

Sous la responsabilité du COPIL CTG et avec l'aide de la Caf si nécessaire, les chargés de coopération ou les personnes désignées pour suivre la CTG au sein de la collectivité, conduisent l'évaluation des politiques et des actions mises en œuvre en :

- Développant des partenariats afin de collecter des données et de l'information
- Concevant les indicateurs de suivi
- Conduisant les analyses statistiques, cartographiques, quantitatives et qualitatives et des dispositifs d'évaluation
- Exploitant et communiquant les résultats.

Lorsque la CTG tient lieu de schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant, ces bilans intermédiaire et final permettent de répondre aux exigences réglementaires prévues à l'article L. 214-2 du CASF. Ainsi, a minima les parties relatives au champ d'intervention « petite enfance » de ces bilans sont communiquées au CDSF. Ces bilans sont soit transmis par courrier ou mail par les signataires de la CTG au CDSF, soit la Caf les transmet au CDSF avec l'accord des signataires de la CTG.

Les collectivités locales signataires peuvent mobiliser l'outils « CTG dans ma poche »² pour suivre le bon déroulement du plan d'actions et des engagements qui le concernent. Ouvert aux chargés de coopération et aux personnes en charge des CTG au sein des collectivités locales, l'outil favorise le suivi de la programmation du plan d'actions de la CTG sous la responsabilité du comité de pilotage.

Chaque collectivité signataire de la CTG désigne la ou les personnes habilitées à utiliser l'application pour suivre les engagements qui la concerne. Elle s'engage à signer une convention spécifique pour la mise en œuvre de cet outil.

_

² Nom susceptible d'évoluer prochainement

ARTICLE 10 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter du 1er janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2030.

La présente convention ne peut être reconduite que par expresse reconduction.

ARTICLE 11 - EXECUTION FORMELLE DE LA CONVENTION

Toute modification fera l'objet d'un avenant par les parties.

Cet avenant devra notamment préciser toutes les modifications apportées à la convention d'origine ainsi qu'à ses annexes.

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention est nulle, au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle sera réputée non écrite, mais les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

En cas de différences existantes entre l'un quelconque des titres des clauses et l'une quelconque des clauses, le contenu de la clause prévaudra sur le titre.

ARTICLE 12: LA FIN DE LA CONVENTION

- Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par l'une ou l'autre des parties aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

- Résiliation de plein droit sans mise en demeure

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir toutes formalités judiciaires, en cas de modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant.

- Résiliation par consentement mutuel

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- Effets de la résiliation

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des engagements des parties. La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

ARTICLE 13: LES RECOURS

- Recours contentieux

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

ARTICLE 14: CONFIDENTIALITE

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, au secret professionnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont elles auront eu connaissance durant l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Fait à Le 2025

En autant d'exemplaires originaux que de signataires.

La	Caf	La communauté de communes Rhône
I D' ('	1 D / 1 1	Crussol
La Directrice	Le Président	Le Président
La commune	d'Alboussière	La commune de Boffres
Le N	1aire	Le Maire
La commune	e de Champis	La commune de Charmes sur Rhône
Le N	1aire	Le Maire
La commune d	e Chateaubourg	La commune de Cornas
La N	faire	Le Maire
La commune de G	uilherand Granges	La commune de St Georges les Bains
La M	1aire	La Maire

La commune de St Péray	La commune de St Romain de Lerps
Le Maire	La Maire
La commune de St Sylvestre	La commune de Soyons
La Maire	Le Maire
La commune de Toulaud	
Le Maire	



La Convention Territoriale Globale (CTG)

PORTRAIT SOCIAL CAF : Communauté de Communes Rhône Crussol





Caractéristiques générales de la population

La Communauté de communes Rhône Crussol



Carrows.	CC Midere Crampi	Ardiche
Population	34400	331 415
Densité respense (hab. kry*)	175.1	59.8

43% taxa da conventam dan stanbase do UTPCT converts per den prestatemo CAP (Artificido : APIG)

Evolution du nombre d'habitants entre 2016 et 2020

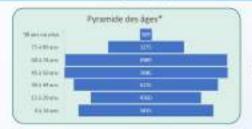
Communi	2018	2010	swod aid turn
ALBOUNSERE	1005	998	43
BOTTRES	665	810	- 11
CHAMIS	633	616	
CHARMESSURRHOME	2969	3044	119
CHOTEAUROURG	298	238	4
CORNAS	2200	2329	121
GUILHERAND GRANGES	11041	12965	5 (4)
SAINT GEORGES LES BAINS	2244	3408	1164
SAINT PERMY	260	7516	+147
SAINT ROMAIN DE LERPS	258	913	1
SAINT SYLVESTINE	507	509	
SOYOWL	2224	2299	- 11
TOULAUD	0687	1727	- 6
Sotal	3954	34193	_ 100

Description (#100) (#100), #100 (#100) (#100)

Une augmentation de la population sur le territoire de Rhône Crussol marquée par une dynamique importante sur les communes de Charmes sur Rhône, St Georges les Bains et Cornas



Caractéristique générale de la population



Une population fortement représentée chez les 45-59 aus et 60-74 mais avec également un nombre important des 8-14 aus

Typologie des familles sur la CCRC

- Une part de couples avec enfacts repérieses à l'Andôche
- Des comples avec enfants curactèrisés en majeur partie par des familles dites "traditionnelles"
- Des familles monoparentales moites présentes qu'us uivene départemental



3% Heater Guideche: 4 short

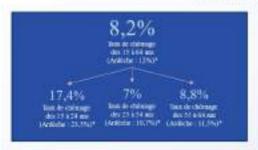
8,5%

THE RESIDENCE IN COLUMN 2 IN C



Emploi et accès à l'emploi

Des actifs en situation d'emploi et qualifiés





Cobbgurie socioprofession nelle:	. 16
Agricultures coolin funts	1.5
Arthurs, convergants, cheft d'extreprise	1.2
Cadrec et professione (molectuelle) supérieure	- 9,2
Proventions Intermediation	16,9
Ereplyyén	.14,0
Duerles	10,3
Retraites	.32.1
Rather personnen som artivital professionnalla	11.9

Des ménages avec enfants davantage en emploi qu'à l'échelle départementale



78% des residen une estant con resident de description (copie un le ratione (Addelle ; 1974)? 20% des residentes un author conjugado de l'Actif occupi (Addelle ; 2074)?



79% resuppose nar with occupio

Transport from ARCES Refund or grapoper as 6270 SEA 12200 Proceedings (SEA 12200 Procedure) (SEA 12200 Procedu



Vulnérabilité et précarité

8,3% the language and the first of finish and the language to provide the language to the

21,29%

7,51% des absolutes de 1000 au des ministrations de 1000 de 1000 de 10,000 C/A (Addicto 10,000) 14,34%

 Des indicateurs de précarité stables depuis 2018

 Une Prime d'Activité en progression depuis 2018 (23,7% on 2016) RSA Activated Solidaritic Active

> 5% viente :10%/**

AAH Allecenius Adults Handicage

> 8% (Article: 12%)**

PPA Afficialist Section 1

35% custom 1810/11 ASF
to a frection Femilial

5%
(Activity Shipes

(Water St. Lineaux

Secretary from DEPF field Green (CIRVA, Printer broaded section 1850).



Logement

Un pare immobilier principalement basé sur des résidences principales

89,6%
Sent for residences
principales
(Activities 172,754)*

26,8%
on pare level
(Articles 180,0%)*

1,75%)*

47
(Articles 17,754)*

There is a Silve Silve

Une promotion de logements intergénérationnels et solidaires



Solidarité HABITATS

Outlie to little rowward | Integer | Submeric Letter to Section Asia



- 1 dispositif relais assure par La Tribu depuis 2023
- ✓ 1 échange finalisé à Guilherand Granges.
- √ 1 échange finalisé à Alboussière
- √ 2 hébergeurs disponibles à StPéray



Accès aux services publics

Un Espace France Service à Alboussière et une permanence CAF à Guilherand -Granges



1,2,3 Services c'est :

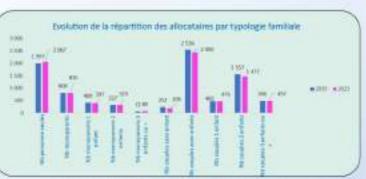
- 3 614 visiteurs accueillis en 2024
- > 1 402 accompagnements France services en 2024
- Un Espace Public Numérique : accès internet et bureautique gratuit, ateliers numériques en groupe ou en individuel
- Un centre de services (photocopies, mise en page, relieuse, plastifieuse, massicot, location de tables et chaises)
- Un Espace France Services : accompagnement dans les démarches administratives en ligne, espace de confidentialité.



Profil des allocataires

Un territoire caractérisé par des allocataires avec enfants





Une typologie des familles relativement unbie entre 2019 et 2023 malgré une légère housse des familles soonsparentaies

AND THE RESERVE AND PERSONS AND THE PERSONS



Petite enfance (0-6 ans)

Une offre d'accueil collectif portée par 123 places PSU et complétée par 5 Micro-créches privées dont 115 enfants gardés



Une offre d'accueil individuel à domicile complétée par 4 regroupements d'assistants maternels en MAM





Petite enfance (0-6 ans)

Un taux de couverture supérieur au taux départemental et national (59% en 2022)



Des enfants principalement gardés par des Assistants maternels

laux de couverture Petite-enfance au 31/12/2022					
(nombre de place pour 100 ent	install				
CCHIONE CRIMICS	879				
ARDECHE	6579				

Une offre d'accueil collectif portée par 123 places PSU...

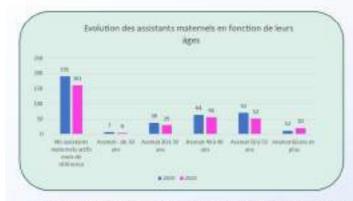
CASTORS CHARMES	MAUS FECHOUN'S BUILDINAND	MALES LOUPIOTS SAINT PERAT	BULLES GRADOUTLES BUILDERAND
CHARVES SUR RHOME	GUILHERANDGRANGES	SAINTRENAY	DUDHORAND GRANGES
multi eccuria	multi eccusión	multi eccus i to	multi accos i to
20	- 2	*	
-41	101		
77,18%	TL89	PE.00%	38,719
2,7%	2,59074059	188	- 13
1.00%	1646	13946	241.6
	CASTONA CHARMEN CHARMES SUR RECINC MADE SCOWER ST TO, 1899 225	CASTORS CHARMES CHARMES SUR RHOME BUSH BOOKE	CASTORS CHARMES BUSINESSO SANTHESAY THAT BOOK SURFACES THAT BEAR THAT BOOK SURFACES THAT

Une offre d'accueil collectif complétée par 5 Micro crèches privées 115 enfants gardés



Petite enfance (0-6 ans)

Un accueil individuel porté par 161 assistants maternels et 3 Relais Petite Enfance (RPE)



- Une diminution du nombre d'assistants maternels actifs enne 2019 et 2023.
- Une augmentation du nombre d'assistants maternels de 60 aus et + eure 2019 et 2023



 Au 30/11/2023, 44% des assistants moternels avaient entre 50 et 60 aux ou +



Enfance (3-11 ans)

Une offre diversifiée et répartie sur tout le territoire



De nouveaux accueils de loisies (Cornas, Soyons) pour une meilleure couverture

	Nombre	Pourcentage
Personiere	2136	67,32%
Extraordiese	1979	62,37%
Interes 8 8 Et ann sur la CCRC	3175	

En moyenne, 65 % des enfants de 3 à 11 ans de la CCRC fréquentaient les accueils de loisirs périscolaires et/ou extrascolaires en 2023

the contract of the contract o



Enfance (3-11 ans)

Des accueils de loisirs organisés sous différents modes de gestions

> 3173 enfants d'allocataires de 3 à 11 ans

Note da l'équipament	NE NAMES	STANCOST N	PRINTED TRANSPORT	SHIM IN CHARMED BOOK	PERSONAL SPIST DECEMBER VER. BARN.	PERSONAL ELEMENT ELEME	KOASH COMMUNE NEE	STATES WAS STATED AND
bente sitois scarto.	100	14011	107	-316	376	100	14	44
Render artists peril according	0	9	1.	. 0	4		0	
Bonto chemicalness	9702	10409	575K-	400	SHE	34365	7136	(863)
Months (Neuron Factories)	0	0	0		. 0		- 01	
SUBMINION AVAILANT	ETH.	3600	1 Shake	9666	2011	SHIRE	HALL	9868
This de representation focuse del	4394	5314	ATM	1334	539 (8.074	5400	1004
pricing recent part book Outside	-	-		- CE		-0.00	- 20	

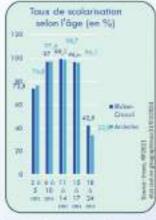
.

Acres Santon		mores coar scottenio	STORMA MARIE STATEMAN STANCES	LOOK COMMONS SCHOOL	EPPALIS TRIBU ALEO/GOREE	ESTA MARKE SE TOMANO	SCTS- ASSESSED MINE	Commodity and All	District School
Server orbeit scherte:	INDM D	100	381	No.	28	800	196	140	in
None's orders well accords	0.0			- 1	1	18		4.1	
NAME OF TAXABLE STREET	Teles:	2400	DISSN'T	1000	1079	100	NEST.	1095	3999
Notes Characterises	990	1000	290	1966	1200	1000	400	11961	2916
Notice Personal and Post	246	1000	1310	900	2004	100	405	280	[1999]
Fix de revert par fevre de présence	394					1,111	4,654	100000	100
could be a facility for the same for facility.	1948	1000	1000	4506	12144	4,764	10000040	4000	100



Enfance (3-11 ans)

La scolarisation et les temps périscolaires/extrascolaires de l'enfant



Un taux de scolarisation globalement proche de la moyenne départementale mais plus élevé chez les 18-24 aus

- Elaboration d'un Projet Educatif De Territoire (PEDT) sur la commune de StPéray
 - ✓ Coordination entre les différents acteurs (enseignants, onimoteurs,...]
 - ✓ Continuité éducative
 - ✓ Valorisation des. ressources du territoire



Jeunesse (12-25 ans)

Un nombre de jeunes sensiblement identique à celui de l'Ardèche mais davantage en situation d'emploi

	CRUSSOL	ARDECH
No enthern advisatores 12 il 17 ans	3107	2031
Part Aes 12 à 17 ans donc les enfants d'alles asseres (nome de 25 ans)	32,970	84,2911
No enform allocatures (ill à 24 aus	A6-	3685
Part des 18 à 24 ans dans les enfants d'allocationes énoms de 25 enti-	6,33%	6.28%
Salat 22 St. ava.	100	23830
Total II-24 ans	30,025	40,47%

to not the sales or small product

rings and contract of means conventings to explore provide, CD Accellate forcing indicated, contract on qualification on conventing spirits, for single provided on consequence of the contract offices of physic product. CDE contract county, authorisms, economics, or

Indice de jeunesse

72%

Unade soor de jemente ent le reppe eatre la population light de autres de 20 au et celle des 60 au et plus Candedo - APACE Taux de chômage des 15-24 ans

17,4%

Part des salariés de 15/24 ans en emploi précaire

53,20%

Une diminution de l'indice de jeunesse et une augmentation du taux de salariés 15-24 ans en emplois précaires pur rapport à l'ancienne CTG (indice de jeunesse : 81%, taux de chômage des 15-24 ans : 19,80%, part des salariés de 15-24 ans en emploi précaire : 51,8%)

Thomas - Store, 89 - 2021

"Street bear, 89, 2017



Jeunesse (12-25 ans)

3 agréments PS Jeunes depuis 2024

Projeti agride dans le coder de la Prestation de Service Jeanne.

Excounge in animires du addinorms, les engagement streyes et matres les eccoupagement déscribé et faunçait des minuéess qualifiés et des molféssations dans l'affin et les activités proposites.

> Association La Triba à Alboussière

- √ 69 jeunes accompagnés en 2004
- √ Accaeil à Alboussière et à St Romain de Lorps
- √ 0.5 ETP financie
- ✓ Partenariat avec le codège de Vernoux es Vivaeais

MJC de Guilherand Granges.

- √ 520 jeunes accompagnés un 2024
- √ 0.5 ETP financés
- √ Partenariat avec les collèges de Girilherand Granges et de St Péray.

> MJC 3 Rivieres

- ✓ 231 jaumes accompagnés en 2024
- √ 0.9 ETP furnois
- ✓ Portenariat avec les collèges de la Voulte sur Rhône.

6 Promeneurs du Net

Ories, majorese le lies, écontres, conneilles, sentrent les Propresses du Fiet, c'est son mêtre passible d'être en relation avoc les praies des faternet.

- 2 Projets financés dans le cadre de l'appel à projets jeunesse 2024
- Sépoir cadurel et citoyen à Beuxelles porté par la MIC de Guilherand Granges à l'initiative des jeunes
- Action numéraque "Influenceurs et créanars de contemp, c'est quoi la différence?" portée par la MPC de Guilhennil Granges



Parentalité

Les appels à projets Parentalité (ex -REAAP) et CLAS, mobilisés sur l'intercommunalité

En 2024, 4 actions Parentalité soutenues

- La fribu : une action financée sur "faccompagnement à la relation parent " evec pour objectif d'organiser des temps autour des sujets t ouchant la parentalité;
- La MUC de Guilherand Granges : une action financée "Jeux le comprends" avec pour objectif de pennetire aux parents et adolescents de misus se comprendire;
- La commune de Guilherand Granges; une action financie "En femilies": organisation d'une journée le 21 septembre pour des manurés partagés en familie en utilisant le jeu comme vecteur du soutien à la parentaillé;
- Association Plaine et Terre: une action financée "Y a personne de parfair": Déploiement dispositif YAPP, pérlagogie par la nature aux parents.

1 action CLAS

(Contrat Local d'Accompagnement à la scolarité)

Ememble of actions where A offers, not obtain the l'Ecolo, l'aggres et les reconnecte dant les ordines and beaute peut rémair le l'Ecolo

Dispositif proposel & Softwaren't Greeges per As BUIC



Parentalité

Des structures de soutien à la parentalité implantées sur l'intercommunalité

1 LAEP

(Lieu d'accueil enfant-parent)

Lies d'Accord Estato Parrets

Lien stryant et convivad nations till jets qui a pieur vecanice de criter de lancative estimate et perceta, socialidates l'estimat et compre l'isoloment des porteds.

LADP's in path cubarron a a Saint Plinay at Guitherand Granges

I structure de Médiation familiale

La médiation familiale cherche à restaure le communation et à autor les aussitess d'un colme fomille à bouver compensation des solutions à na rendie, avec loaire d'un tiers quolifie : le médiateir limitie.

L'Association Couples et Parelles d'Antione stude à Boulessies Annoney intervient sur Galiferent Dienges

1 structure d'Aide à domicile

Lies premettant uns parruis de loistificier de la présence de professionnelle à leur émaletie, pour puller les définités provinces resonates over se pas

Aide sur Mares et sur Parelles à Domicile d'Archicile AMPD (artenne d'Archony Intervenent sur l'Intercommunalité de Rhône Crucko)

1 structure dédiée au répit parental

Associator Tlut/e sfus/

Ludothèque

Powle per la COC Rhône Crussor



Animation de la vie sociale

L'Espace de Vie Social La Tribu, basé à Alboussière, couvre les communes de Boffres, Champis, St Sylvestre et St Romain de Lerps

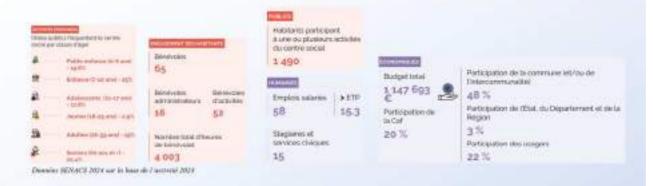


Renouvellement de l'agrément et réécriture du projet social en 2025 pour lapériode 2026-2029



Animation de la vie sociale

La MJC CS 3 Rivières, basée à Beauchastel, couvre les communes de Charmes sur Rhône et St Georges les Bains



Renouvellement de l'agrément et réécriture du projet social en 2025 pour lapériode 2026-2029



Accompagnement social de la Caf

Accompagnement conduit par les travailleurs sociaux du territoire



Accompagnement social

61

all sentaines de l'autoromanumalité en 2003, contrémilloi à all un accompagnement social deut les dalants cont la separation, Porset acuté, Nationano, Décide conjocur Information-conseil

23

Une étude territoriale départementale pour la mise en place du parcours « l'arrivée d'un enfant »



Une étude territoriale départementale pour la mise en place du parcours « l'arrivée d'un enflant » en lien avec la CPAM. Dans cet objecul, rencontres avec des acieurs de territors sur nos différents secteurs des travailleurs accesses.

Sur l'intercommunalité

- Rencontre avec la PMI sur Guilherand -Granges en avril 2024



Répartition des financements

6	
	Financement AS
	CONC. NO.
	34296
1	AN
	The second control of
	Total parties and once In Total configuration promotion
	Intervents .
	C TOM SHOW PROPERTY.

Financement Caf 427 €/hab

Microsom corrected des preciations représes par discontaine et 2025 (Arabiche: 473 E)*

	Paids des Beurcoments per sectour «l'autoité"		Montant des financements versér ¹⁴		
	3021	2023	2515	2023	Debitter
Dalificoners Establed ductome Estats	7435%	60,489	688 579 6	909-031-0	66,479
Selais petite enforce	5,465	5,90%	49 989 6	98 310 E	97,349
Total petite enferce	80415	75,35%	734 446 C	1 007 341 0	48,05%
Accord Addressorts	0.67%	0.68%	5739.6	8300 C	45,57%
Drawscolul re	0,40%	8,73%	27.554 €	98 610 €	21,298
Verscolaire	9,37%	80,90%	17.604 C	255 338 C	77, NA
Recutio de Senita Javania		0,00%	0.4	0.0	140
Total enfonce jeunesse	14,88%	18,21%	135 926 €	255 371 €	90,82%
CIMI	0.38%	0,12%	11614	14914	46,400
(APP	0,74%	1,77%	0.784 €	18 694 ¢	366.57N
Autos octors de patentiété (espaies rescuetre, médiation (services)	-	165	Mis	268	NO
Total parentalité	1.09%	1,39%	9 945 €	197764	98,834
Charge's de conpensation CTE	5.62%	2.52%	23 036 €	25/034 €	2,000
Killer & closelule	0.00%	0.09%	0.0	DC	NO.
PVS (agreenest in 3600)	0.00%	1,72%	0.4	34.695.6	NO.
Total satre Brancement	8,82%	4,00%	33 004 6	374004	39,669
Total des prevtations verses aux partenaires	3,36%	4,80%	903 255 €	14041764	95,93%
Total despressitions venies aux allocataires	Kek	96,19%	26 3 5 6 5 6 6	38 100 560 6	7,139
Total des prestations versies	300,00%	300,074	27.227 988 6	29 414 34F 6	3,766

* Company and the part size from annothing the anti-state and the state of the stat

"-/жилы жа линип, нег жиз и жиз--училып дар-комомилировын жиз

AS: Les financements ci-donnes ne pranent pas en compte les sides au fonctionnement, 6 l'Aventinement et sur projets frotomment les appels à projets parentière de 65AAP, passente, publique de la véle, saloues de la régulatique, etc. | Searces par la Caf de l'Andésire entre 2001 et 2002.



Analyse AFOM du territoire

ATOUTS

- Un territoire musque par des indicateurs socio-économiques favorables
- Un territoire hien convent en mitière d'offre petite enfance, enfance, jeunesse et pasentalité
- Un intérêt significant des professionnels et des habitants pour toutes les actions proposées
- Un poids financier Caf en augmentation sur le solet allocataires et le volet partensires
- Un indice de jeunesse élevé sur le territoire de la CCRC
- Un taux de chômage des 15-24 ans inférieur à la moyenne départementale
- Une offre parentalité large et divernifiée
- · Emergence d'une nouvelle cruature d'animation de la vie sociale ser le plateau

FAIBLESSES

- Un pare locatif limité et un coût de l'immebilier élevé
- Des locaux vicillimants et partois non adiqués
- Des familles monoporentales avec des problématiques apécifiques
- Une part de jeunes 1524 aus su chârrage moies importante que la meyenne départementale mais un taox de solariés de 1824 aus en emploi précaise équivalent à l'Ardioche
- Absence de situation d'accompagnement spécifique pour les adolescents et jenne adules (type Point Information Jesses), Point d'Accoud Econte Jesses).
- Territoire étendu avoc des difficultés de mobilité.

OPPORTUNITES

- Use coordination mise en œuvre entre les acteurs du territoire pour une meilleure lisibilié et une complémentarité des offres
- Des structures petites enfance mubilisées sur les questions de moité sociale et d'insertion profusionnelle
- d'insertion professionnelle - Des structures stables en capacité d'élargie leur périmètre d'intervention (dissersant)
- Agriment de 2 PS Jeunes à La Tribu et à la MIC de Guilherand Granges pour un accompagnement des adolessement de 12 à 18 aus.
- Des solutions d'hibrergement solidaire et intergénérationnel disposibles our le terrétoire
- Use communication à l'échelle intercommunale etracturée mois qui note à parfaire

MENACES

- Un développement de micro-créches privées important qui pont avoir un impact sur la fréquentation des coiobes PSU et l'accusil individuel (assistants maternels à donicile on en MAM)
- Use baisse du nombre d'assimum maternels sur le territoire
- Car augmentation d'assistants naternels de 60 et =
- Un besoin de garde en accoeil de lossirs périscoloire et empascolaire



ANNEXE 2 - LISTE DES EQUIPEMENTS ET SERVICES SOUTENUS PAR LA COLLECTIVITE LOCALE COMPETENTE

(<u>Une liste des équipements et services par signataire</u> dans le respect des compétences détenues)

COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE CRUSSOL				
TYPE DE STRUCTURE	NOM ET ADRESSE DE LA STRUCTURE			
	RPE Itinérant			
RPE	RPE Les Oursons – rue du Prieuré – St Péray			
	RPE Les Lucioles – 251 rue Anatole France – Guilherand Granges			
LAEP	LAEP Le Petit Cabanon –			
	St Péray et Guilherand Granges			
Actions de soutien à la parentalité	Actions du projet parentalité CCRC – Guilherand Granges			
Ludothèque	Ludothèque intercommunale – 90 rue Christophe Colomb – Guilherand Granges			

COMMUNE d'ALBOUSSIERE					
TYPE DE STRUCTURE	NOM ET ADRESSE DE LA STRUCTURE				
Maisons d'assistants maternels	MAM Les P'tits Loups d'Albou – 95 rue de la mairie - Alboussière				
Alsh périscolaire/ Alsh extrascolaire	ALSH La Tribu – Alboussière				
Centres sociaux/ Espace de vie sociale	EVS La Tribu – Alboussière				

	COMMUNE DE BOFFRES
TYPE DE STRUCTURE	NOM ET ADRESSE DE LA STRUCTURE
Alsh périscolaire/ Alsh extrascolaire	ALSH La Tribu – Alboussière
Espace de vie sociale	EVS La Tribu – Alboussière

COMMUNE DE CHAMPIS				
TYPE DE STRUCTURE	NOM ET ADRESSE DE LA STRUCTURE			
Maisons d'assistants maternels	MAM Les P'tites canailles – 20 route de Tournon Garnier – Champis			
Alsh périscolaire/ Alsh extrascolaire	ALSH La Tribu – Alboussière			
Espace de vie sociale	EVS La Tribu – Alboussière			

TYPE DE STRUCTURE NOM ET ADRESSE DE LA STRUCTURE EAJE PSU Crèche La maison des castors - 44 chemin de Clairfont – Charmes sur Rhône EAJE Micro-crèche Paje MC La cabane d'Elsa – sis 5 impasse des pruniers – St Péray Alsh périscolaire/ Alsh extrascolaire Accueil adolescents Service Jeunesse MJC 3 Rivières – Charmes sur Rhône

COMMUNE DE CORNAS	
TYPE DE STRUCTURE	NOM ET ADRESSE DE LA STRUCTURE
Actions de soutien à la parentalité	Association La Mainada – Cornas
Alsh périscolaire/ Alsh extrascolaire	IFAC – Cornas

COMMUNE DE GUILHERAND GRANGES		
TYPE DE STRUCTURE	NOM ET ADRESSE DE LA STRUCTURE	
EAJE PSU	Crèche Les Pitchoun's – 251 rue Anatole France – Guilherand Granges	
	Crèche Les Grabouilles Croisières – 230 rue Gustave Eiffel ZA Les Croisières – Guilherand Granges	
	MC Les Petits Chaperons Rouges – 946 Bd Charles de Gaulles - Guilherand Granges	
EAJE Micro-crèche Paje	MC Les Copains de Loann – 700 rue Jean Moulin - Guilherand Granges	
	MC Copains copines – 140 rue Bellerine - Guilherand Granges	
	ALSH municipal La Beaulieu – Guilherand Granges	
Alsh périscolaire/ Alsh extrascolaire	ALSH MJC Guilherand Granges	

COMMUNE DE SAINT GEORGES LES BAINS		
TYPE DE STRUCTURE	NOM ET ADRESSE DE LA STRUCTURE	
EAJE PSU	Crèche La maison des castors - 44 chemin de Clairfont – Charmes sur Rhône	
Alsh périscolaire/ Alsh extrascolaire	ALSH MJC 3 Rivières – St Georges les Bains	
Accueil adolescents	Service Jeunesse MJC 3 Rivières – Charmes sur Rhône	

COMMUNE DE SAINT PERAY	
TYPE DE STRUCTURE	NOM ET ADRESSE DE LA STRUCTURE
EAJE PSU	Crèche les Loupiots – 1 rue Antonin Basset – St Péray
EAJE Micro-crèche Paje	MC Tipikan – 18 chemin de Ferlaix – St Péray
Alsh périscolaire/ Alsh extrascolaire	ALSH municipal – St Péray

COMMUNE DE SAINT ROMAIN DE LERPS	
TYPE DE STRUCTURE	NOM ET ADRESSE DE LA STRUCTURE
Maisons d'assistants maternels	MAM Les p'tits romains – 35 chemin du Pic – St Romain de Lerps
Espace de vie sociale	EVS La Tribu – Alboussière

COMMUNE DE SAINT SYLVESTRE	
TYPE DE STRUCTURE	NOM ET ADRESSE DE LA STRUCTURE
Alsh périscolaire/ Alsh extrascolaire	ALSH La Tribu – Alboussière
Espace de vie sociale	EVS La Tribu – Alboussière

COMMUNE DE SOYONS	
TYPE DE STRUCTURE	NOM ET ADRESSE DE LA STRUCTURE
Maisons d'assistants maternels	MAM Soyons Bambins – 1 bis allée de la corderie - Soyons
Alsh périscolaire/ Alsh extrascolaire	ALSH FOL – Soyons

	COMMUNE DE TOULAUD
TYPE DE STRUCTURE	NOM ET ADRESSE DE LA STRUCTURE
Alsh périscolaire/ Alsh extrascolaire	ALSH municipal – Toulaud

ANNEXE 3 - PLAN D'ACTIONS 2026-2030 - MOYENS MOBILISES PAR CHAQUE SIGNATAIRE DANS LE CADRE DES OBJECTIFS PARTAGES

- > Répondre aux besoins d'accueil diversifiés des jeunes enfants et de leurs familles dans le cadre du service public de la petite enfance ;
- > Renforcer l'accès des enfants et adolescents aux activités péri et extrascolaires pour favoriser la conciliation entre vie familiale et vie professionnelle et l'épanouissement des enfants ;
- > Favoriser l'autonomie et l'accès aux droits des adolescents et des jeunes adultes ;
- > Soutenir les parents, en couple, seuls ou séparés, dans l'exercice de leur parentalité, de la naissance à l'adolescence ;
- > Favoriser l'accès et le maintien dans le logement notamment des allocataires les plus fragiles ;
- > Renforcer la solidarité par le soutien aux politiques d'insertion, d'autonomie et de handicap, en lien avec les partenaires ;
- > Sécuriser et accompagner les habitants allocataires dans une relation de confiance centrée sur l'accès aux droits et aux services.

Axe 1 : Garantir une offre d'accueil de qualité dans les structures collectives et en accueil individuel

Objectifs:

- ➤ Poursuivre l'accompagnement des Assistants Maternels (à domicile ou en MAM) en s'appuyant sur les trois RPE
- Favoriser la mixité sociale et l'insertion professionnelle dans les structures d'accueil collectif
- ➤ Garantir des conditions d'accueil optimales grâce à des locaux de qualité
- > Soutenir les structures collectives en mettant en place des dispositifs favorisant la continuité de service et la valorisation des métiers

Axe stratégique 2 : Accompagner les parents et développer une approche préventive

Objectifs:

- Coordonner l'offre d'accueil Petite Enfance pour une meilleure articulation et plus de cohérence entre les structures
- Faire connaître les différents dispositifs (accueils, gardes...) aux futurs parents

Actions:

- Fiche action 1 : Accompagner les travaux de mises aux normes bâtimentaires ou aménagements
- ➤ Fiche action 2 : Poursuivre le soutien aux assistants maternels et accompagner les potentiels projets de Maisons d'Assistants Maternels grâce aux Relais Petite Enfance
- Fiche action 3: Harmoniser et mettre en lien les structures petite enfance pour l'attribution des places
- Fiche action 4 : Développer l'accueil du public vulnérable
- Fiche action 5 : Faciliter le recrutement dans le secteur de la petite enfance
- ➤ **Fiche action 6 :** Définir le schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant en fonction de chaque Autorité Organisatrice (AO)

Axe stratégique 3 : Favoriser l'accessibilité aux ALSH à toutes les familles du territoire

Objectifs:

- Requestionner les pratiques tarifaires des ALSH et analyser la typologie des familles accueillies (QF et composition des familles) pour favoriser la mixité et favoriser l'accès pour tous
- Recenser les besoins des familles pour chaque ALSH (liste d'attente, besoins spécifiques)
- Recenser les problèmes de recrutement des structures

- Fiche action 7: Réajuster les modalités de fonctionnements des accueils de loisirs pour répondre à la demande de garde des familles (périodes d'ouverture, horaires, tarifications)
- ➤ Fiche action 8 : Faciliter le recrutement dans le secteur de l'enfance en développant différents dispositifs (agents volants, formation BAFA, accueil de stagiaires)

Axe stratégique 4 : Accompagner les jeunes pour favoriser leur bien-être et leur autonomie

Objectifs:

- ➤ Proposer un lieu de rencontre et d'accompagnement autour de questions relatives à leur avenir (formation, emploi)
- Promouvoir les métiers de l'animation
- Accompagner les jeunes dans leur démarche de citoyen
- Définir une politique jeunesse sur différentes communes en lien avec les structures existantes

Actions:

- Fiche action 9 : Proposer des lieux d'accueil identifiés pour les jeunes
- Fiche action 10: Soutenir les parents dans leurs questionnements autour des ados

Axe stratégique 5 : Accompagner les parents d'ados et leurs jeunes

Objectif:

 Accompagner les parents et leurs jeunes sur les sujets d'addiction, de réseaux sociaux et de scolarité



Axe stratégique 6 : Favoriser des temps d'information et d'échanges sur des questions de parentalité

Objectifs:

- ➤ Poursuivre l'offre événementielle de soutien à la parentalité
- ➤ Renforcer l'action du LAEP

Actions:

- Fiche action 11 : Poursuivre la programmation évènementielle autour de la parentalité
- Fiche action 12 : Développer le lieu d'accueil enfants parents sur le plateau
- Fiche action 13 : Mettre en place des actions régulières de prévention pour les futurs parents (Réunions d'information et d'échange)
- Fiche action 14: Réinitier le Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité

Axe stratégique 7 : Renforcer l'information concernant les différents dispositifs liés au logement

Objectifs:

- Faire connaître les procédures d'accès aux logements sociaux
- Promouvoir le dispositif de logement partagé intergénérationnel
- Faire connaître les aides et les accompagnements proposés par la CCRC en matière de rénovation énergétique

- Fiche action 15 : Promouvoir les dispositifs liés au logement portés par la CCRC
- Fiche action 16 : Promouvoir les habitats partagés en développant la communication et en organisant des retours d'expériences

Axe stratégique 8 : Poursuivre et communiquer l'offre existante en matière d'accompagnement aux pratiques numériques

Objectifs:

Relayer l'information et renforcer le maillage partenarial autour des ateliers numériques itinérants

Axe stratégique 9 : Développer l'accès aux droits sur le territoire et associer de nouveaux partenaires pour répondre au plus près des besoins des habitants

Objectifs:

- Relayer l'information et renforcer le partenariat autour de l'accès aux droits et notamment du CDAD ou du CIDFF
- Adapter l'offre d'accès aux droits à la demande sur toute la CCRC

Actions:

- Fiche action 17: Poursuivre et consolider le déploiement des dispositifs d'accès aux droits et aux outils numériques
- Fiche action 18 : Améliorer l'impact du service d'aide administrative en développant l'itinérance de France Services

Axe stratégique 10 : Soutenir politiquement et financièrement les structures de l'Animation de la Vie Sociale pour garantir leur pérennité

Objectifs:

- Lutter contre l'isolement des familles
- Proposer des projets d'intérêts collectifs
- Favoriser les liens sociaux

- Fiche action 19 : Recenser les besoins au Plateau pour construire ou rénover un lieu polyvalent
- Fiche action 20: Mobiliser les familles et favoriser le vivre ensemble, en s'appuyant sur les structures de l'animation de la vie sociale (EVS et CS)

Axe stratégique 11 : Adopter une stratégie de territoire pour favoriser la cohésion et l'équité

Objectifs:

- ➤ Coordonner les actions et porter un projet politique à l'échelle de la CCRC
- Poursuivre la mise en réseau des partenaires et le partage de bonnes pratiques
- Renforcer la place de la culture dans les différents services d'accueil du territoire (petite enfance, enfance/jeunesse, parentalité, animation de la vie sociale)
- Promouvoir les services proposés à l'échelle de l'intercommunalité dans tous les domaines couverts par la CTG (logement, accès aux droits et au numérique ...)
- Favoriser la mobilité sur le territoire et notamment la mobilité des jeunes et la mobilité douce

- Fiche action 21 : Animer et mettre en œuvre la CTG Poste de Chargé de coopération
- Fiche action 22 : Renforcer le maillage des acteurs jeunesse
- Fiche action 23 : Faciliter l'accès à la culture (plaine et plateau...)
- Fiche action 24 : Communiquer et informer sur les services existants sur le territoire au-delà des services enfance jeunesse et parentalité
- ➤ Fiche action 25 :_Favoriser la mobilité douce et l'entraide pour favoriser les déplacements

Axe 1 : Garantir une offre d'accueil de qualité dans les structures collectives et en accueil individuel

Objectifs:

- Poursuivre l'accompagnement des Assistants Maternels (à domicile ou en MAM) en s'appuyant sur les trois RPE
- ➤ Favoriser la mixité sociale et l'insertion professionnelle dans les structures d'accueil collectif
- Garantir des conditions d'accueil optimales grâce à des locaux de qualité
- Soutenir les structures collectives en mettant en place des dispositifs favorisant la continuité de service et la valorisation des métiers

Axe stratégique 2 : Accompagner les parents et développer une approche préventive

Objectifs:

- Coordonner l'offre d'accueil Petite Enfance pour une meilleure articulation et plus de cohérence entre les structures
- Faire connaître les différents dispositifs (accueils, gardes...) aux futurs parents

- Fiche action 1 : Accompagner les travaux de mises aux normes bâtimentaires ou aménagements
- Fiche action 2 : Poursuivre le soutien aux assistants maternels et accompagner les potentiels projets de Maisons d'Assistants Maternels grâce aux Relais Petite Enfance
- Fiche action 3 : Harmoniser et mettre en lien les structures petite enfance pour l'attribution des places
- Fiche action 4 : Développer l'accueil du public vulnérable
- Fiche action 5 : Faciliter le recrutement dans le secteur de la petite enfance
- Fiche action 6 : Définir le schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant en fonction de chaque Autorité Organisatrice (AO)

PETITE ENFANCE

<u>Fiche Action</u> 1 : Accompagner les travaux de mises aux normes bâtimentaires ou aménagements

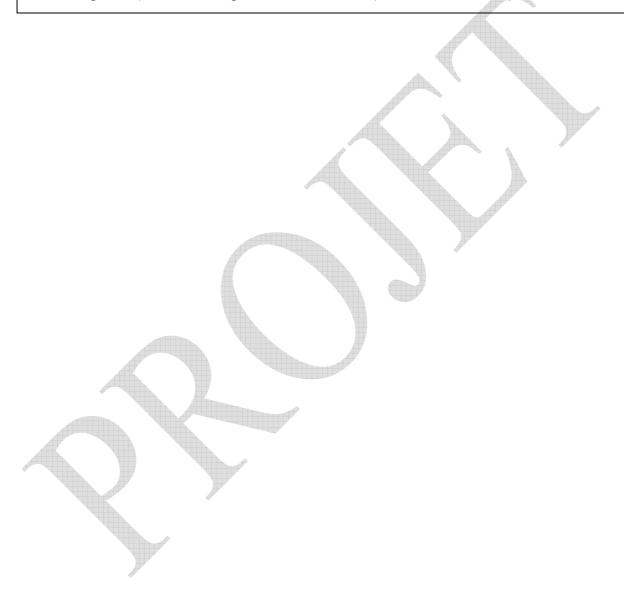
- → Recenser les besoins des enfants de moins de 3 ans et de leurs familles
- \rightarrow Planifier le développement et/ou le maintien des modes d'accueil
- → Soutenir la qualité des modes d'accueil

Diagnostic initial	Public cible
 Difficultés pour avoir une salle fixe pour le RPE itinérant Crèches : travaux de remises aux normes à prévoir ou travaux de sécurisation (locaux vieillissants) Concurrence avec micro-crèche privées attractives car neuves 	 Familles du territoire Professionnels crèche, RPE Enfants accueillis
Objectifs opérationnels	Modalités de mise en œuvre
 Tenir compte du diagnostic pour moderniser et développer Prioriser les travaux (pluriannuels) 	 Mise en place d'un budget prévisionnel en investissement Evaluer la faisabilité, prioriser Effectuer les travaux nécessaires pour la crèche de Charmes sur Rhône (construction ou rénovation)
	Echéances de réalisation
	2026 / 2030
Services mobilisés et responsables de l'action	Résultats attendus
 Les communes propriétaires des bâtiments Responsables de structures La CCRC en lien avec la CAF 	 Bâtiments mis aux normes et accueil du public en toute sécurité Amélioration de la qualité d'accueil Bien-être au travail pour les professionnels
Partenaires sollicités	Indicateurs d'évaluation
- Elus - Chargée de coopération	- Travaux effectués

- Responsables crèches et RPE
- CAF
- PMI
- Parents employeurs (quand association)
- Nombre de places créées ou fermées
- Satisfaction du public

Autorité(s) organisatrice(s) signataire(s)

Communes d'Alboussière, Charmes sur Rhône, Champis, Cornas, Guilherand Granges, Soyons, St Georges les Bains, St Péray, St Romain de Lerps, Toulaud



<u>Fiche action</u> 2 : Poursuivre le soutien aux assistants maternels et accompagner les potentiels projets de Maisons d'Assistants Maternels grâce aux Relais Petite Enfance

- → Recenser les besoins des enfants de moins de 3 ans et de leurs familles
- → Informer et accompagner les familles
- → Planifier le développement et/ou le maintien des modes d'accueil
- → Soutenir la qualité des modes d'accueil

Diagnostic initial	Public cible
 Une baisse du nombre d'assistants maternels sur le territoire Une augmentation d'assistants maternels de 60 et + Manque d'informations pour certains assistants (réglementation, actualité des relais) 	- Assistants maternels agréés ou candidats potentiels à l'agrément
Objectifs opérationnels	Modalités de mise en œuvre
 Soutenir les assistants maternels dans leur activité en leur proposant des temps de formations/informations Permettre les échanges de pratiques et les rencontres grâce aux temps collectifs proposés par les responsables des RPE Accompagner aux projets de MAM sur les aspects pédagogiques, financiers et organisationnels Renforcer le partenariat et l'articulation entre la PMI et les RPE Stopper les départs d'assistantes maternelles 	 Poursuivre l'offre inscrite dans le cadre des missions des RPE Contribuer à la valorisation du métier d'assistant maternel et à sa promotion (création d'outils type vidéo) Organiser une journée « découverte du métier d'assistant maternel » avec des témoignages de professionnels, de parents sous forme d'un forum ou dans le cadre des semaines de l'emploi Encourager les installations de MAM Consolider le lien entre les RPE et la PMI Etudier la faisabilité de créer une crèche familiale sur le territoire
	Echéances de réalisation
	2026-2030
Services mobilisés et responsables de l'action	Résultats attendus
3 RPEChargée de coopération	 Meilleure connaissance des opportunités et contraintes liées au métier d'assistante maternelle Continuer de participer aux informations préalables à l'agrément organisées par le Département

Partenaires sollicités	 Création de nouvelles MAM sur le territoire (Boffres, Cornas) Stabilisation, voire augmentation du nombre d'assistants maternels Augmentation de la fréquentation des assistants maternels aux RPE Indicateurs d'évaluation
 ACEPP (réseau de coordination des RPE) Caf Ardèche PMI Conseil Départemental France Travail, cellules emploi de certaines communes 	 Nombre de séances d'informations organisées Nombre de participants à chaque séance Nombre de nouvelles demandes de formations Nombre de rencontres organisées avec des porteurs de projets MAM / Nombre de nouvelles Mam ouvertes Nombre de journées « découverte du métier » organisées Nombre de participants aux journées de promotion du métier d'assistant maternel
Autorité(s) organisatrice(s) signataire(s)	
Communauté de communes Rhône Crussol	

<u>Fiche Action</u> 3 : Harmoniser et mettre en lien les structures petite enfance pour l'attribution des places

- → Recenser les besoins des enfants de moins de 3 ans et de leurs familles
- → Informer et accompagner les familles
- → Soutenir la qualité des modes d'accueil

Diagnostic initial	Public cible
- Places en crèches attribuées uniquement selon l'ordre chronologique des demandes et le lieu d'habitation	- Les familles en recherche d'une place en crèche
Objectifs opérationnels	Modalités de mise en œuvre
 Elaborer des critères d'attribution plus justes (faire en sorte qu'il n'y ait pas que la date de la demande qui prime) Être au plus près des 	- Créer des concertations avec les 2 crèches publiques et la crèche associative du territoire + RPE Echéances de réalisation
problématiques des familles, tenir compte des particularités des familles monoparentales - Rendre accessible l'offre notamment pour les familles rencontrant des difficultés du fait de leurs conditions de vie ou de travail, de leur état de santé, d'une situation de handicap ou de la faiblesse de leurs ressources	2027
Services mobilisés et responsables de	Résultats attendus
- Elus communaux - Chargée de coopération pour coordonner la concertation	 Plus de réactivité pour certaines demandes Faciliter l'entrée en crèche de certaines familles (notamment les familles monoparentales ou avec des problématiques sociales) Entrées en crèches tout au long de l'année Diversification des profils de familles qui ont une place en crèche
Partenaires sollicités	Indicateurs d'évaluation

- Communes
- CCRC => Service famille et RPE
- CAF

- Nombre de réunions de concertations organisées pour l'attribution des places
- Nombre de familles monoparentales et/ou en situation de précarité accueillies
- Utilisation de critères communs par les crèches publiques et associative

Autorité(s) organisatrice(s) signataire(s)

Communes de Charmes sur Rhône, Guilherand Granges, St Georges les Bains, St Péray



Fiche Action 4 : Développer l'accueil du public vulnérable

- → Recenser les besoins des enfants de moins de 3 ans et de leurs familles
- → Informer et accompagner les familles
- → Planifier le développement et/ou le maintien des modes d'accueil
- → Soutenir la qualité des modes d'accueil

Diagnostic initial	Public cible
- Familles monoparentales aux besoins	- Familles
particuliers	- Enfants
- Une hausse des besoins pour enfants	- Professionnels des structures petite
porteurs de handicap	enfance
- Besoins spécifiques pour les personnes	
en insertion professionnelle et sociale	
Objectifs opérationnels	Modalités de mise en œuvre
- Faire que la recherche d'un mode de	- Former les professionnels à
garde ne soit pas un frein à l'emploi	l'accueil de publics vulnérables
- Accueil pour tous	- S'inscrire dans le dispositif des
- Accompagner la réinsertion	places AVIP / AVIS
professionnelle et sociale	- Développer le réseau et
- Permettre le répit parental	l'interconnaissance
- Soutien à la parentalité plus veille sur	- Favoriser les liens RPE / Structures
besoins de l'enfant	pour trouver des solutions de garde
	adaptées (en lien parfois avec la PMI)
	- Réfléchir au développement de
	places AVIP pour les assistants
	maternels
	Echéances de réalisation
	2026/2030
Services mobilisés et responsables de l'action	Résultats attendus
- Service famille / parentalité CCRC	- Accueil du public vulnérable
- Responsable Crèches	- Actions de prévention dans les
- Communes	structures
Solling	- Retour à l'emploi
	- Mixité d'accueil
Partenaires sollicités	Indicateurs d'évaluation
- CHRS Entraide et abri	- Nombre de formations du
- Elus	personnel organisées
- Chargée de coopération	- Nombre de participants aux
- CAF	formations proposées
- Pôle ressource handicap	- Nombre de personnes engagées
- France travail	dans une démarche socio
- Partenaires sociaux	professionnelle

- PMI / CPAM

- Recours à des dispositifs financiers (Bonus Inclusion et mixité sociale, surencadrement)
- Nombre de places AVIP / AVIS développées
- Nombre d'enfants en situation de handicap accueillis

Autorité(s) organisatrice(s) signataire(s)

Communes de Charmes-sur-Rhône, Guilherand-Granges, St Georges-lès-Bains, St Péray



Fiche Action 5 : Faciliter le recrutement dans le secteur de la petite enfance

- → Recenser les besoins des enfants de moins de 3 ans et de leurs familles
- → Planifier le développement et/ou le maintien des modes d'accueil
- → Soutenir la qualité des modes d'accueil

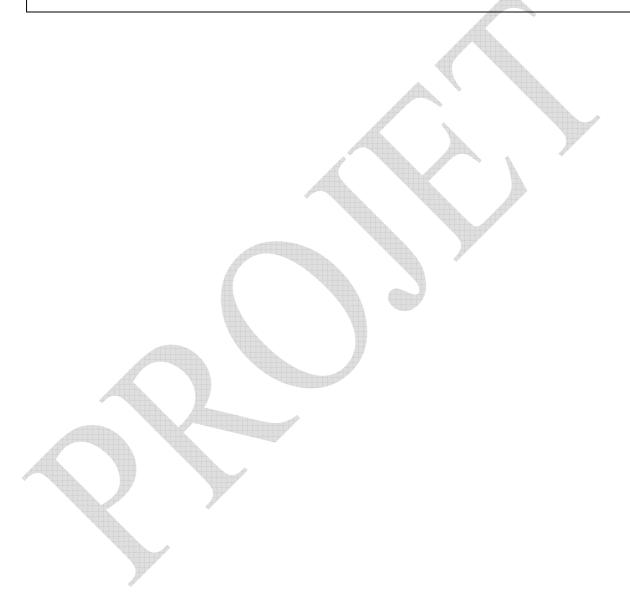
Diagnostic initial	Public cible
 Problème de remplacements au quotidien Difficultés à constituer des équipes car précarité du métier Perte de compétences Difficultés de recrutements pour les structures EAJE 	 Futurs professionnels de la petite enfance, Agents ou salariés en poste
Objectifs opérationnels	Modalités de mise en œuvre
 Pallier les absences pour mieux répondre aux besoins des familles Qualifier les professionnels / agents Mise en valeur du métier Recruter des jeunes 	 Création d'un pôle de remplaçants / agents volants Engagement de chaque structure à intégrer les stagiaires Favoriser le départ en formation des agents / salariés en poste
	Echéances de réalisation
Services mobilisés et responsables de	2026-2027 Résultats attendus
l'action	Resultats attendes
 Services RH Chargée de coopération Service famille / parentalité Les services petite enfance des communes 	 Augmentation des compétences Fidélisation des équipes, diminution des arrêts maladies Accroissement de la confiance des familles (car moins de turn over)
Partenaires sollicités	Indicateurs d'évaluation
CAF (aides pour financement)France travailCNFPTOCELLIA	 Nombre de remplacements dans les équipes Quotité du service Satisfaction des professionnels et des familles

-	Diminution du délai pour	
	remplacer les professionnels	
	absents	

- Nombre de candidatures reçu

Autorité(s) organisatrice(s) signataire(s)

Communes de Charmes sur Rhône, Guilherand Granges, St Georges les Bains, St Péray



<u>Fiche action</u> 6 : Définir le schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant en fonction de chaque Autorité Organisatrice (AO)

Compétence(s) SPPE concernée(s):

Rhône Crussol

→ Planifier le développement et/ou le maintien des modes d'accueil

Diagnostic initial	Public cible
- Mise en place du Service Public de la Petite Enfance dans le cadre de la Loi pour le Plein Emploi (2023-1196)	 Communes compétentes en matière de petite enfance CDC Rhône Crussol compétente pour les RPE Acteurs de l'accueil des jeunes enfants
Objectifs opérationnels	Modalités de mise en œuvre
 Identifier les écarts entre l'offre existante et les besoins du territoire Stabiliser l'offre existante et la qualité des services d'accueil du jeune enfant Maintenir l'équilibre entre l'offre individuelle et l'offre collective Services mobilisés et responsables de l'action Autorités organisatrices (communes compétentes et CDC Rhône Crussol) 	 Définir les besoins des enfants de moins de 3 ans et leurs familles Recenser l'offre existante sur le territoire Planifier le maitien ou le développement de l'offre Programmer les rénovations ou constructions nécessaires à la qualité d'accueil Evaluer annuellement l'avancée du schéma de développement de l'offre d'accueil Echéances de réalisation 2026-2030 Résultats attendus Maintien des places existantes Maintien de la qualité d'accueil des services Satisfaction des familles
Partenaires sollicités	Indicateurs d'évaluation
 Conseil Départemental Service PMI Caf de l'Ardèche Structures d'accueil du jeune enfant 	 Nombre de places d'accueil du jeune enfant Nombre d'ETP maitenus (RPE) Nombre de projet(s) de rénovation ou de construction engagé(s) Nombre de réunions organisées avec les AO et les structures d'accueil
Autorité(s) organisatrice(s) signataire(s)	
Communes d'Alboussière Boffres Champis Ch	armes sur Rhône, Chateaubourg, Cornas, Guilherand

Granges, Soyons, St Péray, St Romain de Lerps, St Sylvestre, Toulaud, Communauté de communes

Axe stratégique 3 : Favoriser l'accessibilité aux ALSH à toutes les familles du territoire

Objectifs:

- Requestionner les pratiques tarifaires des ALSH et analyser la typologie des familles accueillies (QF et composition des familles) pour favoriser la mixité et favoriser l'accès pour tous
- Recenser les besoins des familles pour chaque ALSH (liste d'attente, besoins spécifiques)
- Recenser les problèmes de recrutement des structures

- Fiche action 7 : Réajuster les modalités de fonctionnements des accueils de loisirs pour répondre à la demande de garde des familles (périodes d'ouverture, horaires, tarifications)
- Fiche action 8 : Faciliter le recrutement dans le secteur de l'enfance en développant différents dispositifs (agents volants, formation BAFA, accueil de stagiaires)

<u>Fiche Action</u> 7 : Réajuster les modalités de fonctionnement des accueils de loisirs pour répondre à la demande de garde des familles (périodes d'ouverture, horaires, tarifications)

Diagnostic initial	Public cible
 Amplitudes horaires parfois critiquées par les familles (horaires, mois d'ouvertures, mercredi qu'en demi-journée) Politique tarifaire pas uniforme 	 Familles avec enfants de 3 à 11 ans avec problématique de garde Familles monoparentales
Objectifs opérationnels	Modalités de mise en œuvre
- Répondre au plus près aux besoins de modes de garde pour enfants de 3 à 11 ans	 Etudier les différents horaires et périodes d'ouverture de chaque accueil de loisirs Reprendre les grilles tarifaires et les revoir avec la CAF
	Echéances de réalisation
	2026-2027
Services mobilisés et responsables de l'action	Résultats attendus
 Responsables d'AL Elus Service famille / parentalité 	 Diminuer la liste d'attente des AL Eviter problèmes de places pour certaines périodes plus tendues
Partenaires sollicités	Indicateurs d'évaluation
- CAF - CCRC - Mairies - CAF	 Nombre de réponses favorables apportées aux difficultés de garde Nombre de familles sur liste d'attente Nombre de situations d'impayé sur les accueils de loisirs

<u>Fiche Action</u> 8 : Faciliter le recrutement dans le secteur de l'enfance en développant différents dispositifs (agents volants, formation BAFA, accueil de stagiaires)

Diagnostic initial	Public cible
 Problème de remplacements au quotidien Difficultés à constituer des équipes car précarité du métier Baisse des qualifications Perte de compétences Difficultés de recrutements pour les accueils de loisirs 	 Animateurs en devenirs / agents (péri scolaire et extrascolaire) Jeunes à partir de 16 ans
Objectifs opérationnels	Modalités de mise en œuvre
 Pallier les absences pour mieux répondre aux besoins des familles Qualifier les animateurs / agents Mise en valeur du métier Recruter des jeunes pour devenir animateurs 	 Création d'un pôle de remplaçants / agents volants S'engager dans la mise en place d'une Formation BAFA Engagement de chaque accueil de loisirs à intégrer les stagiaires Echéances de réalisation
	2026-2027
Services mobilisés et responsables de l'action	Résultats attendus
 Services RH Chargée de coopération Service famille / parentalité Les services enfance / jeunesse des communes 	 Augmentation des compétences Fidélisation des équipes Formation BAFA coconstruite avec des résultats au niveau de la qualité du diplôme
Partenaires sollicités	Indicateurs d'évaluation
 CAF (aides pour financement) Fédération ayant l'agrément de formateur France travail CNFPT Les organismes de formations : CEMEA, STAJ, UFCV, Léo Lagrange 	 Nombre de remplacements dans les équipes Nombre de postes vacants Quotité du service Satisfaction des professionnels Nombre de jeunes formés et engagés (contrats/stages dans les structures)

Axe stratégique 4 : Accompagner les jeunes pour favoriser leur bien-être et leur autonomie

Objectifs:

- ➤ Proposer un lieu de rencontre et d'accompagnement autour de questions relatives à leur avenir (formation, emploi)
- > Promouvoir les métiers de l'animation
- Accompagner les jeunes dans leur démarche de citoyen
- Définir une politique jeunesse sur différentes communes en lien avec les structures existantes

- Fiche action 9 : Proposer des lieux d'accueil identifiés pour les jeunes
- Fiche action 10: Soutenir les parents dans leurs questionnements autour des ados

Fiche Action 9 : Proposer des lieux d'accueil identifiés pour les jeunes

Diagnostic initial	Public cible
 Les familles sont en recherche de lieux d'accueils (autre qu'un accueil de loisirs) Question de la santé mentale chez les jeunes de plus en plus préoccupante 	- Jeunes et leurs parents
- Manque lieu d'accompagnement (PIJ, PAEJ)	
Objectifs opérationnels	Modalités de mise en œuvre
 Communiquer sur l'existant Orienter sur des lieux et moments où les jeunes peuvent être accueillis Développer liens avec PIJ et mission locale existants Accompagner les jeunes dans leurs projets (scolarité, formation, emploi, logement, stages) Soutenir les jeunes et leurs parents dans leurs questionnements (Etudes, harcèlement, addictions, réseaux sociaux) 	 Travail partenarial à construire avec la maison des ados et les autres acteurs jeunesse du territoire drômois Construire un partenariat durable avec les établissements scolaires Poursuivre et consolider les services jeunesse portés par les MJC de Guilherand Granges et des 3 Rivières ainsi que l'EVS d'Alboussière Orienter les jeunes vers des structures compétentes Mise en place d'une banque de stages 3ème, seconde en lien avec le dispositif du Conseil Départemental Echéances de réalisation 2027 / 2030
Services mobilisés et responsables de l'action	Résultats attendus
 MJC de Guilherand Granges MJC des 3 Rivières EVS d'Alboussière 	- Meilleure orientation des jeunes - Rencontres entre professionnels
Partenaires sollicités	Indicateurs d'évaluation
 Maison des ados Mission Locale Drôme Service famille et parentalité Collèges Conseil Départemental 	 Nombre de rdv pris à la maison des ados Nombre de jeunes accueillis dans les structures jeunesse du territoire (MJC et EVS) Régularité de la fréquentation des jeunes Optimisation des permanences existantes sur le territoire

Fiche Action 10 : Soutenir les parents dans leurs questionnements autour des ados

Diagnostic initial	Public cible
- Besoins recensés via questionnaire auprès de parents d'ado (prévention /accompagnement de projet) Addiction, harcèlement scolaire, réseaux sociaux, parcours professionnels	 Jeunes de 11 à 30 ans Parents Grands parents Acteurs jeunesse
Objectifs opérationnels	Modalités de mise en œuvre
 Répondre aux demandes des parents, créer dialogues entre pairs Renforcer partenariats avec les établissements scolaires Favoriser la communication entre parents et ados du niveau du numérique S'appuyer sur les partenaires jeunesse spécialisées (santé numérique, formation scolarité) 	 Réaliser des actions autour de la parentalité jeunesse sur tout le territoire, coconstruites par les acteurs Organiser moments conviviaux parents, ados, parents / ados S'appuyer sur la ludothèque pour proposer des temps d'échanges entre les enfants et leurs parents
ioimation scolaric)	Echéances de réalisation
	2026 – 2030
Services mobilisés et responsables de l'action	Résultats attendus
- MJC CS 3 rivières - MJC EVS GG - La Tribu	 Une meilleure information auprès des parents d'ados du territoire Une meilleure prise en compte des besoins des parents d'ados Relation facilitée entre ados et parents
Partenaires sollicités	Critères et Indicateurs d'évaluation
 Service jeunesse La Beaulieu Collège de Guilherand-Granges Collège de Saint-Péray Mission Locale Maison des ados Ludothèque intercommunale Point information jeunesse Les promeneurs du net CCRC CAF 	 Nombre d'actions coconstruites Fréquentation des actions Nombre de personnes qui fréquentent les actions proposées Enquêtes de satisfaction

Axe stratégique 5 : Accompagner les parents d'ados et leurs jeunes

Objectif:

 Accompagner les parents et leurs jeunes sur les sujets d'addiction, de réseaux sociaux et de scolarité

Axe stratégique 6 : Favoriser des temps d'information et d'échanges sur des questions de parentalité

Objectifs:

- Poursuivre l'offre événementielle de soutien à la parentalité
- Renforcer l'action du LAEP

- Fiche action 11 : Poursuivre la programmation évènementielle autour de la parentalité
- Fiche action 12 : Développer le lieu d'accueil enfants parents sur le plateau
- Fiche action 13 : Mettre en place des actions régulières de prévention pour les futurs parents (Réunions d'information et d'échange)
- Fiche action 14: Réinitier le Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité

<u>Fiche Action 11 : Poursuivre la programmation évènementielle autour de la parentalité</u>

Diagnostic initial	Public cible
 Un grand nombre de parents présents aux différents évènements proposés (conférences, spectacles, ateliers) Demandes toujours importantes des professionnels en recherche d'outils pour accompagner les parents 	- Parents - Les professionnels
Objectifs opérationnels	Modalités de mise en œuvre
 Continuer la régularité des évènements proposés car repérés et attendus Prendre en compte des thématiques en adéquation avec les besoins des parents 	- Concertation avec les différentes structures du territoire pour diffusion groupée des différentes actions - Diffusion d'un bulletin trimestriel Echéances de réalisation Tous les trimestres de 2026 à 2030
Services mobilisés et responsables de l'action	Résultats attendus
 Les différents services petite enfance / enfance / jeunesse/animation de la vie sociale Les écoles 	 Mise en place d'évènements de formats variés Maintenir la fréquentation
Partenaires sollicités	Indicateurs d'évaluation
 Les différentes structures intervenant s dans le champ de la parentalité Les écoles Les CCAS 	 Nombre de personnes participants à ces événements Retour de questionnaires de satisfaction Nombre d'actions de soutien à la parentalité proposées sur le territoire

Fiche Action 12 : Développer le lieu d'accueil enfants – parents sur le plateau

Diagnostic initial	Public cible
 Il n'y a pas de proposition de LAEP au plateau Il y a de plus en plus de familles qui s'installent au plateau Difficultés de mobilité pour certaines familles 	- Les familles avec enfants de moins de 6 ans habitant sur tout le territoire mais en particulier sur les communes du Plateau
Objectifs opérationnels	Modalités de mise en œuvre
 Evaluer les besoins et demandes en termes d'accueil d'enfants de moins de 6 ans sur le plateau Développer les lieux d'accueils sur cette zone géographique Trouver un lieu adapté à l'accueil de la petite enfance accessible 	- Etendre le LAEP existant Le petit Cabanon avec un nouveau temps d'accueil au plateau Echéances de réalisation 2028
Services mobilisés et responsables de l'action	Résultats attendus
Elus communauxChargée de coopérationLAEP le petit Cabanon	 Ouverture d'un 3ème temps d'accueil sur le territoire Répondre à la demande des familles
Partenaires sollicités	Indicateurs d'évaluation
 Communes CCRC LAEP CAF La Tribu Ecoles maternelles RPE 	 Ouverture d'un 3ème temps d'accueil Nombre de personnes qui se rendent au LAEP Retour de satisfaction

<u>Fiche Action</u> 13 : Mettre en place des actions régulières de prévention pour les futurs parents (Réunions d'information et d'échange)

Diagnostic initial	Public cible
 Plusieurs actions ou dispositifs existent sur le territoire (mais disparates) Un moment spécifique avec un maximum de professionnels concerné par la parentalité à venir réunis au même moment n'existe pas Structures de santé trop peu nombreuses Difficulté d'accès aux soins 	 Futurs Parents Familles d'enfants en bas âge
Objectifs opérationnels	Modalités de mise en œuvre
 Rencontrer les familles futurs parents par groupe afin de communiquer des informations au plus grand nombre. Apporter des informations et réponses précises aux questionnements de tous les futurs parents du territoire (Informations sur la grossesse, les modes de gardes et d'accueil, le suivi du nouveau-né, les droits) 	- Proposer aux femmes enceintes (et aux papas) de répondre à leurs questions lors d'une rencontre avec les différents professionnels de la petite enfance 2 fois par an. Réunion proposée en après-midi pendant l'arrêt maternité Echéances de réalisation 2 fois par an à partir de 2027
Services mobilisés et responsables de	Résultats attendus
l'action .	
 CPAM CAF (communication aux allocataires concernés) CCRC / RPE / LAEP Une directrice d'EAJE 	- Faciliter l'accès à l'information pour les futurs parents
Partenaires sollicités	Indicateurs d'évaluation
 CPAM CAF CCRC / RPE / LAEP Crèches PMI Structures petite enfance Ecoles maternelles 	 Nombre de rencontres organisées Nombre de personnes participants à ces rencontres Retour de questionnaires de satisfaction

Fiche Action 14 : Réinitier le Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité

Diagnostic initial	Public cible
 Dispositif CLAS porté par la MJC Guilherand Granges mais suspendu temporairement Des liens tissés entre les services jeunesse et les établissements scolaires qui peuvent permettre le « repérage » des jeunes et un accompagnement partagé Des besoins soulevés en termes d'accompagnement à la scolarité 	- Enfants et jeunes du territoire et leurs parents
Objectifs opérationnels	Modalités de mise en œuvre
 Soutenir les enfants/jeunes et leurs parents dans les méthodes d'apprentissage Favoriser les échanges entre les enseignants et les animateurs 	 Rencontres avec le corps enseignant pour informer du dispositif Communication sur le dispositif Ecriture d'un projet et constitution de collectif(s) Echéances de réalisation 2027-2030
Services mobilisés et responsables de l'action	Résultats attendus
- MJC Guilherand Granges Partenaires sollicités	 Meilleure prise en charge globale des enfants/jeunes Renforcement des liens entre éducation nationale, parents et animateurs Situations scolaires des enfants/jeunes améliorées Indicateurs d'évaluation
CommunesCCRCCAFEcoles/collèges	 Mise en place du CLAS Nombre d'enfants accompagnés dans le cadre du CLAS

Axe stratégique 7 : Renforcer l'information concernant les différents dispositifs liés au logement

Objectifs:

- Faire connaître les procédures d'accès aux logements sociaux
- Promouvoir le dispositif de logement partagé intergénérationnel
- Faire connaître les aides et les accompagnements proposés par la CCRC en matière de rénovation énergétique

- Fiche action 15 : Promouvoir les dispositifs liés au logement portés par la CCRC
- Fiche action 16 : Promouvoir les habitats partagés en développant la communication et en organisant des retours d'expériences



<u>Fiche Action</u> 15 : Promouvoir les dispositifs liés au logement portés par la CCRC

Diagnostic initial	Public cible
 70 % de la population est éligible au logement social Disparité des procédures et besoin de simplification pour l'usager Il est prévu que le CCRC mette en place une politique d'attribution et un service d'information des démarches Parc de logements vieillissants Population vieillissante avec des besoins en termes d'adaptation de leurs logements Objectifs opérationnels	 Ménages éligibles Habitants ayant besoin de conseils et d'aides en termes de rénovation de leurs logements Modalités de mise en œuvre
- Conjectus operationness	Triodalics de l'inse en œuvie
 Information au demandeur Transparence dans l'attribution des logements Enregistrement des demandes de logement social Maison de l'habitat qui comprend une OPAH (2024 / 2028) et pacte 	 Création de la maison de l'habitat CCRC 1 agent en équivalent temps plein pour accueil des demandeurs Permanences dans les communes Eléments de communication (salon, journée contre la précarité énergétique)
France Rénov (2025 / 2028)	Echéances de réalisation
- Programme d'orientation et d'actions du PLUIH	2026 : création d'un guichet et harmonisation de la communication
Services mobilisés et responsables de l'action	Résultats attendus
- CCRC - Les communes	 Simplification des démarches pour l'usager Harmonisation des informations transmises aux usagers Coordination entre les communes et la CCRC Equité de service Parc de logement adapté et entretenu
Partenaires sollicités	Indicateurs d'évaluation
 Communes Bailleurs DDETSPP CCAS CMS Artisans 	 Mise en place du Guichet unique Nombre de demandes de logements sociaux Nombre de sollicitations lors des permanences Nombre de personnes ayant fréquenté les salons

<u>Fiche Action</u> 16 : Promouvoir les habitats partagés en développant la communication et en organisant des retours d'expériences

Diagnostic initial	Public cible
- Manque de logement	- Jeunes
- Vieillissement de la population (dans 5	- Séniors
ans les plus de 65 ans seront plus	- Aidants
nombreux que les moins de 15 ans)	- Entreprises
- Demande d'hébergés en forte	'
croissance	
- Manque d'hébergeurs sur le territoire	
Objectifs opérationnels	Modalités de mise en œuvre
- Développer le lien intergénérationnel	- Information et communication sur le
 Valoriser les jeunes générations dans 	projet : faire témoigner des
l'aide aux plus âgés	hébergeurs auprès de futurs
- Trouver des alternatives aux EHPAD	hébergeurs, via la maison de
pour les séniors autonomes	l'habitat, via la conférence annuelle
- Renforcer le sentiment de solidarité	du logement, via salon de l'habitat
- Permettre une communication en	- Rencontrer pour mieux informer
directe, des échanges permettant de	notamment les enfants pour qu'ils
convaincre que ce dispositif est	acceptent ce projet
sécurisé	
	Echéances de réalisation
	2026
Services mobilisés et responsables de l'action	Résultats attendus
- Jeunesse, solidarités séniors	Résultats attendus - Solutions de logement car demandes
- Jeunesse, solidarités séniors (associations)	Résultats attendus - Solutions de logement car demandes croissantes de jeunes
 Jeunesse, solidarités séniors (associations) Service famille / parentalité 	Résultats attendus - Solutions de logement car demandes croissantes de jeunes - Utilisation du bâti
 Jeunesse, solidarités séniors (associations) Service famille / parentalité CCAS 	Résultats attendus - Solutions de logement car demandes croissantes de jeunes - Utilisation du bâti - Optimisation d'espaces non occupés
 Jeunesse, solidarités séniors (associations) Service famille / parentalité CCAS Associations 	Résultats attendus - Solutions de logement car demandes croissantes de jeunes - Utilisation du bâti
 Jeunesse, solidarités séniors (associations) Service famille / parentalité CCAS Associations CMS 	Résultats attendus - Solutions de logement car demandes croissantes de jeunes - Utilisation du bâti - Optimisation d'espaces non occupés - Faciliter le recrutement : que le logement ne soit plus un frein à
 Jeunesse, solidarités séniors (associations) Service famille / parentalité CCAS Associations CMS Communes 	Résultats attendus - Solutions de logement car demandes croissantes de jeunes - Utilisation du bâti - Optimisation d'espaces non occupés - Faciliter le recrutement : que le logement ne soit plus un frein à l'embauche
 Jeunesse, solidarités séniors (associations) Service famille / parentalité CCAS Associations CMS 	Résultats attendus - Solutions de logement car demandes croissantes de jeunes - Utilisation du bâti - Optimisation d'espaces non occupés - Faciliter le recrutement : que le logement ne soit plus un frein à l'embauche - Augmenter le nombre de personnes
 Jeunesse, solidarités séniors (associations) Service famille / parentalité CCAS Associations CMS Communes 	Résultats attendus - Solutions de logement car demandes croissantes de jeunes - Utilisation du bâti - Optimisation d'espaces non occupés - Faciliter le recrutement : que le logement ne soit plus un frein à l'embauche
 Jeunesse, solidarités séniors (associations) Service famille / parentalité CCAS Associations CMS Communes Service logement de la CCRC 	Résultats attendus - Solutions de logement car demandes croissantes de jeunes - Utilisation du bâti - Optimisation d'espaces non occupés - Faciliter le recrutement : que le logement ne soit plus un frein à l'embauche - Augmenter le nombre de personnes
 Jeunesse, solidarités séniors (associations) Service famille / parentalité CCAS Associations CMS Communes 	Résultats attendus - Solutions de logement car demandes croissantes de jeunes - Utilisation du bâti - Optimisation d'espaces non occupés - Faciliter le recrutement : que le logement ne soit plus un frein à l'embauche - Augmenter le nombre de personnes accueillantes
 Jeunesse, solidarités séniors (associations) Service famille / parentalité CCAS Associations CMS Communes Service logement de la CCRC Partenaires sollicités	Résultats attendus - Solutions de logement car demandes croissantes de jeunes - Utilisation du bâti - Optimisation d'espaces non occupés - Faciliter le recrutement : que le logement ne soit plus un frein à l'embauche - Augmenter le nombre de personnes accueillantes Indicateurs d'évaluation
 Jeunesse, solidarités séniors (associations) Service famille / parentalité CCAS Associations CMS Communes Service logement de la CCRC Partenaires sollicités CCAS 	Résultats attendus - Solutions de logement car demandes croissantes de jeunes - Utilisation du bâti - Optimisation d'espaces non occupés - Faciliter le recrutement : que le logement ne soit plus un frein à l'embauche - Augmenter le nombre de personnes accueillantes Indicateurs d'évaluation - Nombre d'événements retours
 Jeunesse, solidarités séniors (associations) Service famille / parentalité CCAS Associations CMS Communes Service logement de la CCRC Partenaires sollicités CCAS Associations 	Résultats attendus - Solutions de logement car demandes croissantes de jeunes - Utilisation du bâti - Optimisation d'espaces non occupés - Faciliter le recrutement : que le logement ne soit plus un frein à l'embauche - Augmenter le nombre de personnes accueillantes Indicateurs d'évaluation - Nombre d'événements retours d'expériences organisés - Nombre de participants présents aux
 Jeunesse, solidarités séniors (associations) Service famille / parentalité CCAS Associations CMS Communes Service logement de la CCRC Partenaires sollicités CCAS Associations COMMUNION COMMUNION	Résultats attendus - Solutions de logement car demandes croissantes de jeunes - Utilisation du bâti - Optimisation d'espaces non occupés - Faciliter le recrutement : que le logement ne soit plus un frein à l'embauche - Augmenter le nombre de personnes accueillantes Indicateurs d'évaluation - Nombre d'événements retours d'expériences organisés - Nombre de participants présents aux retours d'expériences
 Jeunesse, solidarités séniors (associations) Service famille / parentalité CCAS Associations CMS Communes Service logement de la CCRC Partenaires sollicités CCAS Associations Communes / Elus 	Résultats attendus - Solutions de logement car demandes croissantes de jeunes - Utilisation du bâti - Optimisation d'espaces non occupés - Faciliter le recrutement : que le logement ne soit plus un frein à l'embauche - Augmenter le nombre de personnes accueillantes Indicateurs d'évaluation - Nombre d'événements retours d'expériences organisés - Nombre de participants présents aux
 Jeunesse, solidarités séniors (associations) Service famille / parentalité CCAS Associations CMS Communes Service logement de la CCRC Partenaires sollicités CCAS Associations COMMUNION COMMUNION	Résultats attendus - Solutions de logement car demandes croissantes de jeunes - Utilisation du bâti - Optimisation d'espaces non occupés - Faciliter le recrutement : que le logement ne soit plus un frein à l'embauche - Augmenter le nombre de personnes accueillantes Indicateurs d'évaluation - Nombre d'événements retours d'expériences organisés - Nombre de participants présents aux retours d'expériences - Augmentation du nombre de

Axe stratégique 8 : Poursuivre et communiquer l'offre existante en matière d'accompagnement aux pratiques numériques

Objectifs:

Relayer l'information et renforcer le maillage partenarial autour des ateliers numériques itinérants

Axe stratégique 9 : Développer l'accès aux droits sur le territoire et associer de nouveaux partenaires pour répondre au plus près des besoins des habitants

Objectifs:

- Relayer l'information et renforcer le partenariat autour de l'accès aux droits et notamment du CDAD ou du CIDFF
- ➤ Adapter l'offre d'accès aux droits à la demande sur toute la CCRC

Actions:

- Fiche action 17: Poursuivre et consolider le déploiement des dispositifs d'accès aux droits et aux outils numériques
- Fiche action 18 : Améliorer l'impact du service d'aide administrative en développant l'itinérance de France Services

<u>Fiche action</u> 17 : Poursuivre et consolider le déploiement des dispositifs d'accès aux droits et aux outils numériques

Diagnostic initial	Public cible
 Méconnaissance de certains dispositifs par les acteurs du territoire et par les habitants Ressources disponibles sur le territoire grâce à des services présents et diversifiés Besoin de développement de la communication autour des dispositifs existants sur toute la CCRC 	 Professionnels du territoire Habitants du territoire Communes et leurs agents
Objectifs opérationnels	Modalités de mise en œuvre
 Renforcer la communication sur les dispositifs existants Développer les partenariats avec les acteurs de l'accès aux droits Lutter contre le non-recours et soutenir les habitants dans leurs démarches, notamment les plus fragiles 	 Intégrer les services d'accès aux droits et au numérique dans le répertoire intercommunal Associer les acteurs de l'accès aux droits dans le réseau d'acteurs de la CTG Accueillir régulièrement la caravane des droits sur le territoire de la CCRC Echéances de réalisation
Services mobilisés et responsables de l'action	Résultats attendus
- Chargé de coopération	 Meilleure connaissance des dispositifs d'accès aux droits Meilleure prise en charge des besoins des habitants
Partenaires sollicités	Indicateurs d'évaluation
 Service intercommunal « 1.2.3 Services » CIDFF CDAD Structures d'accueils (type EVS/CS, CHRS) Conseil Départemental 	 Présence de nouveaux acteurs au réseau CTG Nouveaux partenariats avec les services d'accès aux droits et au numérique

<u>Fiche Action</u> 18 : Améliorer l'impact du service d'aide administrative en développant l'itinérance de France Services

Diagnostic initial	Public cible		
- Difficultés de mobilité pour accéder à l'aide administrative en ligne	- Habitants ayant une problématique de mobilité sur le territoire		
Objectifs opérationnels	Modalités de mise en œuvre		
- Attirer du public ne bénéficiant pas encore des aides de France services	- Habitants ayant une problématique de mobilité sur le territoire Modalités de mise en œuvre - 1 agent supplémentaire - Proposer une itinérance France services ou créer un deuxième France service en plaine - Trouver un lieu d'accueil Echéances de réalisation 2028		
Services mobilisés et responsables de l'action	Résultats attendus		
- 1, 2, 3 services	·		
Partenaires sollicités	Indicateurs d'évaluation		
CCRCANCTPromeneurs de Net	itinérantes - Nombre d'inscrits à l'année - Reporting France service		

Axe stratégique 10 : Soutenir politiquement et financièrement les structures de l'Animation de la Vie Sociale pour garantir leur pérennité

Objectifs:

- ➤ Lutter contre l'isolement des familles
- Proposer des projets d'intérêts collectifs
- > Favoriser les liens sociaux

Actions:

- Fiche action 19 : Recenser les besoins au Plateau pour construire ou rénover un lieu polyvalent
- Fiche action 20: Mobiliser les familles et favoriser le vivre ensemble, en s'appuyant sur les structures de l'animation de la vie sociale (EVS et CS)

<u>Fiche Action</u> 19 : Recenser les besoins au Plateau pour construire ou rénover un lieu polyvalent

Diagnostic initial	Public cible
 Absence de locaux disponibles, accessibles aux publics : familles, séniors, personnes porteuses de handicaps : frein au développement d'animations de la vie sociale Augmentation de la population sur le plateau Services présents mais fragmentés pas toujours accessibles 	- Habitants du plateau
Objectifs opérationnels	Modalités de mise en œuvre
 Recenser les besoins afin d'écrire un projet de développement Construction ou rénovation d'un lieu 	 Définir le porteur du projet Contacter un architecte Echéances de réalisation
- Etablir un budget prévisionnel et	Lenearices de realisation
recherche de financement	2030
Services mobilisés et responsables de l'action	Résultats attendus
- EVS La Tribu	 Accueillir personnes en fauteuil roulant Créer du lien entre les différentes structures existantes Répondre à une demande de soutien à la parentalité et à l'accès à la culture
Partenaires sollicités	Indicateurs d'évaluation
CCRCCommunes du plateauCAFPMI	 Construction effective d'un bâtiment Mètres carrés utilisés Accessibilité et nombre de personnes touchées

<u>Fiche Action 20</u>: Mobiliser les familles et favoriser le vivre ensemble, en s'appuyant sur les structures de l'animation de la vie sociale (EVS et CS)

Diagnostic initial	Public cible
 Deux structures agréées par la Caf au titre de l'Animation de la Vie Sociale et cours de réécriture de leur projet social (EVS La Tribu et CS Trois Rivières) Nécessité de partager des ambitions communes entre structures de l'AVS et communes Besoin de sécurisation des structures associatives reconnues pour leurs capacités créer du lien social et à répondre aux besoins des habitants 	 EVS La Tribu et CS Trois Rivières : leurs équipes de salariés et les habitants bénévoles Les familles du territoire Les associations partenaires
Objectifs opérationnels	Modalités de mise en œuvre
 Maintenir des lieux de rencontre et de soutien dans des zones rurales ou semirurales Soutenir les équipes dans le maintien de leur activité Développer les démarches citoyennes 	 Soutien financier et politique des communes pour permettre l'agrément des projets sociaux Poursuite des partenariats locaux (avec les instituions, les associations) Suivi régulier du projet social pour être au plus près des besoins des habitants Echéances de réalisation 2026-2030
Services mobilisés et responsables de l'action	Résultats attendus
- EVS La Tribu - CS Trois Rivières	 Conventionnements entre les structures de l'AVS et les communes Agrément délivré par la Caf de l'Ardèche Maintien, voire développement d'actions menées par et pour les habitants Lutter contre le sentiment d'isolement Nouvelles initiatives locales
Partenaires sollicités	Indicateurs d'évaluation
 Communes du plateau Communes de Charmes sur Rhône et St Georges les Bains CCRC 	 Nombre d'habitants accueillis au sein des structures AVS Nombre de projets de collectifs d'habitants développés Evolution subventions des collectivités compétentes Nombre de structures en difficulté

Axe stratégique 11 : Adopter une stratégie de territoire pour favoriser la cohésion et l'équité

Objectifs:

- ➤ Coordonner les actions et porter un projet politique à l'échelle de la CCRC
- Poursuivre la mise en réseau des partenaires et le partage de bonnes pratiques
- Renforcer la place de la culture dans les différents services d'accueil du territoire (petite enfance, enfance/jeunesse, parentalité, animation de la vie sociale)
- Promouvoir les services proposés à l'échelle de l'intercommunalité dans tous les domaines couverts par la CTG (logement, accès aux droits et au numérique ...)
- Favoriser la mobilité sur le territoire et notamment la mobilité des jeunes et la mobilité douce

Actions:

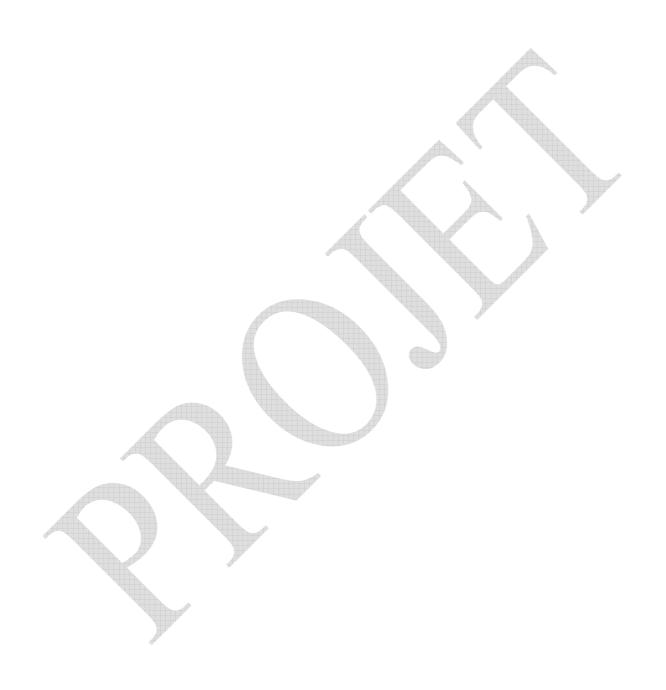
- ➤ Fiche action 21 : Animer et mettre en œuvre la CTG Poste de Chargée de coopération
- Fiche action 22 : Renforcer le maillage des acteurs jeunesse
- Fiche action 23 : Faciliter l'accès à la culture (plaine et plateau...)
- Fiche action 24 : Communiquer et informer sur les services existants sur le territoire au-delà des services enfance jeunesse et parentalité
- Fiche action 25 : Favoriser la mobilité douce et l'entraide pour favoriser les déplacements

Fiche Action 21 : Animer et faire vivre la CTG – Poste de Chargée de coopération

Objectifs opérationnels	Modalités de mise en œuvre
 Conduire les diagnostics territoriaux ou thématiques en fonction des actions définies dans la CTG Assister et conseiller les élus et les comités de pilotage Accompagner les partenaires pour la réalisation des objectifs prioritaires du projet de territoire inscrit dans la CTG Développer et animer les réseaux de partenaires Organiser des actions favorisant la relation avec la population Contribuer à l'évaluation des politiques et des actions mises en œuvre 	 Coordination et participation aux instances de pilotage inscrites dans les actions de la CTG Accompagnement des élus pour la poursuite des objectifs politiques et stratégiques de chacune des thématiques Méthodologie et outils d'évaluation des politiques publiques Coopération avec les partenaires et les habitants Animation de collectifs Echéances de réalisation Sur la toute la période de la CTG
Services mobilisés et responsables de l'action	Résultats attendus
Chargée de coopération CTG (1 ETP) identifié pour 2026 : Catherine COURT - Petite Enfance : 0.3 ETP - Parentalité : 0.3 ETP - Enfance Jeunesse : 0.3 ETP - AVS, Logement et accès aux droits : 0.10 ETP	 Suivi et mise en œuvre des actions inscrites dans la CTG Outils de pilotage de l'action publique (permettre une vision globale des politiques ; Organisation des comités de pilotage) Mise en place d'une évaluation continue de la CTG Interconnaissance des partenaires, des projets et des dispositifs Transversalité et efficience des actions CTG
Partenaires sollicités	Indicateurs d'évaluation
- CAF - Elus - Partenaires associatifs - Partenaires institutionnels - MSA - CD07	 Organisation d'un comité d'évaluation chaque année pour évaluer la mise en œuvre de la CTG et le poste de chargé de coopération CTG: Nombre de travaux menés en transversalité avec les partenaires Nombre de projets qui ont abouti entre les partenaires Implication et mobilisation d'élus sur des projets en lien avec la CTG Bilan quantitatif et qualitatif des expérimentations réalisées dans le cadre de la CTG (capacité à essaimer et à suivre les actions) Nombre de projets portés à l'échelle de l'agglomération et évolution de la dynamique des projets à l'échelle communautaire Nombre de formations suivies par les chargés de coopération Répartition des missions administratives et de terrain

Identification du chargé de coopération par tous
les acteurs du territoire par thématique

> Evolution des services sur le territoire



Fiche Action 22 : Renforcer le maillage des acteurs jeunesse

Diagnostic initial	Public cible			
 Besoins recensés via questionnaire auprès de parents d'ado (prévention /accompagnement de projet) Constat d'une compétence jeunesse uniquement à l'échelle des communes Manque de coordination entre les acteurs jeunesse du territoire 	 Jeunes de 11 à 30 ans Parents Grands parents Acteurs jeunesse 			
Objectifs opérationnels	 Jeunes de 11 à 30 ans Parents Grands parents Acteurs jeunesse Modalités de mise en œuvre			
 Structurer un réseau jeunesse sur le territoire Mettre en place un travail collaboratif entre les acteurs jeunesse du territoire Réaliser des actions autour de la parentalité jeunesse sur tout le territoire, coconstruites par les acteurs Services mobilisés et responsables de l'action Chargée de coopération 	 Organiser des rencontres uniquement sur la thématique de la jeunesse Mise en place d'une communication interne entre professionnels Echéances de réalisation 2026 – 2030 Résultats attendus Un meilleur maillage des acteurs jeunesse pour mieux répondre aux besoins des jeunes et des parents du territoire. 			
	aux besoins des jeunes et des			
Partenaires sollicités	Critères et Indicateurs d'évaluation			
 MJC Guilherand-Granges MJC CS Trois Rivières EVS la Tribu Service jeunesse La Beaulieu Collège Charles de Gaulle, Guilherand-Granges Collège Crussol, Saint-Péray Mission Locale Maison des ados Point information jeunesse CAF 	 Fréquentation des actions Nombre de nouveaux partenaires jeunesse impliqués dans le réseau 			

<u>Fiche Action</u> 23 : Faciliter l'accès à la culture (plaine et plateau...)

Diagnostic initial	Public cible	
 Volonté de développer l'offre culturelle dans les différents services d'accueil de la CCRC Une offre culturelle et de lien social développée par les médiathèques du territoire mais mal identifiée par les habitants Nouvelle salle disponible pour l'événementiel à Champis 	- Public du territoire de la communauté de communes Rhône-Crussol accueillis dans des structures de la petite enfance, les ALSH, de l'animation de la vie sociale	
Objectifs opérationnels	Modalités de mise en œuvre	
 Coordonner les programmations des médiathèques Partager et communiquer les événements culturels proposés sur le territoire Développer les partenariats avec les acteurs de la culture 	- Public du territoire de la communauté de communes Rhône-Crussol accueillis dans des structures de la petite enfance, les ALSH, de l'animation de la vie sociale	
Services mobilisés et responsables de l'action		
 Les 12 médiathèques du territoire Les structures d'accueil de la petite enfance, les ALSH, de l'animation de la vie sociale 	 Meilleur accès à la culture, à l'information Optimiser des fonds et des 	
Partenaires sollicités	Indicateurs d'évaluation	
 CCRC Municipalités Acteurs locaux intervenant sur l'offre culturelle (OT, programmation communale, école de musique) 	dans les médiathèques	

<u>Fiche action</u> 24 : Communiquer et informer sur les services existants sur le territoire au-delà des services enfance jeunesse et parentalité

Diagnostic initial	Public cible
 Manque de lisibilité autour des actions et équipements présents sur le territoire Manque d'informations de certaines communes pour pouvoir informer et orienter les habitants 	 Agents de mairie (qui doivent orienter les publics) Les différents professionnels pouvant être amenés à renseigner du public
Objectifs opérationnels	Modalités de mise en œuvre
 Permettre une information globale Faciliter les démarches de chacun Renforcer les liens entre acteurs du territoire Essaimer les bonnes pratiques en matière de communication sur le territoire Organiser une rencontre annuelle pour les différents agents des communes 	 Recenser / répertorier les actions et dispositifs du service public et associatif Créer un outil à destination des familles et des professionnels Relayer les informations sur les sites internet de la CCRC et des communes Organiser 1 rencontre une fois par an (permet une actualisation des données) Echéances de réalisation
Services mobilisés et responsables de l'action	Résultats attendus
 CCRC, chargée de coopération Les communes volontaires 	 Information globale sur les dispositifs actions présents sur le territoire Meilleure communication auprès du public Edition d'un répertoire pouvant être distribué à grande échelle
Partenaires sollicités	Indicateurs d'évaluation
 Communes de la CCRC Service communication de la CDC Partenaires associatifs et institutionnels du territoire CAF Conseil Départemental 	 Nombre d'agents investis dans les échanges Nombre de rencontres/échanges organisés Nombre de répertoire distribué Retour de professionnels et des habitants

<u>Fiche Action</u> 25 : Favoriser la mobilité douce et l'entraide pour favoriser les déplacements

Diagnostic initial	Public cible
 Difficulté de mobilité sur le territoire Zones cyclables encore non sécurisées pour pratiquer le vélo 	 Familles du territoire de la communauté de communes Rhône-Crussol
Objectifs opérationnels	Modalités de mise en œuvre
 Mettre à disposition des vélos (électriques ?) Organiser des formations pour réparer son vélo Améliorer et aménager les voies réservées aux vélos Encourager le covoiturage Favoriser les déplacements sur le territoire 	 Mettre en place des ateliers de bonne conduite à vélo Travailler avec la sécurité routière Réfléchir à la mise en place de plateforme d'autostop et covoiturage Evaluer l'opportunité de mettre en place un système de location de deux roues
	Echéances de réalisation
	2029
Services mobilisés et responsables de l'action	Résultats attendus
- Sécurité routière - Association autour du vélo - Service voirie des communes ou CCRC Partenaires sollicités	 Donner confiance pour privilégier les déplacements à vélo Moins de voitures, moins d'embouteillages Structuration de systèmes solidaires pour favoriser la mobilité Indicateurs d'évaluation
CCRCMunicipalitésAssociationsMobilité 07-26	 Diminution de l'utilisation des voitures sur des trajets courts

AUTORITE ORGANISATRICE : CDC RHONE CRUSSOL Taux de couverture CDC = 82% en 2022

Type de	Nbre de	Projection à 5		Détail c	le la projectior	n à 5 ans		Évaluation	Si projet	Les coûts	Les dispositifs,
Type de structure	places actuelles ou nbre d'ETP RPE actuel	ans	2026	2027	2028	2029	2030	des besoins en matière d'emploi et de compétence pour répondre aux projections	d'investiss ement t envisagé commune EPCI CAF partenaire financeur	prévisionnels des opérations envisagées les moyens humains financier et en ingénierie nécessaire à leur réalisation ainsi que les difficultés	partenariats et actions à maintenir ou à développer pour répondre aux difficultés spécifiques rencontrées par les familles du fait de leurs conditions de vie ou de travail, de leur état de santé,
EAJE psu			Nitre de place	Nore de place	Nore de place	Nore de place	Nore de place	X poste vacant XETP à crées			
EAJE micro- crèche paje		Idem:	Note de place	Nore de piace	Nore de place	Nore de place	Nore de ptace				
Nombre de places alors dus essistants maternels (hore HAM)	600 planes	Development de places	606 ріация	#10 places	610 plates	615 places	620 plants				
PIAH	Dit places	Maintain three process same difficulté	35 places	36 places	26 places	36 рівоня	35 places	- 83	33	*	
RIPE	3 (37)	Maintain des ETP	3 KTP	3 Etc.	TI ETP	3 ETP	PATE.	ti	75	39%	. 3
Dispositif passemile LAEF	275 d'heures d'auvertura	Coverbum Coverbum	202 (Cheures (Converture)	283 d'heures d'auetrum	d'monture d'monture	400 d'heures d'asyecture	400 sfrieums sfrommune				

AUTORITE ORGANISATRICE : COMMUNE DE CHARMES SUR RHONE

Type de	Nbre de	Projection à 5		Détail de l	a projection	à 5 ans		Évaluation	Si projet	Les coûts Les disp			
structure	places actuelles ou nbre d'ETP RPE actuel	ans	2026	2027	2028	2029	2030	des besoins en matière d'emploi et de compétence pour répondre aux projections	d'investissement envisagé commune EPCI CAF partenaire financeur	prévisionnels des opérations envisagées les moyens humains financier et en ingénierie nécessaire à leur réalisation ainsi que les difficultés identifiées de leurs condit de vie ou de tra de leur état de situation de leur état de situation de leurs condities de leurs condities de leurs condities de leurs état de situation de leurs état de situation de leurs état de situation de leurs condities de leurs état de situation de leurs et développer répondre au difficultés spécifiques reconstructions de maint ou à développer répondre au difficultés spécifiques reconstructions de maint ou à développer répondre au difficultés spécifiques reconstructions de leurs et de le	partenariats et les actions à maintenir ou à développer pour répondre aux difficultés spécifiques rencontrées par les familles rencontrant des difficultés du fait de leurs conditions de vie ou de travail de leur état de santé d'uns familles au de la		
EAIE PRO	Spison	Modelina a choise: - maintien sans difficulté - maintien evec des difficultés - fernesture de place - créetion d'équipement - développement de places	20 planes	20 places	20 places	70 please	20 places	IT/	Projet de réressation de la créche résociative pour la mise en contormité avec la Réferente Récessant pare	Enmura d'Hude	Experimentation de places réservées pour des familles es insertion accip		
EAJE micro- crèche paje	12 paces	Marrian sers. Affaulte	28 ptaces	25 plane	23 places	23 planne	23 ylange	Creation d'une 2 ^{mm} relocu- colorie en 2030 pass 11		1.40			
HAH		Idem	Nor de	Nore de	Nove de	Nove de	Noor de	pleas					
			place	place	plate	place	place						
RPE		Idem	Note d'ETP	Nbre d'ETP	More d'ETP	Nbre d'ETP	None d'ETP						
Dispositif			Nors de dispositif	Mbre de dispositif	Nore de depoenti	Nore de dispositif	Nixo de discositif						

AUTORITE ORGANISATRICE : COMMUNE DE SAINT PERAY

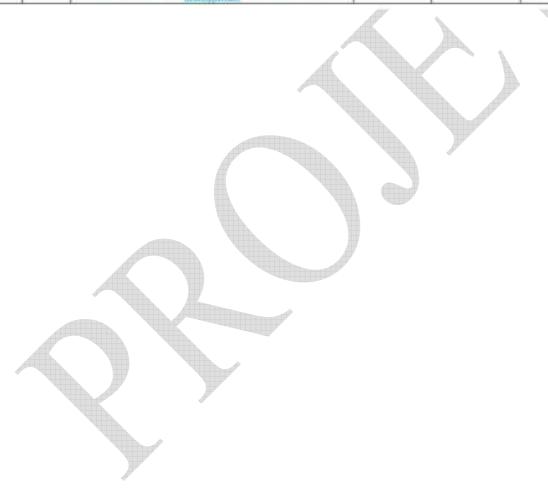
Type de	Nbre de	Projection à 5		Détail de	e la projectio	n à 5 ans		Évaluation	Si projet	Les coûts	Les dispositifs les
Type de structure	Nbre de places actuelles ou nbre d'ETP RPE actuel	Projection à 5 ans	2026	2027	2028	2029	2030	Evaluation des besoins en matière d'emploi et de compétence pour répondre aux projections	Si projet d'investissement envisagé commune EPCI CAF partenaire financeur	Les coûts prévisionnels des opérations envisagées les moyens humains financier et en ingénierie nécessaire à leur réalisation ainsi que les difficultés identifiées	Les dispositifs les partenariats et les actions à maintenir ou à développer pour répondre aux difficultés spécifiques rencontrées par les familles rencontrant des difficultés du fait de leurs conditions de vie ou de travail de leur état de santé de leur état de l
EAIF gau	30 places	Modalné à choser! - mainternaine difficulté - maintern des difficultés - fermature de place - création d'équi pament - developpement de placos	34 рыст	25 planes	20 planee	20 рівопр	30 glacne			-	Experimentation de places des ferentes passe das ferentes aristementes passe des ferentes passe des ferentes passe des ferentes passe de la ferente de la fe
EAJE micro- créche pain	12 johnoon	Marrisondes	12 piness	12 jimes	12 places	C) places	12 planns	1 - 1	-		
НАН		ldem.	Nitre de place	Nove de place	Note de place	Nore de place	Nove de piace			-	
RPE		Iden:	Mbm d'ETP	More d'ETP	Nbs d'ETP	More d'ETP	Nbre d'ETP		1		
Dispositif passerella			Nove de dispositif	Nore de dispositif	Nove de diapositri	Nare de dispositif	Nors de dispositif				



AUTORITE ORGANISATRICE : TOUTES LES COMMUNES DE LA CDC RHONE CRUSSOL NON CONCERNEES PAR UNE STRUCTURE D'ACCUEIL EN 2025

Autres communes du territoire : Alboussière, Boffres, Champis, Chateaubourg, Comas, St Georges les Bains, St Romain de Lerps, St Sylvestre, Soyons, Touland

Type de	None de	Projection à 5	Détail de la projection à 5 ans				1000	Evaluation des	Si projet	Les coûts	Les dispositifs,
structure	places actuellas ou nibro d'ETP RPE actuel	ans	2026	2027	2028	2029	2830	besoins en matière d'emploi et de compétence pour répondre aux projections	d'investissement envisagé communa EPGI CAF portensire financeur	prévisionnels des apérations envisagées les moyens turnains financier et en ingénierie nécessaire à teur réalisation ainsi que les difficuttés identifiées	parteneriats et actions à mainteni ou à dévisopper pou répondre sux difficuttés spécifiques rencentrées par les familles du fait de leurs consitions de vie ou de travail, de leur étant de santé, d'une situation de handicap ou de faiblesse de leurs ressources
ATE HAN		Accus hon		o repriri, suprar projet biarcifia davia la activirsa de diselegazarnesi				4.	-	1	
A/E micro- rische gais		Augustee	ili repërë, autur projet identifio dava le sufrima de déseloppamant			141	+7	+	+		
UOH .		Aucus bee	become report, nucleo printed abortation destruction activities in activ			-	+	-	7		



Programmation des actions

2026	2027	2028	2029	2030
10.00000	Action 1 : Accompagner les	travaux de mises aux normes bâtin	nentaires ou aménagements	
	Action 2	: Soutenir les Ass-Mat et les projet	s:MAMs	
	Action 3 : Harmoniser les critères			
	d'attribution des places en EA/E			
	Action 4	Développer l'accueil du public vo	uinerable	
Action 5: Facilities le recri	utement dans le secteur getite enfance			
Action 6 : Del	inir le schéma plurannuel de maintien et de déve	sloppement de l'ottre d'accueil du j	eune enfant en fonction de chaque A	identé Organisatrice (AO)
	lemande de garde en accueil de loisis			
Appoint a Chapter te reck	stement dans in sectour de l'enfance			
	Tallet Michael		d'accueils identinés pour les jeunes	
		r les parents dans leurs questionne		
		ayre futire extrementially de yout	en a la parentalne	
		Acron 12 : Developing le LAEF		April 1994
	ADI		regulares de présention pour les lutu	
	276460		ocal d'Accompagnement à la Scolari	t:
		15 Facilite l'accès au logement in 16 : Promouroir les habitats part		
	- ACIA		Ispostifs d'occès sus draits	
			pact des aides administratives (dévelo	enar l'itindunas de France servicei
		Charles The John Broke Service Hilly	PRICE OF REAL PROPERTY AND ADDRESS OF THE PARTY OF THE PA	Action 19 : Recenser les besoins as
				Plateau pour construire ou rénove
				un lieu
A	ction 20 : Mobiliser les familles et favoriser la vivre	ensemble, en s'appuyant sur les st	nuctures de l'animation de la vie socia	le (EVS et CS)
	Actic	on 21 : Poste de chargée de coopér.	ation	
	Action 2	2 : Renforcer maillage des acteurs	eunesse	
				aciliter l'accès à la culture
		Action 24 : Informe	er sur les services existants	
			Action 25: Favoriser la mobili	té douce et entraide pour les déplacements



ANNEXE 4 - MODALITES DE PILOTAGE STRATEGIQUE ET OPERATIONNEL ET SUIVI DE LA CTG

Ces instances de pilotage de la CTG s'appuient sur :

- Un comité de pilotage, chargé de l'impulsion et de la prise de décision, mais aussi garant du suivi du plan d'action découlant du diagnostic partagé; il est composé de des principaux acteurs décideurs et financeurs représentés à un niveau politique et stratégique. Ce comité se réunit une à deux fois par an;
- Des commissions de travail, structurées par thématique ou par territoire autour des principaux objectifs prioritaires du plan d'action; leur rôle est de développer une expertise thématique et de garantir la planification des actions dans les domaines sectoriels qui les concernent. Elles sont composées des représentants des acteurs locaux et les opérateurs à un niveau technique et engageant une forte expertise.

Mis au service des projets de territoire, les chargés de coopération sont, par leur capacité à mobiliser les expertises et les ressources, de véritables leviers d'aide à la décision des élus et des acteurs du territoire. Ils sont mobilisés notamment au titre du SPPE sur différents aspects :

- L'aide à la décision notamment dans une perspective de transfert ou de prise de compétences des communes ou des intercommunalités sur les champs qui intéressent le déploiement des services sur le territoire ;
- L'animation et la mise en synergie d'un réseau d'acteurs et de soutien aux initiatives des habitants ;
- La mobilisation des dispositifs et ressources mobilisables et en particulier les communautés professionnelles agissant en matière de qualité des équipements et services ;
- La conduite des démarches de diagnostic et d'évaluation.

Véritable stratégie pour animer et faire vivre le projet du territoire, la mobilisation des fonctions de coopération est coconstruite par les signataires de la CTG. Les chargés de coopération sont pleinement mobilisés sur le suivi de la CTG. Ils font le lien entre le Copil CTG et les différentes instances thématiques.

ANNEXE 5 - DECISIONS DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE RHONE CRUSSOL EN DATE DUA COMPLETER

Délibérations à rajouter



ANNEXE A LA DELIBERATION N°2025-091

CONVENTION CHAMPIONNATS D'EUROPE DE CYCLISME SUR ROUTE 2025 COMMUNAUTÉ DE COMMUNES RHÔNE-CRUSSOL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Communauté de communes de Rhône-Crussol collectivité, domicillée 1278 rue Henri DUNANT, 07500 Guilherand-Granges

Représentée par Monsieur Jacques DUBAY, en sa qualité de président, dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée « La collectivité »

D'UNE PART.

La FÉDÉRATION FRANÇAISE DE CYCLISME, Association Loi 1901, 1, rue Laurent FIGNON à Montigny le Bretonneux (78180), (FRANCE) numéro intracommunautaire FR07784448763, Représentée par Monsieur Michel CALLOT, dûment habilité en sa qualité de Président,

Ci-après dénommés la « FFC »

D'AUTRE PART,

Cl-après désignée Individuellement la « Partie » et collectivement les « Parties ».

(i est préalablement exposé ce qui suit :

La FFC est une fédération sportive agréée et délégataire du Ministère des Sports. Elle a pour objet l'organisation, la promotion et le développement, sur tout le territoire français, du sport cycliste sous toutes ses formes et notamment pour les disciplines , cyclisme sur route, cyclisme sur plate, VTT, BMX Reca, BMX Freestyle, cyclo-cross, cyclisme urbain, pôle véte, cyclisme en salle, véle couché et e-cycling.

Conformément à l'article L. 333-1 du code du sport, elle est titulaire des droits d'exploitation des manifestations et compétition qu'elle organise, notamment les événements internationaux se déroulant sur le territoire français et dont l'organisation lui est confiée par les instances internationales Union Cycliste Internationale (UCI) et l'Union Européenne de Cyclisme (UEC). En outre, la FFC est titulaire de droits relatifs aux équipes de France dont elle a la charge de sélectionner.

Dans ce cadre, la FFC s'est vu confier la charge d'organiser les Championnats d'Europe UEC de cyclisme sur route 2025 en Drôme-Ardèche (France) dans le respect du cahier des charges.

Elle regroupe plus de 2 500 clubs affiliés et plus de 110 000 licenciés à la date de signature du présent contrat.

paraphes:

1/6

La FFC est co-organisatrice des Championnats d'Europe de Cyclisme sur route UEC 2025 avec les Boucles Drôme-Ardèche Organisation, Cel événement se déroulera du 1° au 5 octobre 2025 sur deux départements la Drôme et l'Ardèche.

Cette collaboration à pour but de mettre en valeur et faire découvrir le territoire aux différentes populations présentes pendant cel événement international.

En foi de quoi, les Parties ont conclu le présent contrat dans les termes et conditions ci-après définis.

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le Contrat a pour objet de préciser les modalités selon lesquelles la collectivité apporte son soutien à l'événement et de fixer les droits et avantages concédés par la FFC dans l'édition 2025.

Les dates de l'événement sont du 1º au 5 octobre 2025.

Article 2 - PÉRIODE CONTRACTUELLE

Le Contrat prendra effet à compter de la signature du présent contrat pour une période allant jusqu'au 5 octobre 2025 à minuit.

ARTICLE 3 - DROITS DES PARTIES

3.1 DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE RHÔNE-CRUSSOL:

En contrapartie de son soutien, la collectivité bénéficiera des contraparties suivantes :

- Logo de la collectivité sur l'ensemble des supports de communication réalisés à l'occasion des championnals (bandeau partenaires de l'affiches, site internet, presse, ...)
- Logo sur le portique de départ des courses Elites homme et dame.
- Publication sur les réseaux sociaux de l'évènement annonçant le partenanat avec citation du représentant de la ville
- Mise en valeur de la collectivité lors de la diffusion télé (sous réserve de mise à disposition des éléments demandés : points GPS, présentation en français et en anglais,...)
- Représentation lors des cérémonies protocolaires des épreuves Elite homme et dame.

En outre, la collectivité devra :

- Mettre à disposition le matériel et le personnel nécessaire au bon déroulement de la manifestation (selon cahier des charges validé conjointement)
- Prendre l'ensemble des arrêtés nécessaire à la tenue de l'épreuve entrant dans sa délégation, et mettre en place les moyens nécessaires pour les faire appliquer (interdiction de circulation, de stationnement, adaptation du plan de circulation, . .)

2/6	paraphes:

1.13	
()	
100	

3.2 DROITS ET OBLIGATIONS DE LA FFC

En contrepartie, la FFC s'engage vis-à-vis de la collectivité à :

 Installée l'ensemble des épreuves en ligne des championnats d'Europe sur le territoire de la collectivité

Les Parties ne pourront en aucun cas produire elles-mêmes des supports qui n'auraient pas été validés au préalable par l'autre Partie.

ARTICLE 4 - CONDITIONS FINANCIÈRES RELATIVES À LA DOTATION DE MATÉRIEL

En contrepartie de l'ensemble des droits et avantages concédés par la FFC pour l'événement, tels que définis aux articles 3.1 et 3.2, la Partie s'engage à régler à la FFC :

la somme de cinquante mille (50 000) euros toutes taxes comprises.

ARTICLE 5 - COMMUNICATION

Chaque Partie pourra faire référence à son partenariat avec l'autre Partie aux fins de la bonne exécution du Contrat sous réserve d'en avoir fait valider la forme et le contenu par l'autre Partie selon les formalités convenues entre les Parties (échanges d'emails par exemple). L'ensemble des communications devra tenir compte des éventuels changements de charle graphique de l'une ou l'autre des Parties.

En cas de désaccord d'une Partie concernant une communication, et sous réserve d'un motifiégitime, l'autre Partie s'engage à la retirer à brefs délais à compter de la réception d'une communication signalant un let désaccord.

ARTICLE 6 - DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Il est convenu entre les parties que la présente convention ne saurait entraîner une quelconque cession des droits de propriété intellectuelle par l'une à l'autre des Parties.

Les noms, marques et dénominations visées ci-dessus sont la propriété exclusive des Parties qui en sont respectivement les titulaires et qui détiennent respectivement l'intégralité des droits de propriété intellectuelle les concernant.

ARTICLE 7 - CONFIDENTIALITÉ

Toutes les informations (ci-après les « Informations Confidentielles ») que les Parties se seront communiquées à l'occasion de la négociation ou de l'exécution du Confrat, quels que soient leur support, mode de communication et feur nature, en particulier celles relatives à leur politique commerciale, à leur savoir-faire, leurs outils, méthodologies, infrastructures, à leur stratégie industrielle et Informatique, et plus particulièrement toutes les informations communiquées par les Parties revétant la mention « confidentiel », sont confidentielles.

paraphes:

3/6

Les Parties s'engagent à respecter les obligations résultant du présent article pendant toute la durée du Contrat.

ARTICLE 8 - CESSION

Le présent Contrat est conclu intuitu personae du fait des compétences spécifiques de la Partie dens son domaine.

ARTICLE 9 - ASSURANCE, RESPONSABILITÉS

Assurances:

Le PARTENAIRE exercera seul et sous sa propre résponsabilité les activités liées à la misé en œuvre du présent Contrat, et déclare avoir souscrit toute assurance obligatoire et/ou qu'il juge nécessaire afin de couvrir les nsques, suites et conséquences de son activité, et a minima une assurance responsabilité civile professionnelle.

Responsabilité

Dommage aux tiers : checune des Parties reste responsable dans les conditions du droit commun des dommages qu'elle, ses membres et ses collaborateurs pourraient causer aux liers ainsi qu'aux membres et collaborateurs de l'autre Partie à l'occasion de l'exécution du Contrat.

Couverture sociale du personnel : chacune des Parties prend en charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la sécurité sociale, du régime des accidents du travail et des maiadies professionnelles dont il relève et procède aux formalités qui lui incombent.

Dommages aux biens : Chacune des Parties est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages qu'elle cause du fait ou à l'occasion de l'exécution du Contrat aux biens mobiliers ou immobiliers de l'autre Partie ou d'un tiers.

ARTICLE 10 - ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION

Entrée en vigueur

Le Contrat prend effet à compter de sa date de signature.

Durég

Le Contrat est conclu pour une durée allant jusqu'au 5 octobre.

Résiliation

Chacune des Parties ne pourra pas résilier pour convenance le présent contret

Par ailleurs, en cas d'inexécution ou manquement grave par l'une ou l'autre des Parties de ses obligations, la Partie lésée pourra adresser à l'autre Partie une mise en demeure lui demandant de remédier audit manquement dans un délai de sept (7) jours ouvrés à compter de la date de

4/6 paraphes:

première présentation de la notification adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut d'avoir remédié aux manquements constatés dans le délai susvisé. la Partie lésée pourra rompre de plein droit le présent Contrat par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, mentionnant l'intention de se prévaloir de la présente clause de résiliation. La résiliation prendra effet sept (7) jours après la date portée sur l'avis de réception du courrier recommandé et se fera sans préjudice de toute demande de dommages et intérêts formée par la Partie victime de l'inexécution.

Le dénigrement de produits ou de marques ainsi que la diffamation sont considérés comme des manquements graves pouvant donner tieu à la résiliation du Contrat.

ARTICLE 11 - COMPÉTENCE ET JURIDICTION

L'ensemble de la relation entre les Parties, notamment les dispositions du présent Contrat et leur Interprétation, sera soumise à la loi française et relévera de la compétence des tribunaux français.

A défaut d'accord amiable et en cas de litige, seul le Tribunal de Peris sera compétent pour connaître d'un tel·litige et ce nonobstant la pluralité de défendeurs ou en cas d'appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou conservatoires, en référé ou par requête.

ARTICLE 12 - DIVERS

Relations entre les Parties : Les Parties agissent en qualité de sociétés indépendantes et ne sont liées l'une à l'autre par aucun affectio societatis. En conséquence, aucune société, en participation ou de fait, ni association ou groupement, n'est constitué entre elles par le Contrat, lequel n'est en outre pas suscaptible d'accréditer l'idée que l'une des Parties agit en qualité d'employeur ou de co-employeur des salariés de l'autre Partie et réciproquement, et/ou de révêler une quelconque intention des Parties en ce sens.

Loi applicable : la loi applicable au Contrat est la loi française. Tout litige qui s'élèverall concernant la validité du Contrat ou l'une de ses stipulations, son interprétation ou son exécution, qui n'aurait pu être résolu de manière amiable entre les Parties, est soumis aux tribunaux de Paris, seuls compétents pour en connaître.

Le Contrat ne peut être cédé où transféré par quelque moyen que ce soit par l'une des Parties, sans l'accord exprès et préalable de l'autre Partie, sauf en cas de transfert ou de cession à des sociétés du groupe auquel elles pourraient appartenir.

Pouvoirs : Chacune des Parties déclare, à la date de signature du Contrat, avoir toute capacité légale et statulaire, pour conclure le Contrat, exécuter les obligations et bénéficier des droits en résultant, et que son représentant est investi de tous pouvoirs et détient toutes eutorisations régulières nécessaires, pour, valablement, conclure le Contrat au nom de la Partie qu'il représente et l'engager dans ses termes et conditions.

Nullité d'une clause : Dans l'hypothèse où une supulation du Contrat serait annulée ou tenue pour nulle ou inopposable, en tout ou en partie, eu égard aux textes légaux et réglementaires applicables, ou consécutivement à une décision judiciaire ou arbitrale, les Parties s'engagent, à la remplacer par une stipulation valable, dans la seule mesure nécessaire, sans que les autres stipulations du Contrat soient affectées ou remises en cause de ce fait.

Daraphes.

5/6 paraph

Titres : Les intitulés des articles du Contrat ne figurent qu'à titre indicatif et n'affectent en aucune manière le sens des dispositions euxquelles ils font référence.

Intégralité de l'accord : Le Contrat renferme la totalité des conventions passées entre les Parties au titre de son objet. Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir d'une dause, ne saurait être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits dont elle est titulaire en vertu de cette clause, et ne saurait valoir renonciation à l'une quelconque autre clause du Contrat par cette Partie. Le Contrat ne peut faire l'objet d'aucun ajout ou modification, sauf par voie d'avenant écnt signé des deux Parties et annexé au Contrat. Le Contrat contenant l'intégralité de l'accord des Parties, remplace et annule tout accord, ou arrangement ou contrat anténeur, écrit ou oral, conclu entre les Parties antérieurement avant sa dele et se rapportant au même objet.

La notification adressée à la Pertle défaillante par l'autre Partie (par lettre recommandée avec accusé de réception) après une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de trente (30) jours et indiquant l'intention de cette autre Partie de se prévaloir de la présente clause, suffit à mattre fin au Contrat, de plein droit et sans aucune formalité judicieire.

Notifications : Toute notification intervenant entre les Parties s'effectue à l'adresse figurant en première page du Contrat. Ces notifications doivent se faire par lettre recommandée avec accusé réception.

Renonciation : Aucune renonciation, inaction, absterition ou omission, aucun retard de l'une ou l'autre des Parties pour se prévaloir de l'un quelconque de ces droits conformément aux termés du Contrat, ne saurait impliquer une renonciation pour l'avenir à se prévaloir de ses droits.

Version applicable : Le Contrat est rédigé en langue française. Chacune des Parties reconnaît que toute traduction du Contrat en une autre langue, n'aurait qu'une valeur informative et que seule la présente version française fait foi.

Montigny-le-Bretonneux, le

En deux exemplaires originaux.

Pour la Fédération Française de Cyclisme

M. CALLOT Michell Président Pour La communauté communes de Rhôrie-Crussol M. Jacques DUBAY Président

paraphes:

6/6

50



Convention de partenariat pour l'accès aux piscines communautaires

Préambule

La Communauté de communes Rhône Crussol a souhaité mettre en place un dispositif favorisant l'accès aux piscines intercommunales pour les publics fragiles, en particulier les résidents et usagers accompagnés par des établissements médico-sociaux et associations à destination d'un public en situation de précarité présents sur le territoire.

La présente convention vise à définir les conditions dans lesquelles la structure partenaire et ses bénéficiaires peuvent accéder aux piscines communautaires à un tarif préférentiel.

Article 1 - Objet et engagements des parties

La Communauté de communes s'engage à :

- accorder aux usagers de la structure partenaire (résidents, usagers) ainsi qu'à leurs encadrants professionnels un tarif préférentiel ;
- permettre l'accès aux piscines communautaires dans les conditions prévues par la présente convention.

La structure partenaire s'engage à :

- justifier de son éligibilité par la production de son numéro SIRET ou de son agrément social :
- assurer l'encadrement de ses bénéficiaires selon le ratio prévu à l'article 6 ;
- veiller au respect du règlement intérieur des piscines communautaires par les usagers accompagnés.

Article 2 - Modalités pratiques

- Piscines concernées : Piscine intercommunale de Guilherand-Granges, Piscine intercommunale de Saint-Péray.
- Horaires d'accès : selon les horaires d'ouverture au public de chaque équipement.
- Groupes : possibilité de réserver un créneau spécifique pour les groupes, sous réserve de disponibilité et après accord du service gestionnaire.
- Capacité maximale : 10 bénéficiaires simultanés par groupe, ajustable par le chef de bassin.
- Prestations couvertes : la présente convention s'applique exclusivement à l'entrée.

<u>Article 3 – Tarifs et conditions financières</u>

- Carte magnétique : 2 € à la création (et en cas de réédition).
- Carnet de 10 entrées : 15 € (soit 1,50 € par entrée).

Modalités de règlement :

- Pour les associations à destination d'un public en situation de précarité : prépaiement par carnets d'entrées.
- Pour les EHPAD : possibilité de facturation par mandat administratif.

Les tarifs sont susceptibles d'évoluer. Ils sont révisés chaque année conformément à la délibération fixant les tarifs publics des piscines intercommunales adoptée par la Communauté de communes.

Article 4 - Durée et reconduction

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} octobre 2025.

Elle sera reconduite tacitement par période annuelle, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, notifiée par écrit au moins un mois avant l'échéance.

<u>Article 5 - Résiliation</u>

La convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis d'un mois, notifié par écrit.

La Communauté de communes pourra résilier la convention de manière unilatérale et sans préavis en cas de manquement de la structure partenaire à ses engagements, ou pour tout motif d'intérêt général.

Cette résiliation n'ouvrira droit à aucune indemnisation.

Article 6 - Responsabilités et encadrement

La structure partenaire assure l'encadrement des bénéficiaires qu'elle accompagne, à raison d'au minimum un encadrant pour cinq usagers. Ce ratio doit être renforcé en cas d'accueil de personnes à mobilité réduite nécessitant une attention particulière.

Les encadrants demeurent responsables du respect du règlement intérieur et des consignes de sécurité.

La Communauté de communes ne saurait être tenue responsable en cas de fermeture des équipements due à des travaux, à des motifs sanitaires, ou à toute situation de force majeure.

Article 7 - Litiges

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher préalablement une solution amiable.

À défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal administratif compétent.

Fait à Guilherand-Granges, le [date]

En deux exemplaires originaux.

Pour la structure partenaire : [Nom, qualité, signature]

Pour la Communauté de communes Rhône

Crussol:

Jacques DUBAY - Président

Contrat relatif à la prise en charge des articles de bricolage et de jardin (familles de produits 3° et 4°) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets

CONDITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE PRÉLIMINAIRE

Les présentes conditions particulières constituent, avec les conditions générales, le Contrat entre la Collectivité et l'Ecoorganisme désigné.

Elles ont pour objet le recueil des éléments d'identification de la Collectivité signataire du Contrat, des éventuelles autres collectivités qui sont membres de cette dernière, des Déchèteries publiques et Zones de Réemploi et Réutilisation entrant dans le Périmètre du Contrat, ainsi que les déchets d'ABJ pris en charge dans le cadre du Contrat, entrant dans le champ d'application de l'Agrément ministériel délivré à l'Eco-organisme désigné, à savoir les articles de bricolage et de jardin relevant des 3ème et 4ème familles mentionnées à l'article R. 543-340 du Code de l'environnement.

ARTICLE 1 | IDENTIFICATION DE LA COLLECTIVITÉ

Intitulé complet : Adresse du Siège administratif : Siren/INSEE : Représentée par:

- Nom Prénom :
- Fonction/Qualité:
- Habilitation :
 - Dûment habilité(e) à l'effet de conclure le présent Contrat du fait de ses statuts OU
 - Titulaire d'une délégation de pouvoir / de signature à cet effet (à joindre).

ARTICLE 2 | IDENTIFICATION DES AUTRES COLLECTIVITES MEMBRES DE LA COLLECTIVITÉ SIGNATAIRE DU CONTRAT

Si nécessaire, les stipulations figurent en Annexe 1 aux conditions particulières.

ARTICLE 3 | IDENTIFICATION DES DÉCHETERIES ET DES ZONES DE REEMPLOI OU REUTILISATION

Si nécessaire, les stipulations figurent en Annexe 1 aux conditions particulières.

ARTICLE 4 | ÉCO-ORGANISME DÉSIGNÉ

Les stipulations figurent en Annexe 1 aux conditions particulières.

ait à	, le	
Pour la Collectivité	Pour ECOMAISON	Pour VALOBAT
Prénom Nom	Dominique Mignon	Hervé de Maistre
Qualité	Présidente	Président
« Lu et approuvé » et signature	« Lu et approuvé »	« Lu et approuvé »

CONDITIONS GENERALES

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L541-10, L541-10-1 (14°), et R543-340,

Vu l'arrêté du 27 octobre 2021 modifié par les arrêtés du 14 décembre 2021 et 10 novembre 2023 portant Cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière de responsabilité élargie du producteur des articles de bricolage et de jardin.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Ecomaison, société par actions simplifiée au capital de 281 000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 538 495 870 RCS Paris, ayant son siège social 50 avenue Daumesnil, 75012 PARIS, représentée par Madame Dominique MIGNON, agissant en qualité de Présidente et dûment habilité à signer les présentes (ci-après « Ecomaison »), est un éco-organisme agréé pour la mise en place des familles de produits 3 et 4 de la filière à responsabilité élargie des articles de bricolage et de jardin, par arrêté du 21 avril 2022 portant Agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie des articles de bricolage et de jardin (familles de produits 3 et 4) (ABJ).

Valobat, société par actions simplifiée au capital de 1.020.000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 902 722 172 RCS Nanterre, ayant son siège social à au 34/40 rue Henri Regnault − Bâtiment Ampère E+ - 92400 COURBEVOIE, représentée par Monsieur Hervé de Maistre, agissant en qualité de Président et dûment habilité à signer les présentes (ci-après « Valobat »), est un éco-organisme agréé pour la mise en place des catégories 3 et 4 de la filière à responsabilité élargie des articles de bricolage et de jardin, par arrêté du 21 décembre 2023 portant Agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie des articles de bricolage et de jardin (familles de produits 3 et 4) (ABJ).

L'OCABJ est l'organisme coordonnateur, agréé par arrêté du 21 octobre 2024 au titre de la filière à responsabilité élargie des producteurs pour répondre aux exigences fixées par le Cahier des charges annexé à l'arrêté du 27 octobre 2021 modifié par les arrêtés du 14 décembre 2021 et du 10 novembre 2023 précité.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 octobre 2021 modifié portant Cahier des charges des écoorganismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie des articles de bricolage et de jardin (ci-après « ABJ »), Ecomaison et Valobat, ont conjointement arrêté les termes du présent Contrat relatif à la prise en charge des ABJ mentionnés à l'article R543-340 du Code de l'environnement par les collectivités territoriales dans le cadre du service public de gestion des déchets, sous l'égide de l'OCABJ.

La Collectivité a mis en place, dans le cadre du service public de la gestion des déchets, une Collecte des Déchets d'ABJ et des ABJ usagés, et souhaite contracter avec un éco-organisme agréé afin de bénéficier des financements et des services qu'il propose pour la gestion de ceux-ci.

A la date de signature du présent Contrat, en application des dispositions des articles L541-10 II et R. 541-108 du Code de l'environnement et de l'annexe III de l'Arrêté ABJ, il appartient à un éco-organisme désigné aux conditions particulières en sa qualité d'éco-organisme agréé (ci-après « l'Eco-organisme désigné») d'assurer auprès de la Collectivité la prise en charge de la Collecte des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ qui lui incombe.

C'est dans ces conditions que les Parties se sont réunies aux fins des présentes.

Ceci expose, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE PRELIMINAIRE: DEFINITIONS

Chaque fois qu'ils sont utilisés, les termes suivants, employés avec une majuscule, au singulier ou au pluriel, auront le sens défini ci-après :

- Acteurs du Réemploi et de la Réutilisation : désigne les personnes morales réalisant des opérations de Réemploi et de Réutilisation au sens de l'article L541-1-1 du Code de l'environnement, et favorisant la prévention des déchets. Ces personnes ont notamment accès, à une Zone dédiée au Réemploi et à la Réutilisation des ABJ, dans les conditions prévues par une convention établie avec un ou plusieurs de ces Acteurs du réemploi et de la Réutilisation. Les Acteurs du Réemploi et de la Réutilisation sont prioritairement des entreprises relevant de l'article 1 de la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.
- **Agrément** : désigne l'arrêté interministériel par lequel Valobat ou Ecomaison a été agréé en tant qu'Eco-organisme sur la filière des ABJ au titre des familles 3 et 4 mentionnées à l'article R. 543-340 du Code de l'environnement.
- Arrêté: désigne l'arrêté ministériel du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des articles de bricolage et de jardin, modifié par les arrêtés du 14 décembre 2021 (NOR: TREP2129719A) et du 23 novembre 2023 (NOR: TREP2327683A), en application des articles L. 541-10, L. 541-10-1 (14°) et R. 543-340 suivants du Code de l'environnement.
- Articles de bricolage et de jardin ou ABJ : désigne les articles de bricolage et de jardin couverts par les dispositions des articles L. 541-10, L. 541-10-1 (14°) et R. 543-340 du Code de l'environnement qui relèvent des familles de produits suivantes :
- 3° Les matériels de bricolage, dont l'outillage à main, autres que ceux relevant des 1° (les outillages du peintre) et 2° (les machines et appareils motorisés thermiques) de l'article R.543-340 du même Code, et leurs accessoires ;
- 4° Les produits et matériels destinés à l'entretien et l'aménagement du jardin, à l'exception des ornements décoratifs et des piscines relevant du 12° de l'article L. 541-10-1 ou du 4° du même article, et leurs accessoires.
- Autres collectivités : désigne les Collectivités membres ou adhérentes de la Collectivité signataire.
- **Benne** : désigne les Contenants de l'Eco-organisme désigné en bas de quai pour la collecte des ABJ ou les équipements de bas de quai utilisés pour réceptionner et stocker les déchets multi-filière de REP mis à disposition de la Collectivité par un Eco-organisme signataire en mandat avec l'Eco-organisme désigné.
- Bordereau de transport : désigne la lettre de voiture visée à l'article L 132-9 du code de commerce.
- Cahier des charges : désigne l'annexe I à l'Arrêté.,
- **Collecte en mélange** : désigne la Collecte par la Collectivité de Déchets d'ABJ en mélange avec d'autres types de déchets dans le cadre du service public de gestion des déchets prévue à l'article D543-281 du Code de l'environnement.
- Collecte par la Collectivité : désigne l'ensemble des opérations suivantes réalisées par la Collectivité :
 - La collecte des ABJ usagés dans les Zones de Réemploi et Réutilisation,
 - La collecte des Déchets d'ABJ assurée en Déchèterie, et le cas échéant, celle qui est réalisée par des points de reprise mobile,
 - La collecte des Déchets d'ABJ parmi les encombrants, sous réserve que cette collecte concoure à la Réutilisation ou au Recyclage de ces déchets.
 - Le traitement par la Collectivité des Déchets d'ABJ conformément à la hiérarchie des modes de traitement fixée par le code de l'environnement, y compris mise en exutoire

Les flux d'ABJ usagés et de Déchets d'ABJ pourront être collectés séparément ou, en application des dispositions de l'article 3.7 du Cahier des charges, conjointement avec d'autres types de déchets soumis à d'autres REP pour lesquels l'Eco-organisme désigné dispose d'un Agrément, dans les Contenants fournis par ce dernier à la Déchèterie.

- **Collectivité** : désigne la collectivité ou le groupement de collectivités territoriales titulaire de la compétence collecte et/ou traitement dans le cadre du SPGD sur la totalité du Périmètre du Contrat.

- **Comité de concertation** : désigne le comité de conciliation associant des Représentants de Collectivités territoriales chargées du SPGD.
- **Contenant**: désigne les bennes et/ou les équipements destinés à la gestion des Déchets d'ABJ, mis à la disposition de la Collectivité par l'Eco-organisme désigné.
- **Contenant Haut de quai** : désigne tout Contenant haut de quai destiné notamment à la gestion des Articles de bricolage et de jardin.
- **Contrat** : désigne le présent contrat multipartite, incluant les conditions générales et les conditions particulières, et leurs annexes, et ses éventuels avenants.
- **Déchèterie**: désigne une installation publique de gestion des déchets ménagers et assimilés constituée d'un espace aménagé et protégé où les usagers peuvent déposer leurs déchets qui ne peuvent être collectés avec les ordures ménagères en raison de leur volume, de leur poids ou de leur nature (toxique). La Déchèterie au sens du Contrat est celle comprise dans le Périmètre défini à l'Annexe 1 aux conditions particulières et à l'Annexe 1 aux conditions générales du Contrat.
- Déchets d'ABJ : désigne les déchets issus des articles de bricolage et de jardin.
- **Détenteur**: au sens de l'article L541-1-1 du Code de l'environnement, le Détenteur est entendu comme tout producteur des déchets et/ou toute autre personne qui se trouve en possession des déchets. Dans le cadre du Contrat, la détention est définie par le fait, pour une personne physique ou morale, de se trouver en possession de déchets. Concerne uniquement le Détenteur au sens de l'article L541-1-1 C. Env qui apporte lui-même les Déchets d'ABJ ou les ABJ usagés en Déchèterie.
- **Eco-organisme désigné**: désigne l'éco-organisme chargé par l'OCABJ de gérer les Déchets d'ABJ et les ABJ usagés collectés par la Collectivité. L'Eco-organisme désigné peut changer en cours de Contrat, sans que cela n'ait d'incidence sur la continuité du SPGD. L'Eco-organisme désigné figure aux conditions particulières du Contrat.
- Eco-organismes signataires : désigne les sociétés titulaires d'un Agrément signataires du Contrat.
- **Enlèvement**: désigne l'opération lors de laquelle un Opérateur de gestion des déchets ayant conclu un contrat avec un Eco-organisme désigné, procède, à la suite d'une demande de la Déchèterie, à la reprise gratuite des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ, et les achemine vers un centre de tri ou de traitement.
- Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné : désigne la prise en charge par l'Eco-organisme désigné de l'ensemble des opérations de gestion des Déchets d'ABJ, à compter de leur Enlèvement par un Opérateur de gestion des déchets missionné par l'Eco-organisme désigné. Dans cette hypothèse, l'Eco-organisme désigné apporte un soutien opérationnel à la Collectivité.
- **Guichet unique** : désigne le service assurant une mise en relation avec les services de la REP pour les usagers. Ce service est géré par l'OCABJ.
- Interface administrative unique : désigne l'interface mise à disposition de la Collectivité. Elle a notamment pour objet de centraliser les données administratives de la Collectivité, de proposer le Contrat aux Collectivités et de les mettre en relation avec le Système d'information de l'Eco-organisme désigné. En 2024 au minimum, le portail TERRITEO assurera le rôle d'Interface administrative unique pour les données administratives générales, ce qui concerne le portail TERRITEO.
- Liquider/liquidation : désigne la détermination par l'Eco-organisme désigné du montant des soutiens financiers porté sur la facture pro forma des soutiens téléchargeables dans le Système d'information.
- OCABJ: désigne l'éco-organisme coordonnateur agréé de la filière de REP ABJ pour les catégories 3 et 4.
- **Opérateur de gestion des déchets** : désigne le prestataire de l'Eco-organisme désigné, chargé de l'Enlèvement des ABJ ou d'autres opérations de gestion des déchets.

- Périmètre : désigne le territoire de la Collectivité et le cas échéant des Autres collectivités, couvert par le Contrat.
- Prélèvement : désigne l'action de prélever tous les ABJ qui peuvent faire l'objet d'un Réemploi ou d'une Réutilisation.
- **Recyclage**: désigne toute opération de Valorisation par laquelle les Déchets sont retraités en substances, matières ou produits aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins, à l'exclusion des opérations de Valorisation énergétique des déchets et de celles relatives à la conversion des déchets en combustible, qui ne peuvent pas être qualifiées d'opérations de Recyclage (art. L.541-1-1 du Code de l'environnement).
- **Réemploi** : désigne toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus.
- **Règlementation**: désigne toute disposition juridique normative en vigueur s'imposant aux Parties dans le cadre du Contrat.
- **Réutilisation** : désigne toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau.
- Règlement intérieur : désigne le règlement de collecte adopté par la Déchèterie.
- **Représentants**: désigne les représentants des collectivités territoriales, à savoir notamment l'AMF, Régions de France, le CNR, AMORCE et Intercommunalités de France.
- SPGD : désigne le service public de gestion des déchets.
- **Système d'information** : désigne le portail internet mis à disposition de la Collectivité par l'Eco-organisme désigné. Il permet notamment d'assurer la gestion financière et opérationnelle du Contrat.
- **Valorisation**: désigne toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances, matières ou produits qui auraient été utilisés à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, y compris par le producteur de déchets.
- **TERRITEO** : désigne le portail administratif commun aux éco-organismes permettant la centralisation des informations administratives relatives aux Collectivités.
- Zone de Réemploi et Réutilisation : désigne la zone au stockage temporaire d'ABJ usagés susceptibles de faire l'objet d'un Réemploi ou d'une Réutilisation, fermée, sécurisée.

ARTICLE 1: OBJET DU CONTRAT

Le Contrat a pour objet de régir les relations entre les Eco-organismes signataires et la Collectivité qui assure la reprise des Déchets d'ABJ et des ABJ usagés dans le cadre du SPGD, conformément aux articles R541-102, R541-104 et R541-105 du code de l'environnement et de l'Arrêté. Il intervient dans le cadre des obligations qui pèsent sur les producteurs des ABJ à l'égard de la Collectivité.

Les Parties reconnaissent expressément que le Contrat constitue l'unique document contractuel pour la gestion des Déchets d'ABJ et des ABJ usagés pour toute la période 2024-2027 à l'égard de la Collectivité.

Le Contrat est constitué des documents suivants, par ordre d'importance décroissante :

- Les présentes conditions générales
- Les conditions particulières et leur Annexe 1 permettant d'identifier les Collectivité(s) et Déchèteries entrant dans le Périmètre du Contrat
- Les annexes suivantes aux conditions générales :

Annexe 1 - Périmètre du Contrat

Annexe 2 - Schémas de collecte

Annexe 3 - Conditions techniques et niveaux de services

Annexe 3A - Conditions d'Enlèvements et mesures d'accompagnement au remplissage des Contenants

Annexe 3B - Barème de soutiens

Annexe 4 - Communication

Annexe 5 - Caractérisations, bilans matières et justificatifs

Annexe 6 - Dématérialisation

Annexe 7 - RGPD

Les documents du Contrat sont disponibles dans le Système d'information de l'Eco-organisme désigné. La Collectivité déclare expressément avoir pris connaissance de l'ensemble de ces documents préalablement à la conclusion du Contrat.

En complément du Contrat, l'ensemble des procédures est disponible dans les Systèmes d'information de l'Ecoorganisme désigné.

Article 2 : CHAMP D'APPLICATION DU CONTRAT

Le Contrat s'applique sur l'ensemble du territoire de compétence de la Collectivité en charge du SPGD. Tous les ABJ usagés et les Déchets d'ABJ collectés et/ou traités par la Collectivité seront pris en charge financièrement ou opérationnellement, par l'Eco-organisme désigné.

L'Eco-organisme désigné est identifié aux conditions particulières.

Le territoire de la Collectivité est déterminé par référence aux données reportées par la Collectivité sur TERRITEO au moment de la contractualisation, figurant aux conditions particulières. En cas de modification du Périmètre, l'Ecoorganisme désigné en est informé dans les conditions prévues à l'article 12.2 des conditions générales.

Le Contrat est applicable sur le territoire métropolitain et sur le territoire des départements-régions d'outre-mer (DROM) et des collectivités d'outre-mer (COM) sur lesquels la Règlementation relative à la filière de REP ABJ s'applique.

Article 3: DATE DE PRISE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT

Le Contrat entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date de signature par la Collectivité et prend fin au plus tard le 31 décembre 2027.

Par exception à ce qui précède :

- pour 2024, si la Collectivité a conclu un contrat avec un éco-organisme lors du précédent agrément, ce contrat perdure jusqu'à l'entrée en vigueur du présent Contrat fixée au 1^{er} janvier 2024.
- en cas de renouvellement de l'Agrément d'au moins un des Eco-organismes signataires du Contrat après le 31 décembre 2027, le Contrat continuera de produire ses effets jusqu'à la signature du nouveau contrat prévu par le renouvellement des Agréments et au plus tard jusqu'à 31 mars 2028.

Par ailleurs, le Contrat peut prendre fin de manière anticipée dans les conditions précisées à l'article 14 des conditions générales.

Aucune stipulation du Contrat ne peut s'interpréter comme obligeant l'Eco-organisme désigné à demander le renouvellement de son Agrément, ni comme pouvant tenir l'Eco-organisme désigné responsable des conséquences directes ou indirectes d'un refus de renouvellement de son Agrément.

Article 4: ENGAGEMENTS DES PARTIES

4.1 : ENGAGEMENTS DE L'ECO-ORGANISME DESIGNE VIS-A-VIS DE LA COLLECTIVITE

Objectifs

L'Eco-organisme désigné souhaite encourager le Réemploi des ABJ usagés et la Réutilisation des Déchets d'ABJ, dans les territoires, c'est pourquoi les Collectivités qui disposent d'une Zone de Réemploi et Réutilisation sont incitées à orienter prioritairement les ABJ usagés et les Déchets d'ABJ vers cette Zone pour permettre aux Acteurs du Réemploi et de la Réutilisation de prélever les ABJ qu'ils sont en capacité de réemployer ou réutiliser.

L'Eco-organisme désigné prévoit un soutien financier spécifique pour la Collectivité, pour donner accès aux Acteurs du Réemploi et de la Réutilisation aux ABJ usagés pouvant être réemployés, et aux Déchets d'ABJ pouvant être réutilisés.

Article 4.1.1 : Collectes par la Collectivité en Déchèterie et en porte à porte des ABJ

Article 4.1.1.1: Principes

L'Eco-organisme désigné s'engage à soutenir financièrement, conformément aux Annexes 1, 2 et 3 (dont 3A et 3B) aux conditions générales, les tonnages de Déchets d'ABJ collectés et recyclés ou valorisés énergétiquement par la Collectivité, provenant de Collecte par la Collectivité définies au présent article.

Les ABJ soutenus financièrement, dans le cadre du présent article, sont exclusivement issus de dispositifs de Collectes par la Collectivité suivants :

- a) Déchèteries fixes et points de collecte temporaires du Périmètre (point de collecte mobile, évènementielle, ...), collectant séparément et valorisant des ABJ, visés à l'article 1.2 de l'Annexe 1 aux conditions générales ;
- b) Collecte en mélange des Déchets d'ABJ avec d'autres types de déchets, dont le traitement est assuré par le Collectivité, dont les conditions de soutien sont décrites en 4.1.1.4 ci-dessous des présentes conditions générales ;
- c) Dispositifs de collecte d'encombrants en porte à porte du Périmètre des ABJ, visés à article 1.3 de l'Annexe 1 aux conditions générales (collecte régulière en porte à porte ou sur appel), sous réserve que cette Collecte d'encombrants en porte à porte concoure au Réemploi, à la Réutilisation ou au Recyclage de ces Déchets d'ABJ.

Article 4.1.1.2: Evaluation des quantités d'ABJ collectés par la Collectivité

Pour les Déchets d'ABJ et les ABJ usagés collectés par la Collectivité dans les cas a, b, c, il est déterminé une estimation conventionnelle des quantités d'ABJ contenus dans une Collecte par la Collectivité d'ABJ usagés et de Déchets d'ABJ, désignée comme le « tonnage équivalent ABJ collectés».

Le « tonnage équivalent ABJ collectés » est calculé comme le produit des quantités d'ABJ usagés et de Déchets d'ABJ Collectés par la Collectivité et contenant des ABJ par un taux de présence moyen conventionnel d'ABJ, en fonction des modalités de Collecte par la Collectivité (notamment Déchèterie accueillant uniquement des ménages, Déchèterie accueillant des ménages et des professionnels, collecte en porte-à-porte, Zone de Réemploi et Réutilisation ou non).

Les taux de présence moyens conventionnels des ABJ sont déterminés suivant un protocole établi en concertation avec les Représentants et présenté dans l'Annexe 5 aux conditions générales, dans le respect du principe de proportionnalité entre coûts de caractérisation, précisions des résultats et délais de réalisation. Le protocole n'est pas individualisé pour la Collectivité. Chaque taux de présence moyen conventionnel d'ABJ est actualisé au plus une fois par an, à partir des résultats d'une campagne complète de caractérisations d'ABJ usagés et de Déchets d'ABJ collectés par la Collectivité et contenant des ABJ diligentée par l'Eco-organisme désigné conformément aux dispositions de l'Annexe 5 aux conditions générales. Les taux de présence moyens conventionnels d'ABJ applicables pour le calcul des soutiens financiers dus au titre de la collecte de l'année N sont les taux déterminés selon les dispositions susvisées, issus de la campagne de caractérisation de l'année N-1. Après chaque campagne, les résultats détaillés et les taux de présence moyens conventionnels en résultant sont transmis par mail par l'Eco-organisme désigné à la Collectivité.

Ces taux s'appliquent sur la période de Collecte débutant l'année N, avec un délai de prévenance minimal d'un mois avant le début de l'année concernée. Lorsque la Collectivité participe à une campagne de caractérisations de Contenants en Collecte par la Collectivité diligentée par l'Eco-organisme désigné, la Collectivité facilite, à l'Eco-organisme désigné ou à toute personne mandatée par l'Eco-organisme désigné, l'accès à ses sites et à ceux de ses prestataires.

Article 4.1.1.3 : Enlèvement des ABJ collectés par la Collectivité spécifiquement en porte à porte ou en points de collecte mobile (4.1.1.1 a et c)

Par exception au 4.1.1.1, dans le cas où la Collectivité met en place des points de collecte mobile ou des dispositifs de collecte d'encombrants en porte à porte spécifiquement du Périmètre des ABJ, sous réserve que cette Collecte d'encombrants en porte à porte ou de points de collecte mobile concoure au Réemploi, à la Réutilisation ou au Recyclage de ces Déchets d'ABJ, peut demander à l'Eco-organisme désigné de mettre à disposition des Contenants de l'Eco-organisme désigné et d'enlever sans frais ces Déchets d'ABJ, en vue de pourvoir à leur traitement.

Article 4.1.1.4 : Conditions de soutien de la Collecte en mélange (4.1.1.1 b)

Dans les cas de la Collecte en mélange définie au 4.1.1.1 b ci-dessus, l'Eco-organisme désigné soutient financièrement le Recyclage et la Valorisation énergétique.

Article 4.1.2 : Enlèvement par l'Eco-organisme désigné dans les Déchèteries équipées d'un ou plusieurs Contenants de l'Eco-organisme désigné

Article 4.1.2.1 : Principes

L'Eco-organisme désigné s'engage à mettre en œuvre l'Enlèvement des Déchets d'ABJ sur les Déchèteries du Périmètre, conformément aux Annexes 1 et 2 aux conditions générales, dès lors que lesdits Déchets d'ABJ ne font pas l'objet d'une Collecte par la Collectivité. Les flux de Déchets d'ABJ composés de ferraille ou de matériau majoritairement minéral, demeurent gérés exclusivement par la Collectivité et ne font pas l'objet d'Enlèvement aux termes du Contrat.

Selon les dispositions du Contrat, l'Eco-organisme désigné s'engage à :

- organiser l'Enlèvement de tous les Déchets d'ABJ, dans des Contenants dont il équipe la Déchèterie,
- organiser le traitement des Déchets d'ABJ collectés conformément aux dispositions de l'article 4.1.1.1,
- Liquider et verser les soutiens financiers conformément aux termes des conditions générales et des Annexes 1, 2 et 3 (dont 3A et 3B) aux conditions générales,
- fournir à la Collectivité les données statistiques de collecte et de Valorisation des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ objet d'un Enlèvement.

Article 4.1.3: Evaluation des quantités d'ABJ enlevées par l'Eco-organisme désigné

S'agissant des déchets d'ABJ faisant l'objet d'un Enlèvement dans les conditions indiquées à l'article 4.1.2 des conditions générales, il est déterminé une estimation conventionnelle des quantités de déchets d'ABJ contenus dans un Enlèvement par l'Eco-organisme désigné de Déchets d'ABJ dans les cas 4.1.2, désignée comme le « tonnage équivalent ABJ enlevés ».

Le « tonnage équivalent ABJ enlevés » est calculé comme le produit des quantités de Déchets d'ABJ enlevés par l'Ecoorganisme désigné, par un taux de présence moyen conventionnel de Déchets ABJ, fonction des modalités d'Enlèvement.

Les taux de présence moyen conventionnel des ABJ sont déterminés suivant un protocole établi en concertation avec les Représentants et présenté dans l'Annexe 5 aux conditions générales, dans le respect du principe de proportionnalité entre coûts de caractérisation, précisions des résultats et délais de réalisation. Le protocole n'est pas individualisé pour la Collectivité.

Chaque taux de présence moyen conventionnel des ABJ est actualisé au plus une fois par an, à partir des résultats d'une campagne complète de caractérisations des Déchets d'ABJ enlevés par l'Eco-organisme désigné et contenant des ABJ diligentée par l'Eco-organisme désigné conformément aux dispositions de l'Annexe 5 aux conditions générales.

Les taux de présence moyens conventionnels des ABJ applicables pour le calcul des soutiens financiers dus au titre de l'Enlèvement par l'Eco-organisme désigné de l'année N sont les taux déterminés selon les dispositions susvisées, issus de la campagne de caractérisation de l'année N-1.

Après chaque campagne, les résultats détaillés et les taux de présence moyens conventionnels en résultant sont transmis par mail par l'Eco-organisme désigné à la Collectivité, au plus tard fin novembre de l'année N-1, de sorte que ces taux s'appliquent sur la période de Collecte débutant l'année suivante.

Article 4.1.4 : Prélèvement des ABJ usagés sur la Zone de Réemploi et Réutilisation

Les dispositions du présent article s'adressent exclusivement aux Déchèteries équipées d'une Zone de Réemploi et Réutilisation, et lorsque cette zone garantit la conservation de l'intégrité et des performances techniques des ABJ ainsi collectés et stockés, notamment en cas d'intempéries

Dès lors qu'une Zone de Réemploi et Réutilisation est mise en œuvre pour la collecte des ABJ usagés en Déchèterie et que les ABJ usagés sont prélevés par un/des Acteur(s) du réemploi et de la Réutilisation ayant signé avec la Collectivité une convention de mise à dispositions des ABJ usagés, et ayant conclu un contrat type avec au moins un Eco-organisme signataire pour la reprise des Déchets d'ABJ issus de ses/leurs activités, ce dernier s'engage à :

- Liquider et verser le soutien financier à la Zone de Réemploi et Réutilisation conformément aux Annexes 1, 2 et 3 (dont 3A et 3B) aux conditions générales,
- Fournir à la Collectivité les données statistiques de prélèvement en vue de Réemploi ou de Réutilisation.

4.2 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE VIS-A-VIS DE L'ECO-ORGANISME DESIGNE

4.2.1 : Dispositions générales

L'Arrêté fixe des prescriptions devant être respectées par l'Eco-organisme désigné dans le cadre de son Agrément, à charge pour l'Eco-organisme désigné de mettre en œuvre ces prescriptions via le présent Contrat pour la filière ABJ.

En application des dispositions de l'Arrêté, la Collectivité s'engage, d'une part, à contribuer aux objectifs règlementaires de Réemploi, de Recyclage et de Valorisation des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ, et d'autre part à mettre en œuvre ses obligations contractuelles le tout conformément aux dispositions des article 4.2.1, 4.2.3 et 4.2.4 des conditions générales du Contrat, de manière à permettre à l'Eco-organisme désigné de respecter ses obligations au titre de son Agrément.

Article 4.2.2: Enlèvement par l'Eco-organisme désigné dans les Déchèteries

Gestion de l'Enlèvement par l'Eco-organisme désigné

Dès lors que l'Enlèvement par l'Eco-organisme désigné est mis en place, la Collectivité s'engage à collecter les Déchets d'ABJ dans les Contenants mis à sa disposition par l'Eco-organisme désigné pour leur collecte, et à les remettre ainsi collectés exclusivement à l'Eco-organisme désigné ou à l'Opérateur de gestion des déchets mobilisé par ce dernier, ou à l'Acteur du Réemploi et de la Réutilisation en contrat avec l'Eco-organisme désigné. En tant que dépositaire des Contenants, la Collectivité en a la garde et doit les restituer dans l'état dans lequel ils lui ont été confiés, sauf usure normale, et en faire un usage normal, conforme à leur destination.

La Collectivité s'engage à conserver les ABJ usagés et les Déchets d'ABJ dans leur état au moment de leur collecte. La Collectivité interdit tout prélèvement d'ABJ usagés et de Déchets d'ABJ sur les Déchèteries, sauf prélèvements en vue d'un Réemploi ou d'une Réutilisation, effectués conformément à l'article 8 des conditions générales ou en Zone de Réemploi et Réutilisation. La Collectivité fournit à l'Eco-organisme désigné les indications nécessaires à la gestion opérationnelle des Enlèvements et s'engage à respecter les conditions de mise à disposition de Contenants, et d'Enlèvement, conformément aux dispositions des annexes 2 et 3 (dont 3A et 3B) aux conditions générales.

Le Contrat ne peut en aucune manière s'interpréter comme conférant à l'Eco-organisme désigné le titre d'exploitant ou de chef d'établissement des Déchèteries, ni d'employeur du personnel employé sur les Déchèteries, ni de donneur d'ordre des prestataires de la Collectivité, de telle manière que la Collectivité conserve seule les obligations relatives à la conformité à la Règlementation des Déchèteries et à la sécurité des personnes (agents, usagers, prestataires notamment).

La Collectivité décide et met en œuvre les moyens adaptés afin de prévenir les vols, dans la limite des contraintes économiques et techniques. En cas d'incidents graves et répétés, la Collectivité informe l'Eco-organisme désigné et entame les procédures nécessaires.

La Collectivité et l'Eco-organisme désigné s'informent réciproquement des dysfonctionnements, des incidents et des sanctions administratives ou pénales dont ils ont connaissance, impactant la Collecte, la mise à disposition des Contenants et l'Enlèvement des Déchets d'ABJ par l'Eco-organisme désigné, tels que la fermeture de la Déchèterie sur le créneau date/heure fixé pour l'Enlèvement, le retard de l'Opérateur de gestion des déchets, le constat d'incident lors des manœuvres du véhicule d'Enlèvement, la non livraison de Contenants. Le cas échéant, les Parties examinent ensemble les mesures nécessaires pour remédier à ces dysfonctionnements et incidents, à l'initiative de la Partie la plus diligente.

La Collectivité autorise l'Eco-organisme désigné à prendre des images (photographies et films) des points de collecte permanents et temporaires de la Collectivité, et autorise l'Eco-organisme désigné, ou toute personne mandatée par l'Eco-organisme désigné, à accéder à ces points de collecte aux fins de prendre ces images. L'Eco-organisme désigné s'engage à en informer la Collectivité préalablement. L'Eco-organisme désigné s'engage à respecter le droit à l'image de toute personne présente sur le point de collecte.

Ces images peuvent notamment être enregistrées dans une base de données propriété de l'Eco-organisme désigné et peuvent être exploitées par l'Eco-organisme désigné ou toute personne mandatée à cette fin, uniquement dans le cadre de ses activités soumises à Agrément et après information de la Collectivité, sans paiement autre que les soutiens financiers versés par l'Eco-organisme désigné à la Collectivité aux termes du présent Contrat.

Article 4.2.3 : Collecte par la Collectivité

Article 4.2.3.1: Organisation de la Collecte par la Collectivité

La Collectivité organise la Collecte par la Collectivité, y compris le traitement des flux de Déchets d'ABJ qui demeurent à sa charge. La Collectivité s'engage à recycler ou à défaut, à valoriser énergétiquement les flux comprenant les Déchets d'ABJ dans les cas suivants :

- article 4.1.1.1 a) concernant les Déchets d'ABJ composés de ferrailles ou de matériaux inertes,
- article 4.1.1.1 b) et c) concernant les Déchets d'ABJ faisant l'objet d'une Collecte par la Collectivité.

Article 4.2.3.2: Traçabilité des Déchets d'ABJ issus d'une Collecte par la Collectivité

La Collectivité s'engage à assurer la traçabilité du Recyclage et de la Valorisation énergétique des ABJ Collectés par la Collectivité et des Déchets d'ABJ qui en sont issus, depuis leur collecte jusqu'à leur exutoire final, que les ABJ soient gérés en régie ou par des tiers. Elle identifie, pour chaque modalité de collecte, les installations de traitement final et transmet à l'Eco-organisme désigné, dès la signature du Contrat, la liste des prestataires de collecte et de traitement, ainsi que la description des modalités opérationnelles de collecte et de traitement. La Collectivité actualise périodiquement ces informations via le Système d'information, au plus tard lors des déclarations semestrielles dans les conditions de l'article 6.1.5 en cas de changement d'exutoires et a minima une fois par an.

Article 4.2.3.3 : Collecte des Déchets d'ABJ des détenteurs professionnels

La Collectivité, dès lors qu'elle donne accès à ses Déchèteries aux détenteurs professionnels d'ABJ, s'engage à accepter les dépôts par ces derniers sans frais des ABJ usagés et les Déchets d'ABJ qui n'ont pas été spécialement conçus pour les professionnels, sous réserve du respect du Règlement intérieur de la Déchèterie

Article 4.2.4 : Non-respect des engagements de la Collectivité

Lorsque la Collectivité ne respecte pas l'une des obligations définies au Contrat, l'Eco-organisme désigné peut mettre en demeure la Collectivité de respecter ses obligations, même à bref délai. La mise en demeure explicite les dispositions du Contrat qui n'ont pas été respectées, et mentionne qu'à défaut de satisfaire à ses obligations, et sans préjudice du droit de l'Eco-organisme désigné à réparation de son préjudice, la Collectivité s'expose à l'arrêt des versements des soutiens, en fonction de la gravité de ses manquements. La Collectivité est invitée à faire part de ses observations par écrit. A la levée de la mise en demeure, le versement de soutiens est rétabli par l'Eco-organisme désigné.

Article 4.2.5 : Actualisation des informations administratives de la Collectivité

Sans préjudice des dispositions de l'article 12 des conditions générales en matière de modification du Contrat, la Collectivité s'engage, dans les meilleurs délais et exclusivement via TERRITEO, à informer l'Eco-organisme désigné de toute modification administrative nécessaire à l'exécution du Contrat, notamment celles portant sur son Périmètre.

La Collectivité s'oblige à identifier les contacts opérationnels permanents de l'Eco-organisme désigné par leurs fonctions au sein de la Collectivité, et à les mettre à jour dans les meilleurs délais pour la bonne exécution du Contrat.

Article 5 : COMMUNICATION

L'Eco-organisme désigné accompagne la Collectivité dans les opérations de communication de proximité relatives aux ABJ. Les actions éligibles au soutien financier à la communication ainsi que les moyens de communication mis à disposition de la Collectivité par l'Eco-organisme désigné figurent dans les Annexes 3B et 4 aux conditions générales.

Les supports et outils de communication à destination des citoyens et des personnels des Déchèteries (kits de formation) sont mis à disposition gratuitement via le site internet de l'Eco-organisme désigné ou du Système d'information.

L'Eco-organisme désigné favorise l'échange de bonnes pratiques de communication et le retour d'expériences entre collectivités. Dans cet objectif, la Collectivité peut être associée, si elle le souhaite, à des réunions de travail et de restitution, proposées par l'Eco-organisme désigné.

Article 6: DECLARATIONS ET LIQUIDATION DES SOUTIENS FINANCIERS ET RAPPORTS ANNUELS

6.1: SOUTIENS FINANCIERS

6.1.1 : Cas général

L'Eco-organisme désigné s'engage à Liquider et verser semestriellement les soutiens financiers tels que fixés dans l'Annexe 3B aux conditions générales, et conformément aux Annexes 1, 2 et 3 (dont 3A et 3B) aux conditions générales et aux dispositions du présent article.

6.1.2 : Déclaration Collecte par la Collectivité

La Collectivité doit procéder à une déclaration, selon le « *mode d'emploi déclaration* », disponible dans le Système d'information, qui précise le contenu et le format de la déclaration et les justificatifs à joindre à la déclaration. La Collectivité dispose pour ce faire d'une période de déclaration de 60 jours au terme de chaque semestre civil.

Les déclarations et ses justificatifs doivent permettre d'assurer la traçabilité des ABJ depuis leur collecte et par mode de collecte (le cas échéant, avec l'indication de la Déchèterie) jusqu'au traitement final, en indiquant les modalités de traitement.

Elles doivent être établies à fréquence semestrielle, précisant les quantités totales de déchets contenant des ABJ et leurs exutoires finaux, par mode de collecte (pour chaque Déchèterie en Collecte par la Collectivité, y compris la Collecte en mélange et pour la collecte en porte-à-porte) ainsi que les quantités par mode de traitement (Réutilisation, Recyclage, Valorisation ou élimination), avec les justificatifs de cette déclaration. La déclaration comprend notamment :

- l'identification précise du/des sites de traitement intermédiaires et finaux et l'identité du/de leurs exploitants, pour chaque prestataire de la Collectivité,
- le détail des tonnages collectés par site et par mois,
- le bilan matière détaillé du traitement réalisé pour le compte de la Collectivité, suivant les modalités de calcul de l'Annexe 5 aux conditions générales et que le ou les sites désignés par cette dernière,
- les arrêtés d'exploitation des sites de traitement final par combustion (chaudières), en cas d'évolution de ces derniers,
- la performance énergétique—(PE) des UVE utilisées par la Collectivité.

Les justificatifs à joindre à la déclaration sont précisés dans l'Annexe 5 aux conditions générales.

Au terme de chaque semestre civil, l'Eco-organisme désigné dispose de 45 jours, après validation par la Collectivité, pour Liquider les soutiens variables relatifs à la Collecte par la Collectivité en application des dispositions des Annexes 3A et 3B aux conditions générales.

A compter de la soumission de la déclaration par la Collectivité, l'Eco-organisme désigné dispose de 45 jours, soit pour Liquider les autres soutiens après contrôle et validation de la déclaration, soit pour procéder à des demandes d'informations ou de justificatifs complémentaires, soit encore pour informer la Collectivité des motifs pour lesquels les autres soutiens ne peuvent être liquidés. Les autres soutiens ne peuvent pas être liquidés, et donc payés, tant que la déclaration (en cela compris ses justificatifs) n'est pas complète et conforme aux exigences de déclaration.

Les soutiens financiers qui peuvent être liquidés et versés par l'Eco-organisme désigné le sont par période semestrielle échue.

Article 6.1.3: Paiement des soutiens

La Collectivité doit émettre un titre de recette dès la liquidation d'un soutien par l'Eco-organisme désigné. Les soutiens liquidés sont versés par l'Eco-organisme désigné dans un délai de 30 jours à réception du titre de recette émis par la Collectivité conformément à l'état communiqué par l'Eco-organisme désigné. Le titre de recette doit mentionner clairement le numéro de la déclaration liquidée par l'Eco-organisme désigné ainsi que la période semestrielle concernée.

Lorsque subsiste un désaccord notamment sur la déclaration de la Collectivité ou sur les justificatifs fournis, ou en l'absence des justificatifs correspondants, les soutiens ne peuvent être liquidés et payés, et les Parties procèdent selon les modalités de règlement amiable des litiges de l'article 21 des conditions générales.

Le paiement des soutiens par l'Eco-organisme désigné est effectué sans préjudice de réclamation des trop-perçus dont l'Eco-organisme désigné pourrait avoir connaissance ultérieurement, notamment du fait de contrôles. Les trop-perçus par la Collectivité sont liquidés par imputation sur les versements de soutiens non échus ou ultérieurs.

Les Parties se conforment à la législation applicable en matière de TVA au moment de son fait générateur, étant précisé à titre informatif qu'en l'état de la législation, les soutiens ne sont pas assujettis à la TVA conformément à l'instruction 3 A-05-06 n° 50 du 20 mars 2006 de la Direction générale des impôts.

Article 6.1.4 : Rapport d'activités

L'Eco-organisme désigné met à disposition de la Collectivité au travers du Système d'information les données relatives aux Enlèvements réalisés et aux tonnages de Déchets d'ABJ collectés et enlevés par l'Eco-organisme désigné.

Conformément aux dispositions de l'article R 541-105 du Code de l'environnement, l'Eco-organisme désigné dresse semestriellement un état récapitulatif des tonnages collectés et enlevés par l'Eco-organisme désigné et met à disposition chaque année un rapport d'activités, via le Système d'information, des tonnages soutenus, des soutiens versés, des résultats atteints, notamment les conditions dans lesquelles les tonnages enlevés par l'Eco-organisme désigné ont été traités dans un format et un délai compatible avec la réalisation du rapport annuel sur le prix et la qualité du SPGD.

Article 6.1.5: Dématérialisation

Les déclarations et les transmissions de justificatifs sont dématérialisées via le Système d'information.

La Collectivité a accès en permanence au décompte des tonnages collectés par l'Eco-organisme désigné dans le Système d'information.

Article 7: RECOURS A DES TIERS

Chaque Partie peut, de plein droit, missionner tout tiers de droit privé pour réaliser toute ou partie des tâches nécessaires à l'exécution du Contrat.

Chaque Partie demeure responsable vis-à-vis de l'autre Partie de toute inexécution ou exécution fautive du Contrat, du fait et des fautes des tiers qu'il a missionnés et de ses préposés, sauf cas de force majeure.

La Collectivité s'engage à ce que l'Eco-organisme désigné puisse procéder, le cas échéant, aux contrôles prévus à l'article 11 des conditions générales auprès des tiers missionnés par la Collectivité et par les Autres Collectivités pour la collecte des déchets d'ABJ, et le cas échéant les Enlèvements et le traitement des Déchets d'ABJ.

Article 8: RECOURS AUX ACTEURS DU REEMPLOI ET DE LA REUTILISATION

Le Cahier des charges prévoit de favoriser l'accès au gisement des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ aux Acteurs du Réemploi et de la Réutilisation.

Dans cet objectif, si la Collectivité a un partenariat avec un Acteur du Réemploi et de la Réutilisation, elle s'engage à travailler à la mise en place des dispositions nécessaires afin de préserver l'intégrité et de permettre le prélèvement, avant mise en Benne dans les Déchèteries, des ABJ usagés en bon état fonctionnel et sanitaire, en vue d'activités de Réemploi et de Réutilisation effectuées par cet Acteur du Réemploi et de la Réutilisation ou la Collectivité elle-même.

La Collectivité fournit à l'Eco-organisme désigné la liste des Déchèteries sur lesquelles elle organise un tel prélèvement, ainsi que la liste des Acteurs du Réemploi et de la Réutilisation concernés par ce prélèvement.

Les dons des particuliers, faits directement aux Acteurs du Réemploi et de la Réutilisation hors des Déchèteries, notamment lors de collecte en porte à porte ou sur appel entre la Collectivité et les Acteurs du Réemploi et de la Réutilisation, ne rentrent pas dans le cadre de cet article.

Article 9: RESPONSABILITES, TRANSFERT DES RISQUES ET DE LA PROPRIETE DES DECHETS

Article 9.1 : Enlèvement par l'Eco-organisme désigné

En tant que détentrice des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ au sens de l'article L541-1-1 du Code de l'environnement, la Collectivité assure la garde des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ jusqu'à leur prise en charge par un Acteur du Réemploi et de la Réutilisation, s'agissant des ABJ usagés, ou bien jusqu'à l'Enlèvement par l'Eco-organisme désigné des Déchets issus d'ABJ, le transfert de la propriété ayant lieu à l'issue du chargement du Contenant dédié aux ABJ sur le véhicule effectuant l'Enlèvement des déchets d'ABJ sur le point de collecte.

La Collectivité s'engage à céder gratuitement la propriété des ABJ usagés aux Acteur du Réemploi et de la Réutilisation, et des Déchets d'ABJ enlevés par l'Eco-organisme désigné à ce dernier, la cession des Déchets d'ABJ par la Collectivité à l'Eco-organisme désigné ayant lieu avec le transfert du risque.

Toutefois, il n'y a jamais transfert de la garde ni cession, pour des Déchets d'ABJ qui seraient contaminés au sens de la règlementation en vigueur de telle sorte que les caractéristiques de danger des Déchets d'ABJ soient modifiées par cette contamination, ou qui seraient radioactifs, ou pour des déchets autres que des déchets autorisés dans les Contenants selon les schémas de collecte mentionnés à l'Annexe 2 aux conditions générales et en mélange avec les Déchets d'ABJ. Toute non-conformité visant la cession de Déchets d'ABJ contaminés ou radioactifs fera l'objet de l'émission d'un dysfonctionnement sur le Système d'Information collecte de l'Eco-organisme désigné et d'une procédure d'isolement au plus tard lors de la première rupture de charge sur le site du prestataire intervenant pour l'Eco-organisme désigné. Dans le cas ci-dessus, la Collectivité prend en charge le contenu du Contenant s'il est contaminé ou radioactif.

Les Opérateurs conservent seuls la possession des Contenants mis à disposition de la Collectivité pour l'Enlèvement par l'Eco-organisme désigné. La Collectivité en assure seule la garde sur le point de collecte jusqu'à leur chargement lors de l'Enlèvement, et est responsable de ce fait de tout dommage du fait des Contenants ou aux Contenants, sauf à prouver que le dommage a pour cause une défaillance du Contenant ou de l'Opérateur ou en cas de force majeure. Cette disposition ne s'applique pas à l'usure normale du Contenant.

Article 9.2 : Collecte par la Collectivité

La Collectivité est seule gardienne propriétaire et détentrice des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ collectés par la Collectivité, jusqu'à leur Réemploi, leur traitement final.

Article 9.3 : Disposition commune à l'Enlèvement par l'Eco-organisme désigné et à la Collecte par la Collectivité

Sans préjudice des articles 9.1 et 9.2, la désactivation d'une Déchèterie, conformément au point 1.2.2 de l'Annexe 1 aux conditions générales, ne peut donner lieu à aucune réparation du préjudice pendant la période de désactivation, financièrement ou en nature, par l'une des Parties en faveur de l'autre Partie.

Sans préjudice des articles 9.1 et 9.2, lorsque les Parties conviennent d'un commun accord de maintenir active une Déchèterie ne respectant pas les obligations de l'Annexe 1 aux conditions générales dans le dispositif de collecte : la Collectivité demeure seule responsable des conséquences d'un éventuel manquement à la Réglementation vis-à-vis de l'administration.

Article 10 : OBLIGATIONS GENERALES D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION DU PUBLIC EN MATIERE DE REEMPLOI REUTILISATION, RECYCLAGE ET VALORISATION

L'Eco-organisme désigné accompagne la Collectivité dans des actions d'information et de sensibilisation auprès du public afin de les inciter au Réemploi, à la Réutilisation, au Recyclage et à la Valorisation des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ, conformément à l'Annexe 4 aux conditions générales.

Article 11: CONTROLES

La Collectivité s'engage à mettre en œuvre tout dispositif de contrôle propre à assurer la validité des données qui servent au calcul des soutiens, à prendre toutes dispositions correctives et à aviser l'Eco-organisme désigné de tout fait ayant une incidence sur l'exécution du Contrat.

L'Eco-organisme désigné peut mandater des tiers pour effectuer les contrôles sur pièces ou/et sur place (visites et entretiens), sur ses sites ou le cas échéant ceux des prestataires de collecte et de traitement de la Collectivité et des Autres Collectivités, ou encore ceux des gestionnaires de déchets opérant pour le compte de celle(s)-ci, ainsi qu'auprès des Opérateurs de gestion des déchets en charge des Enlèvements et du traitement des Déchets d'ABJ de la Collectivité, et de ceux des Autres Collectivités. Les contrôles doivent permettre de vérifier la véracité des déclarations et des justificatifs fournis par la Collectivité ou par des prestataires ou repreneurs opérant pour le compte de la Collectivité et des Autres Collectivités, y compris par rapprochement avec les justificatifs de repreneurs. A cette fin, la Collectivité s'engage à aménager dans ses contrats avec ses prestataires et repreneurs un droit de contrôle de l'Eco-organisme désigné conforme aux exigences de contrôle du Contrat, et à faire aménager un droit identique dans les contrats susvisés des Autres Collectivités.

La Collectivité, si elle fait partie d'une campagne d'audit, est informée par l'Eco-organisme désigné, le mois qui précède le contrôle.

Le tiers diligenté par l'Eco-organisme désigné procède à ces contrôles selon les méthodes habituelles d'audit.

A l'occasion de ces contrôles, la Collectivité s'engage à fournir tout document justificatif original (bordereaux de suivi, contrats, factures...) lié à l'ensemble des opérations concernées par le Contrat, à l'Eco-organisme désigné ou au tiers mandaté par l'Eco-organisme désigné à cet effet. L'Eco-organisme désigné informera la Collectivité et/ou les Autres Collectivités et/ou les prestataires visés au présent article de ses demandes, au moins 48 heures à l'avance, de façon à ne pas gêner l'exploitation. Lorsque les documents justificatifs existent uniquement sur un support dématérialisé, le tiers mandaté peut procéder aux vérifications nécessaires permettant de s'assurer de la véracité des documents dématérialisés.

Suite à ces contrôles, l'Eco-organisme désigné s'engage à transmettre un bilan des contrôles effectués, à charge pour la Collectivité de répondre aux divergences constatées dans ce bilan. La Collectivité peut demander à être entendue par l'Eco-organisme désigné, assistée du conseil de son choix.

La Collectivité prend les mesures correctives le cas échéant nécessaires à l'issue des contrôles menés. Le bilan des tonnages déclarés par la Collectivité et soumis pour validation à l'Eco-organisme désigné en vue du calcul du soutien, tient compte du résultat de cet audit ou contrôle. En cas de trop-perçus de soutiens par la Collectivité, la régularisation pourra intervenir lors de la déclaration semestrielle suivante, sauf si le Contrat prend fin à l'expiration du semestre en cours, ou si les trop-perçus excèdent le montant prévisionnel des soutiens pour le semestre suivant, la régularisation deviendra immédiatement exigible.

A défaut de transmission d'un plan d'actions correctif ou de mise en œuvre des mesures correctives prévues par ce plan, l'Eco-organisme peut suspendre le versement des soutiens sur les flux concernés jusqu'à ce que ledit plan soit remis et exécuté, y compris les Enlèvements, ou résilier le Contrat dans les conditions prévues à l'article 14 des conditions générales. Préalablement à la résiliation, l'Eco-organisme désigné saisit le Comité de concertation.

Article 12: MODIFICATION DU CONTRAT

12.1 : Modification des conditions générales et de leurs annexes

Les conditions générales et leurs annexes peuvent être modifiées par les Eco-organismes signataires.

Ces modifications font l'objet d'une concertation entre les Eco-organismes signataires et les Représentants des Collectivités dans le cadre du Comité de concertation.

Les Eco-organismes signataires notifient par tout moyen à la Collectivité toute modification des conditions générales ou de leurs Annexes, avec la date de la prise d'effet de cette modification, au plus tard un (1) mois calendaire avant sa prise d'effet sous réserve des dispositions qui suivent.

En cas de refus de cette modification, la Collectivité résilie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son Contrat avec l'Eco-organisme désigné, dans le mois précédant la prise d'effet, de façon à ce que le Contrat prenne fin la veille de la prise d'effet de la modification. A défaut de résiliation dans le délai prévu au présent article, la modification des conditions générales ou de leurs annexes prend effet, sans nécessité d'un avenant, et sans que l'absence d'une nouvelle délibération de la Collectivité soit opposable à l'Eco-organisme désigné.

Par exception aux alinéas précédents, les annexes liées aux modalités d'exécution du Contrat et qui ne modifient pas son économie générale, telles que les procédures de demandes de Contenants, d'Enlèvement, de déclaration ou d'utilisation du Système d'information, peuvent être modifiées par l'Eco-organisme désigné avec un préavis de quinze (15) jours et après concertation et avis des Représentants.

12.2 : Modification des conditions particulières du Contrat

Les informations figurant aux conditions particulières du Contrat, ou au sein de l'Annexe 1 à celles-ci, spécifiques à la Collectivité, peuvent être modifiées unilatéralement par la Collectivité sur le portail TERRITEO, et le cas échéant sur le Système d'information de l'Eco-organisme désigné, chaque fois que l'information est signalée comme modifiable dans ceux-ci.

Il est toutefois entendu que la Collectivité communique via TERRITEO toute modification de son Périmètre (à l'exception de l'ajout ou la suppression d'une Déchèterie au sein du Périmètre du Contrat) au plus tard un (1) mois calendaire avant sa prise d'effet. La Collectivité tient à disposition des Eco-organismes signataires les justificatifs de l'évolution du Périmètre. L'Eco-organisme désigné prend connaissance des modifications effectuées et met à jour le cas échéant le Système d'information à partir de ces données. Dans le délai d'un (1) mois précité, l'Eco-organisme désigné et l'OCABJ se tiennent mutuellement informés de l'évolution du Périmètre afin de s'assurer des impacts sur les règles d'équilibrage.

En dérogation au délai d'un (1) mois mentionné ci-avant, il est entendu que l'ajout comme la suppression d'une Déchèterie ou encore la modification des choix de gestion des Déchets d'ABJ opérés par la Collectivité (passage d'une Collecte par la Collectivité à une gestion par le biais d'Enlèvements), prendra effet à une date fixée par l'Eco-organisme désigné notamment en fonction des contraintes liées à la disponibilité ou la libération des Contenants. L'Eco-organisme désigné et l'OCABJ se tiennent mutuellement informés dans le délai ainsi fixé, de l'évolution du Périmètre afin de s'assurer des impacts sur les règles d'équilibrage.

A compétences constantes, les modifications des dispositifs de collecte (Déchèteries ou collecte d'encombrants en porte à porte) ou des modes de collecte opérés par la Collectivité, ne sont pas considérées comme des modifications du Contrat, et relèvent des dispositions contractuelles relatives à l'exécution de la collecte.

12.3: Autres modifications du Contrat

Toute autre modification, y compris des compléments au Contrat, par exemple pour des expérimentations, nécessite la réalisation par les Parties d'un échange préalable et écrit spécifique, actant de leur accord sur les modifications apportées et leurs incidences. La nécessité de la conclusion d'un avenant au Contrat sera appréciée au cas par cas.

Article 13: CONTRACTUALISATION

13.1 : Conditions administratives relatives à la contractualisation

13.1.1 Fourniture des données administratives par le portail TERRITEO

La Collectivité renseigne ses données administratives générales sur le portail TERRITEO, conformément à l'article 13.2 ci-après.

Elle y fait sa demande de mise en relation contractuelle avec les éco-organismes agréés pour la filière de REP ABJ, le portail TERRITEO ayant le rôle de Guichet unique qui centralise l'ensemble des demandes des Collectivités.

13.1.2 Procédure d'élaboration du Contrat avec l'OCABJ

Lorsque la Collectivité effectue une demande de mise en relation contractuelle pour la filière de REP ABJ sur le portail TERRITEO, elle accepte expressément que les données administratives relatives à cette demande soient transférées à l'Eco-organisme désigné, affecté à la Collectivité par l'OCABJ en application des règles d'équilibrage applicables.

Dans ce Système d'information de l'Eco-organisme désigné, la Collectivité suit le procédé administratif de signature qui est mis en place par l'Eco-organisme désigné.

D'un point de vue général, la Collectivité assure la conformité des données administratives déclarées sur le portail TERRITEO, renseigne ses données administratives particulières prévues au Contrat, et fournit les justificatifs nécessaires à la préparation du Contrat.

13.1.3 Procédure de signature du Contrat

La Collectivité signe le Contrat avec tous les Eco-organismes agréés sur la filière de REP ABJ.

Un guide produit par les Eco-organismes agréés présente les différentes étapes de la procédure de contractualisation qui doivent être suivies par la Collectivité à partir de la saisine effectuée dans le cadre du Guichet unique, jusqu'à la mise en service opérationnelle du Contrat.

Il est expressément précisé que le Système d'information de l'Eco-organisme désigné, est un moyen de communication d'informations et de documents. La demande de Contrat puis sa conclusion emporte l'obligation pour la Collectivité de respecter les conditions d'utilisation du Système d'information de l'Eco-organisme désigné et du portail TERRITEO (www.territeo.com), consultables sur ces systèmes d'information, ainsi que les notices et modes d'emploi disponibles en ligne sur les sites internet concernés.

Pour tout nouveau Contrat, à réception du dossier de demande complété par la Collectivité et après vérification des rubriques du Système d'information de l'Eco-organisme désigné dûment remplies, avec l'ensemble des justificatifs, l'Eco-organisme désigné vérifie que la demande est complète dans les meilleurs délais, ou informe la Collectivité que son dossier est incomplet, toute erreur étant assimilée à un dossier incomplet.

13.1.4 Modalités de signature du Contrat

La conclusion du Contrat est formalisée par une signature électronique ou, à titre exceptionnel, par la signature originale d'une version imprimée du Contrat qui fera l'objet d'une numérisation.

De convention expresse valant convention sur la preuve et conformément aux dispositions des articles 1174, 1366 et 1367 du Code civil, les Parties conviennent qu'en cas de signature électronique du Contrat par le biais d'une interface spécifique, chacune s'accorde pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du Contrat par le service de ladite interface. Les Parties se dispensent donc de la signature d'un quelconque exemplaire original.

13.2 : Informations administratives de la Collectivité

Les informations administratives suivantes sont renseignées par la Collectivité sur le portail TERRITEO.

- Données générales de la Collectivité : Statut, nom légal, numéro SIREN/INSEE, le cas échéant, Président, adresse du siège, ...
- Périmètre contractuel de la Collectivité identifié aux conditions particulières du Contrat : identification des communes et le cas échéant des EPCI de Collecte dans le périmètre du contrat
- Liste des Déchèteries identifiées aux conditions particulières du Contrat : dénomination, , adresse, horaires, existence d'une Zone de Réemploi ou Réutilisation, existence d'un accès aux détenteurs professionnels.
- Les contacts de la collectivité pour la mise en œuvre du Contrat, et a minima le signataire du Contrat, le référent administratif et le référent technique du compte de la Collectivité.

La Collectivité complète les informations nécessaires sur le Système d'information de l'Eco-organisme désigné en vue de signer son Contrat, pour chacune des Déchèteries identifiées aux conditions particulières du Contrat, notamment :

- les choix de gestion des ABJ compris dans le Périmètre du Contrat, parmi la liste des choix possibles précisés à l'annexe 2 aux conditions générales,
- les modalités d'organisation et de gestion de la Zone de Réemploi ou Réutilisation acceptant les ABJ usagés dans les conditions prévues au Contrat, ainsi que la désignation des Acteurs du Réemploi et de la Réutilisation en contrat avec la Collectivité (dénomination, SIRET, adresse)
- l'acceptation ou non des Détenteurs professionnels.

La Collectivité s'engage à effectuer, lorsqu'elles surviennent, toutes les mises à jour nécessaires, concernant notamment l'évolution du Périmètre, sur TERRITEO, et sur le Système d'information de l'Eco-organisme désigné pour toute autre information y figurant, dans le respect des dispositions décrites aux conditions générales en matière de modification du Contrat.

Article 14: FIN DU CONTRAT

Le Contrat prend fin à l'arrivée de son terme ou du fait de sa fin anticipée dans les conditions qui suivent.

14.1 : Principe général

Le Contrat continue de produire ses effets dès lors que la Collectivité et un éco-organisme au moins demeurent Parties au Contrat.

14.2 : Suspension, retrait ou non renouvellement d'un Agrément

14.2.1. Dans le cas où un Eco-organisme signataire du Contrat se voit suspendre son Agrément, le Contrat cesse de produire ses effets pour ce seul Eco-organisme signataire, durant toute la durée de ladite suspension.

Le Contrat reste en vigueur et continue à produire ses effets pour la Collectivité et l'Eco-organisme signataire, Parties au Contrat.

Si l'Eco-organisme signataire dont l'Agrément a été suspendu est l'Eco-organisme désigné, l'OCABJ désigne dans les plus brefs délais les/l'Eco-organisme(s) signataire(s) devant se substituer au premier pour la part d'obligations restant à accomplir par celui-ci.

14.2.2. Dans le cas où l'Agrément d'un Eco-organisme signataire du Contrat est retiré ou n'est pas renouvelé, le Contrat cesse de produire ses effets, pour ce seul Eco-organisme signataire. Le Contrat reste en vigueur et continue à produire ses effets pour les autres Parties au Contrat.

Si l'Eco-organisme signataire dont l'Agrément a été retiré ou n'a pas été renouvelé est l'Eco-organisme désigné, l'OCABJ désigne dans les plus brefs délais l'Eco-organisme signataire devant se substituer au premier pour la part d'obligations restant à accomplir par celui-ci.

14.2.3. Le Contrat est résilié de plein droit si l'Agrément de tous les Eco-organismes signataires du Contrat est retiré ou non renouvelé.

14.3 : Force majeure

Le Contrat pourra être suspendu ou résilié de plein droit par la Collectivité en cas de survenance d'un évènement de force majeure (i) dont la durée excèderait trois (3) mois à compter de sa notification par celle-ci aux autres Parties, et (ii) empêchant de façon temporaire ou définitive l'exécution du Contrat. Chaque Eco-organisme signataire pourra suspendre ou se retirer du Contrat dans les mêmes conditions.

14.4 : Résiliation du Contrat par la Collectivité

Sans préjudice du cas de résiliation prévu à l'article 12.1 des conditions générales, la Collectivité peut à tout moment résilier unilatéralement le Contrat, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en respectant un préavis minimum de trois (3) mois, sans qu'aucune indemnité ne lui soit réclamée. Dans ce cas, la résiliation prend effet au 31 décembre de l'année en cours et est prononcée sans indemnité de quelque nature que ce soit.

14.5: Manquement grave des Parties

- **14.5.1.** De convention expresse, les manquements graves ne peuvent porter que sur les engagements dont l'inexécution rend impossible ou dangereuse pour les Parties ou les tiers l'exécution du Contrat. De tels manquement peuvent justifier la résiliation du Contrat totale ou partielle, après mise en demeure restée infructueuse au terme d'un délai raisonnable qui ne saurait être inférieur à de quinze (15) jours.
- **14.5.2.** En cas de manquement grave par l'Eco-organisme désigné ou par la Collectivité, à l'une quelconque de leurs obligations aux termes du Contrat, le Comité de concertation sera saisi de manière à organiser une réunion de conciliation dans les conditions de l'article 21 des conditions générales.

En cas d'urgence, la Collectivité informe l'OCABJ des manquements de l'Eco-organisme désigné en matière d'Enlèvement afin de traiter lesdits manquements et désigner le cas échéant un autre Eco-organisme Désigné.

14.5.3. A défaut d'accord résultant de la saisine du Comité de concertation, dans l'hypothèse où le manquement constaté est imputé à un Eco-organisme désigné, la Collectivité a la faculté d'imposer le retrait dudit Eco-organisme désigné qui a manqué à ses obligations, sans qu'aucune action judiciaire ne soit requise, trente (30) jours après l'envoi d'une mise en demeure d'exécuter restée sans effet, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La Collectivité pourra, en outre, demander auprès des juridictions compétentes, la réparation de l'intégralité de son préjudice.

Il est convenu que la Collectivité ne peut solliciter le retrait ou la réparation de son préjudice auprès du ou des Ecoorganismes signataires qui n'ont pas commis de manquement. Les Parties conviennent que les Eco-organismes signataires ne sont responsables qu'au titre des obligations qui leur incombent respectivement.

- **14.5.4.** A défaut d'accord résultant de la saisine du Comité de concertation, que le manquement constaté soit imputé à un Eco-organisme désigné ou à la Collectivité, l'Eco-organisme désigné aura la faculté de se retirer.
- **14.5.5** Si le retrait est confirmé, le retrait est acté sans qu'aucune action judiciaire ne soit requise, trente (30) jours après l'envoi d'une mise en demeure d'exécuter restée sans effet, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et accompagné d'un courriel.

Dans cette hypothèse, l'OCABJ désigne dans un délai de dix (10) jours ouvrés suivant le délai précité, l'Eco-organisme signataire devant se substituer au premier pour la part d'obligations restant à accomplir par celui-ci.

Toute Partie lésée pourra, en outre, demander auprès des juridictions compétentes, la réparation de l'intégralité de son préjudice. Le règlement des litiges s'opère dans les conditions prévues à l'article 21 des conditions générales.

Article 15 : EQUILIBRAGE DE LA FILIERE ET ENGAGEMENT DE L'ECO-ORGANISME DESIGNE

Il est rappelé les principes suivants :

- En cas de changement d'Eco-organisme désigné dans le cadre de la mise en œuvre des règles d'équilibrage de la filière de REP ABJ, la Collectivité devra donner son accord sur tout changement de l'Eco-organisme désigné à la demande de l'OCABJ en application des règles d'équilibrage;
- La prise d'effet du changement d'Eco-organisme désigné se fera en début du semestre suivant la notification ;
- Un délai raisonnable sera défini entre les éco-organismes signataires afin d'organiser la transition avec un processus qui assure la continuité de services;
- Une Collectivité ne pourra changer d'Eco-organisme désigné qu'une fois maximum au cours de la durée du Contrat, sauf cas de force majeure.
- **15.1.** La Collectivité est informée que la Règlementation prévoit que des mesures d'équilibrage peuvent être entreprises, entrainant des modifications au Contrat, telles qu'une nouvelle répartition géographique des obligations des Eco-organismes signataires. Dans la mesure du possible, dans le cas où les déséquilibres demeurent faibles, l'OCABJ privilégiera un équilibrage financier afin de limiter les changements d'éco-organisme en cours d'année.

La Collectivité est également informée qu'une règle d'équilibrage peut conduire à ce qu'un autre Eco-organisme signataire du Contrat devienne un Eco-organisme désigné.

Les Eco-organismes signataires s'engagent à ce que la prise en charge des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ par le nouvel Eco-organisme désigné se fasse suivant le même schéma, financier ou opérationnel, qu'auparavant et à ce que le changement d'Eco-organisme désigné soit sans incidence sur la continuité du SPGD.

La proposition de répartition des zones géographiques du territoire national est élaborée par l'OCABJ en concertation avec le Comité de concertation associant des Représentants de collectivités territoriales chargés du SPGD. La substitution d'un Eco-organisme désigné par un autre Eco-organisme signataire du Contrat est formalisée sous la forme d'un avenant au Contrat.

15.2 La Collectivité est informée par tout moyen qu'un équilibrage est entrepris au moins un (1) mois à l'avance, avec la date de prise d'effet en début du semestre suivant des modifications au Contrat. Les nouvelles modalités techniques et opérationnelles dans la prise en charge des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ collectés sur son territoire sont portées à sa connaissance dans le même délai. La Collectivité est notamment informée dans les meilleurs délais des changements de Contenants à intervenir, des changements d'Opérateurs de gestion des déchets ou d'un changement de Système d'information.

La Collectivité donne expressément son accord, par la présente, à tout changement d'un Eco-organisme désigné à la demande de l'OCABJ.

La substitution d'Eco-organismes désignés, dans les conditions qui précèdent, ne peut intervenir que dans le cadre d'une mesure d'équilibrage. En particulier, aucune substitution ne saurait intervenir en cas de défaillance d'un autre éco- organisme. En toute hypothèse, le nouvel Eco-organisme désigné ne saurait être tenu responsable des éventuels manquements commis par son prédécesseur. Chaque éco-organisme fera ses meilleurs efforts afin que la transition permette d'assurer le respect du principe de continuité du SPGD.

15.3 Le Comité de concertation est également informé des règles d'équilibrage mises en place.

ARTICLE 16: RGPD

Les dispositions en matière de SPGD sont jointes en annexe 7 des conditions Générales.

ARTICLE 17: ACCES AU SITE INTERNET ET AU SYSTEME D'INFORMATION

L'Eco-organisme désigné s'engage à mettre le Système d'information à la disposition de la Collectivité, et de toute personne disposant de ses codes d'accès, dans les conditions ci-après.

Les codes d'accès qui sont choisis par la Collectivité lors de la création de son compte pour lui permettre de s'identifier et de se connecter lui sont personnels et confidentiels. En conséquence, la Collectivité est entièrement responsable de l'utilisation des codes d'accès. Toute connexion au Système d'information et toute transmission, effectuées au moyen des codes d'accès de la Collectivité seront par conséquent réputées avoir été effectuées par la Collectivité, et avec son autorisation.

La Collectivité s'engage à communiquer à l'Eco-organisme désigné des informations complètes et exactes notamment celles figurant aux conditions particulières. Ainsi, la Collectivité s'engage à signaler et à renseigner sous sa responsabilité sans délai dans le Système d'information, tout changement concernant les caractéristiques de son entité, qu'elles constituent des comparutions ou des informations administratives. Cette mise à jour est réalisée par les personnes dûment habilitées engageant la Collectivité. La Collectivité reconnaît être responsable de la mise à jour, dans son compte sur le Système d'information, des informations relatives à ses contacts, telles que les coordonnées et adresses électroniques et notamment de l'adresse électronique du destinataire de la facturation émise par l'Eco-organisme désigné. La Collectivité s'engage à effectuer les éventuelles mises à jour nécessaires lorsqu'elles surviennent.

L'Eco-organisme désigné s'engage à faire ses meilleurs efforts pour sécuriser l'accès, la consultation et l'utilisation du Système d'information et du site Internet conformément aux règles d'usages de l'Internet, notamment concernant la protection contre les virus. L'Eco-organisme désigné fera ses meilleurs efforts pour que le Système d'information soit accessible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, sauf en cas de force majeure ou de survenance d'un événement hors du contrôle de l'Eco-organisme désigné et sous réserve des éventuelles pannes affectant le site internet et des opérations de maintenance nécessaires à son bon fonctionnement. Les interventions de maintenance pourront être effectuées sans que la Collectivité en soit préalablement avertie.

La Collectivité déclare accepter les caractéristiques et les limites de l'internet, et en particulier reconnaître que :

- il lui appartient de prendre toutes mesures nécessaires pour s'assurer que les caractéristiques techniques de son équipement lui permettent la consultation du Système d'information et du site internet et le téléchargement des données ;
- elle a connaissance de la nature de l'internet, en particulier de ses performances techniques et des temps de réponse nécessaires pour consulter, interroger ou transférer des informations ;
- il lui appartient de prendre toutes les mesures nécessaires à la protection de ses propres données et/ou logiciels contre la contamination par tout virus circulant éventuellement à travers le Système d'information et le site internet ;
- son utilisation du Système d'information et du site internet se fait sous sa seule responsabilité ; le Système d'information et le site internet lui sont accessibles "en l'état" et en fonction de leur disponibilité ;
- elle est seule responsable de ses téléchargements et des éventuels dommages subis par son ordinateur et/ou de toute perte de données consécutifs à ses téléchargements ou, de façon plus générale, à la consultation du Système d'information et du site internet ;
- la communication de ses codes d'accès ou d'une manière générale de toute information jugée confidentielle est faite sous sa propre responsabilité.

ARTICLE 18: DISPOSITIONS GENERALES

Les Parties s'obligent à respecter la Règlementation en vigueur, notamment relative au droit de l'environnement, au droit du travail, à la protection de la santé et à la sécurité.

La Collectivité, pour le personnel en régie et, le cas échéant, le prestataire de service exploitant la Déchèterie, assure la direction et la formation du personnel des Déchèteries. La Collectivité met à disposition du personnel de la Déchetterie les consignes et supports communiqués par l'Eco-organisme désigné.

Aucun fait de tolérance de l'Eco-organisme désigné, même répété, ne saurait constituer une renonciation de celui-ci à l'une des stipulations ci-dessus définies.

En cas de nullité de l'une quelconque des dispositions des présentes, les Parties chercheront de bonne foi des dispositions équivalentes valables. En tout état de cause, les autres stipulations demeureront en vigueur.

ARTICLE 19: FORCE MAJEURE

La responsabilité des Parties ne pourra être recherchée si l'exécution du Contrat est suspendue, retardée ou empêchée en raison d'un cas de force majeure, au sens qui lui est donné à l'article 1218 du Code civil et par les juridictions françaises de l'ordre judiciaire, du fait de l'autre Partie ou d'un tiers.

La Partie qui entend faire état d'un tel cas de force majeure, doit sans délai et par tout moyen en informer les autres Parties en confirmant cette information par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les quinze (15) jours. La notification de l'information précise les faits invoqués, les conséquences de l'évènement en cause et la durée prévisible de ses conséquences. La Partie qui invoque la survenance d'un cas de force majeure prendra toutes les mesures qui s'imposent pour en limiter les impacts.

Si, par suite d'un cas de force majeure, l'une des Parties était conduite à suspendre l'exécution du Contrat, cette interruption ne pourrait être supérieure à trois (3) mois, sous peine d'autoriser l'autre Partie à résilier le Contrat en application des dispositions de l'article 14.3 ci-avant.

ARTICLE 20 : INTÉGRALITÉ

Le Contrat exprime l'intégralité de la volonté des Parties.

Tous contrats ou accords antérieurs portant sur les mêmes objets sont révoqués et remplacés en toutes leurs stipulations par le Contrat.

ARTICLE 21: REGLEMENT DES LITIGES ET NOTIFICATIONS

Les Parties s'engagent à résoudre à l'amiable tout différend susceptible d'intervenir entre elles, relatif à la conclusion, l'interprétation ou l'exécution du Contrat, et examiner de bonne foi les conséquences de tout changement de circonstance imprévisible lors de la conclusion du Contrat. La Partie la plus diligente pourra notamment demander l'intervention d'un tiers conciliateur pour tenter un règlement amiable du litige. En cas de différend, une conciliation pourra voir lieu, sous réserve que la Partie qui s'estime lésée le saisisse dans le délai d'un (1) mois à compter de la date du différend constaté, devant le Comité de concertation avec les Représentants, dont l'avis rendu ne lie toutefois pas les Parties.

Les litiges qui n'auront pas pu recevoir de solution amiable sont déférés devant le tribunal compétent du lieu du siège social de l'Eco-organisme désigné.

Toute notification prévue par le Contrat est effectuée par courrier recommandée avec accusé de réception.

ANNEXE 1 AUX CONDITIONS PARTICULIERES : PERIMETRE DU CONTRAT

IDENTIFICATION DES AUTRES COLLECTIVITES MEMBRES DE LA COLLECTIVITÉ SIGNATAIRE DU CONTRAT

Pour les groupements de collectivités territoriales, identification des membres de la Collectivité signataire du Contrat :

N°INSEE ou SIREN	Intitulé co	omplet de la collectivité m	embre de la Collectivité signataire du Contrat :
IDENTIFICATI	ON DES DÉ	CHETERIES ET DES ZONES	DE RÉEMPLOI ET REUTILISATION
			mploi ou à la Réutilisation des ABJ est celle communiquée au public oyés et ses Déchets d'ABJ pouvant être réutilisés.
<u>Déchèteries :</u>			
Nom de la Déchèterie	:	N° INSEE ou SIREN de la collectivité de rattachement :	Adresse de la Déchèterie – code postal - ville :
Zones de Rée	mploi et Ré	utilisation :	
		utilisation : nyant une Zone Réemploi	et Réutilisation
			et Réutilisation
			et Réutilisation
			et Réutilisation

ÉCO-ORGANISME DÉSIGNÉ : -----

ANNEXE 1 AUX CONDITIONS GENERALES : PERIMETRE DU CONTRAT

1.1 Les collectivités territoriales du Périmètre

Le Contrat s'applique aux ABJ usagés et aux Déchets d'ABJ collectés sur le territoire sur lequel la Collectivité exerce sa compétence en matière de gestion des déchets, ainsi que, lorsque la Collectivité est une structure de coopération intercommunale, sur les territoires des Autres Collectivités, ci-après le Périmètre du Contrat.

La Collectivité doit renseigner impérativement les informations relatives à son Périmètre dans le portail TERRITEO et le cas échéant sur le Système d'information de l'Eco-organisme désigné, chaque fois que l'information est signalée comme requise dans ceux-ci.

La Collectivité est titulaire du « compte » et crée les « sous-comptes » associés aux Autres Collectivités disposant elles-mêmes d'une compétence en matière de gestion des déchets pour la gestion opérationnelle.

1.2 Les Déchèteries du Périmètre

- **1.2.1** Nonobstant les Autres Collectivités entrant dans le Périmètre du Contrat, ne peuvent faire partie du dispositif de collecte du Contrat, et par voie de conséquence, ne peuvent donner lieu à la mise en place de Contenants par l'Eco-organisme désigné, d'Enlèvements, de soutiens financiers pour la Collecte par la Collectivité, ou de soutiens financiers pour l'Enlèvement et le traitement part l'Eco-organisme désigné, que les Déchèteries respectant tant au moment de la conclusion du Contrat que tout au long de son exécution les exigences de la Règlementation en vigueur, et notamment des prescriptions applicables, générales ou spécifiques, en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement pour les rubriques 2710-1 et 2710-2.
- **1.2.2** Chacune des Parties peut décider, seule, de suspendre la Déchèterie du dispositif de collecte (Déchèterie dite "désactivée"), dans un délai déterminé en fonction de la gravité des manquements constatés de la part de ladite Déchèterie, jusqu'à ce que la Collectivité démontre avoir mis fin aux manquements reprochés, sauf délais spécifiques plus longs laissés par la DRIEE ou DREAL pour réaliser la mise en conformité du site.

Lorsque le ou les manquements à l'exigence susvisée n'entraîne/nt pas de mise en demeure visant la suspension de la collecte par l'inspection des installations classées, les Parties peuvent convenir d'un commun accord de maintenir la Déchèterie ne respectant pas les obligations susvisées dans le dispositif de collecte, moyennant :

- le respect des mesures provisoires prescrites à l'exploitant de la Déchèterie, le cas échéant, par l'inspection des installations classées,
- la mise en œuvre des mesures compensatoires et d'un plan d'actions à court terme pour mettre fin aux manquements constatés, convenus entre les Parties.

Chaque Partie conserve à sa charge les coûts des mesures provisoires, compensatoires et les mesures du plan d'actions qui lui reviennent, pour la Collectivité du fait de sa qualité d'exploitant ou de propriétaire de la Déchèterie, pour l'Eco-organisme désigné les mesures ayant trait, le cas échéant, à la fourniture de Contenants ou aux Enlèvements de Déchets d'ABJ ou d'ABJ usagés dans le cadre de l'Enlèvement et du traitement de ceuxci par l'Eco-organisme désigné.

- **1.2.3** Les informations à communiquer par la Collectivité pour chacune des Déchèteries du dispositif de collecte sont notamment :
- la dénomination et l'adresse de la Déchèterie,
- les modalités de prélèvement pour Réemploi ou Réutilisation, lorsque celui-ci est permis par la Collectivité,
- l'acceptation ou non des professionnels, et utiliser les taux de présence moyens conventionnels d'ABJ adéquats, conformément à l'article 4.1.2 des conditions générales du Contrat,
- les modalités d'Enlèvement : contact, jours et horaires d'accès à la Déchèterie pour les Enlèvements.
- les modalités d'accès pour les usagers : jours et horaires d'ouverture.

1.3 Les Collectes par la Collectivité en porte à porte du Périmètre

Nonobstant les Collectivités du Périmètre, ne peuvent faire partie du dispositif de collecte du Contrat, et par voie de conséquence, ne peuvent donner lieu aux soutiens financiers de la part de l'Eco-organisme désigné, que les Collectes par la Collectivité régulières d'encombrants en porte à porte sur tournée ou sur appel.

1.4 Les Zones de Réemploi et de Réutilisation

Le fonctionnement de la Zone de Réemploi et Réutilisation doit respecter ce qui est décrit dans la convention type établie par l'Eco-organisme désigné en application de l'article 5.4 de l'annexe I à l'Arrêté.



ANNEXE 2 AU CONDITIONS GENERALES : SCHEMAS DE COLLECTE

2.1 Principes généraux

La Collectivité demeure libre de choisir le schéma de collecte de chaque Déchèterie. A ce titre, la Collectivité et l'Eco-organisme désigné échangeront.

Pour faciliter les opérations de tri et améliorer les performances de Réemploi, Réutilisation et de Recyclage des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ, l'Eco-organisme désigné propose une évolution cible dans l'organisation de la prise en charge des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ, par rapport au contrat-type établi en 2022. Cette évolution, dans l'objectif d'optimiser la place en Déchèterie et de tirer les enseignements du contrat 2022, est proposée en cohérence avec les modalités de collecte proposées pour d'autres filières REP telles que la filière des Produits et Matériaux de Construction pour le Bâtiment, mais aussi de la filière des Eléments d'Ameublement et Jouets.

A la signature du Contrat, la Collectivité et l'Eco-organisme désigné établissent conjointement un plan d'évolution du schéma actuel au regard des possibilités de chaque Déchèterie. Ce plan d'évolution est élaboré par Déchèterie ou par groupe de Déchèteries.

Cette évolution du schéma de collecte a pour objectifs :

- de revenir à une consigne de tri plus lisible par les usagers,
- de maintenir les dispositifs de collecte et de traitement efficaces préexistants, gérés par la Collectivité,
- de mettre en place un Enlèvement pour les ABJ usagés et les Déchets d'ABJ composés de matériaux soumis à des objectifs croissant de Réemploi, de Recyclage et de Valorisation pendant la durée de l'Agrément, compatible avec les capacités de tri des opérateurs en charge de la Collecte.

Il est proposé de mixer la prise en charge de certains ABJ usagés et Déchets d'ABJ en Collecte par la Collectivité et d'autres en Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné, conformément aux dispositions du Cahier des charges.

Les objets de petite taille (taille entrant dans le contenant haut de quai) – hors métaux et inertes - ne pouvant être triés mécaniquement lorsqu'ils sont collectés en Benne, et disposant par ailleurs d'un fort potentiel de Réemploi- Réutilisation et de Recyclage, sont à collecter séparément dans des Contenants haut de quai (de type caisses- palettes). Dans le cas où, une collecte séparée en Contenant Haut de quai n'est pas souhaitée ou n'est pas possible techniquement, les objets de petite taille seront Collectés par la Collectivité dans les autres Contenants mis à disposition de la Déchèterie.

Les objets de grande taille (taille ne rentrant pas dans le contenant haut de quai) – hors métaux et inertes – sont à collecter séparément dans des Contenants de grande taille (de type bennes). Dans le cas où une collecte séparée en Benne n'est pas souhaitée, ou n'est pas possible techniquement, les objets de grande taille seront Collectés par la Collectivité dans les autres Contenants mis à disposition de la Déchèterie.

2.2. L'organisation cible pour les 4 filières PMCB-DEA-JOUETS-ABJ

L'organisation cible vise à trier par matériau majoritaire les déchets sous REP PMCB, DEA, ABJ et JOUETS, soit dans des dispositifs de stockage gérés par la Collectivités et soutenus financièrement au prorata des déchets sous REP contenus dans ces bennes, soit dans des Contenants faisant l'objet d'Enlèvement en vue d'un traitement de leur contenu par l'Eco-organisme désigné, qui dispose le cas échéant d'un mandat d'un autre Eco-organisme pour Enlever et traiter les déchets soumis à une autre REP déposés dans ce Contenant.

Les matériaux majoritaires concernés sont : les inertes, les métaux, le bois, les plastiques (si les Déchèteries sont équipées de contenant pour ces flux).

Ainsi, on aurait les flux suivants, avec les modalités de prise en charge suivantes :

FLUX	MODALITES DE PRISE EN CHARGE	PRODUITS SOUS REP ACCEPTES	PRODUITS HORS REP ACCEPTES
Inertes	Collecte par la Collectivité	PMCB - ABJ – DEA	Terres et déblais (au choix de la Collectivité)
Métaux	Collecte par la Collectivité	PMCB – DEA – ABJ – JOUETS	Oui
Bois	Collecte par la Collectivité Ou	PMCB – DEA – ABJ – JOUETS	Oui (palettes, souches)
	Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné	MULTI-REP : PMCB – DEA – ABJ* – JOUETS*	Non
Plastiques	Collecte par la Collectivité ou	PMCB – DEA – ABJ – JOUETS	Oui (bidons, cagettes)
	Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné	MULTI-REP : PMCB – DEA – ABJ* – JOUETS*	Non
Mobilier/Literie/ABJ/ Joue ts	Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné (en benne)	DEA – ABJ* – JOUETS* non pris en charge dans les autres flux de ce tableau	Non
Petits Jouets / Articles de Bricolage Jardin	Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné (en caisse palettes)	ABJ** - JOUETS**	Non

^{*}Objets de grande taille : Objet qui ne rentre pas dans les caisses palettes

2.3 Schémas de collecte

La Collectivité définit pour chaque Déchèterie le schéma de collecte de son choix.

	ABJ Inertes	ABJ Métaux	ABJ grande taille	ABJ petite taille
Schema 1		Collecte par la Collectivité	Enlèvement et traitement par l'Eco- organisme désigné (benne)	Enlèvement et traitement par l'Eco- organisme désigné (caisse palette)
Schéma 2		Collecte par la Collectivité	Enlèvement et traitement par l'Eco- organisme désigné (benne)	Collecte par la Collectivité
Schéma 3	,	Collecte par la Collectivité	Collecte par la Collectivité	Enlèvement et traitement par l'Eco- organisme désigné (caisse palette)
Schéma 4	Collecte par la Collectivité	Collecte par la Collectivité	Collecte par la Collectivité	Collecte par la Collectivité

^{**}Objets de petite taille : Objet qui rentre dans les caisses palettes

Schéma 1 : Contenant(s) en Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné pour les ABJ de Grande et Petite Taille (hors inertes et métaux)

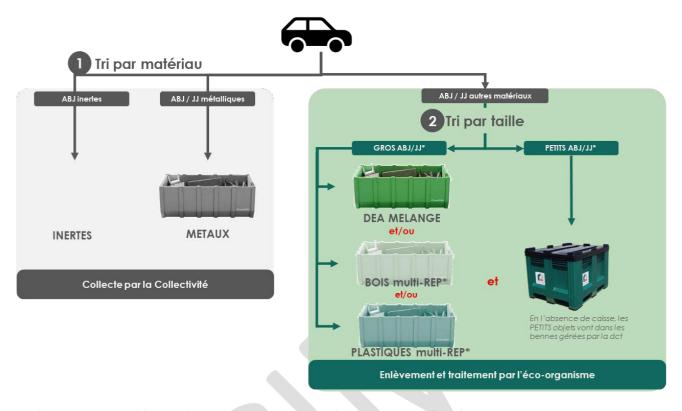


Schéma 2 : Contenant(s) en Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné pour les GROS OBJETS uniquement (hors inertes et métaux)

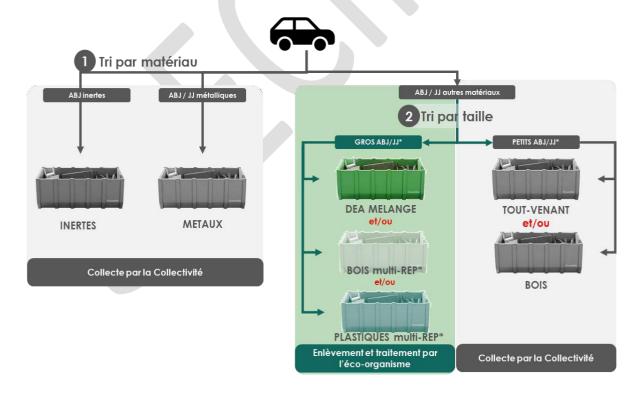


Schéma 3 : Contenant(s) en Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné pour les PETITS OBJETS uniquement (hors inertes et métaux)

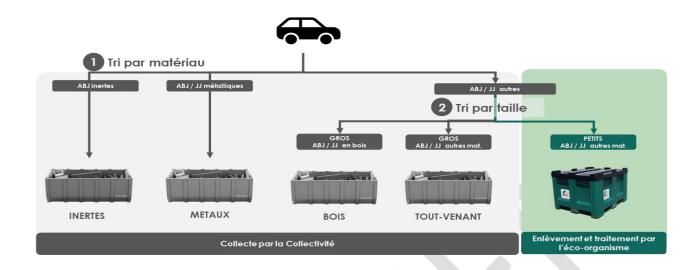
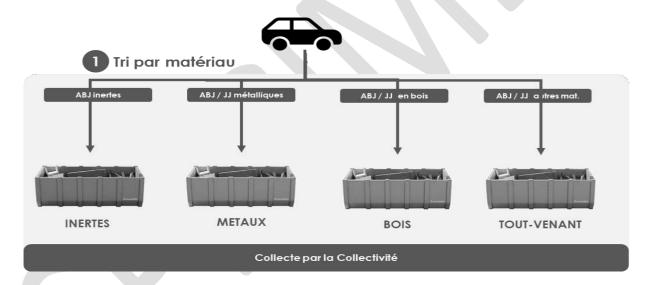


Schéma 4 : aucun Contenant en Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné – collecte intégrale par la Collectivité



2.4 Date de prise en charge des ABJ collectés séparément

Le flux des ABJ est scindé en 2 sous-flux : les PETITS OBJETS ABJ et les GROS OBJETS ABJ.

Ces deux sous-flux sont pris en charge soit en Collecte par la Collectivité, soit en Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné.

Les PETITS OBJETS ABJ sont soutenus financièrement en Collecte par la Collectivité dès la date d'entrée en vigueur du Contrat.

Les PETITS OBJETS font l'objet d'un Enlèvement et d'un traitement par l'Eco-organisme désigné dès que les Contenants Haut de quai sont mis à la disposition de la Déchèterie.

Les GROS OBJETS ABJ sont soutenus financièrement en Collecte par la Collectivité dès la date d'entrée en vigueur du Contrat.

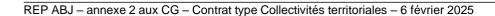
Les GROS OBJETS font l'objet d'un Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné :

- Dès l'entrée en vigueur en Contrat si la Déchèterie est déjà équipée d'un Contenant permettant de collecter les GROS OBJETS (benne ameublement, benne multi-REP Bois, benne Multi-REP plastiques) ;
- Dès la date de pose d'un Contenant permettant de collecter les GROS OBJETS (benne ameublement, benne multi-REP bois, benne multi-REP plastiques) si celle-ci est postérieure à l'entrée en vigueur du Contrat.

Les dates de prise en charge détermineront les débuts des périodes pour lesquelles la Collectivité devra effectuer une déclaration en vue du versement de soutiens financiers, ainsi que les taux de présence qui seront pris en compte en Collecte par la Collectivité ou en Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné.

Pour rappel, la mise à disposition des Contenants Haut de quai et leur Enlèvement pourront être organisés par un autre Eco-organisme pour le compte d'un autre Eco-organisme désigné en vertu d'un mandat. Ce Contenant Haut de quai sera mutualisé avec la filière JOUETS.

L'Eco-organisme désigné prend en charge le versement des soutiens ABJ à la Collectivité.



ANNEXE 3 AUX CONDITIONS GENERALES: CONDITIONS TECHNIQUES ET NIVEAUX DE SERVICE RENDU

La Collectivité et l'Eco-organisme désigné définissent conjointement, parmi les Déchèteries, les différents types de collectes des ABJ dans le cadre du Plan de déploiement ci-après.

3.1. Conditions de l'Enlèvement par l'Eco-organisme désigné en Déchèterie

3.1.1 Déchèteries équipées pour l'Enlèvement par l'Eco-organisme désigné

La Collectivité et l'Eco-organisme désigné définissent conjointement, parmi les Déchèteries, la liste des Déchèteries mettant en place un Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné selon l'une des dispositions définies à l'article 4.1 des conditions générales du Contrat.

3.1.2 Engagements de la Collectivité

3.1.2.1 La Collectivité s'engage à maintenir les moyens et modalités de collecte suivants pour les Déchèteries équipées pour l'Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné:

Dispositif d'entreposage de ces Déchets d'ABJ :

- i) Présence d'une signalétique visible, spécifique et dédiée pour la Collecte par la Collectivité sélectionnée et rappel des consignes de Collecte par la Collectivité à la source dans un support de formation pour les agents de Déchèteries
- ii) Si la Déchèterie est dotée par l'Eco-organisme désigné d'un Contenant Haut de quai, ce Contenant Haut de quai est positionné en haut de quai

<u>Equipements de prévention et de protection contre les pollutions et les risques tels que prévus à l'ICPE 2710</u> dont notamment :

- iii) Présence d'un dispositif antichute adapté
- iv) Existence d'un dispositif de protection contre les incendies
- v) Existence d'une clôture sur le Périmètre de la Déchèterie

La Collectivité déclare semestriellement la conformité de chaque Déchèterie à ces conditions. La vérification de ces éléments peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article 11 des conditions générales du Contrat.

- **3.1.2.2** La Collectivité s'engage à réaliser les demandes d'Enlèvement au travers du Système d'information conformément aux critères d'Enlèvement suivant :
- i) Le contenu du Contenant Haut de quai ne doit comporter que des Déchets d'ABJ et/ou de JOUETS conformément aux consignes de tri disponibles sur le Système d'information ;
- ii) La Collectivité ou son représentant atteste de l'Enlèvement du Contenant Haut de quai, en indiquant sur le Bordereau de transport, qu'elle signe, la date et l'heure effective de l'Enlèvement, les défauts de matériel s'ils sont constatés en plus des dysfonctionnements signalés dans le Système d'information.

Le respect du critère indiqué au ii) est attesté par l'absence de dysfonctionnement émis par l'Opérateur ou l'Acteur du Réemploi et de la Réutilisation dans le Système d'information lors de la livraison du Contenant Haut de quai sur son site et validé par l'Eco-organisme désigné. Le remplissage du Contenant Haut de Quai indiqué au i) est mesuré par la pesée réalisée par l'Opérateur ou l'Acteur du Réemploi et de la Réutilisation à la livraison sur son site et saisie dans le Système d'information.

Le non-respect des critères d'Enlèvement ii) constaté à la livraison du Contenant Haut de quai sur le site par l'Opérateur ou l'Acteur du Réemploi et de la Réutilisation, entraine l'absence de versement du soutien variable tel que prévu au 3B.2 de la présente Annexe.

3.1.3 Engagements de l'Eco-organisme désigné

L'Eco-organisme désigné s'engage à équiper d'un Contenant Haut de quai, chaque Déchèterie retenue pour être équipée de ce type de Contenant. L'Eco-organisme désigné transmettra les préconisations d'utilisation en même temps que l'installation du Contenant Haut de quai.

En préalable à l'équipement de la Déchèterie, puis à la fréquence décidée conjointement par les Parties, une visite de la Déchèterie est organisée par la Collectivité avec l'Eco-organisme désigné (ou le tiers diligenté par elle) afin de pouvoir définir l'emplacement des Contenants haut de quai, les règles d'accessibilité, les interlocuteurs, et réaliser toutes les diligences relatives à la prévention des risques de coactivité avec l'Opérateur ou l'Acteur du Réemploi et de la Réutilisation pour procéder aux dotations en Contenants et aux Enlèvements.

L'Eco-organisme désigné s'engage à mettre à disposition de la Collectivité à fréquence mensuelle les données relatives à ses Enlèvements et notamment concernant les tonnages enlevés par Contenant.

L'Eco-organisme désigné s'engage à réaliser un suivi des seuils de remplissage des Contenants destinés aux Enlèvements, au minimum deux fois par an dans le cadre du Comité de concertation avec les Représentants.

En ce qui concerne les Autres flux d'ABJ (la ferraille et les inertes) l'Eco-organisme désigné peut exceptionnellement s'engager à enlever ces flux opérationnellement sur demande motivée de la Collectivité. Dans cette hypothèse, les soutiens financiers à la Collecte par la Collectivité ne sont pas applicables.

3.1.4 Engagements communs

En cas de récurrence d'Enlèvements ne répondant pas aux critères figurant à l'article 3.1.2.2 de la présente Annexe, les Parties peuvent réaliser un diagnostic, conjointement avec l'Opérateur de gestion des déchets. A l'issue du diagnostic, les Parties élaborent un plan d'actions en vue d'améliorer le remplissage des Contenants. En l'absence d'amélioration, l'Eco-organisme pourra suspendre les soutiens et/ou les Enlèvements.

3.2. Conditions de collecte et de traitement des Déchets d'ABJ collectés par la Collectivité

3.2.1 Déchèteries en Collecte par la Collectivité

Les Déchèteries concernées par les cas du Contrat font partie du dispositif de Collecte par la Collectivité.

Par ailleurs, les flux de Déchets d'ABJ de type ferraille et inertes, demeureront gérés en Collecte par la Collectivité.

3.2.2 Engagements de la Collectivité

3.2.2.1 La Collectivité s'engage à maintenir les moyens et modalités de collecte suivants pour les Déchèteries équipées pour la Collecte par la Collectivité :

<u>Equipements de prévention et de protection contre les pollutions et les risques tels que prévus à l'ICPE 2710</u> dont notamment :

- i) Présence d'un dispositif antichute adapté
- ii) Existence d'un dispositif de protection contre les incendies
- iii) Existence d'une clôture sur le périmètre de la Déchèterie

La Collectivité déclare semestriellement la conformité de chaque Déchèterie à ces conditions. La vérification de ces éléments peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article 11 des conditions générales du Contrat.

3.2.2.2 La Collectivité s'engage à réaliser des opérations de Recyclage ou de Valorisation énergétique concernant les Déchets d'ABJ faisant l'objet d'une Collecte en mélange, ou d'une Collecte par la Collectivité, afin de contribuer aux objectifs de la filière. L'existence d'opération de Recyclage ou de Valorisation énergétique est appréciée sur la base des déclarations semestrielles soumises par la Collectivité sur le Système d'information et validées par l'Eco-organisme désigné et peut faire l'objet des contrôles indiqués à l'article 11 des conditions générales du Contrat.

3.3. Informations et suivi opérationnel

Lorsque la Collectivité rencontre un dysfonctionnement lors d'une opération relative à l'Enlèvement par l'Ecoorganisme désigné, elle procède au signalement de celui-ci dans le Système d'information en indiquant le motif du dysfonctionnement et joint les pièces justificatives de celui-ci en vue de leur remédiation par l'Eco-organisme désigné dans un délai de dix (10) jours ouvrés maximum à compter de leur production. Après analyse contradictoire, l'Eco-organisme désigné valide ou abandonne le dysfonctionnement. Lors de l'analyse contradictoire, les bordereaux de transport renseignés avec les dates et horaires effectifs sont communiqués par la Collectivité à l'Eco-organisme désigné à sa demande.

La Collectivité et l'Opérateur, si ce dernier est concerné, reçoivent par courriel une copie du dysfonctionnement émis ainsi que de la suite qui en est réalisé par l'Eco-organisme désigné (validation ou rejet).

ANNEXE 3A AUX CONDITIONS GENERALES : CONDITIONS D'ENLEVEMENT

Les conditions d'Enlèvements des Contenants sont fixées en cohérence avec les modalités d'enlèvements convenues avec la Collectivité dans le cadre des autres filières de REP pour lesquelles l'Eco-organisme désigné est agréé et met à disposition de celle-ci des bennes pour procéder à l'enlèvement des autres déchets entrant dans lesdites REP.

Les dispositions qui suivent définissent les conditions d'Enlèvement par l'Eco-organisme désigné des Contenants en Haut de quai et les mesures mises en place par l'Eco-organisme désigné en faveur de l'amélioration du remplissage des Contenants à l'Enlèvement.

3A.1 Modalités de révision de l'annexe

Après information du Comité de concertation avec les Représentants la présente annexe peut être le cas échéant modifiée dans les conditions définies par l'article 12 des conditions générales du Contrat.

3A.2 Fixation des conditions d'Enlèvement

La Collectivité s'engage à réaliser les demandes d'Enlèvement conformément aux modalités décrites dans le Système d'information de l'Eco-organisme désigné ou mandaté, sous réserve d'observer les dispositions prévues par ailleurs au Contrat.

Les conditions et modalités d'Enlèvement des Contenants par les Opérateurs de gestion des déchets les ayant mis à disposition, doivent respecter les standards de reprise et de tri des Déchets d'ABJ, et répondre aux engagements minimums ci-dessous :

Demande d'Enlèvement passée sur le Système d'information de l'Eco-organisme désigné ou mandaté pour la collecte des Contenants Haut de Quai

Saisies des commandes	Nb de Contenants à enlever	Délai d'Enlèvement maximum
Du lundi au vendredi* – avant 12h	2 ou 3 caisses palettes	5 jours ouvrés
	4 caisses palettes	4 jours ouvrés
	5 caisses palettes ou +	2 jours ouvrés

^{*}sauf jours fériés

Par ailleurs, la Collectivité doit préciser dans le Système d'information de l'Eco-organisme désigné ou mandaté auprès duquel l'Enlèvement est demandé :

- les horaires et modalités d'accès des Déchèteries pour la réalisation des Enlèvements, précisées dans le protocole de sécurité (plan de prévention) de la Déchèterie,
- Dans tous les cas, l'Enlèvement réalisé selon ces délais maximum devra s'accompagner du Bordereau de transport correspondant dument complété et signé par l'Opérateur de gestion des déchets et la Collectivité. Ce document fait partie des éléments justificatifs de la bonne réalisation des Enlèvements demandés et pourra être communiqué par l'Opérateur de gestion des déchets à l'Eco-organisme désigné, au même titre que les tickets de pesées. Une copie du bordereau de transport est laissée à la Déchèterie par l'Opérateur de gestion des déchets.

Les dispositions opérationnelles et logistiques seront décrites dans un mode opératoire dans le Système d'information.

Une révision du rythme de collecte, après validation des Parties, est mise en œuvre dans les meilleurs délais possibles, et en tout état de cause dans un délai ne pouvant être inférieur à quinze (15) jours à compter de sa validation par les Parties.

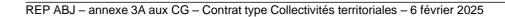
Les Enlèvements ont lieu pendant les heures d'ouverture de la Déchèterie. Sous réserve d'accord de Parties, les Enlèvements peuvent avoir lieu en dehors des heures d'ouverture.

3A.3 Nombre de Contenants Haut de Quai

Lors de la dotation initiale, l'Eco-organisme désigné équipe la Déchèterie de deux Contenants Haut de quai. Ces Contenant sont des caisses palettes dotées de couvercles.

Sur demande de la Collectivité et après un examen préalable sur le besoin, la faisabilité technique et la disponibilité foncière pour l'entreposage, l'Eco-organisme désigné peut doter les Déchèteries, de Contenants supplémentaires.

Dans le cas où au bout de 6 mois, le(s) Contenant(s) demeurent sous utilisés, le(s) Contenant(s) supplémentaire(s) pourra(ont) être retiré(s) après diagnostic effectué par l'Eco-organisme désigné et en accord la Collectivité.



ANNEXE 3B AUX CONDITIONS GENERALES: BAREMES DE SOUTIENS

3B.1 Dispositions générales

Lorsque les barèmes de la présente annexe fixent des montants en valeur annuelle, ces montants sont appliqués *prorata temporis*, en fonction de la date d'entrée en vigueur ou la date à laquelle le Contrat prend fin, ou en fonction de la date à laquelle une Déchèterie est activée ou désactivée au sein du Périmètre du Contrat.

Pour l'application des montants des barèmes, il convient de se rapporter aux dispositions du Contrat et de l'Annexes 1 aux conditions générales intitulée « Périmètre » et de l'Annexe 3 aux conditions générales intitulée « Conditions techniques et niveaux de service ».

3B.2 Soutiens financiers Zone de Réemploi et Réutilisation

		Critère d'éligibilité aux		Justificatifs et
Nom du soutien	Type de soutien	soutiens tels que	Montant	mode de calcul
		prévu à l'Annexe 1 des		
		conditions générales		
		du Contrat		
Forfait déchèterie	Soutien aux coûts	Déchèterie conforme aux	200 euros versés comme	
équipée d'une Zone	liés à la Zone de	prescriptions de	suit:	
de Réemploi et	Réemploi et	l'Annexes 1 aux	1. En cas de contrats	
Réutilisation	Réutilisation	conditions générales et	types SGPD signés par la	
(Déchèterie fixe		convention entre la	Collectivité pour les	
ouverte au public)		Collectivité et un Acteur	filières jeux/jouets 1 et	
		du Réemploi et de la	ABJ:	,
		Réutilisation pour les	100 euros pour la filière	/
		objets de la filière ABJ	ABJ	
			100 euros pour la filière	
			jeux Jouets	
			2. En cas de signature du	
			Contrat pour la filière	
			ABJ seulement (pas de	
			contrat- type SPGD	
			Jeux/Jouets signé) : 200 Euros	

² PMCB et/ou autres filières REP pour lesquelles l'éco-organisme est éventuellement agréé

Nom du soutien	Type de soutien	Critère d'éligibilité aux soutiens tels que prévu aux Annexes 1, 2 et 3 des conditions générales du Contrat	Montant	Justificatifs et mode de calcul
Forfait Déchèterie	Soutien à la part	Déchèterie conforme	2700 euros par	Quote part de
(Déchèterie fixe	fixe des coûts	aux prescriptions des	Contenant supérieur à	Déchets issus d'ABJ
ouverte au public)	de réception	annexes 1, 2 et 3 aux	30 m³ réceptionnant	présents dans le
	des Déchets	conditions générales	des flux de Déchets	Contenant appliquée
Contenant(s) de	d'ABJ par la	_	d'ABJ	au montant forfaitaire
l'Eco-organisme	Collectivité			calculés
désigné, sauf	proportionnels		1350 euros par	semestriellement sur
Contenant Haut de	aux quantités		Contenant inférieur à	la base des
quai	de Déchets		30 m³ hors	caractérisations
	d'ABJ contenus		Contenant Haut de	réalisées
	dans le		quai	
	Contenant			
	(tonnage			
	équivalent ABJ			
	enlevés)			
Forfait déchèterie	Soutien à la part	Déchèterie conforme	50 euros versés	Saisie des données
(Déchèterie fixe	fixe des coûts	aux prescriptions des	comme suit :	dans le Système
ouverte au public)	de réception	annexes 1, 2 et 3 aux		d'information et
	des Déchets	conditions générales	1. En cas de	téléversement des
Contenant Haut de	d'ABJ par la		contrats- types SPGD	attestations
quai	Collectivité		signés par la	conformément à
	faisant l'objet		Collectivité pour les	l'Annexe 5,
	d'un Enlèvement		filières jeux/jouets et	
	par l'Eco-		ABJ: mutualisation	
	organisme		du Contenant entre	
	désigné ou		les filières jeux/jouets	
	mandaté, par		² et ABJ :	
	Contenant Haut			
	de quai		75 euros pour la	
			filière ABJ	
			75 euros pour la	
			filière jeux/jouets	
			2. En cas de	
			signature par la	
			Collectivité	
			uniquement du	
			Contrat pour la filière	
			ABJ seulement (pas	
			de contrat-type SPGD	
			Jeux/Jouets signé) :	
			contenant dédié à la	
			réception d'ABJ ou de	
			jeux/jouets:	
			150 euros	

³ PMCB et/ou autres filières REP pour lesquelles l'éco-organisme est éventuellement agréé

	T	T	1	
Part variable	Soutien à la	Déchèterie	20 euros par tonne de	Prise en compte des
(Déchèterie fixe	part variable	conforme aux	Déchets d'ABJ	données saisies dans le
ouverte au public)	des coûts	prescriptions de	collectée	Système
	réception des	l'annexe 1 aux		d'information par les
Contenant(s) de	Déchets d'ABJ	conditions		Opérateurs de gestion
l'Eco-organisme	par la	générales et		des déchets
désigné, sauf	Collectivité	Enlèvement		Calcul du montant du
Contenant Haut de	proportionnels	conforme aux		soutien chaque
quai	aux quantités	critères		semestre
	de Déchets	d'Enlèvement		
	d'ABJ contenus	définis à		
	dans le	l'annexe 2 aux		
	Contenant	conditions		
	(tonnage	générales		
	équivalent ABJ			
	enlevés)			
	Financement	Nature des	100 euros versés	Transmission des factures
	d'actions et	actions réalisées	comme suit :	de communication après
	d'outils	conforme aux	En cas de contrats-	validation des maquettes et
	d'information	prescriptions de	types SPGD signés par la	des devis conformément à
	en vue	l'annexe 4 aux	Collectivité nour les	i allilexe 4 aux collultions
	d'augmenter le	conditions	filières jeux/jouets ³ et	générales
	Réemploi, la	générales	ABJ:	
	Réutilisation et		- 50 euros pour la filière	
	le Recyclage	Forfait par	ABJ	
		Déchèterie	- 50 euros pour la filière	
		uniquement	jeux/jouets	
Information et		lors de la mise		
communication		en place des	En cas signature par la	
		Contenant Haut	Collectivité	
		de quai	uniquement du	
		·	Contrat pour la filière	
			ABJ seulement (pas de	
			contrat-type SPGD	
			Jeux/Jouets signé):	
			100 euros	
			1	

⁴ PMCB et/ou autres filières REP pour lesquelles l'éco-organisme est éventuellement agréé

CALCUL DU SOUTIEN

Pour chaque semestre civil, le soutien lié au soutien versé par Déchèterie est :

— La somme des soutiens par application du montant unitaire associé (€/tonne) au tonnage constaté pour chaque Enlèvement, conformément aux dispositions du tableau ci-avant

3B.4 Soutiens financiers des déchets issus d'ABJ faisant l'objet d'une Collecte par la Collectivité *

Nom du soutien	Type de soutien	Critère d'éligibilité aux soutiens tels que prévu aux Annexe 1 des conditions générales du Contrat	Montant	Justificatifs et mode de calcul
	Soutien à la part variable des coûts de collecte et Recyclage des Déchets d'ABJ faisant l'objet d'une Collecte par la Collectivité en Déchèterie et recyclés	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 aux conditions générales	65 € par tonne de Déchets d'ABJ collectée séparément et recyclée (sauf flux ferraille et inertes)	
Doubussiahla	Soutien à la part variable des coûts de collecte et Recyclage des Déchets issus d'ABJ inertes faisant l'objet d'une Collecte par la Collectivité et recyclés	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 aux conditions générales	19 € par tonne de Déchets d'ABJ collectée et recyclée ou valorisée (en flux inertes)	Saisie des données dans le Système d'information conformément à l'Annexe 5 aux conditions générales. Calcul du montant du soutien chaque semestre
Part variable relative au recyclage	Soutien à la part variable des coûts de collecte et Recyclage des Déchets issus d'ABJ de type ferrailles faisant l'objet d'une Collecte par la Collectivité et recyclés	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 aux conditions générales	0 € par tonne de Déchets d'ABJ collectée et recyclée (en flux ferrailles)	
	Soutien à la part variable des coûts de collecte et Recyclage des ABJ faisant l'objet d'une Collecte par la Collectivité en porte à porte et recyclés	Collecte en Porte à Porte conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 aux conditions générales	115 € par tonne de Déchets d'ABJ collectée en porte à porte et recyclée par la Collectivité (sauf flux ferraille et inertes)	
	Soutien à la part variable des coûts de collecte et Valorisation R1 des	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 aux	35 € par tonne de Déchets d'ABJ de type bois, collectée et valorisée R1 (1)	

	Déchets d'ABJ Bois, faisant l'objet d'une Collecte par la Collectivité en Déchèterie et valorisés R1	conditions générales		
Part	Soutien à la part variable des coûts de collecte et Valorisation R1 des Déchets d'ABJ, sauf bois, faisant l'objet d'une Collecte par la Collectivité en Déchèterie, et valorisés R1	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 aux conditions générales	60 € par tonne de Déchets d'ABJ collectée en mélange et valorisée R1 (1), (sauf bois)	Saisie des données dans le Système d'information conformément à
variable relative à la Valorisation énergétique R1	Soutien à la part variable des coûts de collecte et Valorisation R1 des Déchets issus d'ABJ faisant l'objet d'une Collecte par la Collectivité en porte à porte et valorisés R1	Collecte en porte à porte conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 aux conditions générales	80 € par tonne de Déchets d'ABJ collectée séparément en porte à porte et valorisée R1 (1)	l'Annexe 5. Calcul du montant du soutien chaque semestre

- (1) La Valorisation R1 des Déchets d'ABJ comprend les tonnes envoyées vers des unités d'incinération (IPCE 2791) réalisant des opérations de valorisation conformes à l'arrêté du 03/08/2010, la valorisation combustible du bois en chaudière industrielle et la valorisation sous forme de combustible solide de récupération.
- (2) Les quantités de Déchets d'ABJ collectés par la Collectivité sont calculées en application de l'article 4.1.1.2 du Contrat. Lorsque les flux contenant les ABJ collectés par la Collectivité font l'objet d'un process de tri, le bilan matières applicable à la fraction ABJ est calculé en application de l'Annexe 5 aux conditions générales.

Conditions d'éligibilité

Si les conditions sont remplies, l'ensemble des soutiens sera versé sous réserve de la déclaration semestrielle par la Collectivité des tonnages collectés et validation de cette dernière suivant la procédure et selon les délais précisés dans le Contrat. En particulier, la Collectivité devra assurer la justification que les tonnages réceptionnés et collectés <u>ont bien fait l'objet d'un traitement selon le mode de traitement déclaré (Recyclage et type de Valorisation).</u> Tout Déchet d'ABJ collecté mais dont l'exutoire de Recyclage ou de Valorisation ne pourra justifier le traitement opéré, ne pourra bénéficier de soutiens, ni à la réception, ni au transport, ni au traitement du volume de Déchets d'ABJ concerné.

^{*}Par exception dans certaines îles (îles continentales ou DROM-COM), dans le cas où la Collecte par la Collectivité des métaux ABJ est une charge, des modalités de prises en charge financière par l'Eco-organisme désigné seront définies entre les Parties.

3B.5 Révision des soutiens

3B.5.1 Modalités de calcul et de révision des soutiens

Les soutiens financiers pour la Déchèterie feront l'objet de révisions pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques de la Collecte et du traitement des Déchets issus d'ABJ sur la durée du Contrat, en considération de l'évolution des indices de référence, et selon les modalités de calcul détaillées ci-après. Les révisions de soutiens seront calculées chaque année en prenant en compte les valeurs d'indices de référence publiées à la date de la révision, par rapport à l'indice d'origine de l'année 2024. Elles seront calculées dès la publication des valeurs de l'ensemble des indices correspondants, pour une année N, et appliqués à l'ensemble des soutiens de l'année N après une information préalable à la Collectivité.

3B.5.2 Indice de révision

3B.5.2.1 Pour la révision des soutiens forfaitaires à chaque Déchèterie

Les soutiens forfaitaires aux Points de reprise en Déchèterie correspondant à la part fixe des coûts liés à la gestion des Déchets d'ABJ en Déchèterie publique seront révisés en tenant compte de l'indice de référence de la construction suivant :

INSEE Index du bâtiment – BT 01 tous corps d'état base 2010 - identifiant 001710986

Indice d'origine : INSEE Index du bâtiment – BT 01 tous corps d'état de janvier 2024

3B.5.2.1 Pour la révision des soutiens exprimés en parts variables à la réception des Déchets d'ABJ en Déchèteries

Les parts variables à la réception des Déchets d'ABJ correspondant à la part variable des coûts liés à l'accueil, la réception des Déchets d'ABJ et à la prise en compte des charges courantes en Déchèterie seront révisés en tenant compte des indices de référence de la construction et de la main d'œuvre suivants :

INSEE Index du bâtiment – BT 01 tous corps d'état base 2010 - identifiant 001710986

<u>Indice d'origine</u>: INSEE Index du bâtiment – BT 01 tous corps d'état de janvier 2024

INSEE ICHT-E : indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges – base 100 en décembre 2008 : identification 0015655187

<u>Indice d'origine</u>: INSEE ICHT-E: indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges de janvier 2024

<u>3B.5.3.2 Pour la révision des soutiens exprimés en parts variables</u> de collecte et Recyclage des Déchets d'ABJ <u>en</u> Déchèteries

Les soutiens variables au recyclage des Déchets d'ABJ correspondant à la part variable des coûts liés au transport, à la préparation en vue de recyclage seront révisés en tenant compte des indices de référence métiers suivants :

- Métaux ABJ : Variation mensuelle E40 des ferrailles broyées (platinage, vieilles tôles) – l'Usine Nouvelle par région.

Il est défini un indice de suivi national comme suit :

Variation annuelle E40 de l'année N = \sum (r) (variations de cotation mensuelles de l'indice E40 par région (r) entre le 1^{er} janvier de l'année N et le 1^{er} janvier 2024 x tonnages de métaux d'ABJ par région (r) pour l'année N)/ \sum (tonnages de métaux d'ABJ des régions (r) pour l'année N),

avec r définie comme étant la région concernée par la valeur d'indice à prendre en compte :

- régions Nord, Est et IDF,
- régions Centre, Sud-Est, Sud-Méditerranée,
- région Bretagne,
- région Sud-Ouest Atlantique, Midi-Pyrénées.

Indice d'origine: base 100 au 1^{er} janvier 2024.

- Bois ABJ; Variation mensuelle des coûts de traitement du bois déchets (B) - Recyclage et récupération.

Il est défini d'un indice de suivi national comme suit :

Variation annuelle de l'indice de coût de traitement bois déchets (B) de l'année $N = \sum(r)$ (variations de cotation mensuelles du coût de traitement bois déchets (B) par région (r) entre le 1^{er} janvier de l'année N et le 1^{er} janvier de l'année N+1 x tonnages de bois ABJ par région (r) pour l'année N)/ \sum (tonnages de bois ABJ des régions (r) pour l'année N),

avec r définie comme étant la région concernée par la valeur d'indice à prendre en compte :

- régions Nord, Est et IDF,
- régions Centre, Sud-Est, Sud-Méditerranée,
- région Bretagne,
- région Sud-Ouest Atlantique, Midi-Pyrénées.

Indice d'origine : au 1^{er} janvier 2024.

- Compte tenu de l'absence d'indice de référence sur les matériaux inertes, il n'est pas proposé d'indice de révision des soutiens au recyclage pour ce flux.

3B.5.4 Formules de calcul

3.5.4.1 Pour la révision des soutiens forfaitaires à la Déchèterie

Les soutiens forfaitaires à la Déchèterie seront recalculés chaque année selon la formule suivante : Forfait année N = (60% + 40% x (1+Index BT01 (janvier année N/janvier année 2024)) x Forfait année 2024 Les soutiens forfaitaires révisés seront appliqués pour la liquidation des soutiens de l'année N.

3.5.4.2 Pour la révision des soutiens variables à la réception des Déchets d'ABJ

Les soutiens <u>variables à la réception des Déchets d'ABJ</u> seront recalculés chaque année selon la formule suivante :

Soutien réception année N = (80% x (1 + Index ICHT-E (janvier année N/janvier année 2024) + 20% x (1 + Index BT01 (janvier année N/janvier année 2024)) x Soutien réception année 2024

Les soutiens variables révisés seront appliqués pour la liquidation des soutiens de l'année N.

3B.5.4.3 Pour la révision des soutiens variables de collecte et de recyclage des déchets d'ABJ

Pour les Déchets de métaux d'ABJ :

Les soutiens <u>variables</u> de <u>collecte</u> et <u>de recyclage</u> des déchets métalliques ABJ pourront faire l'objet d'une prise en charge exceptionnelle en cas de forte dégradation des cours de reprise des métaux. Les conditions d'éligibilité, les modalités de calcul, la période de versement du soutien et les conditions de suspension du soutien sont définis à l'article 6 des conditions générales et dans la présente annexe.

Le déclenchement du soutien exceptionnel est proposé dès lors que :

∑(N) (Variation annuelle E40 de l'année N pour (N = année 2024, 2025, 2026, 2027)) +100 < 0.

- Pour les Déchets de bois issus d'ABJ :

Les soutiens <u>variables de collecte et de recyclage</u> des déchets de bois ABJ seront recalculés chaque année selon la formule suivante :

Soutien recyclage bois année $N = \sum(N)$ (Variation annuelle coût de traitement bois déchets (B) de l'année N pour (N = année 2024, 2025, 2026, 2027,)) x Soutien recyclage bois année 2024.

Les soutiens variables révisés seront appliqués pour la liquidation des soutiens de l'année N.

3B.5.5 Suivi des formules de révision

Dans le cadre de l'application de ces formules de révision il sera proposé un point de suivi annuel de leur mise en œuvre dans le cadre du Comité de concertation des Collectivités locales.

ANNEXE 4 AUX CONDITIONS GENERALES: COMMUNICATION

L'Eco-organisme désigné accompagne les Collectivités dans la communication de proximité destinée à présenter le Réemploi, la Collecte et le recyclage des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ : mise en place de la signalétique, communication vers les habitants.

L'Eco-organisme propose à la Collectivité des outils de communication clefs en main, qui permettent d'unifier la communication aux habitants sur l'ensemble du territoire national, de façon à ce que la Collectivité puisse les utiliser sans les concevoir ou les développer directement.

Parmi ces outils de communication, l'Eco-organisme désigné propose sur le site de l'Eco-organisme désigné ou sur le Système d'information :

- i) des infographies pédagogiques permettant de présenter le fonctionnement de la Collecte, du tri, du Réemploi, de la Réutilisation, du Recyclage ou encore de la Valorisation des Déchets d'ABJ;
- ii) des reportages vidéos, sous forme de films courts présentant les techniques de tri, les méthodes ou de préparation à la Réutilisation, le Recyclage...;
- iii) des campagnes de communication web ou des animations, pour sensibiliser le plus grand nombre aux enjeux relatifs au recyclage des Déchets d'ABJ.

Ces outils de communication sont conçus et réalisés par l'Eco-organisme désigné, mis à disposition de la Collectivité sous format numérique.

D'autres outils de communication, tels que des supports écrits ou une banque d'images et de pictogrammes seront mis à disposition sur le Système d'information.

Les outils, méthodes et actions destinées à la formation de la Collectivité sont notamment :

- des actions d'accompagnement pour les agents d'accueil en Déchèterie et les techniciens
- des outils de signalétique : oriflammes, bâches, panneaux, affiches avec les consignes de tri adaptées
- des outils de formation : consignes de tri, vidéos de formation, affiches mémo pour les locaux...
- des sessions de formation : webinaires, formation par les équipes en région.

ANNEXE 5 AUX CONDITIONS GENERALES: CARACTERISATIONS, BILANS MATIERE ET JUSTIFICATIFS

5.1 Caractérisations

Le protocole de caractérisations et de calcul des taux de présence moyens conventionnels présenté ci-après a été établi en concertation avec les Représentants et validé par les pouvoirs publics sur la filière ameublement, dans le respect du principe de proportionnalité entre coûts de caractérisations, précisions des résultats et délais au cours de la période d'Agrément 2022-2027. Ce protocole est élargi à la filière ABJ.

Le cas échéant, ce protocole peut faire l'objet de modification sur demande des Représentants, sur demande de l'Eco-organisme désigné ou des ministères signataires de l'Agrément. Toute modification du présent protocole est soumise à l'avis des Représentants, est transmise aux ministères signataires de l'Agrément et donne lieu à une modification de la présente annexe en application de l'article 12 du Contrat.

5.2 Bilans matière

En Collecte par la Collectivité des ABJ, lorsque le flux comprenant les ABJ est orienté vers un process de tri, le bilan matière appliqué aux ABJ est calculé et justifié suivant l'une des méthodologies suivantes.

5.2.1. Utilisation des résultats issus d'une campagne de tri dédiée

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié en réalisant à une fréquence au moins semestrielle une campagne de tri dédié (appelée batch) sur un échantillon représentatif avec mesure du bilan matière.

Afin de pouvoir utiliser les résultats d'une campagne dédiée de tri réalisée par un Opérateur sur un flux de la Collectivité contenant des ABJ en Collecte par la Collectivité, cette dernière doit respecter les points suivants :

- Réalisation au cours du semestre objet de la déclaration ;
- Réalisation dans les conditions de traitement/préparation habituelles de l'Opérateur ;
- Pesée des flux sortants issus de cette campagne (métaux, bois, plastique, non recyclables, déchets valorisables) ABJ et non-ABJ ;
- Calcul du bilan matière en excluant du numérateur et du dénominateur les fractions ne contenant pas d'ABJ (gravats, déchets vert, DEEE, cartons/papier, film plastiques, ...);
- Rédaction et conservation d'enregistrements (compte rendu, photos et tickets de pesées).

Le compte-rendu de la campagne dédiée est joint à la déclaration semestrielle de la Collectivité.

5.2.2 Utilisation des données d'une ligne de traitement dédiée :

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié lorsque la ligne de tri est dédiée à un flux

Afin de pouvoir utiliser les performances d'une ligne de traitement ou de préparation dédiée au flux (flux toutvenant de Déchèterie ou flux bois de Déchèterie ou Collecte d'encombrant en porte à porte) le bilan matière doit être établi selon les prescriptions suivantes :

- enregistrement des données spécifiques à la ligne de traitement/préparation (registre des entrées/sorties);
- utilisation des données du semestre objet de la déclaration ;
- calcul du bilan matière en excluant du numérateur et du dénominateur les fractions ne contenant pas des ABJ (gravats, déchets vert, DEEE, cartons/papier, film plastiques, ...);

conservation des enregistrements (compte rendu du calcul, registre des sorties / tickets de pesées).

Le détail du calcul (données semestrielles par type de flux entrant dans le process, détail des fractions prises en comptes au numérateur et au dénominateur) est joint à la déclaration semestrielle de la Collectivité.

5.2.3 Utilisation des données du site dans son ensemble :

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié sur la base du bilan matière de l'ensemble du centre de tri. Afin de pouvoir utiliser les performances de l'ensemble du centre de tri, le bilan matière doit être établi selon les prescriptions suivantes :

- enregistrement des données du site (registre des entrées/sorties);
- utilisation des données du semestre objet de la déclaration ;
- calcul du bilan matière en excluant les fractions ne contenant pas des ABJ (gravats, déchets vert, DEEE, cartons/papier, film plastiques, ...);
- conservation d'enregistrements (compte rendu du calcul, registre des sorties / tickets de pesées).

Le détail du calcul (données semestrielles par type de flux entrant dans le process, détail des fractions prises en comptes au numérateur et au dénominateur) pourra être demandé par l'Eco-organisme désigné lors des contrôles.

5.2.4 Règle d'utilisation du bilan matière déclaré pour le calcul de soutiens

Pour chaque flux faisant l'objet d'une étape de tri, la Collectivité déclare dans le Système d'information de l'Ecoorganisme désigné la méthode de calcul et de justification du bilan matière utilisée ainsi que le process de tri (chaîne de tri, machine de tri automatique, tri à la pelle).

Pour les autres process de tri ou les autres modalités de calcul et de justification du bilan matière aucune réallocation de refus n'est effectuée par l'Eco-organisme désigné. Le bilan matière pris en compte pour le calcul des soutiens est celui déclaré par la Collectivité dans le Système d'information et validé par l'Eco-organisme désigné.

5.3 Justificatifs à produire pour les déclarations et les contrôles

Dans le cas de la Collecte par la Collectivité des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ en Déchèterie et en porte-àporte, la Collectivité déclare, pour chaque point de collecte, les flux collectés contenant des ABJ, le tonnage mensuel collecté, les sites et modes de traitement de ces flux ainsi que les exutoires finaux.

La Collectivité doit également fournir des attestations de collecte et de traitement pour les tonnages non collectés par l'Eco-organisme désigné, établies par ses opérateurs, et conformes à la déclaration.

L'ensemble de ces éléments fait l'objet de vérification systématique par l'Eco-organisme désigné préalablement à la validation de la déclaration, ou lors de l'application de l'article 11 du Contrat.

Les éléments à justifier auprès de l'Eco-organisme désigné devront permettre de :

- tracer de façon certaine les tonnages des flux collectés ;
- vérifier les bilans matière des centres de tri et/ou de préparation sous contrat avec la Collectivité ;
- attester les modalités de traitement des flux.

L'Eco-organisme désigné met à la disposition de la Collectivité des modèles d'attestation, disponibles sur le Système d'information.

Les justificatifs permettant d'attester les tonnages des flux collectés sont de manière non exhaustive :

- Pour les vérifications réalisées par l'Eco-organisme désigné préalablement à la validation de la déclaration :
 - o le détail des tonnages collectés sur la période concernée par flux, site et mois ;
 - le nom et les coordonnées du/des opérateur(s) en contrat avec la Collectivité concernant la Collecte,

- Pour les contrôles prévus à l'article 11 des conditions générales du Contrat :
 - o les tickets de pesées ;
 - les factures des prestataires des collectes;
 - o les plannings des collectes (notamment dans le cadre des collectes en porte à porte);
 - o le schéma opérationnel de la gestion de la collecte sur le territoire.

Les justificatifs permettant d'attester des bilans matière des centres de tri ou de préparation sous contrat avec la Collectivité sont :

- Pour les vérifications réalisées par l'Eco-organisme désigné préalablement à la validation de la déclaration :
 - o les noms et les coordonnées des opérateurs en contrat avec la Collectivité concernant la préparation et le traitement des flux ;
 - o les adresses des sites de traitement et de préparation ;
 - o les bilans matières détaillés des sites de traitement (part du recyclage, de la valorisation énergétique, de valorisation combustible, de l'élimination...);
- Pour les contrôles prévus à l'article 11 du Contrat :
 - o les tickets de pesées (entrées et sorties);
 - les registres des entrées et sorties ;
 - o la méthodologie appliquée et le détail des calculs des bilans matière en application de l'article 6.2 de la présente annexe ;
 - o les autorisations administratives des sites de traitement et de préparation.

Les justificatifs permettant d'attester les modalités de traitement des flux sont :

- Pour les vérifications réalisées par l'Eco-organisme désigné préalablement à la validation de la déclaration :
 - les coordonnées des sites des exutoires finaux ;
- Pour les contrôles prévus à l'article 11 du Contrat :
 - les autorisations administratives des sites de traitement et des exutoires.

..*

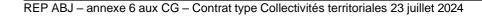
ANNEXE 6 AUX CONDITIONS GENERALES: DEMATERIALISATION

Afin de signer électroniquement le Contrat, il sera demandé les noms, prénoms et adresses mail du signataire.

Une fois la procédure de signature créée, le signataire sera redirigé de manière transparente vers l'Ecoorganisme désigné afin de signer électroniquement le Contrat.

Il est possible de recourir une délégation de signature en vue de la signature du Contrat. Le nom de la personne apparaissant sur le Contrat en qualité de signataire sera par conséquent différente de la personne en charge de le signer électroniquement avec la mention « P.O » ou « Pour ordre ».

Pour cela, il est obligatoire de renseigner un document de type "Délégation de signature" permettant de garantir que le signataire autorise la personne définie en tant que délégué à signer et engager juridiquement la structure à sa place.



ANNEXE 7 AUX CONDITIONS GENERALES: RGPD

DISPOSITIONS GENERALES

En application du Règlement Général sur la Protection des Données (« RGPD ») (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et de la loi dite « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, il est expressément entendu entre les Parties que les données à caractère personnel, tel que définies par la législation en vigueur, qui sont recueillies de manière licite, loyale, transparente, adéquate, pertinente et limitée par chacune des Parties, en qualité de responsable du traitement, à l'occasion de la signature du Contrat et de son exécution, sont nécessaires à la mise en place et à l'exécution de celui-ci.

Chacune des Parties qu'elle ait la qualité de responsable du traitement et/ou de sous-traitant dans le cadre du Contrat, fait son affaire des formalités préalables lui incombant au titre de la législation relative à la protection des données à caractère personnel.

Les données à caractère personnel recueillies telles que les noms, prénoms, adresses, téléphones et mail des représentants de chacune des Parties et des interlocuteurs des Parties, le cas échéant leurs identifiants, mots de passe, et dates de connexion au Système d'information, communiquées en application du Contrat, pourront faire l'objet de traitements informatisés et être utilisées par les services et personnes qui ont à les connaître, pour les finalités suivantes : gestion du Contrat, recouvrement, évaluation et gestion du risque, suivi du respect des obligations environnementales.

Les données à caractère personnel recueillies seront conservées par les Parties pendant le temps nécessaire à l'exécution du Contrat et postérieurement en cas de différend dans le respect des obligations de conservation et de documentation résultant notamment du Code de Commerce, du Code général des Impôts ainsi que de la législation bancaire et anti-blanchiment en vigueur.

Le traitement n'est pas susceptible d'impliquer des transferts hors de l'Espace Economique Européen (EEE). Il peut en être autrement sous réserve de l'accord expresse des Parties organisant les conditions du transfert dans le respect et conformément à la législation en vigueur sur la protection des données personnelles.

Ces données à caractère personnel seront couvertes par le secret professionnel. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, les Parties pourront être tenues de communiquer des données à caractère personnel à des autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées. En outre, chaque Partie autorise expressément les autres Parties à partager les données à caractère personnel la concernant et leurs mises à jour éventuelles, avec toute entité de son Groupe, à des fins administratives internes.

Chaque Partie peut, à tout moment, accéder aux données à caractère personnel la concernant ou concernant ses préposés, les faire rectifier, supprimer, s'opposer à ou limiter leur traitement, s'opposer à leur communication à des tiers ou à leur utilisation par les autres Parties à des fins commerciales ou obtenir la liste des entités du groupe des autres Parties susceptibles d'être bénéficiaires desdites données à caractère personnel, en écrivant à l'adresse de domiciliation de l'autre Partie, ou bien à l'adresse suivante pour l'Eco-organisme désigné : rgpd@[raison sociale de l'Eco-organisme désigné].fr. Chaque Partie et/ou ses préposés ont en outre la faculté de saisir la CNIL de toute demande concernant les données à caractère personnel la concernant ou celles de ses préposés.

DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT L'ECO-ORGANISME DÉSIGNÉ

L'Eco-organisme désigné est autorisé à traiter les données à caractère personnel (ci-après « les données ») nécessaires à la réalisation des obligations qui lui incombent dans les conditions suivantes :

• traiter ou consulter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet du Contrat.

Nature du (des)	Finalité du (des)	Type de Données	Catégorie de
traitement(s)	traitement(s)	Personnelles traitées	personne
			S
			concernées
Contrat conclu	Echanges entre les Parties en		Représentant légal
	application du Contrat	coordonnées des	et/ou personnels
		signataires et personnes à	dûment habilités par
		contacter, concernant la	la Collectivité
		Collectivité	
Système d'information	Accès au Système	Noms, prénoms, données	
de	d'information en vue de	personnelles de	habilités par la
l'Eco-organisme	permettre à la Collectivité	connexion (dates et	Collectivité
désigné	de procéder à la conclusion	heures), adresse mail,	
	du Contrat, et aux	adresse IP, identifiant et	
	demandes	mot de passe	
	d'Enlèvement, mais		
	également d'accéder à la		
	documentation mise à		
	disposition par l'Eco-		
	organisme désigné et à		
	toutes informations le		
	concernant en vue le cas		
	échéant de sa mise à jour		
	par ses soins		

- Garantir la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du Contrat, en mettant en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées. Les mesures techniques et organisationnelles garantissant un niveau de sécurité adapté concerneront, à titre d'exemple lorsqu'elles sont possibles .
 - o la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel,
 - o la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement,
 - o toute mesure permettant d'empêcher toute utilisation hors des finalités retenues notamment détournée, malveillante ou frauduleuse des données à caractère personnel et des fichiers objet du traitement,
 - o des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et à l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique et technique,
 - o une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du Traitement.
- Traiter les données conformément aux instructions ci-dessus.
- Veiller ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du Contrat s'engagent à respecter et respectent la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.
- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services/prestations informatiques, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.
- Ne pas, sans autorisation de la Collectivité, insérer dans les traitements des données à caractère personnel étrangères à celles confiées par la Collectivité, ni réaliser de copie ou de stockage des données confiées par la Collectivité, ni louer ou vendre les données confiées par la Collectivité.
- Faire appel le cas échéant à tout sous-traitant au sens du RGPD pour mener les activités de traitement qui lui incombent. Dans ce cas, il en informe préalablement la Collectivité de manière à recueillir son accord préalable. Il en est de même concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information

doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant.

- Notifier les éventuelles violations de données à caractère personnel dans un délai maximal de 72 heures après en avoir pris connaissance. La notification contient au moins :
 - o la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés.
 - le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact chez l'Eco-organisme désigné auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues,
 - o dans la mesure des informations en sa connaissance, la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel,
 - o dans la mesure des informations en sa connaissance, la description des mesures prises ou que l'Ecoorganisme désigné propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

S'il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, l'Eco-organisme désigné s'engage à notifier à la Collectivité toute information complémentaire relative à la violation de manière échelonnée, sans autre retard indu, et à collaborer avec la Collectivité en vue de la résolution de la violation.

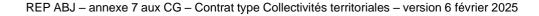
Sort des données

Au terme des obligations prévues au Contrat, chaque Partie procède à la destruction de toutes les copies des données à caractère personnel existantes dans ses Systèmes d'information, dont la conservation ne serait pas nécessaire pour les finalités exprimées par le présent Contrat, doit justifier par écrit de leur destruction.

La Collectivité convient toutefois que les informations et données le concernant sont nécessaires à la gestion de son compte, à l'exécution du Contrat et aux obligations de l'Eco-organisme désigné à l'égard des pouvoirs publics et qu'elles pourront ainsi être conservées par l'Eco-organisme désigné pendant cinq (5) ans après le terme du Contrat.

Transferts des données à caractère personnel vers un pays tiers

Dans tous les cas, aucune Partie ne peut transférer des données confiées par l'autre Partie vers un pays tiers ou une organisation internationale sans l'accord préalable et écrit de cette dernière.

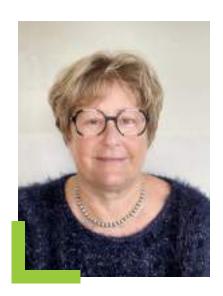








ÉDITORIAL DE LA PRÉSIDENTE



Geneviève GIRARD

Présidente du SYTRAD Maire de Portes-lès-Valence Vice-présidente de Valence Romans Agglo Conseillère départementale

2024 : un pas de plus vers un territoire mobilisé face aux défis environnementaux !

En 2024, le SYTRAD a poursuivi avec détermination sa mission de service public, au service de ses 12 collectivités membres et 542 863 habitants.

Représentant 83 % des tonnages traités, les ordures ménagères résiduelles constituent un enjeu majeur, tant sur le plan technique que financier.

L'année a confirmé des tendances encourageantes : une baisse des ordures ménagères résiduelles de 1,7 % et une hausse continue de la collecte sélective de + 1,1 %. Ces résultats illustrent la pertinence des orientations prises ces dernières années, malgré les difficultés liées à la valorisation des Combustibles Solides de Récupération (CSR).

En parallèle des performances de traitement, le SYTRAD a renforcé son action de proximité. 8 695 personnes ont été sensibilisées en 2024, soit une progression constante, grâce à des outils pédagogiques innovants et à une collaboration étroite avec les collectivités membres.

L'équilibre financier du syndicat de traitement reste conforme aux prévisions et à la trajectoire définie, dans un contexte économique tendu marqué par la hausse de la fiscalité (notamment la TGAP) et la révision des contrats de délégation de service public.

Ce rapport d'activité vous permettra d'approfondir les orientations et réalisations de cette année.

Plus que jamais, poursuivons nos engagements avec cette même détermination. C'est par une mobilisation collective autour de la réduction, du tri et de la valorisation que nous répondrons, ensemble, aux défis environnementaux et législatifs qui s'imposent à nous.

Je vous souhaite une lecture enrichissante. Cordialement,

SOMMAIRE







N	Chiffres	وكاء	2024
u	Cillines	CIES	ZUZ4

06 Dates clés 2024

08 Schéma de valorisation

09 Présentation générale

Historique	. Page 10
Périmètre	
Compétences et missions	. Page 12
Politique générale	. Page 13
Politique territoriale	. Page 14
Instances et organisation fonctionnelle	. Page 16

21 Traitement des déchets

Données globales et collectes sélectives	Page	22
Données des OMr et de l'enfouissement	Page	24
Valorisation énergétique	Page	26
Conditions de vente des matériaux et filières recyclage	Page	28
Mutualisation des moyens avec les EPCI	Page	30

33 Actions de communication

Une communication au service des déchets	Page	34
Ensemble, trions nos déchets !	Page	37
Ensemble, réduisons nos déchets!	Page	38

39 Éléments financiers

Flux financiers entre le SYTRAD et ses membres	Page 40
Répartition des coûts	
Évolution des coûts	Page 44

45 Annexes

Annexes 1 à 14	Page	46
Partenaires du SYTRAD	Page	69
Glossaire	Page	71

Pourquoi un rapport d'activité?

Les structures intercommunales ont l'obligation de communiquer sur leurs comptes et activités (article L 5211-39 du CGCT). Pour ce faire, le SYTRAD établit chaque année un rapport annuel qui est présenté devant le Comité syndical.

Ce rapport tient lieu également de rapport sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets (Décret du 11 mai 2000). Il doit être présenté au plus tard dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

SYTRAI

2 rue Francis Jourdain 26800 Portes-lès-Valence contact@sytrad.fr - Tél : 04 75 57 80 00

Réalisation : Service Communication du SYTRAD Crédits photos et illustrations : Thomas Lemot, SYTRAD ou partenaires, Shutterstock, Freepik

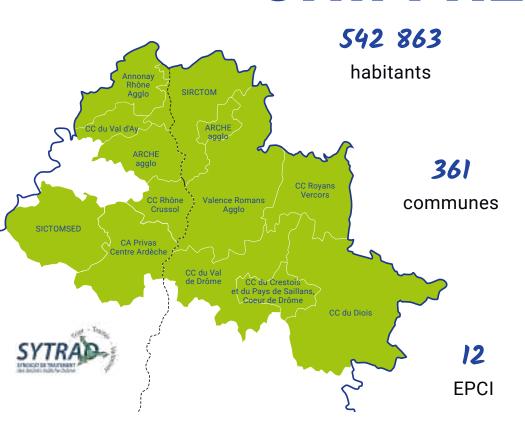
Impression : Imprimerie Despesse - Mai 2025 - 100 exemplaires

Retrouvez le rapport d'activité 2024 sur sytrad.fr





CHIFFRES CLÉS

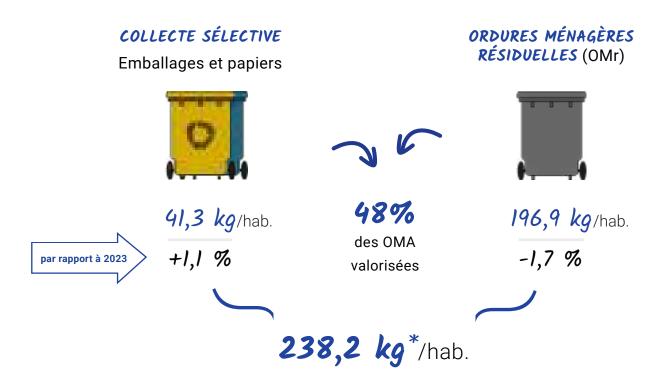


SYndicat Le SYTRAD, de **TRaitement** des déchets ménagers Ardèche Drôme, est un syndicat mixte fermé, créé en 1992. Il regroupe, en 2024, 12 structures intercommunales (communautés d'agglomération, communautés de communes et syndicats de collecte) du nord et centre Drôme Ardèche, soit 361 communes et 542 863 habitants (population municipale). SYTRAD est ainsi au service de 70 % de la population drômoise et de 53 % de la population ardéchoise.

4 installations de traitement :

- 1 centre de tri des CS⁽¹⁾ (Portes-lès-Valence)
- 2 UVEOR⁽²⁾ (Étoile sur Rhône et Saint-Barthélemy de Vals)
- 1 centre de valorisation des CSR⁽³⁾ (Beauregard-Baret)

ORDURES MÉNAGÈRES ET ASSIMILÉES (OMA)



Coût global de traitement (HT) : 242,56 € la tonne soit 60,97 € / an / hab. Contribution des EPCI (TTC) : 236,85 €/t OMr et 8,46 € / hab.

2024

C8 700 personnes

sensibilisées au tri et à la réduction des déchets!



1 700 joueurs à l'Escape Game



Des **outils numériques** pour sensibiliser !

- · Près de 4 300 abonnés sur les réseaux sociaux
- 40 000 visiteurs en 2024 sur sytrad.fr
- · 85 élus et agents inscrits à plateforme de partage





me TRI polis

3 300 visiteurs au centre de tri

DATES CLÉS



16 janvier

Projet "Cercle Municipal Vertueux": un partenariat innovant pour le recyclage des briques alimentaires

Début 2024, le SYTRAD a franchi une avancée majeure dans l'engagement pour l'économie circulaire en s'associant avec Circular Shield, Lucart (transforme les fibres des briques alimentaires en papier d'hygiène), Urban'Ext (conçoit du mobilier urbain à partir des déchets industriels issus du recyclage) et Comodis (basé en Drôme, assure la distribution des produits recyclés auprès des collectivités) dans un partenariat unique en France et mis en lumière par la presse locale.

L'élément clé du projet tout au long de l'année : mobiliser chacun afin de trier ses briques alimentaires, un geste essentiel pour leur recyclage !

Rencontre de la CCES:

une réunion collaborative stratégique pour le PLPDMA

Dans le cadre de son PLPDMA 2020-2025 et de la mobilisation des acteurs du territoire, le SYTRAD a réuni la Commission Consultative d'Élaboration et de Suivi (CCES).

Présidée par Gilbert MOULIN, Vice-Président en charge du PLPDMA, cette rencontre a permis de présenter le bilan 2023, d'échanger avec les acteurs associatifs et de travailler sur les perspectives 2025.

Réunissant une vingtaine de participants, cette réunion a fait le point sur les actions en cours et les prochaines étapes du programme.



14 mars

18 mars & 4 octobre

Visites MéTripolis :

de nouvelles approches testées et approuvées

Afin de rendre la découverte du tri des déchets plus accessible aux habitants du territoire, le SYTRAD a renforcé son programme de visites.

En complément des 9 journées portes ouvertes mensuelles, 2 actions fortes ont été menées en s'appuyant sur des évènements existants : la semaine du recyclage (18 au 22 mars) et la fête de la science (4 au 14 octobre).

Pour favoriser la participation, le SYTRAD a organisé des transports en autocars depuis plusieurs villes et mis à disposition des outils de communication personnalisables. Au total, 10 visites ont été réalisées, impliquant 10 EPCI et sensibilisant près de 260 personnes aux enjeux du tri et du recyclage.

2024



28 juin

Colloque SYTRAD & EPCI : un temps fort pour renforcer la collaboration et réduire les déchets ménagers

Pour réduire durablement les déchets ménagers, les collectivités en charge de la collecte et du traitement doivent collaborer étroitement. Dans cette dynamique, le SYTRAD a organisé, avec ses 12 collectivités membres, un colloque à la Maison des Communes de Bourg-lès-Valence.

Plus de 50 participants, représentant 10 EPCI, ont assisté à deux interventions d'experts (AMORCE et la Région Auvergne-Rhône-Alpes) et participé à 3 ateliers participatifs sur les sciences comportementales, les partenariats durables par la coopération et les stratégies de tri hors foyer.

Guide composteur :

une formation clé pour renforcer les actions sur le terrain

Le compostage, individuel et collectif, a été une action phare tout au long de l'année. Pour accompagner ses EPCI membres, le SYTRAD a proposé une formation "guide composteur" aux élus et agents des collectivités. 14 personnes de 9 EPCI ont ainsi suivi cette formation de 3 jours sur les bases du compostage, ouvrant la voie à un renforcement des actions et à une réduction significative des déchets organiques.



10 septembre



16 octobre

Congrès des Maires : le SYTRAD présent pour aborder l'économie circulaire

Véritable lieu de rencontre et d'échange, le SYTRAD, en collaboration avec le Cercle Municipal Vertueux, a participé aux congrès des Maires de la Drôme (16 octobre à Valence) et de l'Ardèche (24 octobre à Guilherand-Granges).

À cette occasion, l'économie circulaire et le recyclage des briques alimentaires ont été présentés à travers l'animation Pulper Show, suscitant l'intérêt et l'attention de nombreux Maires.

Immersion et découverte :

un éco-voyage pour mieux comprendre le recyclage

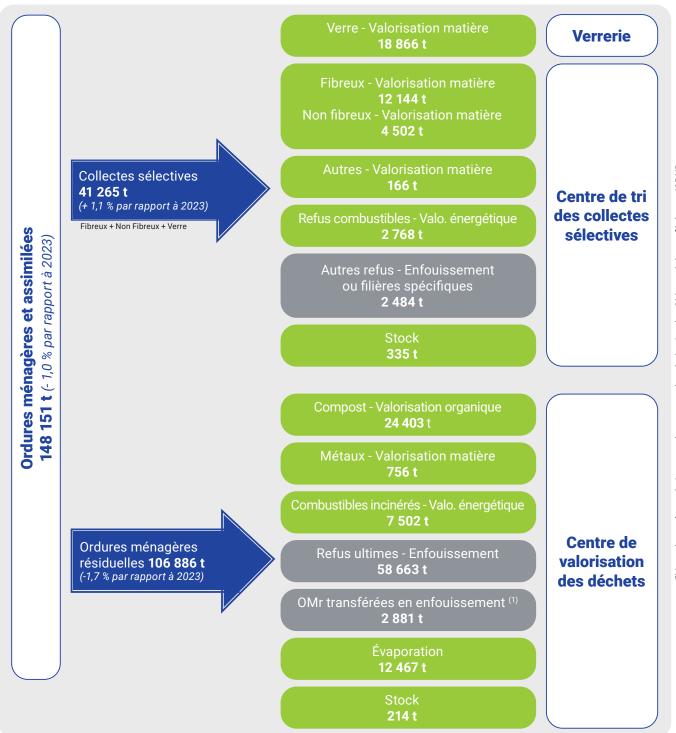
Le SYTRAD a organisé une immersion de 2 jours chez ses partenaires de recyclage. Près d'une vingtaine d'élus et d'agents des EPCI ont ainsi découvert la société Lucart (Vosges), Bourgogne Recyclage (Côte-d'Or) et Plastipak (Côte-d'Or).

Cet éco-voyage a permis de mieux comprendre le recyclage des emballages et papiers issus de MéTripolis, tout en renforçant les liens d'une manière différente et enrichissante.



22 & 23 octobre

SCHÉMA DE VALORISATION 2024*



*Ce schéma de valorisation ne tient pas compte des déchets tiers traités dans les installations. Il concerne uniquement les ordures ménagères résiduelles et assimilées ainsi que les collectes sélectives (soit les fibreux, les non fibreux, le verre) et ne prend donc pas en compte les 6 854 tonnes de cartons des déchèteries mises en balles et traitées sur les équipements extérieurs au SYTRAD.

48 % des ordures ménagères et assimilées sont VALORISÉES (soit 71 321 tonnes)

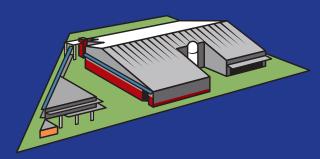
(1) Lors des arrêts techniques sur les centres de valorisation, les OMr ont été transférées en ISDND

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Historique	Page 10
Périmètre	Page 11
Compétences et missions	Page 12
Politique générale	Page 13
Politique territoriale	Page 14
Instances et organisation fonctionnelle	Page 16

HISTORIQUE

Le SYTRAD



2005 - Reprise de la gestion de l'ISDND de Saint-Sorlin-en-Valloire

2008 à 2010 - Réhabilitation du centre de tri des collectes sélectives de Portes-lès-Valence

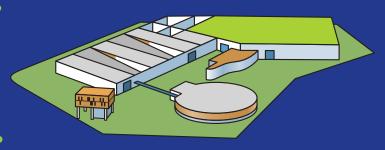
2009 - Mise en service de l'UVEOR de Saint-Barthélemy de Vals



1992 - Création du SYTRAD

1997 - Mise en place de la collecte sélective

1999 - Ouverture du centre de tri des collectes sélectives de Portes-lès-Valence



2010 - Mise en service du centre de valorisation de Beauregard-Baret

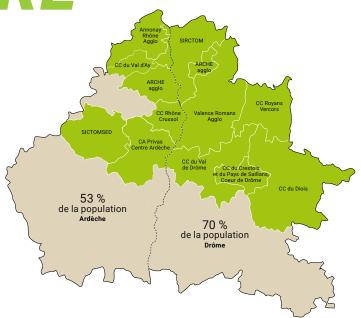
- 2013 Mise en service du centre de valorisation d'Étoile sur Rhône
 - 2022 Modernisation du centre de tri des collectes sélectives

Depuis plus de 30 ans, le SYTRAD œuvre en faveur d'une gestion vertueuse et maîtrisée des déchets ménagers

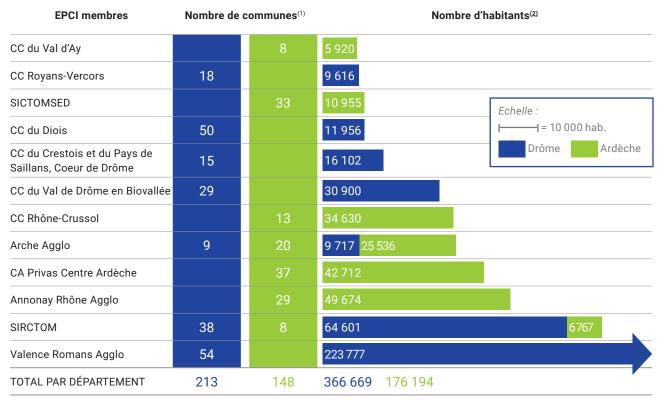
PÉRIMÈTRE

Le SYTRAD, SYndicat de TRaitement des déchets ménagers Ardèche Drôme, est un syndicat mixte fermé régi par les dispositions des articles L.5271-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Créé en 1992, il regroupe, en 2024, 12 structures intercommunales (communautés d'agglomération, communautés de communes et syndicats de collecte) du nord et centre Drôme-Ardèche, soit 361 communes et 542 863 habitants (population municipale). Le SYTRAD est ainsi au service de 70 % de la population drômoise et de 53 % de la population ardéchoise.



Les collectivités membres du SYTRAD au 1er janvier 2024



TERRITOIRE SYTRAD

361 communes

542 863 habitants

- (1) Nombre de communes pour lesquelles l'EPCI est adhérent au SYTRAD.
- (2) Population municipale au 1er janvier 2024.

12 EPCI 361 communes 542 863 habitants

COMPÉTENCES ET MISSIONS

Le SYTRAD assure une mission de service public : le traitement des déchets ménagers et assimilés produits par les habitants de son territoire (nord et centre Drôme-Ardèche).

Ainsi, le SYTRAD traite :

- les déchets recyclables issus des collectes sélectives (à l'exception du verre),
- les ordures ménagères résiduelles (poubelle grise),
- les déchets des artisans, commerçants et prestataires de service qui sont collectés en mélange avec ceux des ménages.

La collecte de ces déchets et la gestion des déchèteries sont assurées par les collectivités membres du SYTRAD.

Pour traiter et valoriser localement le gisement dont il a la charge, le SYTRAD possède ses propres installations : un centre de tri des collectes sélectives (à Portes-lès-Valence) et deux centres de valorisation des ordures ménagères résiduelles (UVEOR) à Étoile sur Rhône, Saint-Barthélemy de Vals et un centre de préparation des CSR et de valorisation des biodéchets (à Beauregard-Baret). Il gère, de plus, en post-exploitation l'installation de stockage des déchets non dangereux située à Saint-Sorlin-en-Valloire, fermée depuis le 1^{er} janvier 2017, ainsi que le site de Rochefort-Samson, en tant qu'actionnaire majoritaire de la SEVOM (site fermé depuis le 1^{er} janvier 2003).

Parallèlement, le SYTRAD assure un rôle d'information auprès des habitants de son territoire. Il développe de nombreux outils de communication et d'échanges : réseaux sociaux, site internet, campagnes d'information, animations scolaires, journées portes ouvertes et visites de ses installations.

Ces actions de sensibilisation expliquent notamment l'importance de la réduction des déchets et du geste de tri. Gestes indispensables qui permettent de diminuer la quantité de déchets à traiter, et à défaut de les orienter vers les bonnes filières de traitement et d'être valorisés de façon optimale.

Traiter le plus vertueusement possible les ordures ménagères du territoire



POLITIQUE GÉNÉRALE

Depuis de nombreuses années, tant au plan national que local, la gestion des déchets est la préoccupation de chacun d'entre nous. Elle représente aujourd'hui un véritable axe de la politique de développement durable et se doit d'être construite en fonction d'un territoire, de ses caractéristiques et des enjeux qui lui sont propres. C'est dans ce cadre que les élus du SYTRAD ont bâti la politique de gestion des déchets Drôme-Ardèche autour de 5 engagements :

Répondre aux objectifs nationaux

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte et la feuille de route pour une économie circulaire (2015) et la loi Anti-gaspillage et économie circulaire (2020) fixent des objectifs précis sur lesquels le SYTRAD s'engage :

- réduire de 15 % les déchets ménagers et assimilés par habitant,
- porter à 65 % les tonnages orientés vers le recyclage ou la valorisation organique (d'ici 2025),
- réduire de 50 % les déchets admis en installations de stockage (d'ici 2025).

Optimiser les sites de traitement des déchets ménagers

Soucieux d'exercer pleinement la compétence dont il a la charge, le SYTRAD possède ses propres outils de traitement des déchets ménagers et assimilés. Au travers des délégations de service public, le SYTRAD exploite, entretient et modernise six équipements :

- un centre de tri : il permet d'absorber le gisement de collecte sélective de l'ensemble du territoire,
- deux centres de valorisation (UVEOR): répartis stratégiquement sur le territoire, ils permettent une valorisation organique des déchets biodégradables contenus dans les ordures ménagères résiduelles, ainsi qu'une récupération de la part ayant un haut pouvoir calorifique,
- un centre de préparation des Combustibles Solides de Récupération (CSR) et de traitement des collectes séparées de biodéchets,

 deux installations de stockage des déchets non dangereux fermées: en post-exploitation depuis le 1^{er} janvier 2017 pour le site de Saint-Sorlin-en-Valloire, et 2003 pour celui de Rochefort-Samson (géré dans le cadre de la SEVOM, SEM dont l'autre principal actionnaire est Veolia).

S'inscrire dans une stratégie d'économie circulaire territoriale

La loi de transition énergétique fixe pour objectif de dépasser le modèle économique linéaire consistant à "extraire, produire, consommer, jeter", pour développer celui de l'économie circulaire. Elle intègre ainsi à la fois l'amont (la conception des produits et la manière dont ils sont consommés) et l'aval (la collecte et le traitement des déchets). Avec à la clé : la préservation des ressources naturelles et de l'environnement, le développement économique des territoires mais aussi la création d'emplois. Par ses actions, le SYTRAD promeut et encourage cette nouvelle approche économique et environnementale.

Proposer un appui aux collectivités membres

Le SYTRAD, qui regroupe des EPCI avec des spécificités et des tailles très hétérogènes, assure un rôle de facilitateur auprès de ses EPCI membres car collecte et traitement des déchets sont indissociables. Cela prend différentes formes. D'abord par la fixation d'objectifs et plans d'actions communs au travers du projet de territoire. Ensuite, par le partage des bonnes pratiques entre EPCI, l'échange et la réflexion en commun sur des sujets relevant du traitement ou de la collecte. Et enfin, par la mutualisation de moyens, par exemple par des groupements de commandes.

Communiquer au plus proche du territoire

La communication est un aspect essentiel à la réussite d'une opération de gestion collective des déchets. C'est pourquoi, le SYTRAD développe de nombreux outils et actions de sensibilisation qu'il met à disposition de ses collectivités membres et de ses habitants.



POLITIQUE TERRITORIALE

Depuis plusieurs années, le SYTRAD s'applique à travailler de façon partenariale et en étroite concertation avec ses collectivités membres en charge de la collecte des déchets ménagers. Cette collaboration se caractérise par le pilotage du projet de territoire anciennement intitulé « UNI'D : Ensemble, faisons de nos déchets une ressource ! ». L'objectif majeur, au-delà d'une réponse à des obligations règlementaires, est de tendre vers une gestion toujours plus efficiente des déchets et la construction d'une culture commune en faveur de l'économie circulaire.

Depuis l'année 2021, un travail de mise à jour a été mené sur le projet de territoire du SYTRAD. La tâche a consisté à structurer les orientations politiques territoriales avec les schémas nationaux auxquels s'est engagé le syndicat par le passé ainsi que des récentes rénovations telles que :

- le Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) élaboré et approuvé en 2019, les collectivités adhérentes ont confié le portage du plan au SYTRAD qui a pour mission de l'animer,
- le Déploiement du Référentiel Économie Circulaire (DREC) proposé par l'ADEME qui a abouti à l'obtention en 2022 de la première étoile du label « Territoire engagé – Transition écologique »,
- la rénovation du centre de tri des collectes sélectives « MéTripolis » basé à Portes-lès-Valence, dans le cadre de l'extension des consignes de tri, opérationnel sur le territoire depuis octobre 2021,

la mise en place de la première ligne en France en septembre 2021 de valorisation des déchets ménagers par les Combustibles Solides de Récupération (CSR) basée à Beauregard-Baret. Avec pour objectif de détourner de l'enfouissement la part non recyclable des emballages issus du tri et des déchets des ordures ménagères non valorisables.

Ainsi, quatre axes majeurs, ou "enjeux majeurs" définissent le sens de la démarche :

- réduire les tonnages de production des déchets et améliorer leur valorisation,
- mobiliser et fédérer les acteurs du territoire autour de l'économie circulaire et de la réduction des déchets.
- développer l'attractivité locale et la résilience du territoire,
- changer l'image du déchet et les comportements des citoyens.

Ce projet constitue une feuille de route commune à chaque EPCI et ce sont finalement 44 actions qui ont été déclinées afin de favoriser l'engagement autour du tri, de l'économie circulaire, de la prévention et de la réduction des déchets.

Certaines actions répondent à une problématique partagée et fédèrent de nombreuses collectivités : la gestion des déchets verts, le compostage domestique (individuel ou partagé), le réemploi, le déploiement des Points d'Apport Volontaire (PAV) 4 flux et le développement des filières de valorisation.



Les 3 domaines d'actions du projet de territoire

•

PLPDMA

Le Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) est un outil réglementaire qui fixe les grandes orientations en termes de prévention et de réduction des déchets sur notre territoire.

La prévention des déchets est un des axes prioritaires des politiques publiques au niveau national. Le PLPDMA du SYTRAD a été co-construit avec les 12 EPCI membres autour de 5 axes : l'éco-exemplarité, majeurs les déchets verts, le gaspillage alimentaire, l'éco-consommation et le réemploi. Ces grands axes nous donnent une orientation stratégique en faveur de la réduction des déchets, quels qu'ils soient. En 2024, le SYTRAD a accompagné les collectivités dans la mise en place d'actions concrètes sur les différentes thématiques du PLPDMA et proposé des temps d'échanges et de co-construction.

Fin 2021, le SYTRAD faisait partie des 14 lauréats retenus pour la mise en place de l'expérimentation "Oui Pub" qui a pour objectif d'aller vers une publicité voulue plutôt que subie. Depuis le 1er septembre 2022, sur 4 collectivités (Valence Romans Agglo, la Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans, Coeur de Drôme, la Communauté de communes du Royans - Vercors, et le SICTOMSED), la publicité est interdite à la distribution sauf pour les boîtes aux lettres équipées d'un "Oui Pub".

Économie circulaire

L'économie circulaire peut se définir comme un système économique d'échanges et de production qui, à tous les stades du cycle de vie des produits (biens et services), vise à augmenter l'efficacité de l'utilisation des ressources et à diminuer l'impact sur l'environnement.

La transition vers l'économie circulaire est l'un des cinq engagements fixés par le code de l'environnement pour atteindre l'objectif de développement durable. Étant étroitement liée aux circuits courts, à l'ancrage des activités économiques et associatives ou bien encore au développement de filières locales, elle représente une opportunité et une source de résilience pour les territoires.

Sur la période de 2020 à 2022, le SYTRAD s'est engagé au sein du référentiel économie circulaire de l'ADEME, ce qui a permis d'obtenir la première étoile du référentiel. Les actions en lien avec cette thématique concernent les filières et aisements du territoire. les mécanismes de coopérations et de mutualisations intra-collectivités, le réemploi ou encore les achats responsables. Cette démarche, basée l'amélioration continue, se veut progressive et permet au SYTRAD de partager son expérience et ses bonnes pratiques avec d'autres collectivités, ainsi que de mettre en valeur ses engagements.

Nouvelles fillières

La réduction des volumes de déchets produits et enfouis est une priorité.

Pour cela, des études par filières sont menées pour accompagner les EPCI dans le déploiement de leurs actions. Il s'agit des filières comme les déchets verts, le réemploi, les déchets professionnels ou encore les déchets plastiques. La filière des déchets verts permet de créer des passerelles avec les pratiques du compostage et l'agriculture locale. Les flux de déchets en plastique représentent, eux, un défi global pour le SYTRAD et les EPCI sur le déploiement de nouveaux partenariats pour le recyclage.

Parmi les nouvelles filières, celle des combustibles solides de récupération (CSR) est l'un des exemples à forts enjeux. Ils sont préparés à partir de déchets non dangereux et non recyclables. Ils sont destinés à être utilisés combustible comme substitution d'énergies fossiles. Riches en énergie, stockables, transportables, ils sont produits après la valorisation sous forme de matière des flux de déchets. Ils ne rentrent pas en compétition avec le recyclage matière, puisque seuls les refus de tri sont utilisés.

Ils font partie des leviers pour atteindre les objectifs de production de chaleur renouvelable, de diminution de la consommation d'énergie fossile et de réduction des volumes de déchets enfouis.

INSTANCES ET ORGANISATION FONCTIONNELLE

Le Comité syndical et le Bureau syndical

Le SYTRAD est administré par un Comité syndical. Ce dernier définit la politique du syndicat, vote le budget, décide des investissements et des modalités de gestion du service. Il se prononce sur les demandes d'adhésion et de retrait des collectivités.

Le Comité syndical du SYTRAD est composé de 48 délégués titulaires et autant de suppléants, désignés par les collectivités membres, issus de deux collèges portant 61 voix délibérantes.

Le premier collège est composé d'élus des EPCI dont la population est comprise entre 0 et 199 999 habitants (chacun de ces délégués dispose d'une voix). Le second collège est constitué d'élus des EPCI dont la population est égale ou supérieure à 200 000 habitants (chacun de ces délégués dispose de deux voix).

Le Bureau syndical est composé de la Présidente, de 6 vice-présidents et de 8 conseillers délégués. C'est principalement un lieu politique d'échange et de concertation.

Les comptes-rendus des réunions du Comité syndical sont publics et disponibles sur sytrad.fr.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Comité syndical a délégué une partie de ses attributions à la Présidente. Celle-ci rend compte de l'ensemble des décisions qu'elle a prises à chaque Comité syndical.

En 2024, 32 délibérations ont été prises par le Comité syndical (6 technique, 2 ressources humaines, 13 finances, 10 administratif, 1 communication), et 3 décisions par la Présidente.



Les membres du comité syndical

La liste ci-dessous présente l'ensemble des délégués titulaires et suppléants membres du Comité syndical en fonction au 31 décembre 2024. **Le nom des élus membres du bureau syndical est indiqué en gras.**

Annonay Rhône Agglo	Hugo BIOLLEY, Bruno FANGET, Yves FRAYSSE, Laurent MARCE , Antoinette SCHERER (titulaires) / Sylvie BONNET, Gilles DUFAUD, Louis-Claude GAGNAIRE, René SABATIER, Denis SAUZE (suppléants)		
Arche Agglo	Patrick CETTIER, Michel GOUNON , Alain SANDON, Pascal SEIGNOVERT (titulaires) / Xavier AUBERT, David BONNET, Béatrice FOUR, Michel GAY (suppléants)		
CA Privas Centre Ardèche	Gilbert BOUVIER, Bernard BROTTES, Gilles LEBRE, Gilbert MOULIN , Sébastien VERNET (titulaires) / Pierre AVENAS, Véronique CHAIZE, François GIRAUD, Corine LAFFONT, Lucien RIVAT (suppléants)		
CC du Crestois et du Pays de Saillans, Cœur de Drôme	Jean-Louis BAUDOIN, Jean-Pierre POINT (titulaires) / Jean-Marc MATTRAS, Franck MONGE (suppléants)		
CC du Diois	Jean-Pierre ROUIT (titulaire) / Jean-Pierre BERTRAND (suppléant)		
CC Rhône-Crussol	Marielle GARNIER, Véronique LEGRAND, David MONCHAL, Bénédicte ROSSI (titulaires) / Magali LEGROS, Clémence MATHIEU, Isabelle RENAUD, Virginie SORBE (suppléants)		
CC Royans-Vercors	Hervé GONTIER (titulaire) / Henri BOUCHER (suppléant)		
CC du Val d'Ay	André FERRAND (titulaire) / Pascale GRIFFE (suppléante)		
	Robert ARNAUD, Christian CHABERT, Régine CHALEAT, Christine MARION		
CC du Val de Drôme en Biovallée	(titulaires) / Philippe BREYNAT, Gérard CROZIER, Daniel GILLES, Thierry JAVELAS (suppléants)		
CC du Val de Drôme en Biovallée SICTOMSED	(titulaires) / Philippe BREYNAT, Gérard CROZIER, Daniel GILLES, Thierry		
	(titulaires) / Philippe BREYNAT, Gérard CROZIER, Daniel GILLES, Thierry JAVELAS (suppléants)		

⁽¹⁾Démissionnaire le 12 juin 2024 de ses fonctions de vice-président, et en septembre 2024 en tant que membre du comité syndical ; poste toujours vacant au 31 décembre 2024

48 délégués titulaires délégués suppléants

⁽²⁾Membre du Bureau à compter du 25 juin 2024

L'Exécutif

Selon les termes de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant. Ce nombre, auparavant fixé par le comité syndical à huit, a été ramené à six le 24 septembre 2020.

Le Président et les Vice-présidents constituent l'organe exécutif du SYTRAD. L'exécutif, qui se réunit en général une fois par mois, prépare et exécute les délibérations prises lors du comité et du bureau syndical.

Le Président est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et à des conseillers délégués. Tel est le cas au SYTRAD.

À ce titre, un vice-président ou un conseiller délégué peut présider une commission pour traiter de questions plus pointues et en permettre l'examen exhaustif dans le cadre de sa délégation. Il rapporte ensuite les avis, les demandes ou les projets en comité ou bureau syndical.

Les membres de l'Exécutif



Présidente
Valence Romans Agglo



1er Vice-Président En charge de la réduction des déchets et du PLPDMA CAPCA



2ème Vice-Présidente En charge de la prospective et du projet de territoire CC du Val de Drôme en Biovallée



3^{ème} Vice-Président En charge du centre de tri Annonay Rhône Agglo



Françoise CHAZAL

4ème Vice-Présidente
En charge des centres de
valorisation et développement
des filières
Valence Romans Agglo



5^{ème} Vice-Présidente En charge des finances SIRCTOM



6ème Vice-Présidente En charge de la stratégie de communication CC Rhône Crussol

Les conseillers délégués



Jean-Louis BAUDOIN

En charge de la coopération, des relations institutionnelles et des évolutions du territoire CCCPS



Michel GOUNON

En charge de l'économie circulaire ARCHE Agglo



Philippe HOURDOU

En charge de la vente des matériaux et du personnel Valence Romans Agglo



Jean-Pierre ROUIT

En charge du développement de nouvelles filières pour le traitement des biodéchets CC du Diois



Jean-Luc CHAUMONT

En charge du développement de nouvelles filières pour le CSR Valence Romans Agglo



André FERRAND

En charge des centres d'enfouissement CC du Val d'Ay



Hervé GONTIER

En charge du suivi des animations en Drôme CC Royans-Vercors

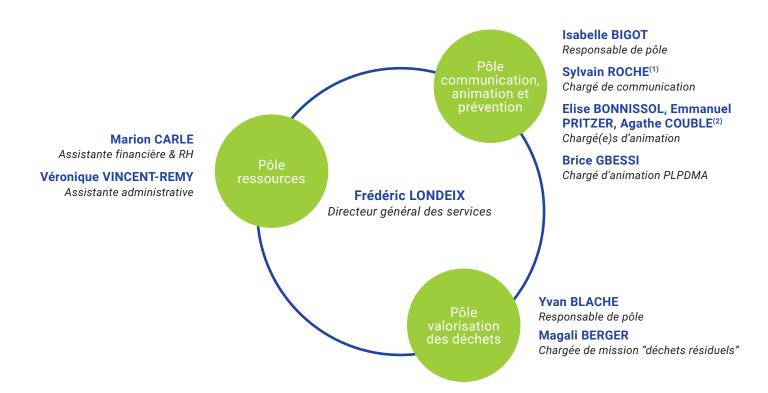


Karine BROSSE

En charge du suivi des animations en Ardèche SICTOMSED

Les agents du SYTRAD

Au 31 décembre 2024, l'équipe du SYTRAD se compose de 11 collaborateurs organisés en 3 pôles.



⁽¹⁾Arrivé le 7 février en remplacement d'Océane BAYLE partie le 15 janvier 2024

⁽²⁾ Arrivée le 27 novembre en remplacement de Marion SEGOND partie le 30 novembre 2024

La Commission d'Appel d'Offres (CAO)

Placée sous l'autorité du Président, la Commission d'Appel d'Offres est composée de membres titulaires et suppléants, élus par le Comité Syndical. Les représentants de la Trésorerie et de la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Drôme peuvent être invités pour y participer. Conformément à l'article L1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la CAO choisit l'attributaire du marché pour toutes les procédures formalisées : marchés supérieurs à 221 000 euros HT (marchés fournitures et services) et à 5 538 000 euros HT (marchés travaux et contrats de concession) en 2024. Pour les marchés inférieurs à ces seuils, elle peut être consultée pour avis par le Président ou son représentant.

Outre la Présidente du SYTRAD, la CAO est composée de 5 membres titulaires : Antoinette SCHERER, Michel GOUNON, Jean-Louis BAUDOIN, Laurence PEREZ, Anna PLACE et 5 membres suppléants : Gilbert MOULIN, Jean-Pierre POINT, Bénédicte ROSSI, André FERRAND, Pierre JOUVET⁽¹⁾.

En 2024, cette commission n'a pas eu à se réunir.

La Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)

Placée sous l'autorité du Président, la CCSPL (article L1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales) comprend des membres du Comité Syndical et des représentants d'associations ou de partenaires locaux nommés par le Comité Syndical. La CCSPL doit obligatoirement être consultée pour avis par le Comité Syndical sur tout projet de délégation de service public. Elle examine chaque année les rapports annuels établis par le délégataire de service public ainsi que le rapport sur le prix et la qualité du service. A la demande de ses membres, elle peut également inscrire à son ordre du jour toute demande d'amélioration du service public.

La CCSPL est composée de :

- 5 délégués titulaires issus du Comité syndical du SYTRAD: Antoinette SCHERER, Michel GOUNON, Jean-Louis BAUDOUIN, Laurence PEREZ, Anna PLACE et 5 délégués suppléants: Gilbert MOULIN, Jean-Pierre POINT, Bénédicte ROSSI, André FERRAND, Pierre JOUVET⁽¹⁾.
- 5 représentants titulaires d'associations ou de partenaires locaux : Edwige ROCHE (FRAPNA), Jean-Paul CAYRIER (UFC Que Choisir Groupe Environnement), Gladys MARY (ATMO), Jean-Luc CHORIER (ADAPEI de la Drôme), Bruno DARNAUD (Chambre d'Agriculture de la Drôme) et 4 représentants suppléants d'associations ou partenaires : d'associations ou partenaires : André FRANÇOIS (UFC), Alexandre THOMASSON (ATMO), Olivier DUGAND (ADAPEI), Laurent POULET (Chambre d'Agriculture de l'Ardèche).

En 2024, cette commission n'a pas eu à se réunir.

La Commission de Délégation de Service Public (DSP)

Placée sous l'autorité du Président, la commission de DSP est composée du Président et de 5 membres de l'assemblée délibérante élus en son sein et qui ont voix délibératives. Conformément aux dispositions des articles L1411-5 et L1411-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette commission ouvre les plis des offres de Délégation de Service Public, donne un avis sur les négociations à mener, et sur tout projet d'avenant entraînant une augmentation du montant global du contrat supérieur à 5 %.

La Commission de DSP est composée de **5 membres titulaires** : Antoinette SCHERER, Michel GOUNON, Jean-Louis BAUDOUIN, Laurence PEREZ, Anna PLACE et **5 membres suppléants** : Gilbert MOULIN, Jean-Pierre POINT, Bénédicte ROSSI, André FERRAND, Pierre JOUVET⁽¹⁾.

En 2024, cette commission n'a pas eu à se réunir.

Les comités de pilotage et de suivi

Une charte de qualité environnementale a été signée avec chacune des communes d'accueil des centres de valorisation du SYTRAD. Afin de veiller à l'application des principes établis dans ces différentes chartes et à la bonne mise en œuvre, un comité de pilotage, présidé par le Maire de la commune, a été constitué pour chacun des sites. Chaque comité de pilotage se compose de représentants de la commune, du SYTRAD, de l'exploitant et d'associations locales. En 2024, les comités de pilotage ont permis d'échanger sur le bilan d'exploitation des sites, les travaux réalisés sur les installations et les projets en cours.

En 2024, les comités de pilotage ont eu lieu : le **11 juillet** pour le centre de tri des collectes sélectives à Portes-lès-Valence et le **11 décembre** pour l'UVEOR à Saint-Barthélemy de Vals.

(1) Démissionnaire le 12 juin 2024 de ses fonctions de vice-président, et en septembre 2024 en tant que membre du comité syndical ; poste toujours vacant au 31 décembre 2024

TRAITEMENT DES DÉCHETS

Données globales et collectes sélectives	Page 22
Données des OMr et de l'enfouissement	Page 24
Valorisation énergétique	Page 26
Conditions de vente des matériaux et filières de recyclage	Page 28
Mutualisation des moyens avec les EPCI	Page 30

DONNÉES GLOBALES ET COLLECTES SÉLECTIVES

	Tonnage	Kg/hab/an	%	
OMr	106 886	196,9	83	_
CS*	22 399	41,3	17	

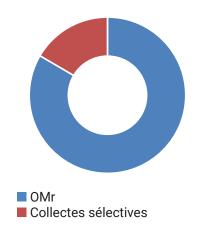
^{*}hors verre

Malgré les efforts réalisés en matière de collecte sélective, les Ordures Ménagères Résiduelles (OMr) représentent toujours 83 % des tonnages traités par le SYTRAD en 2024.

La baisse de collecte des OMr en 2024 est de 1,7 %. Dans le même temps, les tonnages de collecte sélective augmentent de + 1,1 %. Après une augmentation en 2023, le verre amorce un léger repli.

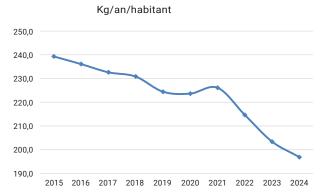
La production d'Ordures Ménagères Résiduelles (OMr) varie entre 129 et 208 kg/an/habitant (selon les EPCI membres du SYTRAD).

Si la tendance est à la baisse, l'écart entre les EPCI se resserre. La collecte sélective d'emballages et de papiers varie de 33 à 51 kg/an/habitant. La moyenne augmente et l'écart type se réduit entre les différents membres du SYTRAD.

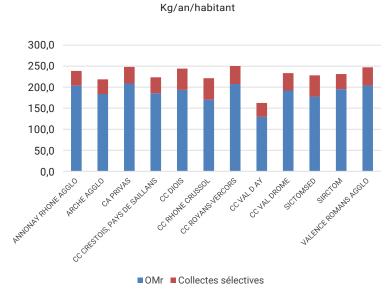


La production de collecte sélective varie de 33 à 51 kg/an/hab selon les EPCI

Évolution des déchets ménagers



Collecte par EPCI membres du SYTRAD



Bilan des tonnages apportés au centre de tri

En 2024, l'augmentation des tonnages traités au centre de tri des collectes sélectives se poursuit. Le MODECOM projeté en 2025 devrait nous renseigner sur la réalité des transferts entre OMr et collecte sélective. Le moindre impact de l'inflation en 2024 se ressent sur une moindre baisse de la quantité d'OMr.

Bilan des matières valorisées

En 2024, la baisse du volume des journaux magazines se poursuit sous l'effet du développement des supports numériques et de la campagne "Oui Pub!" (- 1 000 T). Les films en plastique dits "souples" continuent leur progression (+ 60 %) grâce, entre autres, à la modification de la chaîne de tri. Les films PP sont venus s'ajouter aux films PE dans la filière de valorisation.

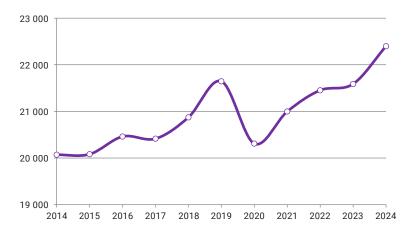
Valorisation matière

L'année 2024 a été marquée par une remontée des prix de reprise suite à la baisse de 2023. Les cours des plastiques restent bas. Les recettes sont portées par les cartons et les métaux. La chute des tonnages en JRM conjuguée à une baisse du prix de reprise ampute la recette de presque 150 K€.

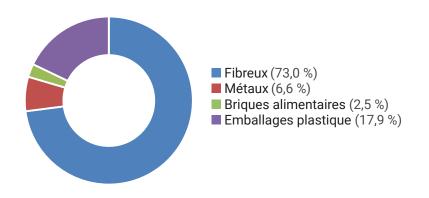
Les matières fibreuses représentent 73 % des matières valorisées

Évolution des tonnages de collecte sélective

t/an

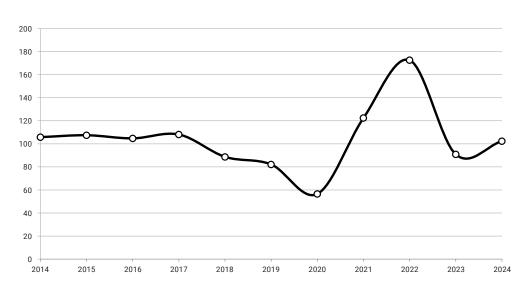


Composition des emballages valorisés



Évolution du prix moyen de valorisation des matières issues du centre de tri

€/tonne

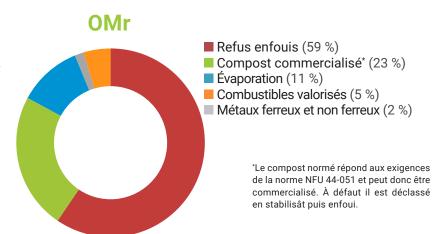


DONNÉESDES ORDURES MÉNAGÈRES RÉSIDUELLES ET DE L'ENFOUISSEMENT

Représentant 83 % des tonnages traités par le SYTRAD, les ordures ménagères résiduelles constituent un enjeu important, tant techniquement que financièrement.

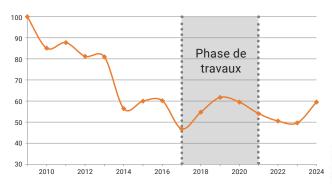
En 2024, les tonnages OMr ont poursuivi une baisse plus modérée.

L'augmentation des refus enfouis s'explique par l'arrêt de la production CSR en raison des travaux de reconstruction suite à l'incendie. Il demeure néanmoins que les exutoires restent rares pour le CSR à base de refus d'OMr, augmentant d'autant le besoin de recourir à l'enfouissement.



Enfouissement

Évolution de la part enfouie des OMr depuis 2009 (en %)



Depuis 2021, suite à la fin des travaux de modernisation sur le centre de valorisation de Beauregard-Baret, l'enfouissement des OMr décroît progressivement jusqu'à 2022 et réaugmente à partir de 2023.

Composition de la poubelle d'OMr du SYTRAD

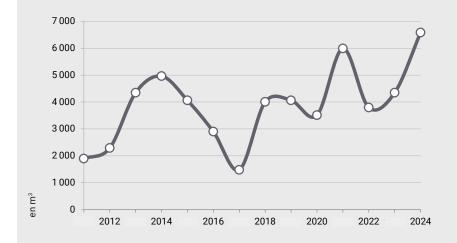


Caractérisation MODECOM réalisée sur le territoire du SYTRAD en décembre 2022.

BILAN DE L'ANNÉE 7 DE POST-EXPLOITATION

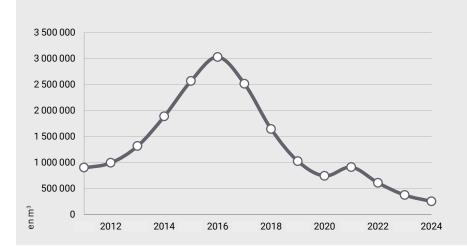
Depuis le 1er janvier 2017, aucun déchet n'a été accueilli sur l'ISDND. Les derniers casiers exploités ont été recouverts d'une couverture provisoire, dans l'attente du tassement des massifs en vue des travaux de couverture définitive envisagés en 2021. Néanmoins, cette couverture définitive a encore été repoussée dans le cadre d'un projet de reprise d'activité en ISDI K3+ (Installation de Stockage de Déchets Inertes) par une société privée. Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter a été déposé le 2 août 2021. Suite à l'étude du dossier, les services de la DREAL ont émis des demandes de compléments d'informations et l'enquête publique s'est déroulée en septembre 2023. Le commissaire enquêteur a donné un avis favorable avec deux réserves que le SYTRAD a levées. L'autorisation a été délivrée en 2024. En 2024, les quantités de lixiviats produites par les casiers sont supérieures à celles de 2023 à cause de la pluviométrie (892,9 mm). De son côté, la production du biogaz continue à décroître car les derniers déchets ont été enfouis fin 2016 et le rythme de dégradation de la matière organique qu'ils contiennent ralentit progressivement.

Production de lixiviats entre 2011 et 2024



6 582 m³ de lixiviats ont été produits en 2024 par le massif de déchets

Production de biogaz entre 2011 et 2024



252 357 m³ de biogaz ont été traités en 2024

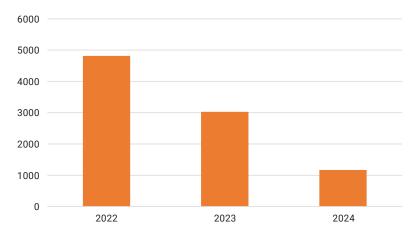
VALORISATION ÉNERGÉTIQUE : NOS DÉCHETS, SOURCE D'ÉNERGIE

Situé à Beauregard-Baret, le centre de valorisation prépare, sur une chaîne de tri mécanique, les déchets combustibles issus des centres de valorisation et de tri d'Étoile sur Rhône, Saint-Barthélemy de Vals et Portes-lès-Valence. Ce CSR (Combustible Solide de Récupération) est préparé à partir de déchets non dangereux. Stocké en vrac sous forme de confettis d'environ 2 cm, il est composé de morceaux de textiles, de polystyrène, de papiers ou cartons, de plastiques non recyclables, de déchets de bois.... Ce combustible a vocation à alimenter des chaufferies collectives ou des installations industrielles françaises en substitution des énergies fossiles.

Jusqu'à l'arrêt de la chaîne en 2023 suite à l'incendie, les exutoires restaient identiques aux années précédentes. Dans le grand Est, le chantier de la chaufferie industrielle de Dombasle se poursuit et devrait être opérationnel en 2025. Les tonnages produits à Beauregard-Baret font partie du plan d'approvisionnement de cette unité.

Dans l'attente, le marché du CSR à base de refus d'OMr reste tendu et les distances de transport importantes. La production annuelle reste très en deçà des capacités de l'usine.

Production de CSR Interruption de la production de mai 2023 à août 2024 suite à un incendie



1 tonne de CSR brûlée équivaut à 500 kg de charbon économisés







FONCTIONNEMENT DU SITE DE BEAUREGARD-BARET



Réception des déchets

Les camions sont pesés avant de pouvoir déverser leurs déchets dans la fosse de réception. Le grappin place ensuite les déchets sur l'alimentateur, qui les achemine sur la chaîne de tri.

2 Trommel

Il permet de récupérer les déchets entre 3 et 9 cm. Ceux inférieurs à 3 cm partent en refus. Les déchets supérieurs à 9 cm sont réduits dans un broyeur, puis retournent sur la chaîne de tri.

3 Tri aéraulique

Les déchets les plus légers sont mis en suspension dans l'air grâce à une soufflerie. Ils sont ensuite rattrapés dans la chambre de récupération. Les déchets les plus lourds partent en refus.

4 Tri optique

Les trieuses optiques identifient, grâce à un faisceau lumineux, les éléments contenant du chlore et les retirent de la chaîne à l'aide de buses à air comprimé.

5 Extraction des métaux

Quatre séparateurs magnétiques (ou overbands) retirent, tout au long du process, les métaux qui contiennent du fer. Le courant de Foucault, lui, permet de retirer les métaux qui ne contiennent pas de fer (cuivre, zinc, aluminium...). Ces métaux sont envoyés vers des usines de recyclage.

Sécheur

Les déchets sont séchés par un souffle d'air à 60°C.

Broyeur granulateur

Les déchets sont réduits en copeaux de 2 cm. Ils passeront ensuite dans l'analyseur qui vérifie la qualité des CSR produits.

8 Zone de stockage

Les CSR sont stockés, en attendant leur utilisation dans des installations industrielles ou des chaufferies collectives.

Traitement de l'air

L'air capté sur le site est dépoussiéré par les dépoussiéreurs, puis désodorisé dans les biofiltres.

CONDITIONS DE VENTE DES MATÉRIAUX ET FILIÈRES DE RECYCLAGE

Pour la reprise des matériaux issus du centre de tri des collectes sélectives, le SYTRAD a opté, après consultation, pour :

- la reprise avec rachat négocié en direct avec le recycleur : pour les Journaux-Revues-Magazines (JRM) avec un prix variable de reprise et une garantie de l'enlèvement des matières et pour le Gros de Magasin (GM) avec un prix variable de reprise (révision mensuelle M-1) selon le cours de la Copacel et une garantie de l'enlèvement des matières.
- la reprise avec option filière pour les Cartons et les Papiers Cartons Non Complexés (PCNC) issus des collectes sélectives et des déchèteries, le Papier Carton Complexé (PCC), l'acier, l'aluminium et les plastiques. Cette modalité de reprise permet une garantie d'enlèvement et de recyclage des matériaux triés en tous points du territoire et en toutes circonstances, ainsi qu'une traçabilité parfaite des destinations.

Les conditions contractuelles financières appliquées par les repreneurs sont présentées à l'annexe 8 p.61.

Les contrats de reprise permettent au SYTRAD de percevoir les recettes liées à la valorisation des matières triées.

Ces recettes sont ensuite reversées aux EPCI membres du SYTRAD (au prorata de leurs apports). Ainsi, tous matériaux confondus, les recettes de valorisation matière ont représenté en moyenne 102,2 € HT par tonne valorisée en 2024 contre 90,9 € HT par tonne valorisée en 2023, soit une augmentation de 12 % des recettes (cf. le tableau ci-dessous).

Pour plus de précisions, les évolutions des recettes de valorisation sont présentées à l'annexe 9 p.62.

102,2 € HT par tonne valorisée

Repreneurs et prix de reprise des matériaux issus du centre de tri (déc. 2023 à nov. 2024)

Matériaux	Repreneurs	Tonnages	Prix de reprise moyen en € HT / t	Recettes en € HT
JRM	NORSKE SKOG	4 466	116,0	518 102
Gros de magasin	SAICA	2 114	53,7	113 426
Gros Cartons collecte sélective	REVIPAC - SAICA	1 677	99,1	166 284
Cartons déchèteries	REVIPAC - SAICA	6 854	101,8	697 791
PCNC-EMR	REVIPAC - SAICA	3 887	82,5	320 663
PCC	REVIPAC-LUCART	422	13,0	5 490
Acier	ARCELOR MITTAL	882	199,0	175 467
Aluminium	REGEAL AFFIMET	112	601,7	67 184
Petits aluminiums	PYRAL	108	206,4	22 276
Mix PE / PP	VALORPLAST	738	43,1	31 820
EMB PET clair	VALORPLAST	912	310,3	283 049
FILM PE - Plastiques souples	VALORPLAST / CITEO	614	-	-
Flux développement	CITEO	714	-	-
	Total	23 500	102,2	2 401 552

Les destinations des fibreux sont :

- pour les JRM : la papeterie NORSKE SKOG (France - 88 - Golbey),
- pour les PCNC et les cartons de déchèteries : Revipac vers papeterie SAICA (France - 26 - Laveyron),
- pour le Gros de Magasin (fines papiers/ cartons) : SAICA (France - 26 - Laveyron).

Les destinations des non fibreux sont :

- pour l'acier : ArcelorMittal (France 13 Fossur-Mer et Espagne Olaberria),
- pour l'aluminium : Regeal Affimet (France 60 Compiègne),
- pour les petits aluminiums : Pyral (Allemagne)
- pour les PCC : Revipac vers papeterie Lucart (France - 88 - Laval-sur-Vologne),
- Pour le EMB PET Clair : Valorsplast puis les recycleurs Plastipak Packaging (France

 21 - Sainte-Marie-la-Blanche), Wellman Neufchateau Recyclage (France), Dentis Recycling Italy SRL (Italie),

- Pour le Mix PE / PP: Valorsplast puis les recycleurs Paprec Plastiques (France), Comptoir des Plastiques de l'Ain (France), Environnement 48 (France), Eslava Plasticos (Espagne), Sumnico (Espagne), Sirplast SA (Portugal),
- pour le plastique souple (film) : Citéo, Léko,
- · pour le flux développement : Citéo, Léko.

Les destinations des refus :

- les refus assimilables aux ordures ménagères sont principalement valorisés sur le site de Beauregard-Baret pour une transformation en CSR (combustible solide de récupération) depuis avril 2021. Dans le cadre de détournement en cas d'arrêt des installations, l'UIOM de Bourgoin-Jallieu (38) est sollicité. Les déchets dangereux sont traités par SIRA (38),
- la ferraille est récupérée par GDE Groupe Ecore (France - 26 - Portes-lès-Valence) puis envoyée en aciéries (en France et en Europe).

Zoom sur les contrats des collectivités

Contrats CITEO ET LÉKO

Au 1er janvier 2024, les EPCI membres du SYTRAD adhèrent aux contrats CITEO ou LÉKO pour les emballages ménagers et les papiers recyclés, pour la période 2024-2029. Le SYTRAD assiste les collectivités pour la déclaration des données issues de ses installations afin de permettre aux EPCI de percevoir les soutiens financiers de l'éco-organisme, pour l'organisation de la collecte et du tri.

Particularité du verre

Moins hétérogène que les autres matériaux, le verre ne transite pas par le centre de tri. Il est directement transporté par les collecteurs vers les verreries, qui en assurent le recyclage. Chaque collectivité membre du SYTRAD a conclu directement un marché de collecte et de reprise avec un verrier assurant à la fois la collecte et le traitement.

En 2024, 18 866 tonnes de verre ont été réceptionnées par les verriers Vérallia à Saint-Romain-le-Puy - 42 et OI Manufacturing à Labégude - 07 sur le territoire du SYTRAD, soit 34,8 kg/hab/an (cf. annexe 10 " Détail de la valorisation" p. 63 et annexe 11 "Évolution du verre collecté" p. 64).



MUTUALISATION DES MOYENS AVEC LES EPCI DÉCHETS SPÉCIFIQUES

Optimisation des filières de traitement des déchèteries

La gestion des déchets collectés en déchèteries est de la compétence des EPCI membres du SYTRAD. Cependant, le SYTRAD accompagne ses EPCI membres dans la gestion du traitement et valorisation de certains flux afin d'une part de disposer de filières appropriées, et d'autre part optimiser les conditions économiques de traitement et valorisation. Pour le SYTRAD, il s'agit avant tout d'éviter que les déchets diffus spécifiques (issus de produits chimiques), les déchets d'équipements électriques et électroniques, ou tout autre type de déchets indésirables ne se retrouvent dans les bacs d'ordures ménagères ou dans ceux de la collecte sélective.

Une pollution par ces flux entraîne des dysfonctionnements sur les process industriels de traitement du SYTRAD (impact sur la performance globale et sur la qualité des produits valorisés). Par ailleurs, cela permet d'optimiser financièrement la valorisation de certains flux, soit en faisant bénéficier aux EPCI des conditions de valorisation déjà obtenues par le SYTRAD pour ses propres équipements, soit par la massification des flux.

Le SYTRAD encourage la collecte des déchets spécifiques dans les déchèteries

Déchèterie





Cartons de déchèteries

Le SYTRAD permet aux EPCI qui le souhaitent de valoriser leurs cartons de déchèteries aux mêmes conditions que ceux issus du centre de tri. Jusqu'en mai 2021 inclus, les cartons déchèteries acheminés par les EPCI étaient directement mis en balles au centre de tri des collectes sélectives, à Portes-lès-Valence, puis acheminés vers le repreneur, qui papetier Saica Paper (à Laveyron Faute de place sur le site, suite aux travaux de modernisation, depuis juin 2021, les cartons de déchèteries sont acheminés vers 3 sites, limitant ainsi les déplacements. Les conditions techniques et financières de cette mise en balles et expédition vers les repreneurs sont encadrées par les clauses prévues par le contrat de délégation de service public de modernisation et exploitation du centre de tri des collectes sélectives, conclu en février 2020.

Déchets Diffus Spécifiques

Depuis 2014, les collectivités ont la possibilité de traiter gratuitement, via un éco-organisme, ECODDS, les déchets spécifiques (peintures, solvants divers, radiographies...) issus des ménages qu'elles collectent dans leurs déchèteries. Certains de ces déchets ne sont toutefois pas pris en charge par ECODDS car ils sont considérés comme des déchets professionnels en raison de leur volume. Il est donc nécessaire d'assurer leur traitement par une autre filière.

Un marché groupé, coordonné par le SYTRAD, concernant le traitement de ces déchets diffus spécifiques (DDS) résiduels a été attribué à la société TREDI en mai 2022 pour une durée d'un an reconductible 2 fois.

9 EPCI membres du SYTRAD font partie du groupement de commandes. Les collectivités gardent la gestion des demandes d'enlèvement et sont facturées directement pour la collecte et le traitement de leurs propres déchets. Rappel : il est possible pour une collectivité de rejoindre ce groupement de commandes à tout moment.

DDS collectés

EPCI	Quantité (en tonnes)
Annonay Rhône Agglo	11,1
Arche Agglo	27,9
CC du Crestois et du Pays de Saillans, Coeur de Drôme	12,5
CC Diois	3,8
CC Royans-Vercors	11,3
SIRCTOM	56,2
CC Val d'Ay	6,5
CC du Val de Drôme en Biovallée	8,5
Valence Romans Agglo	76,8
TOTAL	214,6

Amiante lié

Face au manque de filières de traitement, le SYTRAD a souhaité proposer une solution concrète à ses membres et a ouvert un casier dédié au traitement de l'amiante liée en 2014. Depuis janvier 2017, suite à la fermeture de l'ISDND, un groupement de commandes a été établi pour assurer une continuité du service.

4 collectivités membres ont bénéficié de ce service en 2024, soit au total 165,6 tonnes d'amiante lié (contre 191 tonnes en 2023) apportées sur l'année.

Amiante traité

EPCI	Quantité
SIRCTOM	(en tonnes) 53,5
CC du Val de Drôme en Biovallée	51,3
CA Privas Centre Ardèche	49,4
Annonay Rhône Agglo	11,4
TOTAL	165,6

166 tonnes d'amiante traitées

215 tonnes de DDS collectées

Compostage individuel

L'opération « Promotion du compostage individuel » a été engagée par le SYTRAD et ses membres depuis mars 2005. La première opération, d'une durée de trois ans, ayant remporté un vif succès auprès des habitants, le SYTRAD a décidé en 2008 de continuer son action en renouvelant l'opération.

Les composteurs proposés aux habitants sont en plastique recyclé, certifiés NF Environnement et d'une contenance de 345 litres. Pour obtenir un composteur, il suffit de se rapprocher de la collectivité membre du SYTRAD pour connaître les règles de mise à disposition.

Chaque composteur est accompagné d'un guide du compostage. À des fins pédagogiques, des composteurs sont remis à titre gracieux aux écoles, collèges et associations qui en font la demande. Une convention « Établissement scolaire / SYTRAD » est alors signée.

909 composteurs distribués en 2024



ACTIONS DE COMMUNICATION

Une communication au service des déchets Ensemble, trions nos déchets! Ensemble, réduisons nos déchets! Page 34

Page 37

Page 38

UNE COMMUNICATION AU SERVICE DES DÉCHETS

Le SYTRAD déploie une communication collaborative et continue avec ses collectivités membres afin de favoriser les comportements vertueux en matière de gestion des déchets. En 2024, près de 8 700 habitants ont été sensibilisés à travers de multiples actions.

Pour accompagner cette dynamique, de nombreux supports (mémo tri, dépliants, films...) sont mis à disposition des collectivités et des habitants, abordant des thématiques essentielles telles que la prévention, le tri et le recyclage. L'ensemble de ces outils est accessible sur sytrad.fr.

Zoom sur le site web / réseaux sociaux

Le pôle communication gère les différents réseaux sociaux (conception des contenus, publications...) sur lesquels le SYTRAD est présent. TikTok a été ouvert en 2024.

Chiffres clés 2024:

- **Site internet**: 39 741 visiteurs (+ 121 %*)
- Réseaux sociaux: + 25 % d'abo.*, 1,4 M vues**

*Évolutions par rapport à 2023 ** Vues de l'ensemble des publications

Abonnez-vous à nos différents réseaux sociaux pour suivre toutes nos actualités!





Prêt de matériel pédagogique

Le SYTRAD dispose de nombreux outils pour aider à concevoir une exposition ou monter un projet pédagogique.

En 2024, 20 organismes (EPCI, associations, MJC, communes...) ont emprunté divers jeux et supports ludiques sur le tri, le recyclage, l'éco-citoyenneté et le compostage.

Ces supports sont prêtés gratuitement, sur demande, sur sytrad.fr.



Outils multimédias

A découvrir sur sytrad.fr et sur la chaîne YouTube du SYTRAD (@sytrad2607) :

- diverses vidéos sur l'éco-exemplarité, le tri et la réduction des déchets dont une inédite sur le lombricompostage,
- des schémas interactifs et visites virtuelles.

Plateforme de partage SYTRAD & EPCI

Vous êtes élu, technicien ou chargé de communication au sein d'une collectivité membre du SYTRAD ? Vous souhaitez bénéficier, à tout moment, d'une boîte à outils (éléments graphiques, vidéos...) clé en main ? Ou échanger sur vos problématiques ou bonnes pratiques via un forum ?

Rejoignez, dès à présent, les 85 personnes déjà inscrites à la plateforme.

partage-epci.sytrad.fr













*Au centre de tri MéTripolis

Visites des installations du SYTRAD

Les visites sont un moyen efficace pour expliquer concrètement à l'habitant l'impact de son geste de tri et pour comprendre comment sont traités ses déchets sur son territoire!

Différentes formules ont été proposées :

- tout au long de la semaine, le centre de tri MéTripolis accueille des élèves et enseignants des établissements scolaires, des élus, des associations ou des entreprises : 72 visites scolaires ont été réalisées avec 1 884 élèves sensibilisés; 62 visites extra-scolaires ont été réalisées avec 1 456 personnes sensibilisées,
- le 1er mardi de chaque mois, avec des portes ouvertes grand public sur inscription : 9 rencontres ont eu lieu avec 227 visiteurs,
- dans le cadre de la semaine du recyclage en mars et de la fête de la science en octobre : 10 bus gratuits au départ des EPCI, soit près de 260 personnes.

En complément, les UVEOR se visitent également ! En 2024, 4 visites ont été organisées sur le site d'Étoile sur Rhône, permettant de sensibiliser près de 65 adultes et enfants.

Animations scolaires

Impliquer la jeune génération aux défis environnementaux et aux gestes du quotidien est essentiel pour le SYTRAD.

C'est pourquoi, depuis de nombreuses années, ce dernier propose, sur inscription, des animations scolaires à toutes les classes de CE2 au CM2 de son territoire.

Chaque animation, composée de deux interventions obligatoires, d'une durée de deux heures chacune, traite des thématiques liées à la réduction, au tri et au traitement des déchets en Drôme-Ardèche.

Tous les supports sont disponibles sur sytrad.fr!

Sur l'année, le pôle animation du SYTRAD a ainsi sensibilisé 80 classes, soit 160 interventions, 1 798 élèves et 80 enseignants.





Escape Game "Horizon Zéro"

Depuis 2023, le SYTRAD a lancé son Escape Game dans le but de sensibiliser un plus large public. Un format de sensibilisation original qui permet d'allier la transmission d'informations liées aux déchets avec un mode participatif.

En 2024, les différents ateliers Escape Game, menés par l'équipe animation du SYTRAD, ont permis de sensibiliser 1 721 personnes (75 classes scolaires et 12 organismes).



Nouveauté pour le grand public : le « Pulper Show » !

Dans le cadre de son partenariat avec le Cercle Municipal Vertueux sur le recyclage de la brique alimentaire, le SYTRAD a présenté cette année un nouvel outil pour l'animation des stands lors des manifestations grand public : le pulpeur !

Un outil pour mettre les mains à la pâte et expérimenter la notion de recyclage...

Quels objectifs?

- comprendre le recyclage de la brique alimentaire via un atelier pratique,
- découvrir les objets issus du recyclage des briques alimentaires : dévidoirs, papiers d'hygiène ainsi que les 4 étapes de mise en granulé du PolyAl (mélange polyéthylène et aluminium),
- mettre en valeur le geste vertueux du recyclage pour l'économie de ressources naturelles.

Activité manuelle, en 5 étapes :

- découpage de la brique,
- · pulpage à l'aide du pulpeur,
- · tri et séparation du plastique et de l'aluminium,
- · égouttage et séchage de la feuille,
- création d'une feuille de papier issue de la brique alimentaire.

Gratuite, sous la forme d'un atelier de 10 à 30 minutes, cette activité permet de repartir avec un message fort sur l'intérêt du tri et du recyclage! En 2024, 115 ateliers ont été animés, avec près de 2 000 participants sur le territoire!

Découvrez cette animation novatrice sur sytrad.fr.

Manifestations & partenariats

En collaboration avec les EPCI membres, le pôle animation du SYTRAD a été présent lors de nombreuses manifestations grand public sur l'ensemble du territoire, avec notamment l'animation Pulper Show : festival des pieds et des mains (Saint-Laurent-en-Royans), forum destination Ardèche (Le Pouzin), passage de la flamme Olympique (Valence), festival O Lac (Châteauneuf-sur-Isère), festival J'peux pas j'ai montgolfière (Annonay), les Castagnades (Privas), villages des sciences de Tournon et Valence, Valence en gastronomie festival (Valence), fête de la voie bleue (Guilherand-Granges), congrès des Maires de la Drôme (Valence) et de l'Ardèche (Guilherand-Granges)...

En parallèle, divers partenariats et journées de sensibilisation avec le district de foot Drôme-Ardèche : journée nationale des débutants (Tournon) et rencontre coupe U13 (Portes-lès-Valence).

1 771 personnes ont ainsi été informées ou formées au cours de ces rencontres.



ENSEMBLE, TRIONS NOS DÉCHETS!

Améliorer le geste de tri sélectif des habitants, en montrant le devenir de leurs déchets grâce à la brique alimentaire!

Le SYTRAD s'est lié au Cercle Municipal Vertueux, acteur de l'économie circulaire pour le recyclage des briques alimentaires, pour concevoir et déployer une communication originale sur la brique alimentaire.

Diffusée sur l'ensemble du territoire, à destination du grand public, cette campagne s'est déclinée autour de 2 axes majeurs :

Motion Design

Création, avec une agence locale spécialisée, d'un motion design pour présenter le cycle de vie de la brique alimentaire, du tri à sa réutilisation.

Cette animation est mise à disposition sur sytrad.fr, sur la page dédiée à la campagne de communication sur le tri et le recyclage de la brique alimentaire.



Diffusion de 2 spots pub

Diffusion alternée durant les 3 dernières semaines de décembre :

- sur les chaînes France TV en direct et replay (via internet)
- sur YouTube (publicités qui s'affichent automatiquement avant la lecture des vidéos de l'internaute)





Visuels et films disponibles sur sytrad.fr ou sur demande.

ZOOM SUR LES 2 OPÉRATIONS "AUTOCARS GRATUITS"

Lors de la semaine du recyclage en mars et lors de la fête de la science en octobre, les habitants ont pu découvrir le centre de tri MéTripolis grâce à la mise à disposition d'autocars, au départ des différents EPCI.

Près de 260 personnes ont pu découvrir le tri des emballages et papiers à Portes-lès-Valence grâce à ces 2 opérations !



ENSEMBLE, RÉDUISONS NOS DÉCHETS!

« Le meilleur déchet est celui que l'on ne produit pas »

La SERD sur notre territoire du 16 au 24 novembre

Thème 2024: "manger mieux, gaspiller moins"

La Semaine Européenne de la Réduction des Déchets (SERD) est une initiative de sensibilisation menée à l'échelle européenne. Son objectif est de promouvoir des actions concrètes pour :

- · réduire la quantité de déchets générée,
- encourager des pratiques de consommation responsable.

La SERD est organisée chaque année, lors de la dernière semaine de novembre. Elle rassemble et mobilise une multitude d'acteurs : collectivités, entreprises, établissements scolaires, associations et particuliers.

Le SYTRAD a pris en charge plusieurs ateliers de cuisine anti-gaspi auprès de ses EPCI membres. Lesquels ateliers se sont déroulés selon le programme suivant :

- le 16 novembre à Colombier-le-Vieux, avec la Conserverie mobile sociale et solidaire : une dizaine de personnes présentes.
- le 16 novembre à Andancette, avec COHEVA : en présence d'une dizaine d'agents du SIRCTOM.
- le 20 novembre à Romans-sur-Isère, avec l'association Les petites cantines de Romans : en présence de 50 personnes.
- le 20 novembre à Die, avec l'association Les popotes de Die : en présence de 160 personnes.
- le 20 novembre à Marsaz, avec la Conserverie mobile sociale et solidaire : en présence d'une quinzaine de personnes.
- · le 23 novembre à Saint-Nazaire-en-Royans, avec COHEVA : en présence d'une trentaine de participants.







COUP DE POUCE "RÉDUCTION DES DÉCHETS MÉNAGERS"

Dans le cadre de sa politique de réduction des déchets, le SYTRAD a lancé en novembre 2024 un appel à projets (AAP) dénommé "Coup de pouce réduction des déchets". Celui-ci a pour objectif d'inciter et d'accompagner les acteurs du territoire dans la mise en œuvre de projets de réduction des déchets ménagers. Les porteurs de projets éligibles sont les associations et les autres structures de l'Économie Sociale et Solidaire. Pour pouvoir répondre à l'AAP, les structures devaient être basées sur le territoire de l'un des 12 EPCI membres du SYTRAD et le projet devait obligatoirement s'y déployer. Le montant de l'aide attribuée est compris entre 500 et 2 000 euros par projet retenu. Le choix a été réalisé par les élus(e)s du Bureau syndical du SYTRAD. L'accompagnement des 7 meilleurs projets se fera sur toute l'année 2025.



ÉLÉMENTS FINANCIERS

Flux financiers entre le SYTRAD et ses membres	Page 40
Répartition des coûts	Page 42
Évolution des coûts des équipements entre 2023 et 2024	Page 44

FLUX FINANCIERS ENTRE LE SYTRAD ET SES MEMBRES

Généralités

Le SYTRAD entretient avec ses collectivités membres des échanges financiers directs et indirects.

Flux financiers DIRECTS

- dépenses pour les collectivités membres : participations versées au SYTRAD, conformément à l'application de la grille tarifaire 2024 (comité syndical du 6 décembre 2023),
- recettes pour les collectivités membres : produits de la valorisation matière, perçus par le SYTRAD et reversés aux collectivités.

Flux financiers INDIRECTS

 recettes pour les collectivités membres: soutiens des éco-organismes perçus directement, dans le cadre du tri sélectif et en fonction des « déclarations trimestrielles d'activités » (DTA) établies par le SYTRAD.



Grille tarifaire

Conformément aux statuts, le montant de la participation des EPCI membres est calculé sur la base d'une grille tarifaire incitant au tri sélectif et à la réduction de la production des déchets. La grille tarifaire comporte les éléments suivants :

Frais généraux

une contribution fixe à l'habitant.

Tri des collectes sélectives

- une contribution fixe à l'habitant pour financer le montant des annuités d'emprunts et la part fixe du contrat d'exploitation,
- un coût facturé à la tonne OMr pour financer les éléments variables de l'exploitation, permettant ainsi de favoriser le tri sélectif et la réduction de la production des déchets.

Traitement des Ordures Ménagères résiduelles (OMr)

 un coût facturé à la tonne OMr produite par chaque EPCI. Il est aussi pris en compte les refus du centre des collectes sélectives.

Une estimation de la grille tarifaire est effectuée lors du vote du budget. Elle est actualisée en fin d'année sur la base des tonnages réels de chaque EPCI, ce qui donne pour 2024 :

Grille tarifaire

		Contribution EPCI			
	Montant en	en € TTC			
	€ H.T.	En €/	En €/		
		hab	t OMr		
Frais généraux	1 295 390	2,477			
Tri des collectes	3 261 320	5,982			
sélectives	2 680 880		25,442		
Traitement OMr	21 364 570		211,407		
TOTAL	28 602 160	8,459	236,849		

La grille tarifaire est établie sur la base de 106 886 t OMr, 4 278 t de refus calculé et de 575 141 habitants.

À noter que depuis 2022, la mise en balles des cartons de déchèterie est facturée aux EPCI au réel de leurs apports.

Péréquation des coûts de transport pour le tri des collectes sélectives

Conformément à l'article 8 de ses statuts, le SYTRAD réalise la péréquation des coûts de transport de chaque EPCI vers le centre de tri des collectes sélectives de Portes-lès-Valence.

Par délibération n°CS2015-42 du 9 décembre 2015, le Comité syndical a :

- validé le principe de pérennité retenu par la Commission des finances pour la péréquation des coûts de transport du centre de tri des collectes sélectives;
- fixé une enveloppe globale maximale de 464 000 € par an;
- adopté le calcul à la tonne kilométrique de chaque EPCI membre sur la base d'un barycentre géographique calculé à partir des tonnages de chaque commune;
- acté qu'en fonction de l'évolution de la population, les tarifs kilométriques seront modulés pour maintenir l'enveloppe constante tout en gardant la même proportion (2/3 pour les fibreux et 1/3 pour les non fibreux et cartons de déchèteries) quel que soit le mode de collecte.

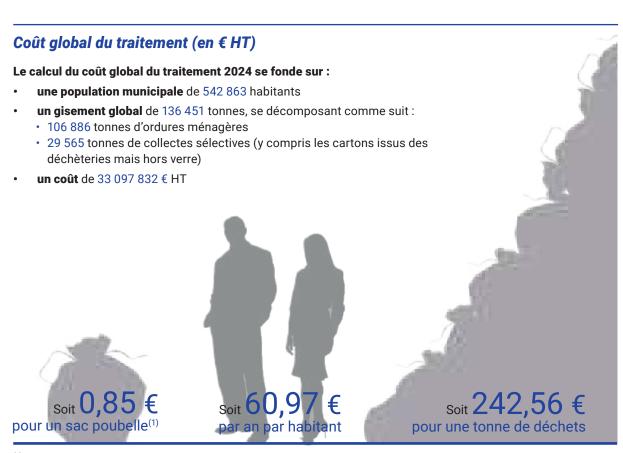
La péréquation des coûts de transport est calculée sur la base des tonnages réceptionnés au centre de tri des collectes sélectives l'année précédant le versement, soit les tonnages 2023.

Sur cette base, le calcul a été le suivant :

Un versement du SYTRAD de,

- 0,96 € HT par tonne kilométrique «aller» pour les non fibreux;
- 0,46 € HT par tonne kilométrique «aller» pour les fibreux;
- 0,56 € HT par tonne kilométrique «aller» pour le multi-matériaux;
- une participation de chaque collectivité membre du SYTRAD de 0,8264 € HT par habitant pour alimenter ce fond de péréquation.

La tonne brute kilométrique « aller » correspond au nombre de kilomètres « aller » du barycentre jusqu'au centre de tri des collectes sélectives de Portes-lès-Valence multiplié par le nombre de tonnes livrées sur ce site par l'EPCI.



⁽¹⁾poids moyen d'un sac de 30 litres : 3,5 kg

RÉPARTITION DES COÛTS

Section de fonctionnement

Decettes	Montant 2024	Variation annuelle
Recettes	en K€	en K€
Centre de tri	7 419	1 022
Contribution EPCI	5 942	808
Autres recettes	1 349	93
Redevances délégataires	128	122
Centres de valorisation	22 888	372
Contributions des EPCI	21 365	299
Valorisation matière	1 391	266
Autres recettes	132	-192
ISDND	2	2
Produits exceptionnels	2	2
Frais généraux	1 477	101
Contributions des EPCI	1 295	99
Autres produits	182	2
Autres opérations financières	2 711	-740
Valorisation matière	2 033	-346
Régularisation contributions EPCI	188	-387
Péréquation	464	0
Composteurs et déchets verts	27	-8
Amortissements subventions	0	0
Reprise sur provision	0	0
TOTAL 2024 Compte administratif	34 497	757

Total recettes 2024 : 34 497 K€ (compte administratif)

Section de fonctionnement

Dépenses	Montant 2024	Variation annuelle en K€	
ререпsеs	en K€		
Centre de tri	5 889	336	
Exploitation	5 788	354	
Dette (intérêts)	25	-22	
Frais de personnel	0	0	
Autres charges directes	76	4	
Centres de valorisation	18 163	-98	
Exploitation	15 349	76	
Dette (intérêts)	1 241	-285	
Frais de personnel	44	-1	
Autres charges directes	1 529	112	
ISDND	339	62	
Exploitation	306	72	
Dette (intérêts)	33	-11	
Frais de personnel	0	0	
Frais généraux	735	-76	
Charges courantes	134	0	
Communication	63	-53	
Frais de personnel	510	24	
Frais des élus	84	1	
Autres charges	5	3	
Amortissements	46	0	
Dette (intérêts)	-106	-52	
Autres opérations financières	7 972	-36	
Valorisation matière	2 031	-773	
Régularisation des contributions	187	-186	
Péréquation	464	0	
Déchets verts / composteurs	141	81	
Amortissements	3 685	-84	
Provision	1 462	926	
Charges exceptionnelles	1	1	
TOTAL 2024 Compte administratif	33 098	187	

Total dépenses 2024 : 33 098 K€ (compte administratif)

ÉVOLUTION DES COÛTS DES ÉQUIPEMENTS ENTRE 2023 ET 2024

En 2024, l'équilibre financier du SYTRAD reste conforme aux prévisions et à la trajectoire financière.

Pourtant, le contexte général est défavorable avec de fortes augmentations du coût des prestations de par l'application des formules de révision de prix contractuelles. Mais le contexte économique a induit une baisse de la production de déchets dans des proportions significatives, permettant un équilibre financier.

Centre de tri

Dépenses

En 2024, l'augmentation des charges d'exploitation s'explique par l'augmentation des tonnages.

Recettes

La contribution des EPCI a augmenté en 2024 en raison de la part plus importante de la dette.

Centres de valorisation

Dépenses

Maîtrise des charges d'exploitation ; l'augmentation des coûts est globalement compensée par la diminution des tonnages. Légère augmentation des « autres charges directes », notamment par la prise en charge de dépenses d'enfouissement pour le compte du délégataire.

Recettes

L'augmentation de la contribution est liée, outre à l'augmentation générale, à l'évolution du périmètre du SYTRAD par l'ajout de communes supplémentaires. La ligne « valorisation matière » correspond au remboursement par le délégataire de la convention avec le SITOM Nord-Isère, mais également au remboursement des dépenses d'enfouissement qui expliquent l'augmentation.

ISDND

Dépenses

Les dépenses sont constituées de la dette et du suivi de la période de post-exploitation. Les charges de suivi du site ont été maîtrisées. La pluviométrie a été particulièrement importante en 2024, ce qui explique l'augmentation des coûts d'exploitation significative.

Recettes

Pas de recette significative cette année.

Frais généraux

Dépenses

Les dépenses de fonctionnement propres au syndicat diminuent. Les charges courantes sont constantes. Le plan de communication a été globalement exécuté avec moins de dépenses que prévu. Les dépenses de personnel sont stables. Les charges de la dette augmentent compte tenu de la diminution des ICNE (Intérêts Courus Non Échus) en lien avec la courbe de la dette et l'absence de nouveaux emprunts.

Recettes

La contribution des EPCI est conforme à la grille tarifaire

Opérations financières

La péréquation des coûts de transport jusqu'au centre de tri s'équilibre en dépenses et en recettes. Dans le prolongement des tendances 2023, la vente des matériaux issus du centre de tri a diminué en 2024.

En 2024, les finances du SYTRAD restent maîtrisées et conformes à la prospective financière grâce à une diminution des tonnages traités d'ordures ménagères résiduelles, malgré l'augmentation des coûts que ce soit par application des formules de révision des contrats de DSP ou de la fiscalité (hausse de la TGAP).

ANNEXES

Annexe 1 : Taux de valorisation des ordures ménagères	Page 46
Annexe 2 : Actions menées dans le cadre du PLPDMA	Page 48
Annexe 3 : Plan d'actions du projet de territoire	Page 50
Annexe 4 : Centre de tri des collectes sélectives	Page 52
Annexe 5 : Centres de valorisation	Page 55
Annexe 6: ISDND	Page 58
Annexe 7 : Évolution des matériaux produits par le centre de tri	Page 60
Annexe 8 : Conditions financières du centre de tri	Page 61
Annexe 9 : Évolution des recettes liées à la vente des matériaux	Page 62
Annexe 10 : Détail de la valorisation du verre par EPCI	Page 63
Annexe 11 : Évolution du verre collecté	Page 64
Annexe 12 : Bilan de la communication de proximité	Page 65
Annexe 13 : Péréquation 2024 - Base tonnage 2023	Page 66
Annexe 14 : Compte administratif 2024 (en € HT)	Page 67
Partenaires du SYTRAD	Page 69
Glossaire	Page 71

GISEMENT OMA (ORDURES MÉNAGÈRES ASSIMILÉES)											
	Population		Coll	lecte séle			OM	OMr ⁽²⁾		Total OMA	
EPCI	municipale Territoire	Ve	rre		reux + non ultimatéria		O.W.		(CS+C	OMr) ⁽³⁾	
	SYTRAD ⁽¹⁾	Tonnes brutes	Kg/ hab/an	Tonnes brutes	dont % de refus de tri ⁽⁴⁾	Kg/ hab/an	Tonnes brutes	Kg/ hab/an	Tonnes brutes	Kg/ hab/an	
Annonay Rhône Agglo	49 674	1 814	36,5	1 754	18,3	35,3	10 105	203,4	13 673	275,3	
Arche Agglo	35 253	1 198	34,0	1 236	19,3	35,1	6 473	183,6	8 907	252,7	
CA Privas Centre Ardèche	42 712	1 602	37,5	1 694	25,8	39,6	8 914	208,7	12 209	285,8	
CC du Crestois et du Pays de Saillans	16 102	874	54,3	606	25,0	37,7	2 991	185,7	4 471	277,7	
CC Diois	11 956	805	67,3	606	30,5	50,7	2 313	193,5	3 724	311,5	
CC Rhône Crussol	34 630	1 343	38,8	1 768	21,1	51,1	5 893	170,2	9 004	260,0	
CC Royans- Vercors	9 616	446	46,4	411	23,1	42,7	1 997	207,6	2 853	296,7	
CC Val d'Ay	5 920	271	45,7	197	24,2	33,2	766	129,4	1 233	208,3	
CC Val de Drôme	30 900	1 098	35,5	1 281	25,8	41,5	5 934	192,1	8 313	269,0	
SICTOMSED	10 955	425	38,8	557	32,1	50,8	1 944	177,4	2 925	267,0	
SIRCTOM	71 368	2 456	34,4	2 568	21,6	36,0	13 925	195,1	18 950	265,5	
Valence Romans Agglo	223 777	6 535	29,2	9 722	24,5	43,4	45 631	203,9	61 888	276,6	
TOTAL EPCI	542 863	18 866	34,8	22 399	23,62	41,3	106 886	196,9	148 151	272,9	

⁽¹⁾ Population municipale au 1er janvier 2024, des collectivités adhérentes au SYTRAD
(2) Réceptionnées sur les 3 CDV
(3) CS = Verre + Fibreux + Non fibreux + Multimatériaux
(4) En absence de caractérisation : application du taux moyen SYTRAD

	VALORISATION										
Recyclage CS et OMr ⁽³⁾⁽⁵⁾		Compostage		énerg (refus CDT +	Valorisation énergétique (refus CDT + combustible UVEOR + CSR)		o ration ssus de ostage)		tal sation	Taux de recyclage	Taux de valorisation en % ⁽⁷⁾
Tonnes valorisées	Kg/hab sur la période	Tonnes valorisées	Kg/hab sur la période	Tonnes valorisées	Kg/hab sur la période	Tonnes valorisées	Kg/hab sur la période	Tonnes valorisées	Kg/hab sur la période	en % ⁽⁶⁾	en %\''
3 403	68,5	2 326	46,8	1 845	37,1	586	11,8	8 159	164,2	24	60
2 297	65,2	1 504	42,7	1 205	34,2	363	10,3	5 369	152,3	24	60
2 817	65,9	2 041	47,8	335	7,9	1 268	29,7	6 461	151,3	23	53
1 310	81,4	673	41,8	126	7,9	436	27,1	2 545	158,1	29	57
1 225	102,4	528	44,1	122	10,2	328	27,5	2 204	184,3	33	59
2 699	77,9	1 342	38,7	299	8,6	844	24,4	5 184	149,7	30	58
780	81,1	460	47,8	193	20,0	256	26,7	1 689	175,6	27	59
422	71,3	179	30,2	144	24,3	46	7,7	790	133,4	33	64
2 031	65,7	1 325	42,9	242	7,8	876	28,3	4 473	144,8	24	54
747	68,2	454	41,4	116	10,6	268	24,5	1 584	144,6	26	54
4 682	65,6	3 223	45,2	2 584	36,2	803	11,3	11 292	158,2	23	60
14 038	62,7	10 350	46,2	3 058	13,7	6 394	28,6	33 840	151,2	22	55
36 449	67,1	24 403	45,0	10 270	18,9	12 467	23,0	83 589	154,0	25	56

 ⁽⁵⁾ Dont les refus valorisables du CDT = verre récupéré dans le bac jaune et acier «non emballage», ainsi que les métaux récupérés sur les UVEOR pour les OMr
 (6) Taux de recyclage = Tonnes valorisées recyclage CS/Tonnes du total gisement OMA
 (7) Taux de valorisation = Tonnes du total valorisation /Tonnes du total gisement OMA

AXE 1 : action 3 > accompagner l'organisation d'éco-évènements et inciter à la réduction des déchets

Selon l'ADEME (l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie), une manifestation moyenne de 5 000 personnes générerait 2,5 tonnes de déchets, consommerait 1 000 kWh d'énergie et 500 kg de papier (guide mon évènement zéro waste). Pour contribuer à la réduction des déchets et à l'amélioration du tri sur les évènements, le SYTRAD s'est engagé aux côtés de ses EPCI membres à accompagner les acteurs de l'évènementiel dans la réduction et le tri des déchets qu'ils produisent. En 2024, les différentes collectivités territoriales assurent la collecte des déchets dans l'évènementiel, en mettant à disposition pour les uns uniquement des colonnes de tri mobiles (11 EPCI) et pour les autres, des supports double flux (tri+OMr) (CCRC, VRA, SICTOMSED, CAPCA, SIRCTOM).

Le SYTRAD, en partenariat avec les EPCI membres, a fait intervenir les animateurs qui ont sensibilisé et formé, tout au long de l'année 2024, 1 771 personnes lors d'évènements (Forum Destination Ardèche, District Foot Portes-lès-Valence, Festival des pieds et des mains, Fête de la Voie Bleue, O Lac Festival, J'peux pas j'ai montgolfière, Valence en Gastronomie Festival, Fête de la Science, les Castagnades, SERD...). Plusieurs autres évènements ont été couverts par les EPCI sans la présence des animateurs du SYTRAD : 150 évènements sur le territoire de VRA dont le Festival Sur le champ (42 000 participants), l'Ardéchoise d'ARCHE AGGLO (13 200 participants), ERVA Festival pour le SIRCTOM (10 000 participants), la Drômoise (3 420 participants)... Enfin, un kit de communication clé en main "évènement éco-responsable" est disponible sur le site sytrad.fr.

AXE 1 : action 4 > inciter les agents et les élus des collectivités à s'engager dans l'exemplarité en matière de prévention et réduction des déchets ménagers et assimilés

Depuis 2019, avec l'élaboration et l'approbation du PLPDMA 2020-2025, les élu(e)s des collectivités et leurs agents se sont engagés résolument à être des exemples dans la gestion, le tri et la réduction des déchets. Cet engagement stratégique tire sa source du projet de territoire qui a été élaboré et adopté en 2018, dénommé UNI'D. Lequel projet présentait 36 actions concrètes relatives à la gestion éco-exemplaire des déchets par les collectivités territoriales.

En 2024, la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche (CAPCA) a procédé à une mise à disposition de la documentation sur les déchets pour sensibiliser les agents et les habitants (guide) au cours de l'été. Élu(e)s et agents ont visité le centre de tri MéTripolis (CCRC, CCVD,...). Les collectivités ont déployé en grande majorité une meilleure communication de proximité telles que des sessions d'escape game "Horizon Zéro" et la participation aux ateliers d'upcycling, une visite de la déchèterie, une démonstration de la pratique du compostage et du broyage, la tenue de stand pour la sensibilisation et l'aménagement des espaces de réemploi dans leurs déchèteries.

AXE 1 : action 5 > développer le rôle des entreprises au niveau de la prévention et du tri des déchets

Selon l'ADEME, les entreprises en France produisent chaque année 21 % de l'ensemble des déchets qui représente 72 millions de tonnes. Seuls 60 à 70 % des déchets en entreprise sont recyclés, il reste donc beaucoup à faire. Le tri sélectif en entreprise et son recyclage représentent un enjeu économique et écologique. Pour répondre à ce besoin, le SYTRAD a décidé de proposer un accompagnement aux entreprises de son territoire. Cet accompagnement qui visait uniquement dans un premier temps les entreprises collectées par le service public (-1100 tonnes), a vu son périmètre d'action s'élargir par la volonté de sensibiliser tous les employés d'entreprises. Cela consiste à proposer une visite du centre de tri MéTripolis, une session d'escape game "Horizon Zéro", un diagnostic du système de gestion des déchets et un kit de communication « entreprise éco-exemplaire » à télécharger sur sytrad.fr.

En 2024, le SYTRAD a ainsi accompagné 6 acteurs dont 4 entreprises (Maison de santé "Lônes Santé" à Guilherand-Granges, Corderies Tournonaises, concessionnaire Renault-trucks solutions à Romans et Clinique Vétérinaire du Grand Souffle à Pont-de-l'Isère), 1 structure parapublique (Centre de formation "Croix-Rouge Compétences") et 1 collectivité territoriale (Mairie de Guilherand-Granges).

AXE 2 : actions 1 & 2 > développer et accompagner le compostage domestique individuel et collectif

Alors qu'en 2023 nous avions franchi la barre des 3 000 composteurs individuels, 4 500 composteurs individuels ont été mis à disposition des populations, dont 2 200 gratuitement sur l'année 2024.

Aussi, concernant l'installation de sites de compostage collectifs partagés, nous sommes passés du simple au presque quadruple. En 2024, 230 placettes de compostage ont vu le jour. Alors qu'en 2023 nous avions totalisé 80 sites de compostage collectifs partagés. Pour preuve, le SICTOMSED, grâce en partie au dispositif AURABIODEC, a installé une centaine de sites sur son territoire.

Par ailleurs, en vue de faciliter aux populations le transfert de leurs biodéchets vers les sites de compostage collectifs sus-évoqués, la grande majorité des EPCI a procédé à des distributions de bioseaux au cours des différentes rencontres de sensibilisation et par l'intermédiaire des communes. La CCVD a distribué, en 2024, environ 2 246 bioseaux sur son territoire. Plusieurs EPCI ont réalisé, au cours de l'année, des sessions de formation à la pratique du compostage à destination de leurs habitants. La CCVD a réalisé 111 visites d'informations et de sensibilisation.

Pour aller plus loin, certaines collectivités territoriales telles que la CCCPS et la CCVD ont mis en place d'autres solutions de tri à la source des biodéchets. À savoir : la collecte des biodéchets par une association (Collembole à CREST), les composteurs grutables (CREST et AOUSTE), 15 collecteurs de biodéchets ont été installés sur 4 communes dans la CCVD (1,2 t pour la première collecte).

En outre, une vague de recrutement d'agents de prévention, d'animateurs, de chargés de prévention et de chargés de mission est venue renforcer les équipes des EPCI. Le SYTRAD a pris en charge une session de formation Guide Composteur. Cette formation assurée par un prestataire extérieur s'est déroulée en septembre 2024 et a rencontré un franc succès auprès des EPCI membres, avec 14 participants et 9 collectivités représentées.

Des difficultés ont été constatées au niveau des délais importants de livraison des composteurs, ce qui a certainement impacté l'engouement des populations.

AXE 4 : action 1 > suivi de l'expérimentation Oui Pub

En 2024, l'expérimentation du Oui Pub sur le territoire du SYTRAD a été marquée par plusieurs études réalisées par les différents acteurs impliqués. Lesquelles études ont eu pour but de mesurer l'impact de ce dispositif sur les imprimeurs, les distributeurs de publicités, les acteurs économiques locaux, les citoyens-consommateurs et les services de gestion des déchets. Pour obtenir des données précises et exploitables, 4 enquêtes ont été réalisées :

- 1. Enquête acteurs économiques locaux : réalisée en février 2024, par l'ADEME
- 2. Enquête élus et pilote de l'expérimentation : réalisée en février 2024, par l'ADEME
- 3. Enquête Citoyens-Consommateurs : réalisée en janvier-février 2024, par le Cabinet Co-Spirit
- 4. Enquête Collectivités infra: réalisée en mars 2024, par le SYTRAD

Les résultats de ses différentes enquêtes ont permis d'étoffer le rapport final de l'expérimentation qui sera soumis aux parlementaires pour analyse.

AXE 5 : action 2 > accompagner et valoriser les acteurs du réemploi

Pour la deuxième année consécutive, à l'occasion des Journées Nationales de la Réparation (JNR), la CC Rhône Crussol a organisé un repair café à Alboussière. Cette rencontre visait à sensibiliser les populations sur la possibilité d'allonger la durée de vie de leurs biens en ayant recours à la réparation. Aussi, Valence Romans Agglo a tenu et animé un stand sur le réemploi des tee-shirts. Hormis cette action des JNR, la grande majorité des EPCI a procédé au renouvellement des conventions de partenariat avec les ressourceries et les recycleries pour l'exploitation des déchèteries. La recyclerie Nouvelle'R a détourné dans ce cadre 24 tonnes pour le compte d'ARCHE Agglo. Nous avons enregistré plusieurs Appels à Projets visant à financer des projets relatifs à l'économie circulaire, l'exemple de la CCVD avec les projets retenus suivants :

- · Permanence de la Chignole en déchèterie (réalisation 2025)
- · Préfiguration d'un réseau de réparateurs et alimentation d'un annuaire de la réparation sur le territoire
- Accompagnement développement filière textile de Val d'Emploi par subvention de 2 bornes de collecte mises en place sur 2 communes du territoire avec une animation-sensibilisation
- · Suivie par la CCCPS avec la réutilisation des paillettes avec le consortium Aire réemploi, EBE, le Fablab Unit,...

ENJEUX	Objectifs stratégiques	Actions
		Promouvoir le broyage/paillage des déchets verts
		Développer et accompagner le compostage domestique individuel de la part fermentescible des OMr
	Éviter les déchets verts et encourager la gestion de proximité des biodéchets	Développer et accompagner le compostage domestique collectif de la part fermentescible des OMr
		Sensibiliser les services des espaces verts communaux à la gestion raisonnée de leurs végétaux
Réduire le tonnage de		Soutenir et développer des filières de valorisation pour les flux de déchèterie sur la filière déchets verts
production de déchets	Lutter contre le gaspillage alimentaire	Poursuivre et renforcer la lutte contre le gaspillage alimentaire, notamment dans la restauration collective
	aiiiieittaile	Développer l'usage du gourmet bag
	Améliorer la valorisation	Systématiser les PAV 4 flux (OMr, fibreux, non fibreux et verre)
		Mettre en place la Redevance Spéciale (RS) avec une application progressive (en ciblant en priorité les gros producteurs)
		Pérenniser la production et la qualité des CSR
		Référencer et analyser les gisements sur le secteur du réemploi à l'échelle Drôme-Ardèche
		Référencer et valoriser les acteurs de l'économie circulaire à l'échelle Drôme-Ardèche
	Mobilisation des acteurs	Mobiliser les EPCI autour du projet de territoire et faire vivre le projet
		Développer les partenariats avec les structures relais du monde économique et les directions éco des EPCI
Mobiliser et fédérer les acteurs du territoire autour de l'économie		Développer les partenariats avec les acteurs associatifs engagés dans la réduction des déchets et les faire connaître (FRAPNA, Zero-Waste)
circulaire et de la réduction des déchets		Cibler et partager les bonnes pratiques et des actions concrètes et concluantes en transversalité
	Mutualiser les bonnes pratiques	Développer des stratégies de mutualisation de moyens entre EPCI autour des services des déchets
		Favoriser les échanges sur le projet de territoire avec les acteurs relais des chambres consulaires et syndicats et développer des stratégies et actions communes
		Imaginer de nouveaux modes de communication en travaillant avec les entreprises engagées sur des actions
	Communication adaptée	environnementales
	et partagée	Déployer et animer le référentiel économie circulaire étroitement avec les EPCI membres ainsi que le remplissage via l'outil
		"Territoires en transition" de l'ADEME.

		Soutenir les projets "consigne du verre" pour emballages				
		Favoriser la valorisation locale de CSR				
	Soutenir les acteurs	Référencer les acteurs innovants du territoire et les faire connaître				
		Accompagner et valoriser les acteurs du réemploi				
Développer l'attractivité locale		Viser le Label territoire économie circulaire				
et la résilience du territoire	Accompagner les	Accompagnement et sensibilisation des acteurs du tourisme				
	actions et projets	Mettre en place des solutions techniques et financières pour réduire les déchets du BTP dans les déchèteries				
	Diminuer l'empreinte environnementale de la gestion des déchets	Réaliser une étude bilan carbone globale à l'échelle du SYTRAD et définir un plan d'action pour réduire l'empreinte carbone				
	Transformer l'image des déchets	Développer une culture commune des déchets et notamment sur la région AURA (inviter AMORCE pour des temps prospectifs, colloques, veille règlementaire)				
		Mettre en place un observatoire de la connaissance des coûts à l'échelle du territoire et de chaque EPCI				
		Faire des gardiens de déchèterie des ambassadeurs de la valorisation				
	Changer de comportement	Sensibiliser les ménages à l'intérêt du réemploi et de la répar par des actions de communication et des ateliers dédiés				
		Promouvoir des alternatives zéro déchet aux produits consommables du quotidien				
		Développer le rôle des entreprises au niveau de la prévention et du tri des déchets				
Changer l'image du		Développer les opérations "foyers témoins"				
déchet et les comportements des		Mettre en place des opérations "entreprises témoins"				
citoyens		Travailler avec les associations locales sur les activités hors foyers et les communes sur la contractualisation et le contrôle du tri				
		Travailler avec les associations locales pour la promotion et le déploiement d'évènements responsables autour des déchets				
	Développer	Diminuer les consommables dans les services des collectivités				
	l'éco-exemplarité & sensibiliser à l'éco-consommation	S'engager et accompagner les collectivités dans la démarche d'éco-exemplarité				
	1000 00.13011111411011	Accompagner les salariés et les dirigeants dans l'exemplarité en matière de prévention et réduction des déchets ménagers				
		Piloter l'expérimentation Oui Pub sur le territoire				
		Développer les actions et la promotion du Stop Pub auprès des citoyens				
		Favoriser les achats responsables dans les collectivités				

CENTRE DE TRI DES COLLECTES SÉLECTIVES

Fiche d'identité

Centre de tri des collectes sélectives 7 rue Louis Armand - Z.I. La Motte - 26800 Portes-lès-Valence

Objectifs : Séparer, conditionner et expédier les matériaux recyclables issus des collectes sélectives et les cartons de déchèteries en vue d'une valorisation matière dans des unités de recyclage spécialisées

Déchets traités : Papiers/Cartons, Emballages en plastique / Emballages métalliques / Briques alimentaires. Cartons de déchèteries

Collectivités desservies : 12 EPCI membres du SYTRAD - SYPP - SICTOBA - Apporteurs de déchets

Capacité théorique: 40 000 tonnes / an

Surfaces : 1 bâtiment industriel de 5 000 m², 1 nouveau bâtiment industriel de 2 500 m² de 14 m de hauteur et 450 m² de locaux sociaux sur 1 terrain de 11 000 m²

Date de création : Mai 1999

Date de 1ère réhabilitation : Octobre 2008 - Juillet

2010

Date de 2nde réhabilitation : Mai 2020 - janvier

Exploitation: Contrat de service (1er janvier 2015 renouvelé jusqu'au 30 avril 2020) puis délégation de service public (1er mai 2020 jusqu'au 30 juin 2028)

Titulaire: Société MéTripolis, filiale de Veolia Autorisation : Arrêté préfectoral d'enregistrement

n°20201027-DEC-DAEN0783 du 07 décembre 2020 Effectif: 45 personnes en équivalent temps plein dont 9 personnes salariées de l'Atelier Protégé

« Les Compagnons de la Drôme », sous-traitant de la société Véolia Propreté

Horaires: 7h - 17h du lundi au vendredi, 8h-12h le samedi et 8h30 - 12h les jours fériés y compris le 1er mai (horaires d'ouverture aux apports) chaîne à l'arrêt le vendredi après-midi pour maintenance (poursuite des réceptions)

Démarche qualité sécurité et environnement :

Triple certification du site. Exploitation depuis le 30 décembre 2010 : ISO 9 001 (qualité), ISO14 001 (environnement) et OHSAS 18 001 (sécurité).



(**suite**) 53

Fonctionnement de l'installation



Gestion des apports

Le SYTRAD utilise un logiciel d'exploitation (E-Tem de Citeo) gestion permettant la installation « multi clients ». En effet, pour chaque flux (fibreux, non fibreux et multimatériaux), les apports des collectivités sont mélangés dans le hall de réception avant tri. Le logiciel permet de réaffecter les matériaux séparés par le process en fonction de la composition des apports de chaque collectivité. Pour ce faire, le délégataire réalise des caractérisations des apports en fonction d'un plan de prélèvement annuel prédéfini par collectivité, dans le respect de la norme AFNOR XP X30-437.

Le délégataire réalise également un contrôle visuel des cartons collectés en déchèteries. Ces contrôles lui permettent d'être réactif face aux éventuelles dérives du tri.



186 m²

de panneaux photovoltaïques qui ont produit, en 2024.

MWh soit une consommation équivalente à 8 foyers, hors chauffage et eau chaude. Situé à Portes-lès-Valence, le centre de tri réceptionne les matériaux recyclables provenant des collectes sélectives (hormis le verre), ainsi que les cartons de déchèteries de l'ensemble des collectivités membres du SYTRAD jusqu'à fin mai 2021 (après cette date la réception des cartons de déchèterie se fait sur 3 autres sites). À compter d'octobre et novembre 2021, le site accueille en outre les autres membres du Groupement : le SYPP et le SICTOBA.

Il permet de séparer et de conditionner les matériaux qui composent les flux collectés dans les bacs et conteneurs « bleus » composés de Fibreux, et dans les bacs et conteneurs « jaunes » composés de Non Fibreux ou d'un mélange de Fibreux et Non Fibreux pour les territoires en collecte multimatériaux.

Quel que soit le schéma de collecte (fibreux et non fibreux séparés ou multimatériaux), ce sont 10 puis 11 catégories qui en repartent :

4 catégories pour les corps plats : les cartons, les emballages cartonnés (Papiers Cartons Non Complexés ou PCNC), les papiers (Journaux Revues Magazines ou JRM) et le gros de magasin (mélange de plusieurs sortes de papier et carton nommé GM) ; aucun changement avec l'extension des consignes de tri ;

6 puis 7 catégories pour les non fibreux: trois catégories de bouteilles, flaconnages et emballages en plastique (bouteilles et flacons en PET clair; bouteilles et flacons PEHD/PP auxquels on ajoute maintenant les autres emballages en PE/PP;

bouteilles et flacons en PET foncé auxquels on ajoute dorénavant les bouteilles et flacons en PET opaque, les barquettes monocouches en PET clair, les barquettes multicouches, les emballages rigides complexes et les pots en barquettes en polystyrène), deux catégories pour les emballages métalliques (acier et aluminium), les briques alimentaires (Papiers Cartons Complexés ou PCC), et autre nouveauté de l'extension des consignes de tri, la catégorie des films souples en PE.

Les refus (matériaux souillés ou erreurs de tri des habitants) sont, quant à eux, isolés en vue d'une valorisation énergétique.

L'installation permet également la valorisation des cartons collectés en déchèteries jusqu'à fin mai 2021. A partir du 1er juin 2021, cette valorisation est externalisée sur 3 sites (VEOLIA BRIFFAUT (26), NEGOMETAL (26) et VACHEZ (38)).

Considérés comme un flux propre, ces cartons sont directement mis en balles, sans passage sur une chaîne de traitement.

Jusqu'à fin mai 2021, pour assurer le tri, le centre est équipé d'un hall de réception des déchets (stockage amont), de deux chaînes de tri mécaniques, de cabines de contrôle qualité (affinage du tri mécanique effectué par des agents) et d'une zone de stockage (aval).

À partir d'octobre 2021, suite à la rénovation du site, le centre est équipé d'un hall de réception des déchets (stockage amont), d'une chaîne de tri capable de trier les différents flux entrants, de cabines de contrôle qualité (affinage du tri effectué par des agents) et d'une zone de stockage (aval).

Durant la phase d'arrêt du site lors les travaux de rénovation, les flux ont été détournés et traités sur les sites suivants: Triest (88) pour les fibreux, Vedène (84) et Les Pennes Mirabeau (13) pour les non fibreux.



Arrivée des camions

À leur arrivée sur le site, les camions passent sur le pont bascule d'entrée afin d'être pesés et identifiés. Ils sont ensuite autorisés à entrer dans le bâtiment pour décharger leurs déchets. Ils seront également pesés vides sur le pont bascule de sortie afin de connaître la quantité exacte de déchets déposés sur le site.

Zone de réception des déchets

Les camions déversent leurs déchets dans les différentes alvéoles en fonction de leur contenu. Les déchets sont ensuite envoyés sur la chaîne de tri via deux trémies d'alimentation.

Trommels

Les trommels sont des cylindres rotatifs percés de trous de différents diamètres qui permettent de séparer les déchets selon leur taille.

Les déchets sont ensuite envoyés vers le reste de la chaîne de tri via les séparateurs balistiques.

Séparateurs balistiques

Ils permettent de séparer les déchets selon leur volume. Ce sont des sortes d'échelles inclinées qui font sauter les déchets. Les « fibreux » (comme les cartonnettes ou les films plastiques) se retrouvent coincés par les barreaux et sont séparés sur la partie haute, alors que les « non fibreux » (comme les bouteilles ou les boîtes de conserve) roulent et retombent pour être séparés sur la partie basse.

5 Trieurs optiques

11 trieurs optiques sont présents dans le process. Ils permettent de séparer les déchets selon leur matière. Les déchets passent sous un faisceau lumineux qui permet d'analyser les longueurs d'ondes des différents éléments. Les indésirables sont retirés de la chaîne à l'aide de buses à air comprimé qui soufflent les déchets en dehors du tapis principal.

6 Séparateur de films

Le séparateur de films est un tapis roulant rotatif équipé de picots qui, alliés à une soufflerie, permettent de séparer les films en plastique des autres emballages en plastique.

Overband et Courant de Foucault

3 overbands et 2 courants de Foucault cohabitent dans le process. Les overbands permettent d'enlever par aimantation les métaux qui contiennent du fer (boîtes de conserve, bidons, couvercles de pots de confiture, capsules de bouteilles...). Les courants de Foucault retirent les métaux qui ne contiennent pas de fer (canettes, feuilles d'aluminium, aérosols, plaquettes de médicaments...).

Robots trieurs

Les robots trieurs, au nombre de 3, sont équipés d'une caméra qui filme les déchets et leur permet de les identifier. Leurs bras robotisés sont équipés d'une ventouse qui permet de retirer les indésirables de la chaîne. Ils sont principalement utilisés pour vérifier la qualité du tri des emballages en plastique.

Contrôle de la qualité

Une fois triés par les machines du process, les déchets passent dans la cabine de tri pour subir un contrôle de qualité. Les agents vérifient la conformité des déchets et retirent les éventuels refus restant.

Mise en balles et stockage

Les déchets triés tombent dans des alvéoles. Ils seront ensuite envoyés vers la presse à balles. La presse compacte les déchets pour en faire des cubes, dont le poids varie entre 500 et 1200 kg selon la matière. Ces balles sont ensuite stockées avant leur expédition par camion vers les usines de recyclage qui leur donneront une nouvelle vie. Les refus, quant à eux, sont compactés dans des bennes. Ils seront traités au centre de valorisation de Beauregard-Baret (26) afin de devenir des combustibles solides de récupération, utilisés en substitution des énergies fossiles.

CENTRES DE VALORISATION DES DÉCHETS MÉNAGERS RÉSIDUELS

Fiche d'identité

Deux UVEOR:

1995 Chemin des Caires – 26800 Étoile sur Rhône Quartier Farçonnet – La Combe Jacquet – 26240 Saint-Barthélemy de Vals

Objectifs: Séparer les divers déchets contenus dans la poubelle d'ordures ménagères résiduelles et isoler les déchets fermentescibles pour produire du compost normé sur site, ainsi que les métaux recyclables et les combustibles en vue d'une valorisation matière et énergétique dans des unités spécialisées.

Déchets traités: Ordures ménagères résiduelles.

Collectivités desservies : les 12 EPCI membres du SYTRAD.

Capacité théorique: 120 000 tonnes / an.

Surfaces: Étoile sur Rhône: 1 bâtiment industriel de 19 000 m² sur 1 terrain de 65 000 m² / Saint-Barthélemy de Vals: 1 bâtiment industriel de 9 925 m² sur 1 terrain de 49 000 m² / Beauregard-Baret: 1 bâtiment industriel de 8 200 m² sur 1 terrain de 30 000 m².

Mise en service industrielle: 2009 (Beauregard-Baret et Saint-Barthélemy de Vals) - 2013 (Étoile sur Rhône).

Titulaire : VALOMSY (société dédiée pour la délégation de service public, filiale de Véolia).

Autorisation: Étoile sur Rhône Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2017006-0003 du 5 janvier 2017 / Saint-Barthélemy de Vals Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2016314-0003 du 8 novembre 2016 / Beauregard-Baret Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°26-2020-10-21-002 du 21 octobre 2020.

Effectifs mutualisés : 1 directeur d'exploitation des centres, 2 assistants administratifs, 1 responsable maintenance, 1 responsable-adjoint maintenance et une équipe de 5 opérateurs de maintenance.

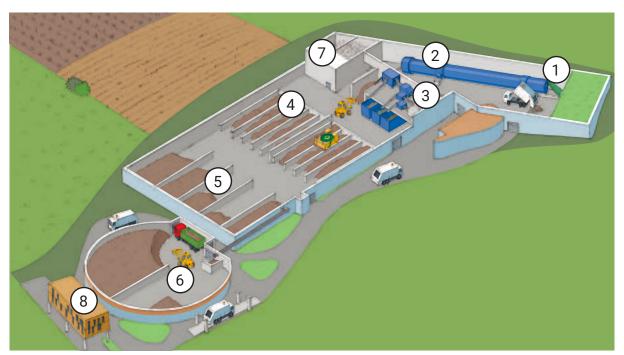
Effectifs propres à chaque centre : Étoile sur Rhône 1 responsable d'exploitation, 13 agents, 2 personnes de l'Atelier Protégé "Les compagnons de la Drôme" / Saint-Barthélemy de Vals,1 responsable d'exploitation, 8 agents / Beauregard-Baret, 1 responsable d'exploitation, 5 agents.

Horaires de réception : Étoile sur Rhône 5h30 - 20h00 / Saint-Barthélemy de Vals 6h00 - 19h00 / Beauregard-Baret 6h00 - 19h00



UVEOR d'Étoile sur Rhône

Schéma de fonctionnement des UVEOR d'Étoile sur Rhône et Saint-Barthélemy de Vals



1. Réception

Les camions pénètrent dans un module fermé et confiné, puis déversent leur chargement sur une aire de réception. Les gros déchets sont triés visuellement avec un chargeur tandis que les autres déchets sont immédiatement repris pour intégrer la chaîne de « préparation/tri ».

2. Chaîne de "préparation-tri"

Les déchets sont introduits dans le bioréacteur (tube de 48 m de long et 4,25 m de diamètre) où ils vont séjourner de 2 à 3 jours. Le bioréacteur permet de brasser et d'humidifier les déchets afin d'initier une dégradation des composants organiques.

3. Chaîne d'affinage

Afin d'obtenir une matière organique exempte d'indésirables, un tri mécanique poussé est réalisé avant le compostage (étapes 4 et 5). Les éléments issus du bioréacteur sont notamment séparés au moyen d'un crible rotatif de maille de 30 mm de diamètre qui permet d'isoler la fraction combustible, supérieure à cette maille. La fraction la plus riche en éléments organiques subit ensuite un affinage mécanique afin d'obtenir une matière organique propre, prête à devenir du compost.

4. Fermentation

La fermentation est réalisée dans des couloirs en béton. La matière organique est mélangée, à cette étape, à une part de déchets verts broyés afin d'optimiser le compostage. Les andains sont retournés régulièrement à l'aide d'un appareil spécifique (la retourneuse), ventilés grâce à des caniveaux d'aspiration forcée et humidifiés par aspersion. La température et le taux d'humidité sont contrôlés afin de s'assurer que l'hygiénisation du

compost a bien lieu (c'est-à-dire que les tas restent au moins 4 jours consécutifs à 60°C, température à laquelle les bactéries pathogènes sont tuées). La phase de fermentation dure un total de 4 semaines, elle est suivie de la maturation.

5. Maturation

Pour maturer, c'est-à-dire ne plus pouvoir entrer en fermentation mais constituer un produit stable, le compost est transféré dans des boxes de maturation, où il séjourne 6 semaines, sans retournement.

6. Stockage

Le compost mûr est transféré de la zone de maturation au hall de stockage par un convoyeur capoté (tapis automatisé et fermé). À cette étape, le compost est criblé pour retirer une partie de déchets verts introduite à l'étape 4. Le bâtiment a une capacité de stockage de 6 mois afin de tenir compte des variations saisonnières liées au besoin en compost.

7. Désodorisation

La gestion des odeurs repose sur le maintien en légère dépression des bâtiments et le traitement de l'air vicié par des tours de lavage et des biofiltres. Sur le centre de valorisation d'Étoile sur Rhône, deux unités de charbons actifs traitent l'air vicié de la fosse de réception des déchets.

8. Circuit de visite

Les trois centres de valorisation sont ouverts au public dans le cadre de visites guidées. À cet effet, un nouveau parcours pédagogique interactif a été spécifiquement réalisé fin 2019 sur le site d'Étoile sur Rhône.

(suite) 57

Fonctionnement des installations



 Les deux UVEOR de Saint-Barthélemy de Vals et Étoile sur Rhône fonctionnent sur le même principe et permettent de traiter théoriquement jusqu'à 120 000 tonnes d'ordures ménagères. Ils ont pour objectifs de séparer les différents déchets contenus dans la poubelle grise - au moyen d'une chaîne de tri mécanique - et de récupérer la part organique pour produire du compost respectant la norme NFU 44-051.

Parallèlement:

- les produits combustibles disposant d'un haut pouvoir calorifique (essentiellement des plastiques et textiles) sont isolés pour être en partie orientés vers les filières de valorisation énergétique et notamment la production de Combustible Solide de Récupération (CSR) sur le site de Beauregard-Baret qui a été réhabilité pour cette fonctionnalité,
- les métaux ferreux et non ferreux sont récupérés pour être valorisés dans les filières de recyclage,
- les déchets non valorisables ou déchets ultimes (plastiques durs, verre en mélange) sont enfouis en centre de stockage,
- l'eau contenue dans les ordures ménagères est évaporée en grande partie au cours du process.

Devenir des matériaux valorisables

Le compost : Le compost répondant aux exigences de la norme AFNOR NFU 44-051 est commercialisé et valorisé en agriculture ou en revégétalisation. Tout lot non conforme est déclassé en stabilisât et enfoui. La commercialisation est déléguée au délégataire qui exploite les centres.

Les métaux : Les métaux ferreux (acier) et non ferreux (aluminium, cuivre, laiton, etc.) sont vendus à des repreneurs. Le prix de reprise est indexé sur le cours mensuel des matières. Ce prix subit ensuite une décote pour la préparation du produit (élimination des impuretés). À noter que la valorisation de ces matériaux est également soutenue financièrement par CITEO.

Les combustibles: Le procédé de valorisation organique permet d'isoler environ 35 à 40 % de déchets (essentiellement des plastiques) à fort pouvoir calorifique (PCI 14.3 MJ/kg - étude 2011 Veolia Propreté). Jusqu'à présent, les solutions de valorisation pour ces déchets étaient limitées. Toutefois, la loi sur la transition énergétique et le coût des combustibles fossiles devraient permettre le développement d'unités de valorisation adaptées à ces combustibles de récupération à l'échelle nationale.

24 403 tonnes de compost commercialisées en 2024

(à partir du gisement OMr : SYPP, SYTRAD, Vinci)

Améliorer toujours plus la qualité du compost

Soucieux de valoriser le compost dans les meilleures conditions, le SYTRAD, en partenariat avec l'exploitant des UVEOR, étudie toutes les pistes pour diminuer encore plus la présence d'inertes dans les composts produits, afin d'atteindre des taux plus ambitieux que la norme de commercialisation NFU44-051.

INSTALLATION DE STOCKAGE

DES DÉCHETS NON DANGEREUX

Fiche d'identité

Installation de stockage des déchets non dangereux 875 route des Sorbiers - 26210 Saint-Sorlin-en-Valloire

Objectif: Enfouir les déchets non valorisables.

Déchets traités : Déchets non valorisables provenant des trois centres de valorisation ainsi que les encombrants et l'amiante lié de certaines déchèteries.

Collectivités desservies : Les collectivités membres du SYTRAD.

Capacité exploitée théorique : 30 000 tonnes / an.

Surfaces: 12 ha de terrain.

Date de création: 1979.

Arrêt d'exploitation : 1er janvier 2017. Un suivi environnemental est assuré pendant 20 ans minimum par le SYTRAD.

Autorisation : Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°09-0424 du 30 janvier 2009 ; Arrêté complémentaire d'autorisation d'exploiter le casier amiante n°2013116-0017 du 26 avril 2013 ; Arrêté complémentaire n°2016 172-0027 du 17 juin 2016 ; Arrêté complémentaire n°2018162-0006 du 8 juin 2018.



(suite) 59

Suivi de l'installation



L'ISDND est un ensemble de casiers creusés dans le sol et étanchéifiés. Les déchets sont déposés dans le casier en activité où ils sont compactés par couches successives et recouverts quotidiennement. Au terme de l'exploitation, une couverture provisoire est réalisée sur le casier, des puits de collecte du biogaz sont forés dans le massif de déchets et les puits de relevage des lixiviats sont équipés de pompes. En dernier lieu, une couverture finale est mise en place. Elle assure l'étanchéité du casier grâce à une couche de terre végétale. Une végétalisation des casiers fermés permet de restituer au site, autant que possible, son aspect paysager d'origine.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, l'ISDND a cessé son activité.

Malgré tout, la dégradation des matières enfouies se poursuit. Celle-ci génère deux sous-produits :

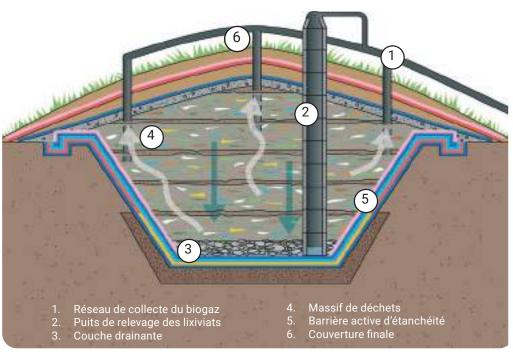
Le biogaz. Il est produit par la fermentation anaérobie (fermentation en l'absence d'oxygène) des déchets. Ce gaz est riche en méthane.

Sans traitement, ces émanations contribueraient à l'effet de serre. C'est pourquoi le biogaz est collecté par puits de dégazage et canalisé par un réseau afin d'être brûlé par une torchère.

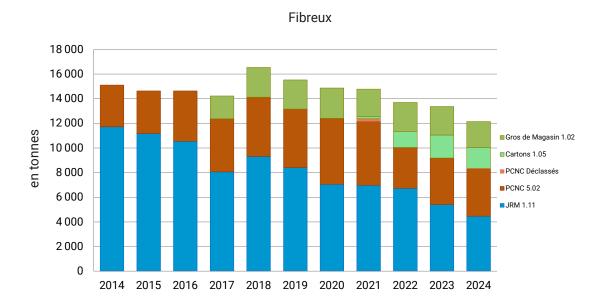
Les lixiviats. Ils résultent de la percolation des eaux pluviales au travers du massif de déchets. Ils sont chargés en matière organique et en polluants divers.

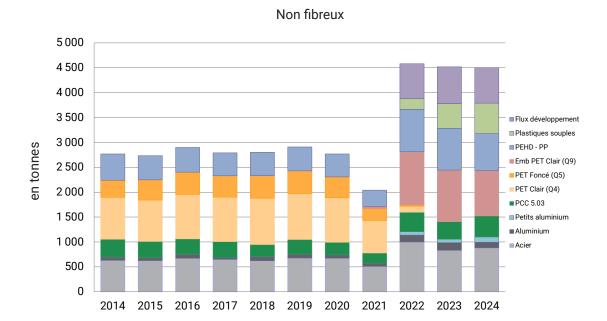
Rejetés sans traitement au milieu naturel, ils pourraient polluer l'environnement. Aussi, ils sont pompés dans 11 puits de relevage des lixiviats, stockés dans un bassin étanche puis traités par une station de traitement des eaux usées en Isère. Un suivi environnemental est assuré pendant au minimum 20 ans par le SYTRAD. Un programme, imposé par arrêté préfectoral, prévoit entre autres des analyses sur les eaux de surface et souterraines, sur les puits et sources situés autour de l'ISDND. Une Commission de Suivi des Sites (CSS) est organisée par la préfecture chaque année pour examiner le rapport de suivi de l'installation en présence des collectivités avoisinantes et de représentants des riverains.

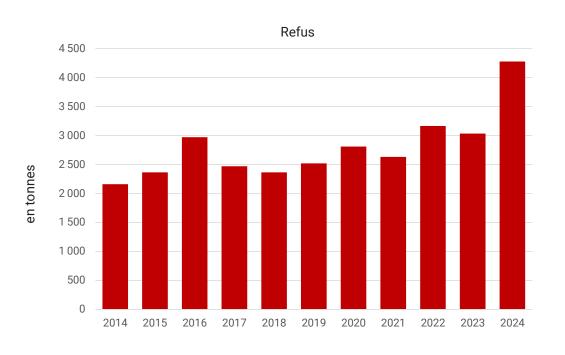
Coupe de casier



Territoire du SYTRAD entre 2014 et 2024







appliquées par les filières de recyclage

Matériaux	Repreneurs	Observations
JRM	NORSKE SKOG	Après la suppression du transport ferroviaire en septembre 2018, le transport routier gaz fût l'alternative retenue. Le prix moyen pour 2024 est de 116 euros / tonne réceptionnée.
PCNC issus de la collecte sélective	REVIPAC	Le prix de reprise de ces matériaux est indexé sur le relevé des prix mensuel publié par REVIPAC – sorte 5.02. Le prix plancher est de 0 euro / tonne réceptionnée. Le prix moyen pour 2024 est de 83 euros / tonne réceptionnée.
Cartons issus de la collecte sélective et cartons déchèteries	REVIPAC	Le prix de reprise de ces matériaux est indexé sur le relevé des prix mensuel publié par REVIPAC – sorte 1.05. Le prix plancher est de 0 euro / tonne réceptionnée. Le prix moyen pour 2024 est de 101 euros / tonne réceptionnée.
Gros de magasin	SAICA	Le prix de reprise de ces matériaux est indexé sur le relevé des prix mensuel publié par la Copacel – sorte 1.02. Le prix moyen pour 2024 est de 54 euros / tonne réceptionnée.
Acier	ARCELORMITTAL	Le prix de reprise de ces matériaux est indexé sur les certificats de recyclage trimestriels publiés par ARCELORMITTAL et dépend de la teneur en métal et de la variation de la mercuriale. Le prix minimum garanti est de 0 euro / tonne réceptionnée. Le prix moyen pour 2024 est de 199 euros / tonne réceptionnée.
Aluminium	REGEAL AFFIMET	Le prix de reprise de ces matériaux est indexé sur les certificats de recyclage trimestriels publiés par AFFIMET et dépend de la teneur en métal et de la variation de la mercuriale. Le prix plancher est de 0 euro / tonne réceptionnée. Le prix moyen pour 2024 est de 602 euros / tonne réceptionnée.
Petits aluminiums	PYRAL	Le prix moyen pour 2024 est de 206 euros / tonne réceptionnée.
PCC (briques alimentaires)	REVIPAC	Le prix moyen pour 2024 est de 13 euros / tonne réceptionnée.
Emballages PET Clair	VALORPLAST	Le prix de reprise est fixé par VALORPLAST. Le prix minimum garanti est de 0 euro / tonne réceptionnée. Le prix moyen pour 2024 est de 310 euros / tonne réceptionnée.
Mix PE / PP	VALORPLAST	Le prix de reprise est fixé par VALORPLAST. Le prix minimum garanti est de 0 euro / tonne réceptionnée. Le prix moyen pour 2024 est de 43 euros / tonne réceptionnée.
Film PE	VALORPLAST (janvier) / CITEO	Le prix moyen pour 2024 est de 0 euro / tonne réceptionnée.
Flux développement	CITEO	Le prix moyen pour 2024 est de 0 euro / tonne réceptionnée.

issus du centre de tri - Territoire du SYTRAD entre 2014 et 2024

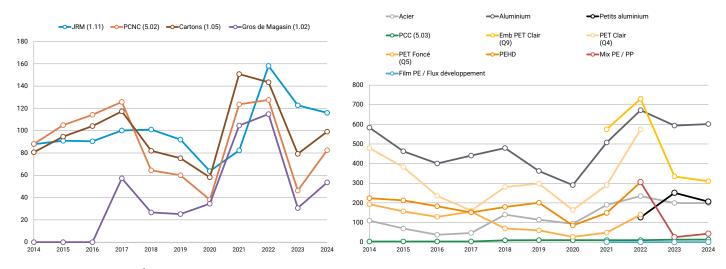
Recettes liées à la vente des matériaux issus du CdT de PLV - Prix moyen en € HT par tonne valorisée*

	JRM	PCNC	Gros de Magasin	Cartons	Acier	Aluminium	Petits Aluminiums	PCC	Emb PET Clair	Mix PE / PP	PET Clair	PET Foncé	PEHD - PP	Film PE	Flux développe- ment	Prix de reprise moyen
	* * * * * * * * * * * * * * * * * * *	9 9 9 9 9 9 9 9									9 9 9 9 9 9 9 9				9 9 9 9 9 9	
2014	87,9	88,1		80,7	109,5	583,7		3,0			478,9	193,4	223,9			105,80
2015	91,0	104,9		94,7	69,3	463,2		3,0			382,6	156,5	212,6			107,47
2016	90,5	114,3		104,1	37,7	400,9		3,0			235,6	128,7	182,8			104,74
2017	100,2	125,8	57,3	117,4	46,6	440,9		3,0			160,6	155,2	151,2			108,10
2018	101,0	64,4	26,7	82,0	140,2	479,3		9,3			280,9	69,8	179,1			88,70
2019	92,0	60,0	25,2	75,3	114,3	362,5		10,0			298,3	60,0	200,8			82,10
2020	63,7	38,1	34,5	58,2	93,7	290,8		10,0			163,5	26,7	85,0			56,51
2021	82,3	123,7	104,7	150,8	189,8	508,0		10,0	575,0		290,1	48,4	148,5			122,42
2022	158,1	127,6	114,9	143,5	234,6	672,5	125,7	10,0	730,4	305,8	575,1	140,5	305,8	0,0	0,0	172,80
2023	122,7	46,2	30,6	79,2	199,4	593,9	251,2	12,6	334,6	25,3				0,0	0,0	90,86
2024	116,0	82,5	53,7	99,1	199,0	601,7	206,4	13,0	310,3	43,1				0,0	0,0	99,04

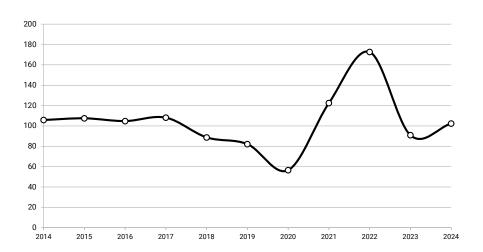
Remarque : Depuis 2016, les données moyennes correspondent à une année comptable soit de décembre (n-1) à novembre (n) / Les recettes perçues directement par la CAPCA ne sont pas intégrées dans le tableau ci-dessus.

Évolution des prix de reprise des matériaux issus des flux «fibreux» et «cartons déchèteries» du CDT

Évolution des prix de reprise des matériaux issus des flux «non fibreux» du CDT de PLV



Évolution du prix de reprise global (tous matériaux confondus) au CDT de PLV



^{*}les cartons collectés en déchèteries ne sont pas pris en compte car ils ne passent plus au centre de tri depuis 2021, bien que valorisés par l'intermédiaire du SYTRAD.

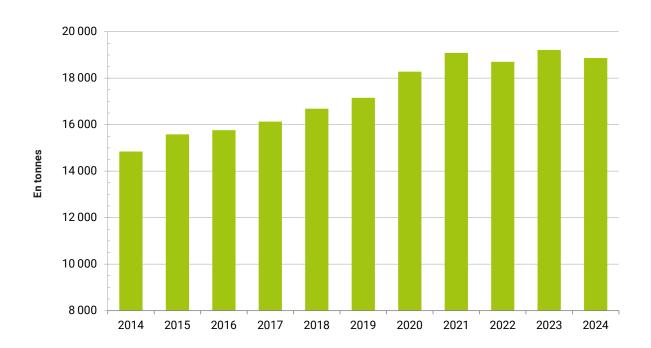
sur le territoire du SYTRAD

	% d'évolution ⁽³⁾ en Kg/hab	2,4	-16,3	3,9	1,5	-2,2	-1,8	-4,3	-0,5	-5,5	-22,3	-2,8	1,4	-3,1
	Ratio kg/hab/an ⁽²⁾	36,5	34,0	37,5	54,3	67,3	38'88	46,4	45,7	35,5	38'88	34,4	29,2	34,8
2024	Total (en tonne)	1 814	1 198	1 602	874	802	1 343	446	271	1 098	425	2 456	6 535	18 866
	Population	49 674	35 253	42 712	16 102	11 956	34 630	9 616	5 920	30 900	10 955	71 368	223 777	542 863
	Ratio kg/hab/an [©]	40,1	41,1	36,1	54,0	69,5	40,0	48,5	45,7	37,9	49,7	35,5	28,8	35,9
2023	Total (en tonne)	1770	1 432	1 542	862	823	1 368	466	272	1 162	546	2 527	6 443	19 213
	Population	44 182	34 851	42 691	15 961	11 845	34 193	9 602	5 949	30 632	10 993	71 126	223 630	535 655
	EPCI	Annonay Rhône Agglo	Arche Agglo	CA Privas Centre Ardèche	CC Crestois et du Pays de Saillans, Coeur de Drôme	CC Diois	CC Rhône Crussol	CC Royans-Vercors	CC Val d'Ay	CC Val de Drôme en Biovallée	SICTOMSED	SIRCTOM	Valence Romans Agglo	TOTAL SYTRAD

(1) Population INSEE simple compte au 01/01/2023 et au 01/01/2024, des collectivités adhérentes au SYTRAD.
 (2) Ratio calculé avec la population INSEE simple compte.
 (3) Calcul effectué avec les ratios.

sur le territoire du SYTRAD - de 2014 à 2024

Année	Tonnage annuel	Evolution du tonnage (en %)*
2014	14 842	2,5
2015	15 586	5,0
2016	15 762	1,1
2017	16 134	2,4
2018	16 686	3,4
2019	17 156	2,8
2020	18 279	6,5
2021	19 086	4,4
2022	18 705	-2,0
2023	19 213	2,7
2024	18 866	-1,8



*Évolution par rapport à l'année précédente.

	ANIMA	ANIMATIONS SCOLAIRES	VISITES I SCOL	VISITES DES SITES SCOLAIRES	ESCAPE GAME SCOLAIRES	: GAME AIRES	MANIFESTATION- SENSIBILISATION	TATION-	ESCAPE GAME ADULTES	.GAME .TES			VISITES DES SITES EXTRA-SCOLAIRES	ES SITES OLAIRES			
EPCI	Nombre de classes	Élèves sensibilisés	Nombre de visites CdT ⁽¹⁾ . MéTripolis	Élèves sensibilisés+ Accompagn.	Nombre de classes	Élèves sensibilisés	Nombre	Personnes sensibilisées	Nombre d'organismes	Personnes sensibilisées	Nombre de visites UVEOR-BRB®	Personnes sensibilisées	Nombre de visites UVEOR-ESR®	Personnes sensibilisées	Nombre de visites CdT- MéTripolis	Personnes sensibilisées	Nombre de personnes sensibilisées
Annonay Rhône Agglo	9	123	က	77	10	193	-	150	2	80	0	0	0	0	-	13	989
Arche Agglo	7	176	10	288	2	46	2	165	0	0	0	0	, —	25	-	25	725
CA Privas Centre Ardèche	13	301	6	204	2	33	2	09	2	42	0	0	0	0	9	108	748
CC du Crestois	က	69	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	က	55	124
CC Diois	2	52	2	28	0	0	-	30	0	0	0	0	0	0	0	0	140
CC Rhône Crussol	41	338	6	234	9	100	~	150	~	12	0	0	0	0	4	109	943
CC Royans- Vercors	2	38	-	54	0	0	2	65	0	0	0	0	0	0	2	36	193
CC Val d'Ay	-	23	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	23
CC Val de Drôme	12	252	9	144	0	0	0	0	-	48	0	0	0	0	4	75	519
SICTOMSED	9	110	-	17	2	27	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	154
SIRCTOM	0	0	4	107	-	20	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	127
Valence Romans Agglo	14	316	27	701	52	1 017	2	1 151	9	103	0	0	—	20	22	541	3 849
SYTRAD	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	18	484	484
Hors SYTRAD*	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	20	_	10	30
TOTAL	80	1 798	72	1 884	75	1 436	14	1771	12	285	0	0	4	65	62	1 456	8 695
1) Con+20 do Tri	100 CT.: 100 CD : 120 CD	0.00001	(0)	Fob : Étaila a													

(1) Centre de Tri - (2) BRB : Beauregard-Baret - (3) ESR : Étoile sur Rhône * Hors SYTRAD : ces valeurs représentent l'accueil d'organismes extérieurs au territoire SYTRAD pour des visites de sites

Annexe 13 : Péréquation 2024 - Base tonnages 2023

- Répartition en fonction de la délibération CS2015-42 du 9 décembre 2015.
 Non fibreux: 0,96 Euro HT la tonne x nombre de km "aller" du barycentre jusqu'au centre de tri
 Fibreux et papiers-cartons issus des déchèteries: 0,46 Euro HT la tonne x nombre de km "aller" du barycentre jusqu'au centre de tri
 Multi-matériaux: 0,56 Euro HT la tonne x nombre de km "aller" du barycentre jusqu'au centre de tri

FDGI Population Kee		NON FIBREUX		FIBREUX			MULTI MAT				
EPCI	DGF	Km	Tonnes brutes	Tarif (€ HT)	TOTAL	Tonnes brutes	Tarif (€ HT)	TOTAL	Tonnes brutes	Tarif (€ HT)	TOTAL
Annonay Rhône Agglo	41 412	68,40	543,70	0,96	35 551,96	1 058,90	0,46	33 278,36	0,00	0,00	0,00
Arche Agglo	37 138	34,83	438,72	0,96	14 607,94	815,74	0,46	13 054,38	0,00	0,00	0,00
CA Privas Centre Ardèche	47 885	32,07	281,93	0,96	8 643,48	627,85	0,46	9 251,36	593,92	0,56	10 583,77
CC du Crestois et du pays de Saillans	17 000	31,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	603,64	0,56	10 478,59
CC du Diois	15 397	75,32	76,78	0,96	5 528,49	92,80	0,46	3 211,51	399,52	0,56	16 721,01
CC Rhône Crussol	35 326	10,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 754,64	0,56	9 847,43
CC Royans Vercors	11 339	57,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	388,08	0,56	12 436,12
CC du Val d'Ay	6 639	54,59	94,76	0,96	4 945,23	100,88	0,46	2 530,28	0,00	0,00	0,00
CC du Val de Drôme en Biovallée	32 229	21,46	97,78	0,96	2 005,99	158,74	0,46	1 565,19	912,18	0,56	10 877,37
SICTOMSED	11 843	64,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	560,52	0,56	20 011,42
SIRCTOM	73 729	41,19	948,40	0,96	37 344,92	1 615,72	0,46	30 577,98	0,00	0,00	0,00
Valence Romans Agglo	231 516	17,72	0,00	0,00	0,00	352,42	0,46	2 869,29	9 071,18	0,56	89 318,45
TOTAL ⁽¹⁾	561 453	-	2 482,07	-	108 628,01	4 823,05	-	96 338,36	14 283,68	-	180 274,17

FDO	CARTONS issus des déchèteries					
EPCI	Tonnes brutes	km	Tarif (€ HT)	TOTAL		
Annonay Rhône Agglo	701,62	21,90	0,46	7 059,87		
Arche Agglo	489,99	23,94	0,46	5 390,71		
CA Privas Centre Ardèche	691,30	37,32	0,46	11 854,06		
CC du Crestois et du pays de Saillans	314,70	29,33	0,46	4 240,78		
CC du Diois	394,96	72,89	0,46	13 227,83		
CC Rhône Crussol	324,06	14,40	0,46	2 144,15		
CC Royans Vercors	251,86	33,23	0,46	3 845,77		
CC du Val d'Ay	88,08	42,50	0,46	1 719,87		
CC du Val de Drôme en Biovallée	369,40	26,15	0,46	4 437,98		
SICTOMSED	184,30	62,70	0,46	5 309,38		
SIRCTOM	1 023,04	25,46	0,46	11 966,14		
Valence Romans Agglo	2 243,49	7,34	0,46	7 562,92		
TOTAL (1)	7 076,80	-	-	78 759,46		

Total Reservé par le SYTRAD en €		Partici des EP		Solde net en €		
н.т.	T.T.C. ⁽²⁾	н.т.	T.T.C. ⁽²⁾	н.т.	T.T.C. ⁽²⁾	
75 890,20	80 064,16	34 224,00	36 106,32	-41 666,20	-43 957,84	
33 053,03	34 870,95	30 691,85	32 379,90	-2 361,18	-2 491,04	
40 332,67	42 550,97	39 573,46	41 750,00	-759,21	-800,97	
14 719,37	15 528,94	14 049,26	14 821,97	-670,11	-706,97	
38 688,84	40 816,73	12 724,50	13 424,35	-25 964,34	-27 392,38	
11 991,58	12 651,12	29 194,37	30 800,06	17 202,79	18 148,94	
16 281,89	17 177,39	9 370,86	9 886,26	-6 911,03	-7 291,14	
9 195,38	9 701,13	5 486,65	5 788,42	-3 708,73	-3 912,71	
18 886,52	19 925,28	26 634,92	28 099,84	7 748,40	8 174,56	
25 320,80	26 713,44	9 787,38	10 325,69	-15 533,42	-16 387,76	
79 889,04	84 282,94	60 931,65	64 282,89	-18 957,39	-20 000,05	
99 750,66	105 236,95	191 331,10	201 854,31	91 580,44	96 617,36	
464 000,00	489 519,98	464 000,00	489 520,00	0,02	0,02	

464 000 €

Participation des EPCI à cette péréquation :

561 453 hab.

Soit **0,8264 € HT/hab.**

% 8′69

Charges à

d'euros

33,1 millions

caractère général

Fonctionnement

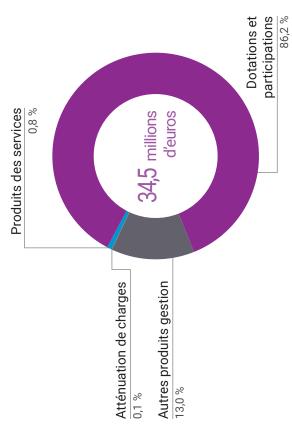
risques et charges

exceptionnelles

Charges

Provisions pour

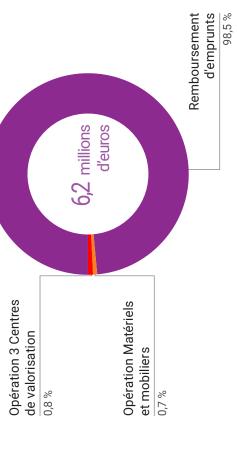
< 0,1 %	Charges financières 3.6 %	Autres charges	de gestion courante	Onération d'ordre	entre section		Charges de personnel 1,7 %		
REALISATIONS	23 101 543,17	555 524,12	00'0	3 730 797,40	3 053 686,10	1 193 034,55	771,73	1 462 475,03	33 097 832,10
PREVISIONS	23 560 210,00	608 100,00	2 540 080,00	3 733 620,00	3 863 660,00	1 271 550,00	5 000,000	1 463 260,76	37 045 480,76
Dépenses _(en €)	Charges à c	012 Charges de personnel	023 Virement à la section d'investissement	042 Opérations d'ordre entre section	65 Autres charges de gestion courante	66 Charges financières	67 Charges exceptionnelles	68 Provisions pour risque et charges	TOTAL
Chap.	011	012	023	042	65	99	29	99	

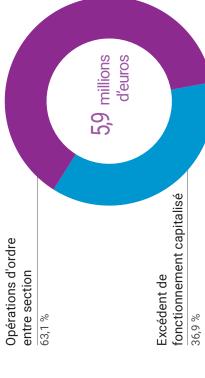


REALISATIONS	00'0	26 134,18	260 070,27	29 727 622,48	4 483 447,36	00'0	00'0	00'0	34 497 274,29
PREVISIONS	1 609 220,76	00'0	202 900,00	29 296 160,00	5 937 200,00	00'0	00'0	00'0	37 045 480,76
Recettes (en €)	002 Excédent antérieur reporté Fonctionnement	Atténuation de charges	70 Produits des services	74 Dotations et participations	75 Autres produits gestion courante	77 Produits exceptionnels	78 Reprise sur amortissement et provision	042 Opération de section à section	TOTAL
Сһар.	002	013	70	74	75	77	78	042	

Investissement

6 241 352,14	8 454 441,95	TOTAL	
00'0	00'0	107 Opération ISDND de SSV	107
20 000'00	20 000'00	106 Opération 3 Centres de valorisation	106
41 676,78	74 000,00	103 Opération Matériels et mobiliers	103
6 149 675,36	6 151 700,00	16 Remboursement d'emprunts	16
00'0	00'0	040 Amortissement subvention d'équipement	040
00'0	2 178 741,95	001 Résultat d'investissement reporté	001
REALISATIONS	PREVISIONS	Dépenses _(en €)	Chap.
	REALISATIONS 0,00 6 149 675,36 41 676,78 50 000,00 0,00	PREVISIONS 2 178 741,95 0,00 6 151 700,00 74 000,00 50 000,00	2 178 741,95 0,00 6 151 700,00 74 000,00 50 000,00 17AL 8 454 441,95





ı					l
REALISATIONS	00'0	2 178 741,95	3 730 797,40	00'0	5 909 539,35
PREVISIONS	2 540 080,00	2 178 741,95	3 733 620,00	2 000,000	8 454 441,95
Recettes (en €)	021 Virement de la section de fonctionnement	1068 Excédent de fonctionnement capitalisé	040 Opérations d'ordre entre section	16 Emprunts et dettes assimilés	TOTAL
Chap.	021	1068	040	16	

PARTENAIRES DU SYTRAD

Plusieurs partenaires travaillent aux côtés du SYTRAD pour l'accompagner dans sa mission de service public : organismes de l'État, établissements publics, collectivités locales, entreprises et associations.

Administrations et établissements publics

Union Européenne: mène une politique commune en matière d'environnement. Elle intervient notamment dans le domaine de la gestion des déchets. Ses directives sont transposées en droit français par l'État.

Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche: détermine les grands objectifs en matière de gestion des déchets et fixe les normes à respecter en cohérence avec la réglementation européenne. Le Ministère définit également le budget de l'ADEME et accorde l'agrément aux organismes chargés de gérer les filières de recyclage dédiées (emballages, piles, DEEE...).

ADEME (agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie): établissement public placé sous la tutelle conjointe des ministères la Transition écologique et solidaire et de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation. Elle aide les collectivités locales à progresser dans leur démarche de développement durable, notamment en matière de gestion des déchets.

Préfecture : les préfets délivrent les autorisations d'exploitation des unités de traitement des déchets. Ils sont aussi en charge de la création des commissions de suivi de site (CSS) qu'ils président et dont ils arrêtent la composition, afin d'assurer le suivi des activités des installations de traitement de leur département et l'information du public.

DREAL Rhône-Alpes: chargée du suivi réglementaire et de l'inspection des installations classées sous l'autorité des préfets.

Région Auvergne Rhône-Alpes: partenaire du SYTRAD, elle est chargée de l'élaboration du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) Auvergne-Rhône-Alpes. En charge du plan de gestion des déchets dangereux, la région est en charge depuis 2015 de la planification pour tous les types de déchets (ménagers, économiques, BTP,...)

Structures auxquelles le SYTRAD adhère

AMORCE: association nationale des collectivités, des associations et des entreprises pour la gestion des déchets, de l'énergie et des réseaux de chaleur, qui réunit 1100 adhérents. En s'appuyant sur les préoccupations des collectivités, AMORCE fait des propositions au niveau national (gouvernement, assemblée nationale, sénat) et européen (parlement, commission européenne) pour améliorer les conditions économiques, techniques et juridiques, dans ses domaines d'actions.

FNCC (fédération nationale des collectivités de compostage): association de collectivités territoriales qui ont fait ou envisagent de faire le choix du compostage des déchets ménagers en matière de traitement (tri-compostage). Elle regroupe les données techniques existantes sur ce procédé de traitement, diffuse les informations auprès de ses adhérents et accompagne les collectivités qui s'engagent dans le choix d'un procédé par compostage en mettant à leur disposition les expériences vécues et les résultats obtenus.

Réseau IDEAL: association de collectivités locales qui a pour vocation d'animer l'échange de savoirfaire entre les collectivités. Il est le médiateur des pratiques existantes et émergentes dans tous leurs domaines de compétences.

RISPO: (réseau interprofessionnel des sousproduits organiques) il se consacre à toutes les questions concernant la gestion des déchets organiques, depuis la collecte et le traitement (par compostage, méthanisation ou autre) jusqu'à l'utilisation des matières fertilisantes, dont le compost issu des UVEOR des déchets ménagers résiduels du SYTRAD.

Structures avec lesquelles le SYTRAD est en convention

Energie SDED (syndicat départemental d'énergies de la Drôme): regroupe l'intégralité des 367 communes drômoises adhérentes soit directement, soit dans le cadre de syndicats intercommunaux locaux. Il aide notamment ses membres à réaliser leurs projets en matière d'énergie. Il a en particulier soutenu le SYTRAD dans la mise en place de panneaux photovoltaïques sur le centre de tri des collectes sélectives.

Cercle Municipal Vertueux / Circular Shield : Organisme dont la mission est de mettre en relation les acteurs locaux de la filière "brique alimentaire" dans le but de créer une économie circulaire.

CSA3D (coopération du sillon alpin pour le développement durable déchets) : coopération de collectivités du bassin de vie du Sillon Alpin dans le domaine de la gestion et du traitement des déchets. Elle regroupe 18 collectivités représentant 3,9 millions d'habitants.

Sociétés mixtes dont le SYTRAD est actionnaire

SAEML Énergie Rhône Vallée (société anonyme d'économie mixte locale) : créée en 2011, elle a pour objectif de développer la production d'énergies renouvelables à grande échelle via trois domaines d'intervention : lacréationdenouvelles unités de production, le rachat d'installations existantes et la prise de participation dans d'autres projets. Le SYTRAD est membre et actionnaire de la SAEML à hauteur de 1,25 %.

SEVOM: L'activité de la SEVOM, depuis le 1er janvier 2004, est la gestion de la post-exploitation de l'ISDND de Rochefort-Samson, le SYTRAD est actionnaire de la SEVOM à hauteur de 55,3 %, Véolia à hauteur de 44,6 % et 0,2 % de personnes privées.

Les éco-organismes

Afin de répondre à leur obligation règlementaire de faciliter l'élimination des déchets générés par leur activité (article L.541-10 du code de l'environnement), les metteurs sur le marché de marchandises intégrant un dispositif de filière à Responsabilité Elargie du Producteur (REP) ont la possibilité de se fédérer autour d'écoorganismes agréés par l'Etat (souvent avec plusieurs ministères de tutelle) pour organiser concrètement la collecte et le traitement de ces déchets.

Financé par la filière, l'éco-organisme a alors un rôle moteur dans la mise en œuvre de dispositifs de collecte qui peuvent s'appuyer sur les collectivités locales.

En France, il existe 20 filières de REP. Au regard de ses compétences, le SYTRAD est en lien uniquement avec Citéo.

Citeo: Née du rapprochement d'Eco-Emballages et d'Ecofolio, Citeo est une société de droit privé agréée par l'État, qui soutient la mise en place et le développement de la collecte sélective, du tri, du recyclage et de la valorisation des emballages ménagersetdupapier. Elleperçoitune contribution financière des entreprises qui fabriquent et commercialisent des produits emballés destinés à la consommation des ménages ainsi que des émetteurs d'imprimés papier, puis en redistribue une grande partie aux collectivités locales.

Léko: Agréé par l'État, Léko est une société de droit privé en charge de la mise en œuvre de la Responsabilité Élargie des Producteurs (REP) pour les emballages ménagers et les papiers graphiques. Elle accompagne les entreprises qui mettent sur le marché des produits emballés ou des papiers, en collectant des écocontributions proportionnelles aux volumes déclarés. Ces contributions sont redistribuées, notamment aux collectivités locales, afin de financer la collecte, le tri et le recyclage.

GLOSSAIRE

- Alvéole : Subdivision d'un casier dans une installation de stockage de déchets. Contrairement au casier, l'alvéole est construite au fur et à mesure de l'arrivée des déchets (grâce à des diguettes).
- Andain: Mise en tas longs et hauts des déchets afin de faciliter leur retournement (contrôle de l'apport en eau et en air) donc leur décomposition dans un processus de compostage.
- Apport volontaire : Mode de collecte sélective consistant à porter les matériaux triés, en vue de leur recyclage, dans des conteneurs appropriés situés dans des lieux publics.
- Biogaz : Gaz résultant du processus de dégradation biologique des matières organiques en l'absence d'oxygène et contenant majoritairement du méthane et du dioxyde de carbone. Il est produit dans les installations de stockage des déchets ou encore dans les méthaniseurs. Combustible, il peut être valorisé énergétiquement. Il doit sinon être détruit par combustion car, d'une part, il peut être à l'origine d'importantes nuisances notamment olfactives et, d'autre part, c'est un puissant gaz à effet de serre.
- Casier : Subdivision de la zone d'exploitation d'une installation de stockage de déchets, délimitée par une digue périmétrique stable et étanche. Les casiers sont hydrauliquement indépendants les uns des autres.
- Combustible Solide de Récupération (CSR): Un CSR est un combustible sec et propre, produit à partir de déchets n'ayant pu être triés et recyclés. Les déchets utilisés pour fabriquer du CSR sont des refus de déchets, composés principalement de bois, plastiques, papiers, cartons, qui possèdent de fait un haut pouvoir calorifique.
- CS (Collecte Sélective) : Collecte des déchets déjà triés par les usagers en vue de leur recyclage (emballages, journaux et magazines, verre).
- DASRI (Déchets d'Activité de Soin à Risques Infectieux).
- DEEE (Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques) : Déchets issus des équipements qui fonctionnent grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques, c'està-dire tous les équipements fonctionnant avec une prise électrique, une pile ou un accumulateur (rechargeable). Le décret ministériel du 20 juillet 2005 rend obligatoires la collecte sélective et le traitement des DEEE.

- Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) : ils comprennent les ordures ménagères résiduelles, les déchets des collectes sélectives et les déchets collectés en déchèteries, soit la totalité des déchets des ménages et des activités économiques pris en charge par le service public.
- Déchet Diffus Spécifiques (DDS): Un DDS est un déchet ménager issu d'un produit chimique pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement. Il s'agit d'un produit utilisé, usagé ou périmé, que l'emballage soit vide, souillé ou avec un reste de contenu.
- Déchets Industriels Banals (DIB): Un DIB est un déchet en mélange non dangereux et non inerte.
- Déchets inertes : Déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.
- Déchets ultimes : Déchets, résultant ou non du traitement d'un déchet, « qui ne sont plus susceptibles d'être traités dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de leur caractère polluant ou dangereux » (loi du 13 juillet 1992). Depuis juillet 2002, seul le déchet ultime peut être mis en décharge.
- ELA : Emballages pour Liquides Alimentaires tels que les briques de jus, de lait, de crème...
- EMR: Emballages Ménagers Recyclables, ils désignent tous les emballages alimentaires en carton fin et léger (paquets de gâteaux, suremballages de yaourts...).
- Énergie fossile : Énergie tirée du pétrole, du gaz et du charbon, résidus non renouvelables issus de la fossilisation d'organismes vivants dans le sous-sol terrestre au cours des temps géologiques. La combustion de ces sources d'énergie génère des gaz à effet de serre.
- EPCI (Établissements Publics de Coopération Intercommunale) : Regroupements de communes ayant pour objet l'élaboration de « projets communs de développement au sein de périmètres de solidarité ». Ils sont soumis à des règles communes, homogènes et comparables à celles de collectivités locales.

- Les communautés urbaines, communautés d'agglomération, communautés de communes, syndicats d'agglomération nouvelle, syndicats de communes et les syndicats mixtes sont des EPCI.
- Non fibreux : bouteilles et flacons en plastique, briques alimentaires et emballages métalliques.
- Fines: Déchets de très petites tailles qui sont majoritairement des déchets organiques.
- Fraction Fermentescible des Ordures Ménagères (FFOM) : FFOM désigne la fraction des déchets ménagers qui est putrescible et qui peut donc être compostée : déchets de cuisine, certains déchets verts, les papiers-cartons, etc.
- Géomembrane : Revêtement en général en PEHD (Polyéthylène Haute Densité) qui assure l'étanchéité d'un ouvrage.
- Incinération : Méthode de traitement thermique des déchets par combustion qui génère 3 sortes de résidus : mâchefers, cendres et résidus d'épuration des fumées.
- ICPE Installations Classées pour la Protection de l'Environnement : Installations qui peuvent être source de dangers ou de pollutions et dont l'exploitation est réglementée. On distingue celles qui sont soumises à déclaration à la Préfecture et celles qui sont soumises à autorisation préfectorale après enquête publique, comme les installations de déchets.
- Installation de Stockage de Déchets (ISD) : Installation d'élimination des déchets par dépôt ou enfouissement sur ou dans la terre et qui respecte la réglementation en vigueur pour ces installations. Les installations de stockage sont aussi couramment dénommées décharges, Centres de Stockage (CSD) ou Centres d'Enfouissement Technique (CET). On distingue:
- *les ISDND Installations de Stockage des Déchets Non Dangereux (anciennement CET de classe 2) qui accueillent les déchets dits ultimes (cf. Loi Royal de 1992) non dangereux (OM, refus des CS, refus des OE, DIB...); *les ISDD Installations de Stockage des Déchets Dangereux (anciennement CET de classe 1) qui accueillent les déchets dangereux (REFIOM, amiante, terres polluées...);
- *les ISDI Installations de Stockage des Déchets Inertes (anciennement CET de classe 3) qui accueillent les déchets inertes (gravats).

- JRM : Journaux, Revues, Magazines.
- Lixiviats: Eaux qui, par percolation à travers les déchets stockés en décharges, sont chargées bactériologiquement et chimiquement. A caractère polluant, elles doivent être traitées avant leur rejet éventuel en milieu naturel.
- Métaux lourds ou Éléments en Traces Métalliques (ETM): Métaux qui accumulés dans la nature, présentent un risque pour la santé humaine comme le plomb, le cadmium, le mercure.
- Méthanisation : Traitement induisant la production de biogaz par la dégradation anaérobie contrôlée de déchets organiques. C'est une source d'énergie valorisable comme combustible.
- Fibreux : Papiers, journaux, revues et magazines.
- OE (Objets encombrants) ou monstres : Déchets des ménages trop volumineux pour être mis à la poubelle (gros électroménager, meubles...).
- OM (Ordures Ménagères): Déchets issus de l'activité domestique des ménages et pris en compte par les collectes usuelles ou séparatives.
- Ordures Ménagères et Assimilées (OMA) : les OMA sont constituées des Ordures Ménagères résiduelles et des déchets collectés sélectivement (verre, emballages, journaux-magazines et biodéchets hors déchets des déchèteries, collectes d'encombrants et collectes de déchets verts), issus de l'activité domestique des ménages et des activités économiques (déchets collectés dans les mêmes conditions que ceux issus de l'activité domestique).
- Ordures Ménagères résiduelles (OMr) : part des Ordures Ménagères collectées en mélange, après la collecte sélective.
- PAM : Petits Appareils Ménagers.
- PCC : Papiers Cartons Complexés.
- PCNC : Papiers Cartons Non Complexés.
- PEHD (Polyéthylène Haute Densité) : Matière plastique opaque utilisée dans la fabrication d'emballages, comme les flacons de produits ménagers, et recyclable sous forme de tuyaux, contreforts de chaussures, bidons...
- PET (Polyéthylène téréphtalate) : Matière plastique utilisée notamment pour la fabrication de bouteilles transparentes (d'eau ou de boissons gazeuses) recyclable en nouvelles bouteilles, barquettes, fibres textiles, rembourrage de couettes, oreillers, anoraks et peluches.

- Recyclage : Retraitement de matériaux ou de substances contenues dans des déchets au moyen d'un procédé de production de telle sorte qu'ils donnent naissance ou sont incorporés à de nouveaux produits, matériaux ou substances aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins. Cela inclut le retraitement des matières organiques, mais n'inclut pas, notamment, la valorisation énergétique, la conversion pour l'utilisation comme combustible, les procédés comportant une combustion ou une utilisation comme source d'énergie. y compris l'énergie chimique, ou les opérations de remblayage.
- Refus du centre de tri : Ils correspondent à des matériaux souillés ou à des erreurs de tri des habitants. La majorité de ces refus sont assimilables aux OM et sont donc enfouis en ISDND. Une partie des refus de l'installation (ferraille, verre, gros de magasin) peut être recyclée. Tous ces matériaux sont considérés comme des refus de tri puisque ce ne sont pas des emballages (ils ne respectent pas les Prescriptions Techniques Minimales (PTM) édictées par Citeo). Pour les autres (piles, batteries, huiles usagées [non alimentaires], pots de peinture, solvants...), il s'agit même de Déchets Diffus Spécifiques (DDS) ou de Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) (seringues). Ces refus se trouvent essentiellement dans le flux des Corps Creux. Ils sont recyclés ou traités dans des filières adéquates et ne sont pas enfouis.
- Sorties du centre de tri : Elles désignent tous les matériaux (refus, Corps Plats, Corps Creux...) expédiés dans les filières de traitement et de recyclage. Les chiffres annoncés dans le présent rapport ne tiennent donc pas compte des stocks présents au centre de tri (vrac non trié, refus, balles en attente d'expédition). Les tonnages indiqués correspondent aux poids acceptés par les filières de traitement et de recyclage et non au poids départ du centre de tri. Ces sorties sont réparties entre les EPCI du SYTRAD en fonction des caractérisations effectuées sur leurs apports grâce logiciel d'exploitation
- Taxe Générale sur les Activités polluantes (TGAP): La taxe générale sur les activités polluantes est due par les entreprises dont l'activité ou les produits sont considérés comme polluants: déchets, émissions polluantes, huiles et préparations lubrifiantes, lessives, matériaux d'extraction, etc. Son montant et le taux applicable varient selon les catégories d'activité et de produit.

- Torchère : Installation en forme de haute cheminée qui assure la combustion permanente du biogaz de décharge, quand il n'est pas valorisé, afin de limiter les rejets dans l'atmosphère de gaz à effet de serre, ainsi que la propagation d'odeurs désagréables.
- Traitement : Processus physiques, thermiques, chimiques ou biologiques, y compris le tri, qui modifient les caractéristiques des déchets de manière à en réduire le volume ou le caractère dangereux, à en faciliter la manipulation ou à en favoriser les valorisations.
- Traitement Mécano-Biologique (TMB): Le TMB vise à recycler ou optimiser le traitement des ordures ménagères résiduelles. Il consiste en l'imbrication d'opérations mécaniques (dilacérations et tris) et d'étapes biologiques (compostage ou méthanisation).
- UVEOR : Unité de valorisation énergétique et organique.
- Valorisation: Terme générique recouvrant le réemploi, la réutilisation, la régénération, le recyclage, la valorisation organique ou la valorisation énergétique des déchets.
- Valorisation énergétique : Procédé consistant à utiliser les calories contenues dans les déchets en les brûlant ou en les faisant fermenter (par méthanisation) pour récupérer de l'énergie sous forme de chaleur, de vapeur ou d'électricité.
- Valorisation matière : Valorisation des déchets par usage de la matière qui les compose, comme la régénération des huiles usagées, le recyclage des journaux / magazines et des matériaux d'emballages.
- Valorisation organique : Valorisation des déchets organiques, à l'exemple du compostage.

Retrouvez également le rapport d'activité sur sytrad.fr



12 COLLECTIVITÉS UNIES POUR LA RÉDUCTION ET LE TRI DE NOS DÉCHETS

Annonay Rhône Agglo

Arche Agglo

Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche

Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans, Cœur de Drôme

Communauté de Communes du Diois

Communauté de Communes Rhône-Crussol

Communauté de Communes Royans-Vercors

Communauté de Communes du Val d'Ay

Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée

SICTOMSED

SIRCTOM

Valence Romans Agglo

www.sytrad.fr







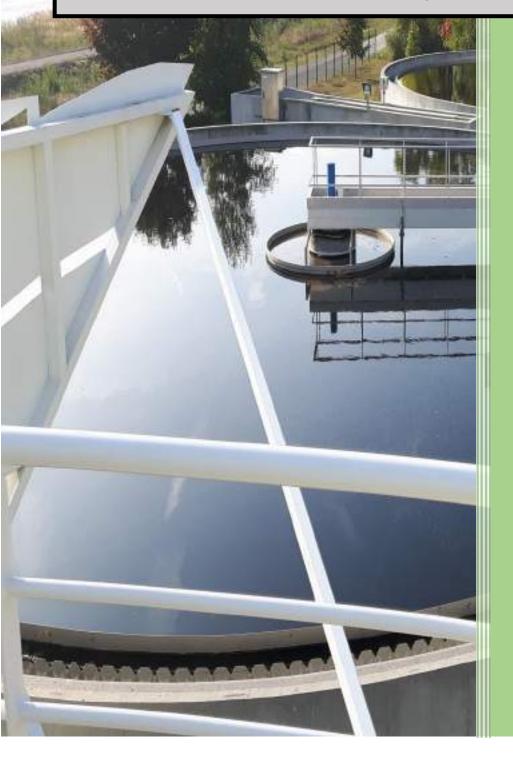








Rapport annuel 2024 sur le Prix et la Qualité du Service



Présenté au conseil communautaire du 18 septembre 2025

Table des Matières

Préambule	4
1. Présentation du service	5
1.1 Contractuel	5
1.2 Territoire et chiffres clés	6
2. Assainissement collectif réseaux	7
2.1 Réseau de collecte	7
2.2 Indications techniques, tarifaires et réglementaires	8
2.3 Partie financière	9
2.3.1 La facture 120 m3	9
2.3.2 Compte Annuel de résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE)) 10
2.3.3 Les indicateurs financiers	11
2.3.4 Les schémas directeurs assainissement	12
3. Assainissement collectif stations d'épuration	13
3.1 Identification des stations d'épuration et performances réglementaires d	de l'année 13
3.2 Détail de l'année par station	14
3.2.1 Station d'épuration d'Alboussière	15
3.2.2 Station d'épuration de Ponsoye (Alboussière)	16
3.2.3 Station d'épuration de Boffres	17
3.2.4 Station d'épuration de Champis	18
3.2.5 Station d'épuration de Saint Romain De Lerps	18
3.2.6 Station d'épuration de Saint Sylvestre	19
3.2.7 Station d'épuration du hameau de Combes (Saint Romain de Lerps)	19
3.2.8 Station d'épuration de Biguet (Toulaud)	20
3.2.9 Station d'épuration de Guilherand-Granges	20
3.2.10 Station d'épuration de Saint Georges Les Bains	22
3.3 Obligations administratives	23
3.4 Partie financière	24
3.4.1 Compte Annuel de résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE))24
3.4.2 Les indicateurs financiers	26
4. Assainissement Non Collectif	27
4.1 Présentation générale du service	27
4.2 Périmètre de la prestation et nombre d'installation par commune	27

4.3 Les missions du service	28
4.4 Récapitulatif en chiffre des missions du 01/01/2024 au 31/12/2024	29
4.5 Récapitulatif en chiffre des missions du 01/01/2019 au 31/12/2023	29

Préambule

L'assainissement n'est pas seulement une obligation réglementaire : c'est un levier stratégique pour préparer l'avenir de notre territoire. Garantir la qualité de l'eau, protéger la santé publique et préserver nos milieux naturels sont des priorités qui s'inscrivent pleinement dans notre engagement pour une transition écologique ambitieuse.

Ce rapport d'activité présente, pour l'exercice 2024, l'ensemble des actions menées dans le domaine de l'assainissement collectif et non collectif. Il rend compte des investissements réalisés, du suivi technique et financier du service, ainsi que des résultats obtenus en matière de performance et de conformité.

Au-delà des chiffres et des indicateurs, ce document illustre l'engagement constant de la collectivité et de ses partenaires pour offrir un service public efficace, fiable et transparent, au service des habitants et de la préservation des ressources en eau.

1. Présentation du service

1.1Contractuel

Le service Assainissement a pour missions la collecte, le transport et la dépollution des eaux usées ainsi que la collecte et le transport des eaux pluviales sur l'ensemble de la Communauté de Communes Rhône Crussol.

Le service est géré depuis le 1^{er} janvier 2019 par deux concessions attribuées à la société VEOLIA EAU pour la partie réseaux et SPANC et la société SUEZ EAU FRANCE pour la partie stations d'épuration suite à la consultation et la passation de deux marchés publics courant 2018 pour une durée de 12 ans soit jusqu'au 31 Décembre 2030.

Le dernier contrat distinct concernant les réseaux d'eaux usées, unitaires et pluviales de la commune de Saint Georges Les Bains, intégrera la concession Réseaux au 15 Mars 2027.

A cette date, l'ensemble des contrats auront été unifiés.

Le présent document présente les données globales du service Assainissement sans distinctions des différents contrats pour un raisonnement au territoire.

1.2 Territoire et chiffres clés



35 375 Habitants
14 234 Abonnés
10 Stations d'Epurations
35 Postes Refoulements
371 Kms de réseaux
1 842 609 m3 traitées

2. Assainissement collectif réseaux

2.1 Réseau de collecte

Toulaud:

Nombre de poste de refoulement par commune

Alboussière: 1 Boffres: 1 Champis: 0 Charmes Sur Rhône: 4 Chateaubourg: 1 Cornas: 3 Guilherand-Granges: 6 Saint Georges Les Bains : Saint Péray : 5 Saint Romain De Lerps: 2 Saint Sylvestre: 1 Soyons: 4

1

35

Pour un bon fonctionnement des réseaux, des curages préventifs et curatifs sont nécessaires :

Longueur de canalisations curées :

50 kms curés en 2024

28 Kms curés en 2023

37 kms curés en 2022



Longueur de canalisations inspectées :

2.3 kms inspectés en 2024

5.8 kms inspectés en 2023

7.7 kms inspectés en 2022

<u>Autorisations de raccordements des rejets non domestiques :</u>

49 établissements conventionnés : + 3 en 2024

2.2 Indications techniques, tarifaires et réglementaires

		Cornas, Guilhera	, Chateaubourg, nd-Granges,Saint iin De Lerps, Saint	Saint Georges Les Bains		
IND	ICATEURS DESCRIPTIFS DES SERVICES	Valeur 2023	Valeur 2024	Valeur 2023	Valeur 2024	
D201.0	Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaires ou séparatifs	34 952	35 375	2459	2464	
D204.0	Prix du service de l'assainissement seul au m³ € TTC	2,35	2,33 2,18		2,12	
IND	CATEURS DE PERFORMANCE	Valeur 2023	Valeur 2024	Valeur 2023	Valeur 2024	
P201.1	taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées	81%	81%	80%	80%	
P202.2	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte	115	110	115	110	
P203.3	Conformité de la collecte des effluents	A la charge de la police de l'eau		A la charge de la police de l'e		
P204.3	Conformité des équipements d'épuration	A la charge de la police de l'eau		A la charge de la police de l'eau		
P205.3	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration	A la charge de la	police de l'eau	A la charge de la	a police de l'eau	
P207.0	Nombre d'abandons de créance et versements à un fonds de solidarité	21	43	0	0	
P207.0	Montant d'abandons de créance et versements à un fond de solidarité	1 011 €	570€	0€	0€	
P252.2	Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage pour 100km de réseau	3,83	3,80	0	0	
P253.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées	0,12%	0,10%	0	0	
P255.3	Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées	120	120	30	30	
P257.0	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	1,62%	1,59%	1,40%	1,11%	
P258.1	Taux de réclamations pour 1000 abonnés	2,97	0	7,17	0	
VP068	Assiette totale de la redevance	1 404 216	1 243 285	56 039	51 145	

En rouge figurent les codes indicateurs exigibles seulement pour les rapports à examen de la CCSPL

2.3 Partie financière

2.3.1 La facture 120 m3

		m ³	Montant au 01/01/2023	Montant au 01/01/2024	N/N-1
	Production et distribution de l'eau	120,00	280,51	296,96	5,86%
	Part délégataire		173,51	191,00	10,08%
	Part collectivité		96,20	96,20	0,00%
	Préservation des ressources en eau (Agence de l'Eau)		10,80	9,76	-9,63%
Boffres	Collecte et dépollution des eaux usées	120,00	227,02	237,04	4,41%
	Part délégataire		141,26	151,28	7,09%
	Part collectivité		85,76	85,76	0,00%
	Organismes publics et TVA	120,00	94,70	44,82	-52,67%
	Total € TTC	,	602,23	578,82	-3,89%
	Production et distribution de l'eau	120,00	280,51	299,38	6,73%
	Part délégataire	,	173,51	193,42	11,47%
	Part collectivité		96,20	96,20	0,00%
	Préservation des ressources en eau (Agence de l'Eau)		10,80	9,76	-9.63%
Charmes Sur Rhone	Collecte et dépollution des eaux usées	120,00	227,02	237,04	4,41%
	Part délégataire	,	141,26	151,28	7.09%
	Part collectivité		85,76	85,76	0,00%
	Organismes publics et TVA	120,00	94,70	44,82	-52,67%
	Total € TTC	,	602,23	581.24	-3.49%
	Production et distribution de l'eau	120,00	132,56	152,66	15,16%
	Part délégataire	,	57,48	61,00	6,12%
	Part collectivité		68,60	85,76	25,01%
	Préservation des ressources en eau (Agence de l'Eau)		6,48	5,90	-8,95%
Guilherand-Granges	Collecte et dépollution des eaux usées	120,00	227,02	237,04	4,41%
	Part délégataire		141,26	151,28	7,09%
	Part collectivité		85,76	85,76	0,00%
	Organismes publics et TVA	120,00	86,56	45,70	-47,20%
	Total € TTC		446,14	435,40	-2,41%
	Production et distribution de l'eau	120,00	280,51	299,38	6,73%
	Part délégataire		173,51	193,42	11,47%
	Part collectivité		96,20	96,20	0,00%
Saint Georges Les	Préservation des ressources en eau (Agence de l'Eau)		10,80	9,76	-9,63%
	Collecte et dépollution des eaux usées	120,00	212,03	237,04	11,80%
Bains	Part délégataire		126,27	151,28	19,81%
	Part collectivité		85,76	85,76	0,00%
	Organismes publics et TVA	120,00	93,20	44,82	-51,91%
	Total € TTC		585,74	581,24	-0,77%
	Production et distribution de l'eau	120,00	238,66	259,44	8,71%
Alboussière, Champis,	Part délégataire		133,92	154,98	15,73%
Chateaubourg, Cornas,	Part collectivité		96,20	96,20	0,00%
Saint Péray, Saint	Préservation des ressources en eau (Agence de l'Eau)		8,54	8,26	-3,28%
, ,	Collecte et dépollution des eaux usées	120,00	227,02	237,04	4,41%
Romain, Saint	Part délégataire		141,26	151,28	7,09%
Sylvestre, Soyons et	Part collectivité		85,76	85,76	0,00%
Toulaud	Organismes publics et TVA	120,00	92,39	44,82	-51,49%
	Total € TTC		558,04	541,30	-3,00%

⇒ Aucune augmentation de la part collectivité depuis le 1^{er} janvier 2019

2.3.2 Compte Annuel de résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE)

Saint Georges Les Bains

Collectivité: B6741 - RHONE CRUSSOL CC(ST GEORGES LES B

Assainisse ment

LIBELLE	2023	2024	Ecart %
PRODUITS	65 877	62 308	-5,42 %
Exploitation du service	25 624	25 034	
Collectivités et autres organismes publics	40 141	37 083	
Produits accessoires	113	191	
CHARGES	69 244	59 282	-14,39 %
Personnel	8 139	8 823	
Energie électrique	5 478	6 735	
Sous-traitance, matièreset fournitures	8 043	- 860	
Impôts locaux et taxes	206	170	
Autres dépenses d'exploitation	2 026	2 046	
télécommunications, poste et telegestion	225	217	
engins et véhicules	748	786	
informatique	1 126	1 079	
assurances	219	175	
locaux	661	719	
autres	- 952	- 931	
Redevances contractuelles	1 000	1 000	
Contribution des services centraux et recherche	1 674	1 493	
Collectivités et autres organismes publics	40 141	37 083	
Charges relatives aux renouvellements	2 385	2 472	
pour garantie de continuité du service	2 385	2 472	
Pertes sur créances irrécouvrables-Contentieux recouvrement	153	318	
RESULTAT AVANT IMPOT	- 3 367	3 026	NS
Impôt sur les sociétés (calcul normatif)	0	755	
RESULTAT	- 3 368	2 270	NS

Conforme à la circulaire FP2E de janvier 2006

10/03/2025

LIBELLE	2023	2024	Ecart %	
Recettes liées à la facturation du service	25 624	25 034	-2,30 %	
dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)	22 903	32 234		
dont variation de la part estimée sur consommations	2 721	- 7 201		
Exploitation du service	25 624	25 034	-2,30 %	
Produits : part de la collectivité contractante	31 392	29 358	-6,48 %	
dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)	28 250	39 308		
dont variation de la part estimée sur consommations	3 143	- 9 950		
Redevance Modernisation réseau	8 748	7 726	-11,68 %	
dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)	7 488	11 708		
dont variation de la part estimée sur consommations	1 261	- 3 983		
Collectivités et autres organismes publics	40 141	37 083	-7,62 %	
Produits accessoires	113	191	NS	

⁽¹⁾ Cette page contient le détail de la première ligne du CARE (produits hors TVA).

10/03/25

Collectivité: BZ391 - RHONE CRUSSOL CC

Assalnissement

LIBELLE	2023	2024	Ecart %
PRODUITS	1 986 842	1 971 582	-0,77 %
Exploitation du service	901 161	899 219	\$ - F
Collectivités et autres organismes publics	978 974	918 437	
Travaux attribués à titre exclusif	102 066	136 523	
Produits accessoires	4 641	17 403	and the second
HARGES	2 011 719	2 103 354	4,56 %
Personnel	286 996	312 229	
Energie électrique	37 566	38 217	
Produits de traitement	279	136	
Sous-traitance, matièreset fournitures	175 771	294 253	
Impôts locaux et taxes	6 966	5 880	
Autres dépenses d'expiolitation	80 459	83 552	
télécommunications, poste et telegestion	6 482	11 653	
engins et véhicules	26 285	20 507	
Informatique	42 633	41 927	
assurances	7.415	5 482	
locaux	23 470	22 571	
autres	- 25 828	- 18 591	
Frais de contrôle	16 329	21 830	
Redevances contractuelles	12 434	11 800	
Contribution des services centraux et recherche	56 590	51 743	
Collectivités et autres organismes publics	978 974	918 437	
Charges relatives aux renouvellements	310 007	311 102	
pour garantie de continuité du service	13 899	13 316	
fonds contractuel (renouvellements)	296 108	297 786	
Charges relatives aux investissements	40 922	43 297	
programme contractuel (investissements)	29 249	31 462	
fonds contractuel (Investissements)	11 673	11 835	
Pertes sur créances inécouvrables-Contentieux recouvrement	8 428	10 879	
ESULTAT AVANT IMPOT	- 24 878	- 131 772	NS
ESULTAT	- 24 878	- 131 771	NS

Conforme à la circulaire FP2E de Janvier 2006

10/03/2025

LIBELLE	2023	2024	Ecart %	
Recettes liées à la facturation du service	832 389	812 603	-2,38 %	
dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)	844 196	902 851		
dont variation de la part estimée sur consommations	- 11 807	- 90 249		
Autres recettes liées à l'exploitation du service	57 098	86 616	NS	
dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)	57 098	86 616		
Dotations au fond contractuel	11 673	0	NS	
dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)	11673	0	480	
Exploitation du service	901 161	899 219	-0,22 %	
Produits : part de la collectivité contractante	771 246	728 362	-5,56 %	
dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)	800 368	814 644	2011	
dont variation de la part estimée sur consommations	- 29 122	- 86 283		
Redevance Modernisation réseau	207 728	190 076	-8,50 %	
dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)	218 989	224 532		
dont variation de la part estimée sur consommations	- 11 261	- 34 456	8 8	
Colle ctivités et autres organismes publics	978 974	918 437	-6,18 %	
Produits des travaux attribués à titre exclusif	102 066	136 523	33,76 %	
Produits accessoires	4 641	17 403	NS	

⁽¹⁾ Cette page contient le détail de la première ligne du CARE (produits hors TVA).

10/03/25

2.3.4 Les schémas directeurs assainissement

La collectivité s'est engagée dans la réalisation des schémas directeurs assainissement pour les systèmes d'assainissement de Guilherand-Granges (Cornas, Chateaubourg, Guilherand-Granges, Saint-Péray, Soyons et Toulaud) et de Saint-Georges-Les-Bains (Charmes-Sur Rhône et Saint-Georges-Les-Bains).

Lancés fin 2023, les conclusions sont attendues pour le milieu de l'année 2025 avec un programme de travaux ambitieux qui mobilisera une grande partie du budget propre de la collectivité et des travaux concessifs de la concession avec VEOLIA.

Un schéma directeur d'assainissement est un document de planification qui définit, sur le moyen et long terme (généralement 10 à 20 ans), l'organisation optimale d'un système d'assainissement des eaux usées.

Objectif principal

Assurer la collecte, le transport, le traitement et le rejet des eaux usées dans le respect des normes sanitaires et environnementales, tout en anticipant l'évolution démographique, urbaine et règlementaire.

Contenu clé:

- **Diagnostic** : état actuel du réseau, stations d'épuration, points noirs, conformité réglementaire.
- **Études prospectives** : projections démographiques, besoins futurs, risques d'inondation ou de pollution.
- **Scénarios et choix techniques** : réhabilitation, extension, création d'ouvrages, séparation eaux usées/eaux pluviales.
- **Programme d'investissement**: priorisation des travaux, estimation des coûts et du calendrier.

3. Assainissement collectif stations d'épuration

3.1 Identification des stations d'épuration et performances réglementaires de l'année

		CAPA CVET	ANNER	PERFORMANCE REGLEMENTAIRE					
STEP	ТҮРЕ	CAPACITE Eq. Hab	ANNEE CONSTRUCTION	RENDEMENT MINIMUM			RENDEMENT OBTENU		
				DBO5	DCO	MES	DBO5	DCO	MES
Alboussière	Filtres plantés de roseaux	1 500	2008	60%	60%	50%	99%	96%	100%
Ponsoye	Filtres plantés de roseaux	65	2015	60%	60%	50%	98%	93%	94%
Boffres	Lagunage	800	1979	60%	60%	50%	99%	87%	81%
Champis	Filtres plantés de roseaux	287	2010 - 2017	60%	60%	50%	98%	93%	97%
Guilherand Granges	Boues activées	32 900	2004	80%	75%	90%	98%	96%	98%
Saint Romain de Lerps	Lit bactérien	600	1992	60%	60%	50%	98%	92%	90%
Saint Sylvestre	Filtres plantés de roseaux	210	2011	60%	60%	50%	98%	92%	96%
Hameau de Combes	Filtres plantés de roseaux	120	2012	60%	60%	50%	97%	90%	98%
Biguet	Filtre à sable drainé	40	2008	-	-	-	-	-	-
St Georges Les Bains	Boues activées	6 000	2004	70%	75%	90%	98%	94%	96%

Tous les systèmes de traitement répondent aux exigences épuratoires réglementaires

3.2 Détail de l'année par station

En 2024, 1 842 609 m3 d'eaux usées ont été traitées par les différents systèmes d'assainissement, ce qui représente une augmentation de 9.1 % par rapport à l'année précédente. Les volumes restent stables.

La quantité d'énergie consommée pour traiter cette pollution a été de 869 907 kWH en hausse de 14 % par rapport à 2023.

6 958 m3 ont été by-passés sans traitement, ce qui représente 0.4% des volumes collectés.

Le traitement de ces effluents a permis d'évacuer 385 tonnes de matières sèches de boues.



3.2.1 Station d'épuration d'Alboussière



Le volume collecté est défini par le débitmètre électromagnétique situé sur la conduite de refoulement du poste de relevage en amont de la station.

118 298 m3 ont été traités pour l'année soit un taux de charge hydraulique de 144 %.

Le réseau de collecte reste très sensible aux eaux parasites d'infiltration. Le poste de relevage est régulièrement en charge pendant plusieurs jours après un épisode pluvieux intense.

Les bilans 24h des 08/08 et 01/10 donnent respectivement une mesure de 129 m3 et 114 m3 enregistrée sur 24h alors que le débit nominal est de 225 m3/j (soit 54% de la capacité de la station pour le premier bilan et 51% pour le second).

Lors de ces mêmes bilans, le taux de charge organique moyen était de 41%.

Aucune évacuation de boues en 2024, les boues sont stockées et minéralisées en surface du premier étage de filtre à roseaux. La hauteur moyenne de boues sédimentées sur le premier étage est de 7 cms.

Pas de curage des boues programmées d'ici plusieurs années.

Les bilans réglementaires font état d'un rejet de bonne qualité ainsi qu'une bonne exploitation des ouvrages. Les roseaux sont très bien développés sur tous les filtres.

3.2.2 Station d'épuration de Ponsoye (Alboussière)



Le volume collecté est estimé en fonction du volume de bâchée d'alimentation du premier étage.

Il est de 1 486 m3 pour l'année soit un taux de charge hydraulique de 31 %.

Le réseau de collecte est très sensible aux eaux claires parasites.

Le bilan réglementaire réalisé le 8 aout 2024 montre un taux de charge hydraulique de 26%, celui de la charge organique égal à 12%.

Aucune évacuation de boues en 2024, les boues sont stockées et minéralisées en surface du premier étage de filtre à roseaux. La hauteur moyenne de boues sédimentées sur le premier étage est de 4 cms.

Pas de curage des boues programmées d'ici plusieurs années.

Il est souligné un rejet de bonne qualité, conforme aux arrêtés de rejet ainsi qu'une bonne exploitation des ouvrages. Les roseaux sont bien développés sur les deux étages.

3.2.3 Station d'épuration de Boffres



Le canal d'entrée est aménagé et doté d'un radar pour le comptage des effluents. Pour l'enregistrement et la consultation des données, un appareil SOFREL complète le dispositif.

Le volume collecté et traité en 2024 est de 52 656 m3 soit un taux de charge hydraulique de 120 %.

Le réseau de collecte est très sensible aux eaux parasites d'infiltration lors des épisodes pluvieux.

Le rapport réglementaire du 7 aout donne une mesure de 48 m3 enregistrée sur 24h alors que le débit nominal est de 120m3/j (soit 40% de la capacité de la station).

Lors de ce même bilan, le taux de charge organique était de 20%.

La station a retrouvé des effluents de caractéristiques urbain à la suite nombreuses procédures émises à l'encontre de l'entreprise industriel.

La station satisfait aux normes de rejet grâce à la réglementation des lagunes qui autorisent la filtration des eaux de sortie.

3.2.4 Station d'épuration de Champis



Le volume collecté, estimé en fonction du volume de bâchée du premier étage, est de 15 242 m3 pour l'année soit un taux de charge hydraulique de 97 %.

Le bilan règlementaire réalisé en date du 8 aout donne un volume entrant de 9.5 m3 enregistrée sur 24h alors que le débit nominal est de 43 m3/j (soit 22% de la capacité de la station), celui de la charge organique égal à 7%.

Il est souligné un rejet de bonne qualité, conforme aux arrêtés de rejet ainsi qu'une bonne exploitation des ouvrages.

Pas d'évacuation de boues en 2024, les boues sont stockées et minéralisées en surface du premier étage de filtre à roseaux. La hauteur moyenne de boues sédimentées sur le premier étage est de 14 cm. Le curage des boues est programmé en 2026.

3.2.5 Station d'épuration de Saint Romain De Lerps



Le volume annuel reçu est estimé par rapport aux temps de fonctionnement des pompes relevage.

38 242 m3 ont été traités en 2024 soit un taux de charge hydraulique de 116 %.

Le bilan réglementaire du 7 aout fait état d'un rejet qui satisfait à la réglementation.

Le taux de charge hydraulique était de 41%, celui de la charge organique était de 15%.

Le réseau de collecte est très sensible aux eaux claires parasites.

122 m3 de boues liquide ont été extraites de la station et envoyé sur celle de Guilherand-Granges.

3.2.6 Station d'épuration de Saint Sylvestre



Le volume collecté est estimé en fonction du volume de bâchée d'alimentation du premier étage.

4 973 m3 ont été traité en 2024 soit un taux de charge hydraulique de 42 %.

Le bilan réglementaire réalisé le 08 août 2024 montre un taux de charge hydraulique de 27%, celui de la charge organique de 10%.

Pas d'évacuation de boues en 2024, les boues sont stockées et minéralisées en surface du premier étage de filtre à roseaux. La hauteur moyenne de boues sédimentées sur le premier étage est de 4 cm. Pas de curage des boues programmé d'ici plusieurs années.

Le rejet est de bonne qualité, conforme aux arrêtés. Les roseaux sont très bien développés sur les deux étages.

Le réseau de collecte n'est pas sensible aux eaux parasites d'infiltration.

3.2.7 Station d'épuration du hameau de Combes (Saint Romain de Lerps)



Le volume collecté est estimé en fonction du volume de bâchée d'alimentation du premier étage.

3 670 m3 ont été traités en 2024 soit un taux de charge hydraulique de 56 %.

Le réseau de collecte reste toutefois très sensible aux eaux claires parasites.

Le bilan réglementaire du 7 aout donne un volume entrant de 6.3 m3 enregistrée sur 24h alors que le débit nominal est de 18 m3/j (soit 35% de la capacité de la station), celui de la charge organique égal à 9%. De ce fait, la hauteur de boue sur le premier étage de roseaux est insignifiante et ne devrait pas engendrer de curage d'ici la fin du contrat.

Pas d'évacuation de boues en 2024, les boues sont stockées et minéralisées en surface du premier étage de filtre à roseaux. La hauteur moyenne de boues sédimentées sur le premier étage est de 4 cm. Pas de curage des boues programmé d'ici la fin du contrat.

Le rejet est de bonne qualité, conforme aux arrêtés. Les roseaux sont très bien développés sur les deux étages.

3.2.8 Station d'épuration de Biguet (Toulaud)



Le volume collecté est estimé en fonction du volume de bâchée d'alimentation du filtre à sable.

372 m3 ont été traités en 2024 soit un taux de charge hydraulique de 17 %.

Il n'y a pas eu de bilan effectué car les filtres reçoivent une bâchée de 600 Litres par jour, trop peu pour avoir des mesures fiables et exploitables.

Le taux d'envasement de la fosse est de l'ordre de 10 %, ne nécessitant pas de vidange.

3.2.9 Station d'épuration de Guilherand-Granges



En 2024, les volumes collectés s'élèvent à 1 388 273 m3, en hausse de 5% par rapport à 2023.

Le taux de charge hydraulique moyen annuel est de 70% (Contre 67% en 2023), soit 3 837 m3/j. La charge maximale hydraulique a été de 9 172 m3/j le 10/03/2024.

Le percentile 95% de la station sur les 5 dernières années passe à 91 % de la capacité de traitement (4 932 m3/j). Il témoigne de l'intrusion d'eaux claires parasites.

A noter que le percentile 95% sur l'année 2024 seule est de 102% contre 106% l'année précédente.

Aucun déversement d'eaux usées n'a eu lieu en tête de station par temps sec en 2024. Par temps de pluie, un certain nombre de déversements est à noter sur les Combes et Sadi Carnot. Ces 2 déversoirs d'orage ont ainsi déversé 6 957 m3 au milieu naturel pour un volume entrant à la station d'épuration de 1 388 273 m3 soit 0.5 %.

52 bilans 24h sont réalisés dans l'année soit un par semaine.

La charge polluante de la station est stable. Le taux de saturation moyen organique est de 45 %. La station garde ainsi une bonne marge de capacité de traitement.

Aucun bilan n'a dépassé la capacité en DCO

La station est 100% conforme et les rendements sont excellents.

Les boues sont parfaitement conformes et 1 641 Tonnes ont été évacuées et traitées en centre de compostage.

L'arrêté préfectoral n°2002-339-17 de rejet de la station d'épuration arrivait à échéance au 5 décembre 2017. Une demande de prolongation pour 15 ans a été réalisée avec la transmission d'un porté à connaissance à la DREAL qui assure le rôle de Police de l'Eau. Une note complémentaire a été réalisée en janvier 2018. Au vu des travaux d'extension et de raccordement des communes limitrophes, la DREAL impose un nouveau dossier d'autorisation environnementale.

Ce dossier a été réalisé est transmis à la DREAL courant de l'année 2019. Une demande de complément par la Police de L'eau a été faite.

Suite aux derniers échanges et rapports transmis un arrêté préfectoral transitoire doit être rédigé dans l'attente des résultats des données du diagnostic permanent en cours ainsi que la mise à jour des schémas directeur.

3.2.10 Station d'épuration de Saint Georges Les Bains



En 2024, les volumes collectés sont en hausses de 15% par rapport à 2023.

Le taux de charge hydraulique moyen annuel est de 52 % (Contre 45 % en 2023), soit 528 m3/j.

La charge maximale hydraulique a été de 1 522 m3/j le 01/04/2024, pour une pluviométrie de 22 mm.

Le percentile 95 % de la STEP sur les 5 dernières années passe à 86% de la capacité de traitement (880 m3/j) en baisse par rapport à 2023 (95%) et demeure élevé. Il témoigne de l'intrusion d'eaux claires parasites.

À noter que le percentile 95% sur l'année 2024 seule est de 92%.

Aucun déversement d'eaux usées n'a eu lieu en tête de station par temps sec et par temps de pluie en 2024.

Le taux de saturation moyen organique est de 26 %. La station garde ainsi une bonne marge de capacité de traitement.

Le dépassement de charge mesuré en entrée le plus important correspond au bilan effectué le 07/08/2024 (39% du nominal).

La station est 100 % conforme et les rendements de traitements sont excellents.

Les boues sont parfaitement conformes et 329 tonnes ont été évacuées et traitées en centre de compostage.

3.3 Obligations administratives

Le manuel d'autosurveillance de l'agglomération d'assainissement de Guilherand Granges (Réseaux + STEP) a été transmis, en mai 2017, au service de l'Etat (DREAL) pour validation. Une relance a été faite en novembre 2017. Une nouvelle version suite aux remarques a été transmise fin d'année 2019.

A la suite de ces modifications le manuel a été validé et signé par l'ensemble des parties (CCRC, Délégataires, Agence de l'Eau et DREAL) durant l'été 2020.

Pour rappel, les exploitants (Réseaux – STEP) ainsi que la CCRC travaillent sur le manuel depuis 2013 avec de nombreux aller-retours entre la CCRC, la DREAL et l'Agence de l'Eau. L'évolution régulière de la trame du manuel impose des remaniements dans sa rédaction.

Le manuel d'autosurveillance de l'agglomération d'assainissement de Saint Georges Les Bains (réseaux + STEP) a été transmis, validé et signé par l'ensemble des parties (CCRC, Délégataires, Agence de l'Eau et DREAL) en 2020.

La rédaction des cahiers de vie (équivalent du manuel d'autosurveilllance pour les petites STEP) a été initiée en décembre 2017. Ils ont été actualisés et transmis en 2024.

Pour rappel, ces productions documentaires (manuel d'autosurveillance et cahiers de vie) sont des obligations règlementaires.



3.4 Partie financière

3.4.1 Compte Annuel de résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE)

Contrat CCRC SUEZ

en milliers d'€uros	2023	2024	Ecart en 9
PRODUITS	790,02	1 288,82	63,1%
Exploitation du service	567,05	1 067,34	
Collectivités et autres organismes publics	222,92	221,11	
Travaux attribués à titre exclusif	0,00	0,00	
Produits accessoires	0,05	0,37	
CHARGES	1 196,11	1 225,28	2,4%
Personnel	228,63	243,44	
Energie électrique	160,74	138,14	
Produits de traitement	28,25	23,27	
Analyses	16,88	30,42	
Sous-traitance, matières et fournitures	319,04	252,89	
Impôts locaux et taxes	21,87	14,20	
Autres dépenses d'exploitation, dont :	60,94	91,99	
 télécommunication, postes et télégestion 	2,10	5,18	
· engins et véhicules	15,67	31,11	
informatique	29,67	32,04	
· assurance	1,51	7,03	
· locaux	9,69	14,18	
Frais de contrôle	13,00	25,64	
Contribution des services centraux et recherche	18,71	35,23	
Collectivités et autres organismes publics	222,92	221,11	
Charges relatives aux renouvellements			
· pour garantie de continuité du service	15,81	16,05	
fonds contractuel	71,97	85,72	
Charges relatives aux investissements			
programme contractuel	20,51	20,82	
Charges relatives aux investissements du domaine privé	1,77	8,56	
Partes sur créances irrécouvrables et risque recouvrement	0,00	0,00	
Rémunération du besoin en fonds de roulement	-4,92	17,79	
Résultat avant impôt	-406,09	63,54	115,6%
Apurement des déficits antérieurs	0,00	63,54	
RESULTAT	-406.09	0,00	100,0%

Compte annuel de résultat de l'exploitation

2024

Détail des produits

en milliers d'€uros	2023	2024	Ecart en %
TOTAL	790,02	1 288,82	63,1%
Exploitation du service	567,05	1 067,34	88,2%
Partie fixe facturée	281,31	304,79	
 Partie proportionnelle facturée 	530,26	627,35	
 Variation de la part estimée sur consommations 	-244,52	135,20	
Collectivités et autres organismes publics	222,92	221,11	-0,8%
Part Collectivité	222,92	221,11	
Travaux attribués à titre exclusif	0,00	0,00	0,0%
•	0,00	0,00	
Produits accessoires	0,05	0,37	
 Autres produits accessoires 	0,05	0,37	

3.4.2 Les indicateurs financiers

Les produits

L'essentiel des ressources du service est assuré par la redevance d'assainissement, qui comporte une part fixe par branchement et une part proportionnelle au volume d'eau consommée.

Budget station d'épuration :

La prime d'épuration (versée par l'Agence de l'Eau) : 93 585.46 €.

La redevance assainissement (part traitement) : 248 617.87 €.

La dette

La Communauté de Communes assume le remboursement des emprunts transférés par les communes, et des emprunts qu'elle a elle-même contractés.

Budget station d'épuration :

L'annuité 2023 a été de 148 218.23 € (86 660.56 € d'intérêts et 61 557.67 € de capital).

Les amortissements des immobilisations et des subventions correspondantes

Les Amortissements des immobilisations et des subventions transférables : 388 479.26 €

4. Assainissement Non Collectif

4.1 Présentation générale du service

Depuis le 1^{er} janvier 2019, le SPANC – Service Public d'Assainissement Non Collectif – est géré intégralement par Veolia dans le cadre du contrat de concession pour une durée de 12 ans soit jusqu'au 31 Décembre 2030.

4.2 Périmètre de la prestation et nombre d'installation par commune

2704 installations d'assainissement non collectif sur le territoire



4.3 Les missions du service

Missions du service

Les principales missions sont :

- > De réaliser le contrôle de conception et de réalisation des installations neuves.
- ➤ De réaliser le contrôle de conception et de réalisation des installations existantes dans le cas des réhabilitations.
- De réaliser les diagnostics puis le contrôle périodique de bon fonctionnement des installations existantes,
- > De gérer les relations entre le service et les usagers.

La réalisation de ces missions relève des prescriptions réglementaires en vigueur, notamment :

- Code de la santé publique _article L 1331-11
- Code général des collectivités territoriales _article 2224-8-III
- La loi LEMA du 30 décembre 2006
- Les arrêtés du 7 septembre 2009 modifiés par les arrêtés de Mars et Avril 2012 puis par l'arrêté de Février 2021



4.4 Récapitulatif en chiffre des missions du 01/01/2024 au 31/12/2024

Mission contrôle SPANC	ALBOUSSIERE	BOFFRES	CHAMPIS	CHARMES	CHATEAUBOURG	CORNAS	GG	ST GEORGES LES BAINS	ST PERAY	ST ROMAIN DE LERPS	ST SYLVESTRE	SOYONS	TOULAUD	Total
DIAG de bon fonctionnement	24	27	13	3	1	5	0	7	62	9	11	4	2	168
DIAG VENTE	2	5	8	4	1	1	0	9	5	8	5	2	5	55
INSTRUCTION PC / REHAB	3	7	2	3	1	0	1	5	16	4	3	2	4	51
CONTRÔLE DE REALISATION PC	0	0	0	0	0	0	0	1	5	1	0	1	0	8
CONTRÔLE DE REALISATION REHAB	6	1	2	3	3	1	1	1	12	3	4	2	6	45
Total	35	40	25	13	6	7	2	23	100	25	23	11	17	327

4.5 Récapitulatif en chiffre des missions du 01/01/2019 au 31/12/2023

CCRC											•			
Type de contrôle	ALBOUSSIERE	BOFFRES	CHAMPIS	CHARMES SUR RHONE	CHATEAUBOURG	CORNAS	GG	ST GEORGES LES BAINS	SAINT PERAY	SAINT ROMAIN DE LERPS	SAINT SYLVESTRE	SOYONS	TOULAUD	Total
DIAG de bon fonctionnement	29	106	88	124	2	10	0	217	180	41	55	12	65	929
DIAG VENTE	18	28	42	34	5	11	0	43	58	36	25	14	24	338
INSTRUCTION PC / REHAB	15	27	24	77	10	8	2	48	92	37	28	13	28	409
CONTRÔLE DE REALISATION PC / REHAB	21	17	12	47	4	8	1	43	67	28	15	11	30	304
Total	83	178	166	282	21	37	3	351	397	142	123	50	147	1980



Convention n°07B040

Page **1** sur **35**

CONVENTION OPERATIONNELLE

ENTRE LA COMMUNE DE CORNAS, LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE CRUSSOL

ET L'EPORA

(Pied de la Vigne - 07B040)

D'une part,

La Commune de Cornas, représentée par Monsieur Stéphane LAFAGE, Maire, dûment habilitée à signer la présente Convention par délibération de l'assemblée délibérante en date du.....

Ci-après désignée par « la Collectivité partenaire »,

D'autre part,

La Communauté de Communes Rhône Crussol, représentée par Monsieur Jacques DUBAY, Président, dûment habilité(e) à signer la présente Convention par délibération de l'assemblée délibérante en date du 18 septembre 2025,

Ci-après désignée par « la Collectivité compétente »,

Lorsque des éléments de la convention concernent la Commune et la Communauté de Communes, elles sont désignées par « les Collectivité(s) partenaire(s) »

Et,

L'Établissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA), représenté par Madame Florence HILAIRE, Directrice Générale, autorisée à l'effet des présentes par une délibération n° XXX du Conseil d'administration de l'EPORA en date du XXX, approuvée le XXX par la Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Ci-après désigné par les initiales « EPORA »,

Ci-après désignés ensemble par « les Parties ».

Page **2** sur **35**

Sommaire

PRÉAMBULE	4
CLAUSES PARTICULIÈRES	5
ARTICLE 1 - L'OPERATION D'AMENAGEMENT DE LA / LES COLLECTIVITES ARTICLE 2 - HISTORIQUE ET CONTEXTE DE LA COOPERATION ENTRE POUVOIRS ADJUDICATEURS ARTICLE 3 - LE PERIMETRE DE L'OPERATION D'AMENAGEMENT ET L'ASSIETTE FONCIERE A MOBILISER ARTICLE 4 - LA CONFORMITE DE LA COOPERATION AVEC LA STRATEGIE ET LE PPI DE L'EPORA ARTICLE 5 - LE PROJET FONCIER - DESCRIPTION DE L'ETAT FUTUR DU FONCIER REQUALIFIE. ARTICLE 6 - DUREE DE LA CONVENTION ARTICLE 7 - COUT DE REVIENT PREVISIONNEL DE L'ASSIETTE FONCIERE REQUALIFIEE. ARTICLE 8 - MINORATIONS FONCIERES OCTROYEES, PARTICIPATIONS DE(S) LA COLLECTIVITE(S) PARTENAI ET PRIX DE VENTE CONTRACTUEL PREVISIONNELS 8.1 Minoration foncière pour charges exceptionnelles et exorbitantes. 8.2 Minoration foncière en faveur du logement locatif social ou équivalents en commune déficitaires et carencées (SRU) 8.3 Prix de vente contractuel prévisionnel de l'assiette foncière et participations de la(des) collectivité(s) partenaires(s) ARTICLE 9 - ÉLEMENTS JUSTIFICATIFS DES VALEURS DES FONCIERS REQUALIFIES ARTICLE 10 - GESTION DES DONNEES PERSONNELLES	6 7 7 RE(S) 7 7 8
CLAUSES GÉNÉRALES	
ARTICLE 11 - OBJET GENERAL DE LA CONVENTION. ARTICLE 12 - DUREE DE LA CONVENTION ET DU PORTAGE. ARTICLE 13 - ENGAGEMENTS DE VENDRE ET D'ACQUERIR. ARTICLE 14 - RESPECT DE LA DESTINATION DES UNITES FONCIERES CEDEES. ARTICLE 15 - PRIX DE VENTE CONTRACTUEL DE L'ASSIETTE FONCIERE MOBILISEE. ARTICLE 16 - APPLICATION DE MINORATIONS FONCIERES SUR DEFICIT DE REQUALIFICATION. ARTICLE 17 - APPLICATION DE MINORATIONS FONCIERES EN FAVEUR DU LOGEMENT LOCATIF SOCIAL (SRU) ARTICLE 18 - MODALITES PARTICULIERES APPLICABLES EN CAS DE VENTES PARTIELLES DE L'ASSIETTE FONCIERES	9 10 11 11) 12 CIERE
ARTICLE 19 - SUBSTITUTION DE LA COLLECTIVITE COMPETENTE PAR UN TIERS 19.1 Principes de la substitution 19.2 Modalités de la substitution 19.3 Participations de la collectivité 19.4 Destination - obligation de réaliser et clause anti-spéculative portant sur les biens cédés à tiers ARTICLE 20 - MODALITES DE PAIEMENT - VERSEMENT DES AVANCES - SOLDE DE L'OPERATION 20.1 Modalités de paiement des prix correspondant aux ventes à la Collectivité 20.2 Solde des remboursements de dépenses et recettes de la Collectivité compétente 20.3 Versement d'avances sur prix de cession 20.4 Solde des participations.	12 13 14 14 14 15
20.5 Solde financier de la Convention	16 16 16 17 17



Convention n°07B040

Page **3** sur **35**

24.1 Constatațion de bonne fin de la Connențion	18
24.1 Constatation de bonne fin de la Convention	10
24.3 Stipulations applicables en cas de dépassement des durées de portage	18
24.4 Stipulations applicables en cas de litiges ou de contestation	
Article 25 - Annexes	19
ANNEXES	20
ANNEXE 1 - MODALITES DE LA COOPERATION TECHNIQUE	20
ANNEXE 2 - PERIMETRE DE L'ASSIETTE FONCIERE	26
ANNEXE 3 - CALCUL DE LA MINORATION FONCIERE - BILAN FINANCIER PREVISIONNEL	29
ANNEXE 4 - MINORATION SRU	31
ANNEXE 5 – ÉTAT DU STOCK TRANSFERE DEPUIS D'AUTRES CONVENTIONS	
ANNEXE 6 - ECHEANCIER D'AVANCES SPECIFIQUE	33
ANNEVE 7 - STIPLL ATTONIC APPLICABLES EN MATTERE DE PROTECTION DES DONNIESS REPSONNELLES	22



Convention n°07B040

Page **4** sur **35**

PRÉAMBULE

L'EPORA est un Etablissement Public d'Etat à caractère industriel et commercial chargé d'une mission de service public.

Dans le cadre de l'article L321-1 du code de l'Urbanisme, l'EPORA lutte contre l'étalement urbain et l'artificialisation des sols en fournissant les assiettes foncières nécessaires aux projets d'aménagement des Collectivités, qu'il mobilise dans le tissu urbain constitué, pour servir les politiques de l'habitat, du développement économique et plus largement de l'aménagement du territoire.

A ce titre, il accompagne les Collectivités et leurs groupements en charge des politiques d'aménagement pour identifier les gisements fonciers mobilisables, étudier et définir les stratégies de mobilisation foncière sur le court et long terme, capter les opportunités foncières, vérifier l'économie et la faisabilité des projets, pour orienter l'action foncière publique là où elle est la plus pertinente.

En partenariat avec les Collectivités poursuivant les projets d'aménagement, l'EPORA met en œuvre les stratégies foncières. Il acquiert les terrains, en assure le portage financier et patrimonial, y réalise les travaux de requalification foncière le cas échéant, pour céder à la Collectivité, son concessionnaire, ou l'opérateur qu'elle désigne, un terrain prêt à être aménagé dans un délai conforme à la stratégie foncière convenue.

Les modalités d'intervention de l'EPORA, au bénéfice des Collectivités relevant de son périmètre d'intervention, ont été précisées dans le cadre de son Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI) 2021-2025, délibéré par son Conseil d'administration du 05 mars 2021.

La(es) Collectivité(s) souhaite(nt) mobiliser une emprise foncière pour servir un projet d'aménagement sur son(leur) territoire, entrant dans les axes d'intervention de l'EPORA.

A cette fin, les Parties se sont rapprochées aux fins de coopérer entre pouvoirs adjudicateurs afin de réaliser leurs missions de service public et atteindre leurs objectifs communs en matière d'aménagement foncier, en vue de réaliser des projets d'intérêt général auxquels ils concourent ensemble selon leurs compétences respectives.

La présente Convention a pour objet de définir les obligations de chacune des Parties dans le cadre de la coopération qui est instituée pour la réalisation du projet d'aménagement de la Collectivité.

Elle se décompose en trois parties complémentaires :

- les Clauses Particulières qui recensent l'ensemble des éléments techniques et financiers directement reliés au projet de la collectivité ;
- les Clauses Générales qui décrivent les modalités d'action d'EPORA vis-à-vis de ses cocontractants pour concourir à la réalisation de ce projet ;
- Les annexes.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit.



Convention n°07B040

Page **5** sur **35**

CLAUSES PARTICULIÈRES

Article 1 - L'opération d'aménagement de la / les Collectivités

La Communauté de Communes Rhône Crussol a la compétence économique. Dans le cadre d'une étude de gisements réalisée en 2023, le manque de foncier économique au regard de la demande sur le territoire de la communauté de communes Rhône Crussol a été démontré. Si la commune de Cornas ne dispose pas de zone d'activité économique, elle conserve des activités économiques dans son tissu urbain. Le tènement objet de la présente convention avait été identifié comme une opportunité foncière pour l'économie dans le cadre de l'étude de gisement. Une OAP a ainsi été inscrite dans le PLUi-H en cours de préparation (approbation prévue début 2026). Elle prévoit l'implantation de 3 lots d'activités, avec des bâtiments en R+1. La parcelle étant localisée dans une zone résidentielle de type pavillonnaire, l'OAP encadre également les enjeux de végétalisation et traitement du front urbain pour cette opération.

Le projet d'aménagement est porté par : la Communauté de Communes Rhône Crussol qui s'engage à acquérir les biens mobilisés et préparés par l'EPORA.

La commune de Cornas est la Collectivité partenaire pour cette opération.

Les Biens acquis seront aménagés pour permettre la réalisation d'un programme de 3 lots d'activité.

Nombre de Logements :0

Dont nombre de logements sociaux :0

Surface de plancher économique, dont commerce : environ 1 500m²

Programme des équipements publics et surface de plancher associées : 0

Cette opération s'inscrit dans le cadre d'un ou plusieurs programmes ou dispositif(s) national(aux) ou Régional(aux) :

Sans objet.



Convention n°07B040

Page **6** sur **35**

Article 2 – Historique et contexte de la coopération entre pouvoirs adjudicateurs

La présente Convention opérationnelle vise à poursuivre l'action foncière débutée dans le cadre d'une convention distincte (07B038) du 30/06/2025.

Les négociations foncières ont démarré dans ce cadre conventionnel. [compléter au moment signature si acquisition déjà réalisée]

Une étude de gisements avait été réalisée à l'échelle de l'intercommunalité dans le cadre d'une convention d'étude (07A004). Elle avait permis d'identifier cette opportunité foncière.

Les engagements, ainsi que les dépenses foncières et opérationnelles réalisées dans le cadre de(s) ladite(s) convention(s) distincte(s) et repris dans le bilan financier prévisionnel à la date du (date de l'extrait des engagements et du stock) sont détaillés en annexe 5 de la présente Convention. L'ensemble des recettes et des dépenses engagées sur les biens objet de la(es) convention(s) susvisé(es) seront donc désormais rattachées à la présente Convention.

Article 3 – Le périmètre de l'opération d'aménagement et l'assiette foncière à mobiliser

Les biens immobiliers, ci-après désignés « les Biens », objets de la Convention, sont ceux inclus dans le périmètre opérationnel tel que fixé par les plans annexés (Annexe 2).

L'assiette foncière à mobiliser pour l'opération d'aménagement totalise une superficie de 3915 m² telle que représentée dans l'annexe 2. Elle est composée des biens suivants :

Parcelles	Propriété	Surf. (m ²)	Foncière	Zonage PLU	Occupation	Actions foncières envisagées
AM 10	CLUZEL	3785		Ub PLU actuel Ui futur PLUiH	Bâtiment d'activité (stockage) 2 logements vacants [à confirmer au moment de la signature]	Acquisition, désamiantage, déconstruction, démolition
AM 244	CLUZEL	130		Ub PLU actuel Ui futur PLUiH	Terrain nu – forte pente	

Article 4 – La conformité de la coopération avec la stratégie et le PPI de l'EPORA

L'opération faisant l'objet de la Convention est conforme à l'axe d'intervention suivant du Programme Pluriannuel d'Intervention 2021-2025 de l'EPORA :

→ Favoriser la vitalité économique

La Stratégie rurale est-elle applicable : NON



Convention n°07B040

Page **7** sur **35**

Article 5 – Le projet foncier – Description de l'état futur du foncier requalifié

Le projet foncier consiste en la réalisation de l'acquisition auprès du propriétaire privé et la réalisation des travaux de proto-aménagement (désamiantage, déconstruction, démolition) de la totalité des bâtiments présents sur le site.

Le foncier sera ainsi livré libre de toute occupation, prêt à être aménager (sans objectif de portance).

Article 6 - Durée de la convention

La Convention est conclue pour une durée de 4 ans à compter de sa date de signature. Cette durée peut être prorogée en application de l'article 12.

Article 7 - Coût de revient prévisionnel de l'assiette foncière requalifiée

Le coût de revient de l'EPORA de l'assiette foncière décrite à l'article 5 est estimé à : 550 500 € HT (arrondi au millier d'euro supérieur)

Les Parties reconnaissent que le projet foncier objet de la présente Convention comporte des risques d'aléas, pouvant conduire à l'augmentation des dépenses de l'opération et du coût de revient du foncier évoqué ci-avant.

Aussi, les Parties s'accordent sur le fait que l'EPORA pourra poursuivre l'opération en engageant des dépenses, sans nécessité d'en passer par la voie d'un avenant, tant que celles-ci ne conduisent pas à ce que le coût de revient prévisionnel HT ne dépasse de plus de 15% le montant indiqué ciavant.

Article 8 – Minorations foncières octroyées, participations de(s) la collectivité(s) partenaire(s) et prix de vente contractuel prévisionnels

Au vu des caractéristiques de l'opération d'aménagement et du projet foncier nécessaire pour mobiliser et adapter l'assiette foncière, l'EPORA consent les minorations foncières suivantes :

8.1 Minoration foncière pour charges exceptionnelles et exorbitantes

Le prix de revient des fonciers faisant l'objet de la présente Convention est supérieur à leur valeur vénale déterminée au vu du marché foncier et immobilier dans le secteur d'intervention, qui n'est pas compensée par des subventions de tiers ou des recettes diverses. Cet écart résulte de charges exceptionnelles et exorbitantes liées à la requalification foncière. Le bilan financier prévisionnel du projet de requalification présente donc un déficit financier prévisionnel.

Le taux de la minoration foncière sur le déficit foncier que pourra consentir l'EPORA lors de la cession des biens acquis est déterminé conformément aux délibérations de l'établissement dont les principes sont appliqués dans le bilan financier en annexe 3.

Taux de participation de l'EPORA au déficit: 30 %

Montant prévisionnel de minoration : 126 000 € HT, soit une minoration plafonnée à 145 000 € HT par application de 15% de dérive du déficit.

(Valeurs arrondies au millier d'euros supérieur)



Convention n°07B040

Page 8 sur 35

8.2 Minoration foncière en faveur du logement locatif social ou équivalents en commune déficitaires et carencées (SRU)

Sans Objet

8.3 Prix de vente contractuel prévisionnel de l'assiette foncière et participations de la(des) collectivité(s) partenaires(s)

Le prix de vente contractuel prévisionnel de l'assiette foncière à la Collectivité compétente, résulte du prix de revient, tel que défini dans les conditions générales, et des minorations foncières attribuées au projet foncier, et s'élève à titre prévisionnel à :

424 500 € HT

Le prix de vente contractuel prévisionnel de l'assiette foncière tient compte de la perception par l'EPORA de participations financières prévisionnelles de la(des) Collectivité(s) partenaire(s) suivantes : Sans objet

Article 9 - Éléments justificatifs des valeurs des fonciers requalifiés

La valeur vénale estimée des biens requalifiés est égale à : 133 000 € HT

Cette valeur a été établie en considération de : l'avis France Domaine rendu pour l'acquisition en 2025 et les références de prix au m² pratiquées pour les terrains destinés à l'activité économique sur la communauté de commune. Un montant de 35€/m² a été retenu.

Article 10 – Gestion des données personnelles

Les stipulations applicables à la gestion des données personnelles sont indiquées en annexe 7.

Chaque Partie s'engage à désigner un point de contact au sein de son organisation pour les personnes concernées. Les coordonnées de cette personne sont les suivantes :

- Pour l'EPORA : son Délégué à la Protection des Données joignable à l'adresse suivante dpd@epora.fr ou par voie postale à l'adresse : EPORA 2 avenue Grüner CS 32902 42029 Saint-Etienne Cedex 1.
- Pour la(es) Commune : son Délégué à la Protection des Données joignable à l'adresse suivante mairie@cornas.fr ou par voie postale à l'adresse 3 Place de l'Eglise 07130 Cornas.
- Pour l'Intercommunalité : son Délégué à la Protection des Données joignable par voie postale à l'adresse 1 278 rue Henri Dunant- BP 249, 07502 Guilherand-Granges CEDEX.



Convention n°07B040

Page **9** sur **35**

CLAUSES GÉNÉRALES

Article 11 - Objet général de la convention

- 11.1 La présente Convention opérationnelle a pour objet de déterminer les modalités de la coopération publique entre l'EPORA et la ou les Collectivité(s) signataire(s) pour la réalisation de leurs missions de service public.
- 11.2 L'EPORA est ainsi chargé d'acquérir une assiette foncière et de la requalifier, le cas échéant, en vue de restituer un foncier dans un état compatible avec le projet d'aménagement poursuivi par la Collectivité ou ses concédants. Pour ce faire, l'EPORA conduit des études techniques et préopérationnelles, acquiert les fonciers du périmètre des présentes, assure la maitrise d'ouvrage des travaux de proto-aménagement le cas échéant et gère en qualité de propriétaire, les biens immobiliers nécessaires au projet d'aménagement poursuivi par la ou les Collectivité(s) signataire(s) durant le portage selon les modalités de coopération technique stipulées en annexe.
- 11.3 L'EPORA consent aux présentes de mobiliser, sans répercussion financière pour la Collectivité compétente, son ingénierie technique, administrative et financière propre en matière d'actions foncières, de gestion, de sécurisation du patrimoine et de maitrise d'ouvrage de la requalification foncière.
- 11.4 Il assure par ailleurs le portage financier, durant la convention, des dépenses consenties pour la réalisation des missions susvisées, nécessitant des expertises ou interventions externes, dont la somme constituera le prix de vente des biens destinés à chaque Collectivité garante.
- 11.5 La Collectivité partenaire compétente des présentes s'engage(nt), au travers de leurs compétences propres à faciliter l'ensemble des opérations foncières en mettant à disposition toutes les informations nécessaires et en permettant à l'établissement de mobiliser les moyens de prérogatives publiques utiles.
- 11.6 La (es) Collectivité(s) partenaire(s) compétente(s) désignée(s) à l'article 1 s'engage(nt) au titre des présentes, à acquérir les biens requalifiés le cas échéant, pour l'opération d'aménagement et portés par l'EPORA dans les conditions fixées aux présentes ou à désigner un tiers en mesure de le faire. Dans ce dernier cas, la convention fixe également les modalités de versement par la(es) Collectivité(s), d'une subvention de complément de prix compensant le cas échéant le déficit global de l'opération.
- 11.7 Les Collectivités ont défini le projet d'aménagement relevant de leurs compétences qui sera l'objet de leur collaboration avec l'EPORA et s'engagent, eu égard aux portages de l'EPORA, à ne pas modifier de manière substantielle ni son économie générale, ni les vocations futures.

Article 12 – Durée de la convention et du portage

La durée de la présente Convention est fixée à l'article 6 de la présente Convention. Cette durée s'entend à compter de la date de signature des présentes.

A défaut de congé ou de demande de non-prorogation formulée par l'une des Parties, 6 mois avant l'échéance, la Convention se prolonge tacitement au-delà de l'échéance fixée ci-avant par période d'un an. Postérieurement à la première prorogation, le congé peut être donné à tout moment par l'une ou l'autre des Parties par courrier recommandé avec accusé de réception, avec un préavis de 6 mois à compter de la date de réception du congé.



Convention n°07B040

Page **10** sur **35**

Au-delà du terme de la Convention ou du préavis si elle est prorogée, il n'est plus possible d'engager de nouveaux portages fonciers ou d'opérations de requalification foncière. La Collectivité compétente acquiert la totalité de l'assiette foncière dans les six mois suivants le terme de la Convention au plus tard. L'EPORA assurera les dépenses nécessaires au portage foncier dans les conditions des présentes jusqu'à l'exécution complète des engagements des Parties de vendre et d'acquérir les biens.

Article 13 – Engagements de vendre et d'acquérir

La Collectivité compétente poursuivant le projet d'aménagement s'engage sans réserve, au titre des présentes, à acquérir l'assiette foncière au prix de vente contractuel indiqué à l'article 15, au terme de son portage correspondant au terme de la Convention, dans les conditions précisées aux présentes.

Réciproquement, l'EPORA s'engage à céder l'assiette foncière acquise à la Collectivité compétente au plus tard au terme du portage, aux prix et conditions stipulées aux présentes.

La Collectivité compétente peut désigner un tiers pour se substituer à elle dans l'acquisition des biens à l'EPORA dans les conditions prévues dans le présent contrat. Dans ces circonstances, elle s'engage à ce que la vente se fasse dans les mêmes conditions que celles qui lui sont applicables ou, si cela s'avère impossible, de compenser les écarts de conditions et de prix, dans les limites prévues par la Convention.

Article 14 - Respect de la destination des unités foncières cédées

La Collectivité s'engage à maintenir la destination des Biens immobiliers stipulée aux clauses particulières, qu'elle acquiert auprès de l'EPORA, dans les conditions fixées dans les clauses particulières, et ce, pendant un délai d'au moins 5 ans suivant sa date d'acquisition.

La Collectivité s'engage en outre à maintenir ladite destination, en dépit d'éventuelles ventes successives et informe l'EPORA de la modification de la destination des Biens dès sa constatation.

Si la destination est modifiée dans le délai susmentionné, la Collectivité est tenue de rembourser à l'ÉPORA les subventions publiques perçues, et les minorations foncières accordées par l'ÉPORA. Ce remboursement intervient sans délais, dans les conditions fixées par l'ÉPORA dans le cadre d'une demande écrite et sur la base d'un constat établi par tout moyen, notamment par constat d'huissier attestant du changement de la destination des Biens.

Les actes de cession à la Collectivité ou au tiers qu'elle a désigné, peuvent prévoir des servitudes, des clauses d'usages destinées à garantir le maintien de la destination des Biens conforme à celles définies dans les conditions particulières.

Dans le cas où des subventions auraient été attribuées à l'EPORA dans le cadre de l'opération de requalification foncière, celles-ci viendront en déduction du prix de revient, en vue d'établir le prix de vente. En contrepartie, la(es) collectivité(s) garante(s) ou le tiers désigné subrogera l'EPORA dans ses droits et obligations vis-à-vis des financeurs.



Convention n°07B040

Page **11** sur **35**

Article 15 – Prix de vente contractuel de l'assiette foncière mobilisée

Conformément aux statuts des Établissements Publics Fonciers d'État (EPFE), **le prix de vente contractuel** de l'assiette foncière mobilisée et préparée par l'EPORA et cédée à la Collectivité compétente est égal à son prix de revient.

Le prix de revient correspond à la valeur comptable HT mentionnée dans les écritures de l'EPORA. Il est égal à la somme des dépenses réglées dites de portage foncier affectées à l'unité foncière considérée (dit coût de revient) diminuée des recettes d'exploitation, recettes opérationnelles (vente mobilière, matériaux, etc.) de valorisation des biens (loyers, indemnité d'occupation, etc.) et des subventions perçues qui lui sont attachées.

Les dépenses dites de portage foncier consistent en :

- le prix d'acquisition de la propriété vendue, les frais de notaire et de publication et autres frais connexes;
- le coût des études techniques réalisées ;
- le coût des travaux de requalification et de sécurisation réalisés comprenant les coûts de maitrise d'œuvre et tous autres frais connexes ;
- le cas échéant, les frais de relogement et de résiliation relatifs aux contrats d'occupation ;
- les frais de gestion afférents (assurances, taxes et impôts affectés, sécurisation et entretien du patrimoine, etc.);
- les frais de consultation d'opérateurs le cas échéant ;
- les honoraires de conseils ou autres, et de contentieux le cas échéant ;
- toutes autres dépenses relatives au foncier considéré.

Les taxes foncières, la taxe d'habitation sur les logements vacants, les frais d'assurance ainsi que les dégrèvements éventuels de l'année de la vente ne sont pas pris en compte dans le calcul du prix de revient et ne sont pas refacturés ultérieurement. Les frais de l'année de la vente sont donc pris en charge intégralement par l'EPORA et les dégrèvements acquis par l'EPORA.

L'agent comptable public de l'EPORA certifie l'état des dépenses et recettes réalisées sur les biens vendus. L'EPORA s'engage à transmettre cet état à la Collectivité compétente.

Le prix de vente contractuel de l'unité foncière vendue à la Collectivité peut être diminué, le cas échéant, de la valeur des minorations foncières consenties par l'EPORA et des participations financières obtenues les Collectivités partenaires signataires des présentes et non cessionnaires au vu des déficits financiers observés.

Article 16 - Application de minorations foncières sur déficit de requalification

Dans le cadre des modalités applicables au jour de la signature des présentes délibérées par le conseil d'administration de l'EPORA, une minoration foncière peut être attribuée au projet foncier dans les clauses particulières des présentes.

Si tel est le cas, la minoration foncière est calculée à partir du bilan financier joint en annexe 3 en référence au déficit foncier et par application d'un pourcentage de prise en charge du déficit foncier par l'EPORA. Les valeurs vénales inscrites au bilan peuvent être réactualisées d'un commun accord entre les Parties au terme d'un délai de 5 années suivants la signature des présentes. L'actualisation se base sur les mêmes éléments de méthode que ceux ayant permis de déterminer les valeurs initiales et relatés à l'article 9 appliqués à l'année d'actualisation. En application de la délibération 21-030, sous réserve de modifications ultérieures du Conseil d'Administration de l'EPORA, si le prix



Convention n°07B040

Page **12** sur **35**

de vente à un tiers est supérieur à la valeur vénale indiquée à l'annexe 3, ce prix de vente se substituera à la valeur vénale. S'il est inférieur, la valeur vénale est inchangée.

La minoration figurant sur l'annexe 3 est déduite du prix de revient pour déterminer le prix de vente contractuel de l'assiette foncière objet des présentes lors de la cession de celle-ci à la Collectivité partenaire compétente.

Une fois l'ensemble des biens nécessaires à l'opération d'aménagement cédés, le bilan financier final est établi pour calculer la minoration définitive de l'EPORA dans les conditions précisées à l'article 20.

Article 17 - Application de minorations foncières en faveur du logement locatif social (SRU)

Dans le cadre des modalités applicables au jour de la signature des présentes délibérées par son conseil d'administration, l'EPORA peut prévoir l'attribution de minorations foncières en faveur du logement locatif social dans les conditions particulières des présentes.

L'annexe 4 précise le projet et les modes de calcul.

Si tel est le cas, celles-ci sont déduites des prix revient pour déterminer les prix de vente contractuels des biens auxquelles elles ont été affectées.

Article 18 – Modalités particulières applicables en cas de ventes partielles de l'assiette foncière

Dans le cas où la Collectivité partenaire souhaite acquérir auprès de l'EPORA des parties de l'assiette foncière en cours de mobilisation, le prix de vente des biens concernés est égal à leur prix de revient diminué le cas échéant d'une minoration foncière.

Si l'unité foncière vendue n'est pas concernée par des travaux de requalification foncière ou n'est pas éligible à la minoration au vu des modalités de calcul délibérées par le Conseil d'Administration de l'EPORA, son prix de vente ne fait pas l'objet de minoration.

Dans le cas contraire, la minoration imputée à l'unité foncière est déterminée à partir d'un sousbilan financier identique à celui de l'annexe 3 et selon l'article 15.

Les dépenses globales ayant portées que partiellement sur l'unité foncière cédée relevant de la gestion patrimoniale (assurance, taxe foncière, fluides) peuvent ne pas être incluses dans le coût de revient de la vente partielle. Cette décision est à la discrétion de l'EPORA. Ces dépenses seront reprises dans le calcul du solde de l'opération prévu aux présentes ou lors de cessions ultérieures à la Collectivité.

Article 19 - Substitution de la collectivité compétente par un tiers

19.1 Principes de la substitution

A sa demande, la Collectivité compétente peut se faire substituer par un tiers dans ses obligations d'acquérir tout ou partie des biens auprès de l'EPORA. La vente intervient aux mêmes conditions que celles applicables à la Collectivité au titre des présentes.



Convention n°07B040

Page **13** sur **35**

Cette procédure ne dégage pas la Collectivité compétente de ses obligations d'acquérir et se fera à ses frais et risques dans le cas où le tiers désigné défaillirait.

La vente à tiers se fera après une publicité adaptée garantissant que la vente du bien est notoire et, le cas échéant, avec mise en concurrence des offres d'achat recueillies.

Toujours à sa demande, la Collectivité compétente peut demander à l'EPORA de se faire substituer par un tiers à un prix de vente ou à des conditions différentes de celles prévues à la présente Convention. L'EPORA et la Collectivité échangent sur ladite substitution et ses modalités. Chacune des parties peut unilatéralement décider de ne pas donner suite à la substitution sans nécessité d'en justifier les motifs.

Dans le cas où le prix de vente à tiers est inférieur aux avis de valeurs mentionné à l'article 19.2, l'EPORA se réserve le droit de ne pas donner suite à la substitution s'il estime que les motifs d'intérêt général et les contreparties ne justifient pas l'écart de prix.

19.2 Modalités de la substitution

La Collectivité compétente s'engage à transmettre à l'EPORA la délibération de son instance qui désigne le tiers qui se substitue à ses obligations et les conditions dans lesquelles il le fait. Cette délibération précise :

- la désignation du tiers cessionnaire ;
- le bien cédé, notamment les références cadastrales ;
- le prix de vente négocié HT;
- l'avis de valeur de la Direction de l'Immobilier de l'Etat ou un avis de valeur d'un professionnel de l'immobilier ou d'un notaire;
- lorsque le prix de vente est inférieur aux avis de valeurs susvisés, les motifs d'intérêt général et les contreparties justifiant cette différence.

19.3 Participations de la collectivité

Dans le cas où le prix de vente contractuel est supérieur au prix de vente négocié avec le tiers désigné, la Collectivité devient redevable automatiquement, dès l'effectivité de la vente, d'une participation financière égale à la différence entre le prix de vente contractuel et le prix de la vente au tiers.

Dans la mesure où la participation de la collectivité permet à l'acquéreur désigné par elle d'acquérir les biens en dessous du prix de vente contractualisé, il y a lieu de considérer cette participation comme une subvention « complément de prix » au sens de la réglementation applicable en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

Cette subvention « complément de prix » sera soumise aux règles d'imposition applicable à l'opération dont elle complète le prix. Ainsi, cette participation sera imposable à la TVA si l'opération de vente est elle-même soumise au régime fiscal de la TVA.

Au terme de la Convention, un solde des participations est établi dans les conditions de l'article 20.4.



Convention n°07B040

Page **14** sur **35**

19.4 Destination - obligation de réaliser et clause anti-spéculative portant sur les biens cédés à tiers

Lorsque la vente intervient au bénéfice d'un tiers désigné par la commune au vu d'un projet porté par celui-ci, la destination des biens cédés, notamment le nombre de logements le cas échéant, est précisée à l'acte de vente, est garantie par des clauses spécifiques en accord avec la Collectivité. La Collectivité informera l'EPORA de tout non-respect desdites clauses dont elle aurait connaissance.

De même, l'acte de vente à tiers garantit la réalisation concrète du projet dans un délai limite fixé entre la Collectivité compétente et l'EPORA et prévoit une clause anti-spéculative.

Si la destination est modifiée dans le délai de cinq ans, le tiers est tenu de rembourser à l'EPORA 3% du prix de vente HT et les éventuelles subventions publiques et participations des partenaires dont a bénéficié le foncier considéré.

La présente clause sera reproduite dans les actes successifs de mutation pendant une durée de 5 ans à compter de la signature de l'acte de vente par l'EPORA.

Article 20 - Modalités de paiement - Versement des avances - Solde de l'opération

20.1 Modalités de paiement des prix correspondant aux ventes à la Collectivité

Le prix des biens vendus par l'EPORA à la Collectivité compétente dans le cadre des présentes est perçu en totalité et en une seule fois consécutivement à la vente, selon les conditions règlementaires en vigueur s'appliquant aux personnes morales de droit public. Par dérogation justifiée, l'EPORA peut accepter à l'acte de vente un paiement du prix réalisé en 2 échéances maximum, sur, au plus, deux exercices consécutifs.

Lorsque des dépenses engagées en cours de portage n'ont pas pu être payées par l'EPORA avant la vente notamment du fait de contentieux en cours ou de délais imposés par les créditeurs, et qu'elles n'ont pas été intégrées au prix de vente en conséquence, une clause de complément de prix est prévue à l'acte de vente de sorte que ces dépenses, une fois celles-ci certifiées, puissent être réintégrées au prix de la vente et payées par la Collectivité compétente.

Un état certifié des dépenses et recettes complémentaires est alors établi et communiqué à la Collectivité compétente accompagné d'un titre de recette correspondant au complément de prix.

20.2 Solde des remboursements de dépenses et recettes de la Collectivité compétente

Les dépenses payées déduction faite des recettes perçues par l'EPORA demeurent exigibles auprès de la Collectivité compétente après la date de la dernière vente. Cette dernière procédera au remboursement desdites dépenses dans les 30 jours suivants la réception d'un état des dépenses et recettes certifié par l'agent comptable public de l'EPORA et du titre de recette correspondant.

Dans l'hypothèse où les frais engagés n'aboutissent à aucun portage foncier au titre de la présente Convention, ces frais seront facturés à la Collectivité. L'Epora pourra décider de participer aux dits frais conformément aux délibérations de son Conseil d'Administration.

L'EPORA ne demandera pas le remboursement des dépenses et n'est pas tenu de rembourser les recettes perçues dès lors qu'elles sont inférieures à 500 € HT.



Convention n°07B040

Page **15** sur **35**

20.3 Versement d'avances sur prix de cession

La Collectivité compétente peut convenir de verser des avances mobilisables selon un échéancier particulier en déduction des sommes à verser par voie d'avenant ou lors de la signature de la convention.

Les échéanciers d'avances prévues à la signature des présentes sont fournis en annexe 6.

La collectivité peut également demander à l'EPORA, en cours de Convention, la mise en place d'avances mobilisables standardisées sur les prix de vente des biens portés.

L'EPORA dispose d'un délai de 30 jours pour décider de la mise en place de ces avances, à défaut de quoi elles sont réputées refusées.

Dès lors, la décision de l'EPORA retient une des trois options suivantes :

<u>OPTION A :</u> Versement d'une avance à l'échéance souhaitée de 30% du prix d'acquisition du bien considéré ;

<u>OPTION B :</u> Versement d'une avance à l'échéance souhaitée de 50% du prix d'acquisition du bien considéré ;

<u>OPTION C :</u> Versement d'une avance à l'échéance souhaitée de 70% du prix d'acquisition du bien considéré.

Les avances réalisées dans ce cadre sont arrondies au millier d'euros supérieur.

La décision de l'EPORA précise l'option retenue et le montant correspondant.

A l'approche de la date de versement de l'avance, l'EPORA émet et communique à la Collectivité compétente le titre de recette correspondant. Au vu du titre, la Collectivité procède au versement de l'avance dans les 30 jours suivant la date de réception du titre de recette.

Dans le cas où les avances mobilisables devaient être supérieures aux sommes dues par la Collectivité, l'EPORA s'engage à reverser l'excédent à la Collectivité garante dans les 30 jours suivant l'émission du titre de recette par la Collectivité compétente, établi sur la base du bilan financier définitif.

20.4 Solde des participations

A l'issue de la dernière vente à tiers, un solde des participations définitives de la Collectivité compétente est calculé conformément à l'article 19.3. Ces participations sont intégrées au calcul du solde financier de la Convention.

20.5 Solde financier de la Convention

Le solde dû par la Collectivité est établi en déduisant du prix de vente contractuel prévu à l'article 15 pour les fonciers vendus, l'ensemble des prix de vente perçus effectivement par l'EPORA. Le solde est assujetti à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Le solde fait l'objet d'un titre de recette émis par l'EPORA qui le transmet à la Collectivité compétente accompagné des pièces justificatives, à savoir :

- L'état des dépenses certifiées définitif;
- Le bilan financier permettant d'établir la minoration foncière définitive ;
- L'état des recettes diverses, participations, et des prix de vente partiels perçus.



Convention n°07B040

Page **16** sur **35**

Le solde est établi et refacturé, s'il est supérieur à 500 € HT. En deçà de 500 € HT, l'EPORA ne demandera pas le solde.

La Collectivité partenaire verse dans les trente jours suivant la réception du titre de recette les sommes correspondantes.

Dans le cas où le solde fait apparaître un boni, c'est-à-dire que l'ensemble des prix de vente perçus effectivement par l'EPORA est supérieur au prix de revient TTC des terrains vendus, celui-ci :

- Est déduit du prix de revient TTC s'il reste une vente ou une refacturation à réaliser à la Collectivité. La part de boni excédant le prix de revient est acquise à l'EPORA ;
- Dans tous les autres cas, il est acquis à l'EPORA.

Sur demande motivée de la Collectivité, ce boni peut être réparti entre les Parties par avenant.

Article 21 – Clause anti-spéculative

Il est expressément convenu que pour le cas où la Collectivité revendrait les Biens en l'état où elle les a acquis, en une ou plusieurs fois, à un prix supérieur à celui fixé dans l'acte de vente signé entre l'EPORA et la Collectivité, cette dernière sera redevable à l'EPORA, en fonction de la date de revente de la dernière parcelle, d'une somme calculée de la manière suivante :

- Si la revente intervient dans les 2 ans à compter de la date de vente de l'EPORA à la Collectivité, la Collectivité remboursera à l'EPORA 100% de la différence entre le prix payé à l'EPORA et le prix de revente de la Collectivité du ou des Biens considérés;
- Si la revente intervient plus de 2 ans et jusqu'à 5 ans après la date de vente de l'EPORA, la Collectivité remboursera à l'EPORA une somme correspondant à :
 - le pourcentage de minoration de l'EPORA appliqué à la différence entre le prix payé à l'EPORA et le prix de vente par la Collectivité du ou des Biens considérés;
 - où à défaut de minoration de l'EPORA 50 % de la différence entre le prix payé à l'EPORA et le prix de vente par la Collectivité du ou des Biens considérés ;
- Si la revente intervient plus de cinq ans après de la date de la vente de l'EPORA à la Collectivité, aucune somme ne sera due.

La présente clause sera reproduite dans les actes successifs de mutation pendant une durée de 5 ans à compter de la signature de l'acte de vente par l'EPORA.

Article 22 – Mobilisation des subventions publiques

L'EPORA pourra mobiliser les subventions publiques susceptibles d'être allouées par les personnes publiques en fonction des caractéristiques des portages réalisés.

Il est précisé que seul l'EPORA est compétent pour mobiliser les subventions publiques liées aux dépenses qu'il réalise, sauf accord express de l'EPORA à l'une des parties.

Article 23 – Communication et gouvernance



Convention n°07B040

Page **17** sur **35**

23.1 Echanges d'informations entre les Parties

Dans le cadre du suivi annuel prévu à l'article 23.4 de la Convention, l'EPORA s'engage à remettre à la(es) Collectivité(s), à leur demande toutes informations relatives à l'état d'avancement de la Convention.

En tout état de cause, l'EPORA s'engage à remettre à la(es) Collectivité(s), toutes les informations qu'il détient : diagnostics techniques, études réalisées, programme de travaux et procès-verbaux de réception des travaux.

La(es) Collectivité(s) s'engage(nt) en retour à remettre à l'EPORA toutes les informations de toutes natures en sa possession et de nature à faciliter la mission de ce dernier. Elle(s) donnera(ont) accès aux agents de l'EPORA ou à ses commettants dûment mandatés à tous documents ou informations en leur possession et nécessaires à l'accomplissement de la mission de l'EPORA.

La(es) Collectivités met(tent) à disposition pour le système d'information géographique de l'EPORA (SIG) les données numériques diverses dans le secteur concerné par la réalisation de la Convention.

Les fichiers informatiques de données sont extraits de différentes bases de données : plan cadastral, PLU, photos aériennes ou toute autre donnée permettant de mener à bien les objectifs définis par la Convention.

Les Parties s'engagent à conserver l'ensemble des données transmises par la(es) Collectivité(s), sous toutes formes et sous tous supports, pour autant que leur utilisation soit strictement liée à l'objet de la Convention. L'EPORA s'interdit expressément tout autre usage de ces données.

Elles s'engagent à détruire les données qu'il n'aurait pas utilisées dans le cadre de l'exécution de la Convention.

23.2 Obligations de transparence sur les engagements financiers

La(es) Collectivité(s) s'engage(nt) à informer son(leur) assemblée délibérante, notamment dans ses procédures et documents budgétaires en inscription hors bilan, des engagements contractés dans le cadre des Conventions passées avec EPORA dans les conditions prévues par le code général des Collectivités territoriales.

23.3 Dispositions générales en matière de communication des Parties

En application de la Convention, l'EPORA coopère avec les autres signataires très en amont des opérations prévues par celle-ci, afin de requalifier le foncier et de faciliter la mise en œuvre de son projet.

L'EPORA, s'engage, dans la communication institutionnelle relative aux opérations qu'il mène, à indiquer, à ses frais et de manière lisible sur tous ses supports de communication, qu'il intervient en coopération avec la(es) Collectivité(es).

De même, lorsque la(es) Collectivité(s) mènera(ont) à bien son(leur) projet sur un tènement ayant bénéficié de l'intervention de l'EPORA, la communication alors mise en place devra indiquer, à ses frais et de manière lisible sur tous ses supports de communication.

Par ailleurs, dans le cadre de leur partenariat, les Parties s'engagent mutuellement à associer l'ensemble des cosignataires de la Convention à toute manifestation ou évènement lié au projet commun.



Convention n°07B040

Page **18** sur **35**

23.4 Suivi annuel de la Convention et comité de pilotage

D'accord entre les Parties, le suivi de la présente Convention et des engagements liés est réalisé dans le cadre d'un comité de pilotage faisant concourir des représentants des Parties signataires, que chaque partie s'engage à désigner à la suite de la signature des présentes.

Le comité de pilotage est le lieu d'échange privilégié pour :

- Piloter les acquisitions foncières mise en œuvre par les Parties, préciser le sort réservé aux différents portages, convenir des plannings de mise en œuvre, préparer la contractualisation avale avec l'EPORA;
- Convenir des modalités de mise en place des outils de maitrise foncière, notamment du droit de préemption urbain et de procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Rendre compte de l'avancement des études et dossiers d'acquisition foncière et échanger sur les projets de demande d'acquisition ;
- Echanger et arrêter les programmes de requalification foncière et rendre compte de l'avancement des opérations de requalification foncières ;
- Planifier financièrement les ventes, les appels à participation, les remboursements divers résultant de l'application des présentes ;
- Planifier les cessions, cadrer et organiser les recherches d'opérateurs ;
- Tout autre sujet utile à l'accomplissement de la mission de partie dans le cadre des présentes.
- etc.

Article 24 – Constatation de bonne fin, résiliation, clause pénale et litiges

24.1 Constatation de bonne fin de la Convention

D'accord entre les Parties, les engagements nés de la Convention prennent fin à la constatation, par l'EPORA, de l'absence de portage foncier et de la complète réalisation des engagements financiers, notamment du versement du solde des remboursements exigibles. Cette constatation prend la forme d'un courrier adressé aux Collectivités signataires prenant acte de la situation et de la clôture de la Convention.

24.2 Résiliation sur accord des Parties

Sauf application des dispositions susvisées, la Convention ne peut être résiliée que d'un commun accord entre les Parties.

En cas de résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des missions effectuées par l'EPORA. Ce constat fait l'objet d'un procès-verbal communiqué à la Collectivité qui dispose d'un délai de 30 jours à compter de la réception pour l'approuver. En l'absence d'accord expresse de la Collectivité dans ce délai, le procès-verbal est réputé accepté.

La Collectivité est tenue de rembourser les dépenses et frais acquittés par l'EPORA dans un délai de six mois suivant la décision de résiliation de la Convention.

24.3 Stipulations applicables en cas de dépassement des durées de portage

D'accord entre les Parties, dans le cas où les durées de portage stipulées à l'article 12 ne sont pas respectées du seul fait de la Collectivité compétente, l'EPORA peut facturer à ladite Collectivité, qui



Convention n°07B040

Page **19** sur **35**

accepte de la payer, une pénalité de 3% du prix de vente contractuel à chaque date anniversaire de portage au-delà de l'échéance, dès la première année de dépassement effectif, facturée chaque année.

24.4 Stipulations applicables en cas de litiges ou de contestation

A l'occasion de toute contestation ou tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention, les Parties s'engagent à rechercher un accord amiable.

A défaut, si aucun accord ne peut être trouvé dans un délai de 3 mois à compter de la première convocation d'une partie par l'autre par LRAR, le litige est porté devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 25 - Annexes

Les annexes font partie intégrante de la présente Convention et ont la même valeur contractuelle.

Fait à Saint-Etienne, le En 1 exemplaire original par signataire.

> Pour la Commune le Maire, Stéphane LAFAGE

Pour l'EPCI ou Métropole le Président, Jacques DUBAY

Pour l'EPORA, la Directrice Générale, Florence HILAIRE



Convention n°07B040

Page 20 sur 35

Annexes

ANNEXE 1 - Modalités de la coopération technique

Article 1 – Les études pré-opérationnelles et opérationnelles techniques

L'EPORA est chargé par les Collectivités partenaires, de réaliser, les études pré-opérationnelles et techniques rendues nécessaires pour l'exécution de la Convention.

Celles-ci sont pilotées en coopération avec les Collectivités par l'EPORA, qui en assure la passation des marchés nécessaires en sa qualité de pouvoir adjudicateur et conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique.

Article 2 – Les acquisitions

- 2.1- Cadre d'acquisition pour l'EPORA

Dans le cadre des présentes, l'EPORA se fera fort d'acquérir l'ensemble des biens désignés par la Collectivité comme étant nécessaires à l'opération d'aménagement qu'elle poursuit. Pour ce faire, il recourt à l'ensemble des moyens de l'action publique foncière pour maitriser le périmètre des présentes, développés ci-après.

Pour assurer la complète maitrise du périmètre ainsi défini, le recours à l'expropriation pour cause d'utilité publique peut s'avérer nécessaire. La Collectivité déclare en être parfaitement informée.

- 2.2- Acquisitions amiables

L'EPORA négocie amiablement les biens immobiliers restant au sein du périmètre de la Convention dans des conditions et modalités convenues avec la(les) Collectivité(s) partenaires. Il se fait fort d'obtenir un consentement des propriétaires, ou de leur représentant, sur la chose et le prix sur la base des conditions que la Collectivité compétente considère acceptables.

L'EPORA s'engage à informer régulièrement la Collectivité compétente du déroulement des négociations amiables par tout moyen.

Les Parties signataires s'engagent réciproquement à la confidentialité des échanges portant sur les négociations amiables. En particulier, les Parties renoncent à communiquer à des tiers, les éléments de rendus-comptes de l'EPORA aux Collectivités signataires.

De plus, les Collectivités signataires renoncent par les présentes à interférer dans des négociations amiables qu'elles confient à l'EPORA, sans l'en informer et recueillir préalablement son accord, à défaut de quoi l'EPORA considérera être déchargé de la négociation.

La Collectivité peut solliciter l'acquisition par l'EPORA de biens qu'elle aura négociés amiablement elle-même. Dans ces circonstances, la Collectivité précise l'ensemble des éléments ayant permis d'obtenir le consentement dans le cadre de sa demande d'acquisition. L'EPORA appréciera si ces conditions sont acceptables, notamment eu égard aux réglementations qui lui sont applicables et au cadre d'acquisition qu'il se fixe et peut refuser d'acquérir dans les conditions proposées.



Convention n°07B040

Page 21 sur 35

2.3- Droits de préemption, de priorité et de délaissement

En sa qualité d'établissement public d'Etat, l'EPORA peut exercer des prérogatives de puissance publique pour acquérir des biens immobiliers par voie de préemption, de droit de priorité, et tout autres droits de délaissement prévu par le Code de l'Urbanisme.

En application des articles L.213-3 et L.240-1 du Code de l'Urbanisme, la Collectivité ou l'EPCI compétent, et titulaire du DPU, peut à tout moment déléguer à l'EPORA son droit de priorité et/ou son droit de préemption, par le biais d'une décision de délégation générale ou partielle.

En application de l'article L.230-3 du Code de l'Urbanisme, la Collectivité ou l'EPCI compétent peut également déléguer à l'EPORA son obligation d'acquérir en matière de mise en demeure d'acquérir d'emplacements réservés, par le biais d'un arrêté édicté au cas par cas.

S'agissant du droit de préemption urbain, la Collectivité compétente fournit à l'EPORA, à l'occasion de la signature des présentes :

- la délibération exécutoire instituant le droit de préemption urbain sur son territoire ;
- la délibération exécutoire déléguant au représentant de la Collectivité l'exercice du droit de préemption urbain pour la durée du mandat et lui accordant la faculté de déléguer l'exercice de ce droit de préemption à l'occasion de l'aliénation d'un bien, en vertu de l'article L.2122.22 ou de l'article L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales;
- le cas échéant, la décision de subdélégation du droit de préemption à l'EPORA
- les certificats d'affichage des délibérations concernées.

Pour les autres pouvoirs qu'elle souhaiterait déléguer, elle fournit les mêmes pièces en les joignant à la demande d'acquisition relatée ci-dessus.

La Collectivité compétente choisit le mode de délégation des pouvoirs à l'EPORA. S'agissant de l'exercice du droit de préemption urbain, elle précise à l'EPORA quelle option elle choisit entre :

OPTION A : La délégation au cas par cas, par décision de l'instance délibérative ;

OPTION B : La délégation au cas par cas, par décision du représentant légal de la Collectivité délégataire ;

OPTION C : La délégation permanente, par délibération de l'instance délibérative compétente sur tous les périmètres d'étude et de veille renforcés, instaurés dans le cadre des présentes, et au cas par cas dans les autres secteurs de la commune ;

OPTION D : La délégation permanente, par délibération de l'instance délibérative compétente sur le périmètre de la Convention.

La Collectivité compétente qui souhaite déléguer ses pouvoirs à l'EPORA s'assure préalablement, d'une part, que l'EPORA accepte d'exercer par délégation le pouvoir dans les conditions mises en place par les Collectivités.

La Collectivité compétente est garante de la légalité des délégations de pouvoir confiées à l'EPORA. Elle doit en particulier s'assurer de l'opposabilité des délibérations et décisions prises en la matière. Elle renonce à se retourner contre l'EPORA en cas d'annulation des décisions trouvant leur cause dans l'invalidité de leur décision de délégation.

L'EPORA peut renoncer à exercer les pouvoirs s'il estime que leur régularité est compromise et que cette situation génère des risques significatifs de recours en annulation des décisions qu'il prendra, pour le compte des Collectivités délégataires.

Dans le cas où la Collectivité s'apprête à déléguer un pouvoir à l'EPORA, la Collectivité titulaire du droit de préemption s'engage à réaliser tous les actes administratifs nécessaires à la procédure,



Convention n°07B040

Page **22** sur **35**

tant que la délégation n'a pas porté juridiquement ses effets. A réception des délégations de pouvoir dûment décidées par la Collectivité compétente, l'EPORA se substitue à cette dernière dans les actes de procédures à réaliser.

L'EPORA peut se voir déléguer le Droit de Préemption Urbain par le Préfet de département, dans le cas où il est confié à l'Etat, qui en devient le Titulaire, notamment dans les communes soumises à l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain. L'exercice de ce droit de préemption est limitatif et organisé par ailleurs avec l'Etat. La demande d'acquisition de la Collectivité compétente, supposant que l'EPORA exerce ce droit de préemption, doit recueillir préalablement l'accord du Préfet, ou de l'un de ses représentants, dans des conditions que l'EPORA aura organisé avec les services de l'Etat.

2.4- Expropriation pour cause d'utilité publique

Dans le cadre des présentes, l'EPORA peut conduire une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique conduisant à transférer la propriété des biens à son bénéfice. A ce titre, la Collectivité devra en délibérer préalablement le principe au vu du dossier de Déclaration d'Utilité Publique et des motivations trouvant leur origine dans son projet d'aménagement. Elle s'engage aux présentes à faciliter la procédure en produisant toutes informations utiles au dossier.

- 2.5- Contrôle des prix d'acquisition par la direction de l'immobilier de l'Etat

Il est précisé qu'en application de la législation en vigueur (Code Général des Propriétés des Personnes Publiques) applicable aux établissements publics d'Etat, tout projet d'acquisition par l'EPORA fait l'objet d'une consultation préalable des services de l'Etat en charge des domaines (Direction de l'Immobilier de l'Etat - France Domaine), sous réserve des seuils de consultation en vigueur.

Les acquisitions par l'EPORA sont réalisées à des prix strictement inférieurs ou égaux aux avis de valeur délivrés par la Direction de l'Immobilier de l'Etat.

Dans le cadre des acquisitions confiées à l'EPORA, les Collectivités s'engagent à ne pas interférer dans les demandes d'évaluation domaniale sollicitées par l'EPORA auprès de la Direction de l'Immobilier de l'Etat, qu'il est le seul habilité à la saisir.

2.6- Rendu-compte et prise d'accord entre les Parties sur les consentements

Chaque acquisition réalisée par l'EPORA est conditionnée à la transmission préalable de la délibération exécutoire de la Collectivité compétente par laquelle celle-ci donne son accord sur les conditions d'acquisitions (définition du bien et de son prix) du bien concerné ou la décision de la personne compétente.

Pour ce faire, l'EPORA rend compte à la Collectivité de la négociation lui permettant de préparer les délibérations ou les décisions.

Toutefois, en cas d'urgence notamment liée à une procédure de prérogative publique, l'EPORA peut acquérir un bien immobilier au seul vu de la demande d'acquérir de la Collectivité compétente, à charge pour celle-ci de lui transmettre dans les meilleurs délais la délibération ou la décision précédemment visée.

- 2.7- Préparation des actes d'acquisition

D'accord entre les Parties, l'EPORA choisit les études notariales recevant ses actes. Il s'engage à commander, chaque fois que possible, les actes notariés auprès d'études notariales locales,



Convention n°07B040

Page 23 sur 35

désignées par les Collectivités partenaires, lorsque les enjeux de la vente et la défense de ses intérêts ne le conduisent pas à faire le choix d'une double minute, ou à dépayser la préparation de l'acte de vente.

Par ailleurs, l'EPORA informe les Parties que ses statuts ne lui permettent pas de procéder à des actes en la forme administrative. En conséquence de quoi, l'ensemble des acquisitions qu'il réalisera se fera sous la forme d'actes de vente authentifiés commandés auprès d'études notariales.

Article 3 –Travaux sur les biens acquis

Conformément à l'article L. 321-1 du Code de l'Urbanisme, l'EPORA est compétent pour réaliser des travaux de nature à faciliter l'utilisation et l'aménagement ultérieur des Biens acquis, au sens de l'article L. 300-1 du même Code. Il exerce à ce titre une activité non économique en sa qualité d'autorité publique.

L'EPORA définit le programme de requalification foncière en sa qualité de Maître d'Ouvrage des travaux, en collaboration très étroite avec les Collectivités signataires qui devront le valider. Il assure la passation des marchés publics de prestations intellectuelles, de travaux en sa qualité de pouvoir adjudicateur, conformément au Code de la Commande Publique.

Du fait de la difficulté, malgré la réalisation d'études préliminaire, de cerner avec certitude la composition précise des travaux de requalification, EPORA ne pourra être tenu responsable des aléas qui apparaitront en cours d'opération et qui nécessiteront une modification du bilan prévisionnel.

Les types de travaux réalisés peuvent être de 4 natures différentes :

1. Travaux de mise en sécurité du site et des biens

L'EPORA pourra procéder de sa propre initiative, sans que la Collectivité puisse s'y opposer, à tous travaux qu'il estimera nécessaires pour assurer la sécurisation du site et des biens acquis. Cette sécurisation visera la protection des personnes habilitées à pénétrer dans le site, la prévention des dommages aux tiers extérieurs, la lutte contre les intrusions illicites. Elle pourra en cas d'urgence, conduire à la démolition partielle ou totale d'un bien acquis. Les dépenses réalisées sont intégrées au prix de revient de l'opération.

2. Travaux de requalification

L'EPORA assurera la maîtrise d'ouvrage des travaux de requalification des Biens, de telle sorte que ceux-ci soient utilisables pour des réalisations en cohérence avec les orientations d'aménagement définies par les Collectivités.

Ainsi, la nature des travaux envisageables pourra consister en :

- la démolition totale ou partielle des bâtiments et autres ouvrages présents sur le site;
- la purge totale ou partielle des fondations sur l'emprise des bâtiments existants.

En cas de bâtiments à conserver, EPORA pourra être amené à réaliser des travaux de reprise du clos et couvert.

3. Travaux de dépollution

En cas de la présence d'un exploitant titulaire d'une autorisation d'exploitation d'une installation classée et auquel il appartient de remettre le site concerné en l'état en fonction de la réglementation applicable, l'EPORA interviendra en tant que de besoin pour s'assurer de la réalisation des travaux de remise en état et en assurer la facilitation en lien avec les services de l'État.



Convention n°07B040

Page **24** sur **35**

En cas d'absence ou de disparition ou de carence avérée de l'exploitant, l'EPORA établira et réalisera en concertation avec la Collectivité, un programme de dépollution qui, si le projet d'aménagement des terrains est suffisamment avancé, tiendra compte de l'implantation des futures constructions (voirie, espaces libres, jardins potagers, etc.) et de la destination des constructions envisagées (sous-sols, logements, équipements recevant du public, etc.).

En cas d'absence de définition du projet de la Collectivité, le programme de travaux sera adapté à l'usage retenu pour le site après cession par l'EPORA.

4. Travaux de mise en état des sols

L'EPORA procédera à la mise en état des sols consistant en tous travaux de nature à rendre le site utilisable pour le projet de la Collectivité, sans prendre en compte les travaux à la charge de l'aménageur, quels qu'ils soient, (notamment VRD), et ce dans des conditions économiquement acceptables.

L'EPORA pourra notamment réaliser des travaux de pré verdissement du site, dans la mesure où la Collectivité en assurera l'entretien.

Le programme des travaux à engager par l'EPORA sera transmis par courrier à la Collectivité qui devra le valider par retour de courrier.

Article 4 – Portage, gestion et valorisation patrimoniale des biens acquis

- 4.1- Responsabilité patrimoniale

L'acquisition d'un bien par l'EPORA le conduit à en assurer le portage et la gestion, en qualité de propriétaire. Une fois titré, il assume seul les responsabilités associées sans possibilité de subrogation par la Collectivité compétente.

Aussi, d'accord entre les Parties, l'EPORA est autorisé à réaliser tous travaux qu'il jugera nécessaires sur les biens acquis pour le compte des Collectivités partenaires qui l'ont autorisé à le faire, visant à se prémunir des risques de ruine, de mise en danger des occupants et du voisinage, liés aux intrusions, de procédures d'insalubrité ou d'indignité des logements, etc. Conformément aux stipulations des présentes, ces coûts de gestion sont intégrés aux prix de revient des biens portés dans le cadre des présentes.

D'accord entre les Parties également, et en vue de limiter ces coûts, les Collectivités s'engagent à mobiliser leurs services techniques chaque fois que possible, pour la sécurisation et les menus travaux de gestion patrimoniale, et d'assurer une surveillance de proximité des biens en signalant tout signe d'intrusion ou de dégradation des immeubles à l'EPORA.

Les Parties s'accordent sur le fait que la signature des présentes emporte accord sur ce qui précède pour tous les portages réalisés par l'EPORA à la demande des Collectivités, sans qu'il ne soit nécessaire de le préciser à chaque acquisition ou dépenses patrimoniales à réaliser.

- 4.2- Gestion de l'occupation

Dans le cadre des présentes, l'EPORA s'engage à assurer la gestion administrative et financière des contrats d'occupation n'ayant pas été résiliés avant l'acquisition ou souscrits en cours de portage.

Réciproquement, la Collectivité compétente s'engage à proposer aux occupants, à qui l'EPORA souhaite donner congés pour des questions de risques patrimoniaux, des solutions de relogement permettant la libération la plus rapide possible des biens. A défaut de trouver une solution de relogement dans les 6 mois ou d'accord entre les Parties, l'EPORA pourra faire appel à des



Convention n°07B040

Page 25 sur 35

prestataires spécialisés en vue de prendre en charge le relogement desdits occupants, les frais étant répercutés au travers du prix de revient sans que la Collectivité compétente ne puisse s'y opposer.

4.3- Valorisation transitoire et occupation temporaire

Les biens portés par l'EPORA peuvent faire l'objet de contrats d'occupation précaire soit auprès de tiers à la Convention, proposés par les Collectivités ou désignés par l'EPORA, soit auprès des Collectivités elles-mêmes.

Dans ce dernier cas, compte tenu des termes des présentes, l'occupation temporaire consentie à la Collectivité est faite à titre gracieux lorsqu'elle est réalisée **pour son usage propre.**

Sinon, le montant de l'indemnité d'occupation est librement fixé par l'EPORA.

Dans le cas où l'occupation souhaitée par la Collectivité suppose la réalisation de travaux de mise en conformité ou de mise en sécurité préalables, la Collectivité à l'origine de la demande procède à la réalisation desdits travaux après accord de l'EPORA sur leur consistance et leurs modalités.

Les Parties s'engagent à rechercher chaque fois que cela est possible, à valoriser transitoirement les biens au travers d'occupations temporaire, et ce en vue de réduire les coûts de gestion.

- 4.4- Transferts de gestion possibles

Les biens portés par l'EPORA peuvent faire l'objet d'une convention de transfert de gestion à l'une des Collectivités signataires, qui réalise, pour le compte de l'EPORA, la garde des immeubles, les travaux courant d'entretien, la gestion du voisinage, le maintien d'actif et la gestion des occupants en tenant à jour un état des appels de loyers et loyers perçus qu'elle communiquera à l'EPORA.

Il sera réalisé deux états des lieux contradictoires, l'un pour l'entrée en gestion et l'autre pour la sortie.

En tout état de cause, la(es) Collectivité(s) ne peut(vent) autoriser l'installation d'activités de nature à conférer aux biens immobiliers dont elle assure la gestion le caractère de domanialité publique, conformément à l'article L. 2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

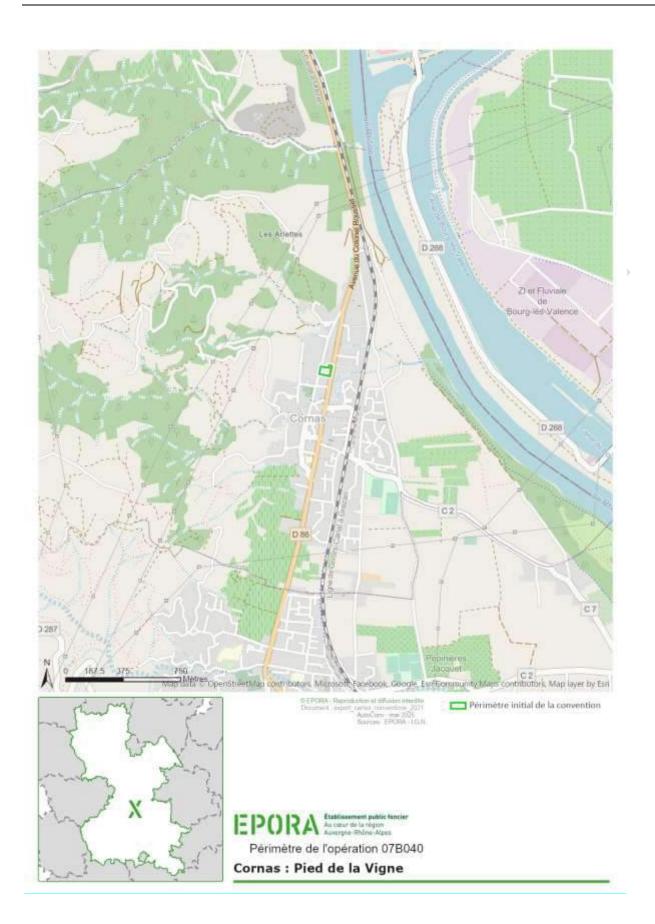
De même, l'EPORA est également autorisé au titre des présentes, dans les cas où ses moyens propres ne permettent pas d'optimiser les coûts de gestion ou les recettes locatives, de soustraiter la gestion patrimoniale à un opérateur économique lorsque la collectivité compétente ne souhaite pas que la gestion des biens lui soit transférée. Le cas échéant, le coût de cette prestation de gestion est intégré au prix de revient de l'opération



Convention n°07B040

Page **26** sur **35**

ANNEXE 2 – périmètre de l'assiette foncière





Convention n°07B040

Page **27** sur **35**





Convention n°07B040

Page **28** sur **35**

EPORA Établissement public foncier
Au cour de la région
Auvergne-Rhône-Alpes

Périmètre de l'opération 07B040

Cornas: Pied de la Vigne





Convention n°07B040

Page **29** sur **35**

ANNEXE 3 - calcul de la minoration foncière – bilan financier prévisionnel

Les valeurs ci-dessous sont prévisionnelles et indiquées hors taxe

	6	fonciers Non éligibles à	1	
Ces données sont prévisionnelles et HT	fonciers Eligibles à la minoration foncière requalification	la minoration foncière requalification	TOTAL	
Coût de revient de l'assiette foncière requalifiée	550 500 €	- €	550 500 €	C
Coût de revient pour l'EPORA	550 500 €	- €	550 500 €	C1
Etudes pré-opérationnelles			-€	
Acquisitions	400 000 €		400 000 €	
Frais notariés	8 000 €		8 000 €	
Coûts juridiques, judiciaires et autres procédures			- €	
Travaux en moa directe (Programmation & diagnostics techniques, maitrise d'œuvre, assistance maitrise d'ouvrage, travaux	137 500 €		137 500 €	
protoaménagement, etc.)	137 300 0		157 500 €	
Coûts de gestion (impôt, assurance, sécurisation, etc.)	5 000 €		5 000 €	
TRAVAUX A LA CHARGE DU CESSIONNAIRE (valeur forfaitaire Toutes			-€	C2
Dépenses Confondues HT)** Dépenses prises en charge par la collectivité				
compétente	- €	- €	- €	C3
Acquisitions et frais notariés ou valeur des biens apportés à l'opération			- €	
Travaux (Programmation & diagnostics techniques, maitrise			-	
d'œuvre, assistance maitrise d'ouvrage, etc.)**			- €	
Valeur Vénale de l'assiette fonciere	133 000 €	-€	133 000 €	v
requalifiée à aménager	155 000 €			
Fonciers vendus par 1 EPORA****	133 000 €	- €	133 000 €	V1
Unité foncière A : Terrain nu requalifié	133 000 €		133 000 €	
Unité foncière B			-€	
Unité foncière C Fonciers vendus directement par la collectivité			- €	
compétente (sans portage EPORA)	- €	- €	- €	V2
Unité foncière D			- €	
Unité foncière E			- €	
RECETTES diverses	-€	-€	-€	R
Recettes diverses perçues par 1 EPORA	- €	- €	- €	R1
Subventions à percevoir ou perçues par l'EPORA			- €	
Loyers et indemnités à percevoir ou perçues par l'EPORA Recettes diverses perçues par la Collectivité compétente	- €	-€	- €	R2
Subventions à percevoir ou perçues		-6	-€	R2
Loyers et indemnités à perçevoir ou perçus			- €	
m inorations foncières de l'EPORA	126 000 €	- €	126 000 €	M INO
M INORATIONS SRU ATTRIBUées (CF annexe 4)			-€	SRU
Déficit foncier :	417 500 €	- €	417 500 €	D = C - V - R - SRU
Taux de participation au déficit de l'opération	30%			%
Minoration foncière requalification au prorata (Dx%)*	126 000 €			M = D .%
Minoration foncière requalification plafonnée en valeur absolue 15%*	145 000 €			м'
PRIX DE VENTE CONTRACTUEL previsionnel des biens portés par l'EPORA à la collectivité compétente	424 500 €	- €	424 500 €	H = C1-R1-M INO
Superficie des parcelles	Superficie à renseigner	Superficie à renseigner		S I=H/S
POUR INFO: PARTICIPATION estimée DE LA (ou des)	291 500 €	- c	291 500 €	P=C-V-R-M INO
COLLECTIVITE(s) AU DEFICIT DE REQUALIFICATION FONCIERE Collectivité à (compétente)	291 500 €	-€	291 500 €	p1 = P-P2
dont déficit directement assumé par la collectivité sur ses apports de		-		•
fonciers et travaux	- €	- €	- €	=C3-V2
dont somme à devoir à l'Epora en numéraire si la collectivité se fait subsituer par un tiers pour racheter les biens à leur valeur	291 500 €	- €	291 500 €	H-V1+C2
vénale***		_		
dont recettes diverses directement perçues par la collectivité Collectivité B (partenaire financier):		- €	- € - €	-R 2 P2
* valeurs arrondies au millier d'euros supérieur			- 6	
** les travaux à la charge du cessionnaire portant sur des biens apportés par la collectivité et qui ne seront pas	vendus par l'EPORA sont comptabilisés dans la rubrique "Dépe	enses prises en charge par la collectivité		
*** en cas de vente à la valeur vénale. Cette somme est augmentée ou diminuée de l'écart de valeur entre la				
land the state of				

*** en cas de travaux réalisés par le cessionnaire, le prix de vente au cessionnaire est égal à la valeur vénale indiquée ici diminuée des travaux réalisés par le cessionnaire indiqué plus haut

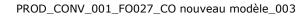


Convention n°07B040

Page **30** sur **35**

Macro-planning prévisionnel																
	Années															
Phases			n+1		n+2		n+3		n+4		n+5		n+6		n-	+7
				S2	S1	S2	S1	S2	S1	S2	S1	S2	S1	S2	S1	S2
Acquisitions																
Libérations																
Etudes & Programmation travaux																
Réalisation des travaux de curage et démolition																
Réalisation des travaux de dépollution																
Cessions anticipées des fonciers (optionnelle)																
"Nom_Phase opérationnelle 1"																
"Nom_Phase opérationnelle 2"																
"Nom_Phase opérationnelle 3"																
"Nom_Phase opérationnelle 4"																
"Nom_Phase opérationnelle 5"																
Date limite de rachat des fonciers par la collectivité(1)																

(1) Ou le cessionnaire désigné





Convention n°07B040

Page **31** sur **35**

ANNEXE 4 - Minoration SRU

Sans objet





Convention n°07B040

Page **32** sur **35**

ANNEXE 5 – État du stock transféré depuis d'autres conventions

L'évolution du périmètre d'intervention entre la CVSF et la présente Convention opérationnelle conduit à l'évaluation suivante du stock : (Fournir un Etat bilan détaillé à l'engagement)

Ces montants s'entendent à la date du et restent indicatifs s'agissant de dépenses engagées, non encore validées, sur le périmètre de la Convention ou de dépenses engagées sur le périmètre plus large de la CEVF à rapporter au périmètre de la présente Convention.



Convention n°07B040

Page 33 sur 35

ANNEXE 6 – Echéancier d'avances spécifique

Sans Objet

ANNEXE 7 – Stipulations applicables en matière de Protection des données personnelles

Dans le cadre du présent contrat, chacune des Parties est amenée à traiter les données à caractère personnel et s'engage en conséquence à respecter la réglementation applicable en la matière, et notamment le règlement (EU) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD), ainsi que la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiées à plusieurs reprises (ci-après « la Réglementation »).

Dans le cadre de la présente Convention, les Parties agissent en tant que responsables de traitements conjoints au sens de la Réglementation, elles reconnaissent que la présente Annexe leur est applicable.

Chacune des Parties remettra aux personnes concernées, sur leur demande expresse, un document reprenant les grandes lignes du présent accord sur le sujet de la protection des données personnelles.

De la même manière, chacune des Parties fournira un exemplaire du présent accord à l'autorité de contrôle lorsque cette dernière le lui demande.

Description des traitements:

Les finalités des traitements de données personnelles sont les suivantes :

- 1) l'inventaire du patrimoine foncier de la sphère publique (communes, EPCI, conseils généraux, État, ...) ;
- 2) gestion des études pré-opérationnelles consistant notamment à identifier les propriétaires des biens pouvant faire l'objet de projets en lien avec une action publique de maîtrise foncière et définition des conditions d'acquisition de biens similaires ;
- 3) gestion des projets d'acquisitions et des dossiers d'acquisitions ou de ventes foncières de l'EPORA ;
- 4) gestion administrative des occupants des terrains et immeubles à acquérir ;
- 5) suivi des démarches et des procédures réalisées auprès des occupants et/ou des propriétaires.

Les catégories de personnes concernées par les traitements sont les suivantes :

- ✓ Agents de l'EPORA
- ✓ Agents de l'Administration
- ✓ Notaires
- ✓ Occupants
- ✓ Propriétaires
- ✓ Fournisseurs/Prestataires

□ Autres (si oui préciser la(es) catégorie(s) de personne(s) concernée(s))

Les catégories de données personnelles concernées sont les suivantes :

✓ Données d'identification et coordonnées



Convention n°07B040

Page **34** sur **35**

- ✓ Situation familiale (indivision, régime matrimoniale, etc.)
- √ Formation Diplômes accréditations
- ✓ Démarches et procédures accomplies auprès de la personne concernée
- ✓ Offres financières
- ✓ Situation économique et financière (notamment taxes foncières)
- □ Autres (si oui préciser les données)

Rôles respectifs des Parties :

Chacune des Parties est responsable des données à caractère personnel qu'elle collecte et traite au titre de la présente Convention.

Chacune des Parties s'engage à communiquer les informations visées aux articles 13 et 14 du RGPD aux personnes concernées sur les supports qu'elles éditent, qu'ils soient papier ou numériques.

Chaque Partie s'engage à désigner un point de contact au sein de son organisation pour les personnes concernées. Les coordonnées de cette personne sont les suivantes :

- Pour l'EPORA : son Délégué à la Protection des Données joignable à l'adresse suivante dpd@epora.fr ou par voie postale à l'adresse : EPORA 2 avenue Grüner CS 32902 42029 Saint-Etienne Cedex 1.
- Pour la(es) Collectivité(s) : les coordonnées sont indiquées à l'article 10 des conditions particulières de la Convention

En cas de demande d'exercice par une personne concernée d'un de ses droits issus du RGPD, les Parties sont convenues de suivre la procédure suivante :

- En cas de demande reçue par l'EPORA, cette dernière la communiquera à(aux) Collectivités(s) à l'adresse email ci-dessus indiquée et ce sans délai. La(es) Collectivité(s) transmettra à l'EPORA les éléments en sa possession. L'EPORA répondra directement à la demande de la personne concernée, en mettant la(es) Collectivité(s) en copie de la réponse formulée.
- En cas de demande reçue par la(es) Collectivités(s), cette(ces) dernière(s) la communiquera(ont) à l'EPORA à l'adresse email suivante dpd@epora.fr, et ce sans délai. L'EPORA transmettra à(aux) Collectivités(s) les éléments en sa possession. La(es) Collectivités répondra(ont) directement à la demande de la personne concernée, en mettant l'EPORA en copie de la réponse formulée.

Chacune des Parties s'engage à ce que les contrats conclus avec des sous-traitants soient conformes aux exigences de l'article 28 du RGPD.

Engagements réciproques des Parties :

En tant que responsables conjoints des traitements, chacune des Parties s'engage envers l'autre :

- à s'interdire de transférer les données à caractère personnel en dehors de l'Union Européenne sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie ;
- à traiter les données à caractère personnel conformément aux finalités décrites dans le présent contrat ;



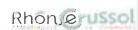
Convention n°07B040

Page **35** sur **35**

- à ne pas conserver les données personnelles au-delà de ce qui serait nécessaire au regard des finalités des traitements ;
- à préserver la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel et notamment à empêcher que les données à caractère personnel ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers sans l'accord écrit et préalable de l'autre Partie. De manière plus générale, chacune des Parties s'engage à prendre l'ensemble des mesures d'ordre technique et organisationnel appropriées pour garantir un niveau de sécurité adapté au risque existant ;
- à notifier à l'autre Partie toute violation de données entendue comme toute violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel ou l'accès non autorisé aux données à caractère personnel. Cette notification devra intervenir par email dès que possible et au maximum dans un délai de vingt-quatre (24) heures à compter de la prise de connaissance de ladite violation de données. Chacune des Parties s'engage à mettre en place toutes mesures correctives nécessaires afin de mettre un terme à la violation de données et d'en limiter les conséquences et la récurrence ;
- à assister l'autre Partie dans le cadre de la gestion des demandes des personnes concernées pour l'exécution des droits qui leur sont conférés par la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles, notamment droit d'accès, de rectification, d'effacement, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données;
- à mettre à disposition de l'autre Partie les informations nécessaires pour démontrer le respect des présentes obligations et permettra à l'autre Partie de réaliser à ses frais des audits pour s'assurer du respect du présent article ;
- à coopérer activement avec l'autre partie en cas de contrôle et/ou demande de(s) autorité(s) de contrôle.







Convention nº 078039

Page Lison 36

CONVENTION OPERATIONNELLE

ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-PERAY, LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE CRUSSOL,

ET L'EPORA

(Av. Dimberton - 07B039)

D'une part,

La Commune de Saint-Péray, représentée par Monsieur Frédéric GERLAND, Maire, dûment habilitée à signer la présente Convention par délibération de l'assemblée délibérante en date du 23 juin 2025

Cl-après désignée par « la Collectivité compétente »,

D'autre part,

La Communauté de Communes Rhône Crussol, représentée par Monsieur Jacques DUBAY Président , dûment habilité(e) à signer la présente Convention par délibération de l'assemblée délibérante en date du 18 septembre 2025

Ci-après désignée par « la Collectivité partenaire »,

Lorsque des éléments de la convention concernent la Commune et la Communauté de Communes, elles sont désignées par « les Collectivité(s) partenaire(s) »

Et,

L'Établissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA), représenté par Madame Florence HILA]RE, Directrice Générale, autorisée à l'effet des présentes par une délibération n° XXX du Conseil d'administration de l'EPORA en date du XXX, approuvée le XXX par la Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Ci-après désigné par les initiales « EPORA »,

Cl-après désignés ensemble par « les Parties ».







Page 2 sor 36

Sommaire

PRÉAMBULE4
CLAUSES PARTICULIÈRES5
ARTICLE 1 - L'OPERATION D'AMENAGEMENT DE LA / LES COLLECTIVITES
CLAUSES GÉNÉRALES9
ARTICLE 12 - DUREE DE LA CONVENTION HI DIT PORTAGE
ARTICLE 19 - SUBSTITUTION DE LA COLLECTIVITE COMPETENTE PAR UN TIERS
20.3 Versement d'apansée par prix de xieura
21.2 Obligations de transparante par les angagements plesaciens







Convention nº 078039

Page 3 sur 36

24.2 Résident sur action de Parons
ANNEXES20
ANNEXE 1 - MODALITES DE LA COOPERATION TECHNIQUÉ
ANNEXE 2 - PERIMETRE DE L'ASSIETTE FONCIERE
ANNEXE 3 - CALCUL DE LA MINORATION FONCIERE - BILAN FINANCIER PREVISIONNEL
ANNEXE 4 - MINORATION SRU
ANNEXE 5 - ÉTAT DU STOCK TRANSFERE DEPUIS D'AUTRES CONVENTIONS
ANNEXE 6 - ECHEANCIER D'AVANCES SPECIFIQUE
ANNEXE 7 - STIPULATIONS APPLICABLES EN MATIERE DE PROTECTION DES CONNEES PERSONNELLES 34







Convention no 07B039

Page 4 sur 36

PRÉAMBULE

L'EPORA est un Etablissement Public d'État à caractère industriel et commercial chargé d'une mission de service public.

Dans le cadre de l'article L321-1 du code de l'Urbanisme, l'EPORA lutte contre l'étalement urbain et l'artificialisation des sols en fournissant les assiettes foncières nécessaires aux projets d'aménagement des Collectivités, qu'il mobilise dans le tissu urbain constitué, pour servir les politiques de l'habitat, du développement économique et plus largement de l'aménagement du territoire.

A ce titre, il accompagne les Collectivités et leurs groupements en charge des politiques d'aménagement pour identifier les gisements fonciers mobilisables, étudier et définir les stratégies de mobilisation foncière sur le court et long terme, capter les opportunités foncières, vérifier l'économie et la faisabilité des projets, pour prienter l'action foncière publique là où elle est la plus pertinente.

En partenariat avec les Collectivités poursuivant les projets d'aménagement, l'EPORA met en œuvre les stratégies foncières. Il acquiert les terrains, en assure le portage financier et patrimonial, y réalise les travaux de requalification foncière le cas échéant, pour céder à la Collectivité, son concessionnaire, ou l'opérateur qu'elle désigne, un terrain prêt à être aménagé dans un délai conforme à la stratégie foncière convenue.

Les modalités d'intervention de l'EPORA, au bénéfice des Collectivités relevant de son périmètre d'intervention, ont été précisées dans le cadre de son Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI) 2021-2025, délibéré par son Conseil d'administration du 05 mars 2021.

La(es) Collectivité(s) souhaite(nt) mobiliser une emprise foncière pour servir un projet d'aménagement sur son(leur) territoire, entrant dans les axes d'intervention de l'EPORA.

A cette fin, les Parties se sont rapprochées aux fins de coopérer entre pouvoirs adjudicateurs afin de réaliser leurs missions de service public et atteindre leurs objectifs communs en matière d'aménagement foncier, en vue de réaliser des projets d'Intérêt général auxquels ils concourent ensemble selon leurs compétences respectives.

La présente Convention a pour objet de définir les obligations de chacune des Parties dans le cadre de la coopération qui est instituée pour la réalisation du projet d'aménagement de la Collectivité.

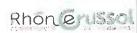
Elle se décompose en trois parties complémentaires :

- les Clauses Particulières qui recensent l'ensemble des éléments techniques et financiers directement reliés au projet de la collectivité;
- les Clauses Générales qui décrivent les modalités d'action d'EPORA vis-à-vis de ses cocontractants pour concourir à la réalisation de ce projet;
- Les annexes.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit.







Convention nº 07B039

Page 5 str 36

CLAUSES PARTICULIÈRES

Article 1 - L'opération d'aménagement de la / les Collectivités

La commune de Saint-Peray est soumise aux obligations SRU depuis 2001 et a signé, avec l'Etat, la communauté de communes Rhône Crussol et l'EPORA, un contrat de mixité sociale pour la période 2023-2025. Avec 14,53% (2022- source administration fiscale pour les résidences principales) de logements locatifs sociaux au sein de ses résidences principales pour un objectif de 25%, la commune de Saint-Peray souhaite poursuivre la dynamique de rattrapage.

Dans ce contexte, la commune a missionné l'EPORA au premier trimestre 2025 pour acquérir, par voie de préemption, une maison avec terrain située au 727 Avenue Dimberton (parcelle ZA n°29). La commune souhaite que ce foncier soit porté par l'EPORA puis rétrocédé en l'état à un bailleur social pour qu'il construise 100% de logements locatifs sociaux. La présente convention opérationnelle permet de reverser des fonds SRU à l'opération. Le foncier sera ainsi rétrocédé à un prix minoré à l'opérateur.

Le projet d'aménagement est porté par : la commune de Saint-Peray qui s'engage à acquérir les biens mobilisés et préparés par l'EPORA.

La communauté de communes Rhône Crussol est la Collectivité partenaire pour cette opération.

Les Biens acquis seront aménagés pour permettre la réalisation d'un programme de 14 logements locatifs sociaux.

Numbre de Loyements : 14

Dant nombre de logements sociaux : 14

Surface de plancher économique, dont commerce : 0

Programme des équipements publics et surface de plancher associées : 0

Cette opération s'inscrit dans le caore d'un ou plusieurs programmes ou dispositif(s) national(aux) ou Régional(aux) :

→ Lol Solidarité et Renouvellement Urbain(SRU)







Convention nº 078039

Page 6 sur 36

Article 2 - Historique et contexte de la coopération entre pouvoirs adjudicateurs

La présente Convention opérationnelle vise à poursuivre l'action foncière débutée dans le cadre d'une convention distincte (07B023) du 5/06/2023.

Dans le cadre de cette convention de veille et de stratégie foncière, l'EPORA a pris la décision de préemption et a acquis sur la parcelle ZA n°29. [voir au moment de la signature de la convention si l'acquisition est bien signée]

Les engagements, ainsi que les dépenses foncières et opérationnelles réalisées dans le cadre de(s) ladite(s) convention(s) distincte(s) et repris dans le bilan financier prévisionnel à la date du (date de l'extrait des engagements et du stock) sont détaillés en annexe 5 de la présente Convention. L'ensemble des recettes et des dépenses engagées sur les biens objet de la(es) convention(s) susvisé(es) seront danc désormais rattachées à la présente Convention.

Article 3 – Le périmètre de l'opération d'aménagement et l'assiette foncière à mobiliser

Les biens immobiliers, ci-après désignés « les Biens », objets de la Convention, sont ceux inclus dans le périmètre opérationnel tel que fixé par les plans annexés (Annexe 2).

L'assiette foncière à mobiliser pour l'opération d'aménagement totalise une superficie de 2080 m² telle que représentée dans l'annexe 2. Elle est située en zone UC du PLU, zone urbaine de faible densité à vocation principale d'habitat. Elle comprend la parcelle sulvante :

Parcelle	Propriété	Surf. Foncière (m²)	Occupation	Actions envisagées	foncières
ZA 29	EPORA	2080	Malson d'habitatio vacante avec terrain	n Acquisition	

Article 4 – La conformité de la coopération avec la stratégle et le PPI de l'EPORA

L'opération faisant l'objet de la Convention est conforme à l'axe d'intervention suivant du Programme Plunannuel d'Intervention 2021-2025 de l'EPORA :

Répondre aux différents besoins de logements

La Stratégie rurale est-elle applicable : NON

Article 5 - Le projet foncier - Description de l'état futur du foncier requalifié

L'EPORA va porter ce foncier, puis le cèder en l'état, au bailleur social désigné par la commune, afin qu'il réalise une opération de logements locatifs sociaux.

Les travaux de démolition de la maison individuelle seront réalisés par ledit bailleur.







Convention no 078039

Page 7 sur 36

La présente convention opérationnelle permet de reverser des fonds SRU, la commune de Saint-Peray étant déficitaire en logements sociaux.

Article 6 - Durée de la convention

La Convention est conclue **pour u**ne durée de **4 ans à compter de sa date de signature. Cette durée** peut être prorogée en application de l'article 12.

Article 7 - Coût de revient prévisionnel de l'assiette fancière requalifiée.

Le coût de revient de l'EPORA de l'assiette foncière décrite à l'article 5 est estimé à : 567 000 € HT (arrondi au millier d'euro supérieur)

Les Parties reconnaissent que le projet foncier objet de la présente Convention comporte des risques d'aléas, pouvant conduire à l'augmentation des dépenses de l'opération et du coût de revient du foncier évoqué ci-avant.

Aussi, les Parties s'accordent sur le fait que l'EPORA pourra poursuivre l'opération en engageant des dépenses, sans nécessité d'en passer par la voie d'un avenant, tant que colles-ci ne conduisent pas à ce que le coût de revient prévisionnel HT ne dépasse de plus de 15% le montant indiqué ciavant.

Article B – Minorations foncières actroyées, participations de(s) la collectivité(s) partenaire(s) et prix de vente contractuel prévisionnels

Au vu des caractéristiques de l'opération d'aménagement et du projet foncier nécessaire pour mobiliser et adapter l'assiette foncière, l'EPORA consent les minorations foncières suivantes :

8.1 Minoration foncière pour charges exceptionnelles et exorbitantes

Sans objet

8.2 Minoration foncière en faveur du logement locatif social du équivalents en commune déficitaires et carencées (SRU)

L'opération d'aménagement pour laquelle l'EPORA prépare le foncier vise la réalisation de logements locatifs sociaux ou équivalents et est éligible à la minoration SRU en vertu des délibérations prises par le conseil d'administration de l'EPORA. Aussi, au titre des fonds constitués des pénalités SRU dont il dispose en vertu de la loi, l'EPORA attribue à la présente opération une minoration sur déficit, conformément aux délibérations de l'établissement dont les principes sont appliqués dans le bifan financier en annexe 4 de

210 000 € HT

8.3 Prix de vente contractuel prévisionnel de l'assiette foncière et participations de la(des) collectivité(s) partenaires(s)

Le prix de vente contractuel prévisionnel de l'assiette foncière à la Collectivité compétente, résulte du prix de revient, tel que défini dans les conditions générales, et des minorations foncières attribuées au projet foncier, et s'élève à titre prévisionnel à ::







Convention no 078039

Page Bistir 36

357 000 € HT

Le prix de vente contractuel prévisionnel de l'assiette foncière tient compte de la perception par l'EPORA de participations financières prévisionnelles de la(des) Collectivité(s) partenaire(s) suivantes :

Collectivité partenaire : sans objet

Article 9 - Éléments justificatifs des valeurs des fonciers requalifiés

La valeur vénale estimée des biens requalifiés est égale à : 357 000 € HT

Cette valeur à été établie en considération de : la valeur moyenne de 170€/m² pour des terrains en zone U sur ce secteur (extraits DVF)

Article 10 - Gestion des données personnelles

Les stipulations applicables à la gestion des données personnelles sont indiquées en annexe 7.

Chaque Partie s'engage à désigner un point de contact au sein de son organisation pour les personnes concernées. Les coordonnées de cette personne sont les suivantes :

- Pour l'EPORA : son Délégué à la Protection des Données joignable à l'adresse suivante dpd@epora.fr ou par voie postale à l'adresse : EPORA 2 avenue Grüner CS 32902 42029 Saint-Etienne Cedex 1.
- Pour la commune: son Délégué à la Protection des Données joignable par voie postale à l'adresse suivante : Place de l'Hôtel de ville, B.P. 108, 07131 SAJNT-PERAY CEDEX.
- Pour l'Intercommunalité : son Délégué à la Protection des Données joignable par voie postale à l'adresse 1 278 rue Henri Quinant- BP 249, 07502 Guilherand-Granges CEDEX.







Convention nº 078039

Page 9 our 36

CLAUSES GÉNÉRALES

Article 11 - Objet général de la convention

- 11.1 La présente Convention opérationnelle a pour objet de déterminer les modalités de la coopération publique entre l'EPORA et la ou les Collectivité(s) signataire(s) pour la réalisation de leurs missions de service public.
- 11.2 L'EPORA est ainsi chargé d'acquérir une assiette foncière et de la requalifier, le cas échéant, en vue de restituer un foncier dans un état compatible avec le projet d'aménagement poursuivi par la Collectivité ou ses concédants. Pour ce faire, l'EPORA conduit des études techniques et préopérationnelles, acquiert les fonciers du périmètre des présentes, assure la maitrise d'ouvrage des travaux de proto-aménagement le cas échéant et gère en qualité de propriétaire, les biens immobiliers nécessaires au projet d'aménagement poursuivi par la ou les Collectivité(s) signataire(s) durant le portage selon les modalités de coopération technique stipulées en annexe.
- 11.3 L'EPORA consent aux présentes de mobiliser, sans répercussion financière pour la Collectivité compétente, son ingénierie technique, administrative et financière propre en matière d'actions foncières, de gestion, de sécurisation du patrimoine et de maitrise d'ouvrage de la requalification foncière.
- 11,4 il assure par ailleurs le portage financier, durant la convention, des dépenses consenties pour la réalisation des missions susvisées, nécessitant des expertises ou interventions externes, dont la somme constituéra le prix de vente des biens destinés à chaque Collectivité garante.
- 11.5 La Collectivité partenaire compétente des présentes s'engage(nt), au travers de leurs compétences propres à faciliter l'ensemble des opérations foncières en mettant à disposition toutes les informations nécessaires et en permettant à l'établissement de mobiliser les moyens de prérogatives publiques utiles.
- 11.6 La (es) Collectivité(s) partenaire(s) compétente(s) désignée(s) à l'article 1 s'engage(nt) au titre des présentes, à acquérir les biens requalifiés le cas échéant, pour l'opération d'aménagement et partés par l'EPORA dans les conditions fixées aux présentes ou à désigner un tiers en mesure de le faire. Dans ce dernier cas, la convention fixe également les modalités de versement par la(es) Collectivité(s), d'une subvention de complément de prix compensant le cas échéant le déficit global de l'opération.
- 11.7 Les Collectivités ont défini le projet d'aménagement relevant de leurs compétences qui sera l'objet de leur collaboration avec l'EPORA et s'engagent, eu égard aux portages de l'EPORA, à ne pas modifier de manière substantielle ni son économie générale, ni les vocations futures.

Article 12 – Durée de la convention et du portage

La curée de la présente Convention est fixée à l'article 6 de la présente Convention. Cette durée s'entend à compter de la date de signature des présentes.

A défaut de congé ou de demande de non-prorogation formulée par l'une des Parties, 6 mois avant l'échéance, la Convention se prolonge tacitement au-delà de l'échéance fixée ci-avant par période d'un an. Postérieurement à la première prorogation, le congé peut être donné à tout moment par l'une qui l'autre des Parties par courrier recommandé avec accusé de réception, avec un préavis de 6 mois à compter de la date de réception du congé.







Convention no 07B039

Page 10 sur 36

Au delà du terme de la Convention ou du préavis si elle est prorogée, il n'est plus possible d'engager de nouveaux portages fonciers ou d'opérations de requalification foncière. La Collectivité compétente acquiert la Lotalité de l'assiette foncière dans les six mois suivants le terme de la Convention au plus tard. L'EPORA assurera les dépenses nécessaires au portage foncier dans les conditions des présentes jusqu'à l'exécution complète des engagements des Parties de Vendre et d'acquérir les biens.

Article 13 – Engagements de vendre et d'acquérir

La Collectivité compétente poursuivant le projet d'aménagement s'engage sans réserve, au titre des présentes, à acquérir l'assiette foncière au prix de vente contractuel indiqué à l'article 15, au terme de son portage correspondant au terme de la Convention, dans les conditions précisées aux présentes.

Réciproquement, l'EPORA s'engage à céder l'assiette foncière acquise à la Collectivité compétente au plus terd au terme du portage, aux prix et conditions stipulées aux présentes.

La Collectivité compétente peut désigner un tiers pour se substituer à elle dans l'acquisition des biens à l'EPORA dans les conditions prévues dans le présent contrat. Dans ces circonstances, elle s'engage à ce que la vente se fasse dans les mêmes conditions que celles qui ful sont applicables ou, si cela s'avère impossible, de compenser les écarts de conditions et de prix, dans les limites prévues par la Convention.

Article 14 - Respect de la destination des unités fancières cédées

La Collectivité s'engage à maintenir la destination des Biens immobiliers stipulée aux clauses particulières, qu'elle acquiert auprès de l'EPORA, dans les conditions fixées dans les clauses particullères, et ce, pendant un délai d'au moins 5 ans suivant sa date d'acquisition.

La Collectivité s'engage en outre à maintenir ladite destination, en dépit d'éventuelles ventes successives et informe l'EPORA de la modification de la destination des Biens dès sa constatation.

Si la destination est modifiée dans le délai susmentionné, la Collectivité est tenue de rembourser à l'EPORA les subventions publiques perçues, et les minorations foncières accordées par l'EPORA. Ce remboursement intervient sans délais, dans les conditions fixées par l'EPORA dans le cadre d'une demande écrite et sur la base d'un constat établi par tout moyen, notamment par constat d'huissier attestant du changement de la destination des Biens.

Les actes de cession à la Collectivité ou au tiers qu'elle à désigné, peuvent prévoir des servitudes, des clauses d'usages destinées à garantir le maintien de la destination des Biens conforme à celles définies dans les conditions particulières.

Dans le cas où des subventions auralent été attribuées à l'EPORA dans le cadre de l'opération de requalification foncière, celles-ci viendront en déduction du prix de revient, en vue d'établir le prix de vente. En contrepartie, la(es) collectivité(s) garante(s) ou le tiers désigné subrogera l'EPORA dans ses droits et obligations vis-à-vis des financeurs.







Convention no 078039

Page 11 sur 36

Article 15 - Prix de vente contractuel de l'asslette fancière mobilisée

Conformément aux statuts des Établissements Publics Fonciers d'État (EPFE), le prix de vente contractuel de l'asslette foncière mobilisée et préparée par l'EPORA et cédée à la Collectivité compétente est égal à son prix de revient.

Le prix de revient correspond à la valeur comptable HT mentionnée dans les écritures de l'EPORA. Il est égal à la somme des dépenses réglées dites de portage foncier affectées à l'unité foncière considérée (dit coût de revient) diminuée des recettes d'exploitation, recettes opérationnelles (vente mobilière, matériaux, etc.) de valorisation des biens (loyers, indemnité d'occupation, etc.) et des subventions perçues qui lui sont attachées.

Les dépenses dites de portage foncier consistent en :

- le prix d'acquisition de la propriété vendue, les frais de notaire et de publication et autres frais connexes ;
- le coût des études techniques réalisées ;
- le coût des travaux de requalification et de sécurisation réalisés comprenant les coûts de maitrise d'œuvre et tous autres frais connexes;
- le cas échéant, les frais de relogement et de résiliation relatifs aux contrats d'occupation ;
- les frais de gestion afférents (assurances, taxes et impôts affectés, sécurisation et entretien du patrimolne, etc.);
- les frais de consultation d'opérateurs le cas échéant;
 les honoraires de conseils ou autres, et de contentieux le cas échéant;
- toutes autres dépenses relatives au foncier considéré.

Les taxes foncières, la taxe d'habitation sur les logements vacants, les frais d'assurance ainsi que les dégrévements éventuels de l'année de la vente ne sont pas pris en compte dans le calcul du prix de revient et ne sont pas refacturés ultérieurement. Les frais de l'année de la vente sont donc pris en charge intégralement par l'EPORA et les dégrévements acquis par l'EPORA.

L'agent comptable public de l'EPORA certifie l'état des dépenses et recettes réalisées sur les biens vendus. L'EPORA s'engage à transmettre cet état à la Collectivité compétente.

Le prix de vente contractuel de l'unité foncière vendue à la Collectivité peut être diminué, le cas échéant, de la valeur des minorations foncières consenties par l'EPORA et des participations financières obtenues les Collectivités partenaires signalaires des présentes et non cessionnaires au vu des déficits financiers observés.

Article 16 - Application de minorations foncières sur déficit de requalification

Dans le cadre des modalités applicables au jour de la signature des présentes délibérées par le conseil d'administration de l'EPORA, une minoration foncière peut être attribuée au projet foncier dans les clauses particulières des présentes.

Si tel est le cas, la minoration foncière est calculée à partir du pilan financier joint en annexe 3 en référence au déficit foncier et par application d'un pourcentage de prise en charge du déficit foncier par l'EPORA. Les valeurs vénales inscrites au bilan peuvent être réactualisées d'un commun accord entre les Parties au terme d'un délai de 5 années suivants la signature des présentes. L'actualisation se base sur les mêmes éléments de méthode que ceux ayant permis de déterminer les valeurs initiales et relatés à l'article 9 appliqués à l'année d'actualisation. En application de la délibération 21-030, sous réserve de modifications ultérieures du Conseil d'Administration de l'EPORA, si le prix







Convention no 078039

Page 12 Sur 36

de vente à un tiers est supéneur à la valeur vénale indiquée à l'annexe 3, ce prix de vente se substituera à la valeur vénale. S'il est inférieur, la valeur vénale est inchangée.

La minoration figurant sur l'annexe 3 est déduite du prix de revient pour déterminer le prix de vente contractuel de l'assiette foncière objet des présentes lors de la cession de celle-ci à la Collectivité partenaire compétente.

Une fois l'ensemble des biens nécessaires à l'opération d'aménagement cédés, le bilan financier final est établi pour calculer la minoration définitive de l'EPORA dans les conditions précisées à l'article 20.

Article 17 - Application de minorations foncières en faveur du logement lacutif social (SRU)

Dans le cadre des modalités applicables au jour de la signature des présentes délibérées par son conseil d'administration, l'EPORA peut prévoir l'attribution de minorations foncières en faveur du logement locatif social dans les conditions particulières des présentes.

L'annexe 4 précise le projet et les modes de calcul.

Si tel est le cas, celles ci sont déduites des prix revient pour déterminer les prix de vente contractuels des biens auxquelles elles ont été affectées.

Article 18 - Modalités particulières applicables en cas de ventes partielles de l'asslette fancière

Dans le cas où la Collectivité partenaire souhaite acquérir auprès de l'EPORA des parties de l'assiette foncière en cours de mobilisation, le prix de vente des biens concernés est égal à leur prix de revient diminué le cas échéant d'une minoration foncière.

Si l'unité foncière vendue n'est pas concernée par des travaux de requalification foncière ou n'est pas éligible à la minoration au vu des modalités de calcul délibérées par le Conseil d'Administration de l'EPORA, son prix de vente ne fait pas l'objet de minoration.

Dans le cas contraire, la minoration imputée à l'unité foncière est déterminée à partir d'un sousbilan financier identique à celui de l'annexe 3 et selon l'article 15.

Les dépenses globales ayant portées que partiellement sur l'unité foncière cédée relevant de la gestion patrimoniale (assurance, taxe foncière, fluides) peuvent ne pas être incluses dans le coût de revient de la vente partielle. Cette décision est à la discrétion de l'EPORA. Ces dépenses seront reprises dans le calcul du solde de l'opération prévu aux présentes ou lors de cessions ultérieures à la Collectivité.

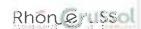
Article 19 - Substitution de la collectivité compétente par un tiers

19.1 Principes de la substitution

A sa demande, la Collectivité compétente peut se faire substituer par un tiers dans ses obligations d'acquérir tout ou partie des biens auprès de l'EPORA. La vente intervient aux mêmes conditions que celles applicables à la Collectivité au titre des présentes.







Convention no 07B039

Page 13 pp 36

Cette procédure ne dégage pas la Collectivité compétente de ses obligations d'acquérir et se fera à ses frais et risques dans le cas où le tiers désigné défaillirait.

La vente à tiers se fera après une publicité adaptée garantissant que la vente du bien est notoire et, le cas échéant, avec mise en concurrence des offres d'achat requeillies.

Toujours à sa demande, la Collectivité compétente peut demander à l'EPORA de se faire substituer par un tiers à un prix de vente ou à des conditions différentes de celles prévues à la présente Convention. L'EPORA et la Collectivité échangent sur ladite substitution et ses modalités. Chacune des parties peut unilatéralement décider de ne pas donner suite à la substitution sans nécessité d'en justifier les motifs.

Dans le cas où le prix de vente à tiers est inférieur aux avis de valeurs mentionné à l'article 19.2, l'EPORA se réserve le droit de ne pas donner suite à la substitution s'il estime que les motifs d'intérêt général et les contreparties ne justifient pas l'écart de prix.

19.2 Modelités de la substitution

La Collectivité compétente s'engage à transmettre à l'EPORA la délibération de son Instance qui désigne le tiers qui se substitue à ses obligations et les conditions dans lesquelles il le fait. Cette délibération précise :

- la désignation du tiers cessionnaire ;
- le bien cédé, notamment les références cadastrales ;
- le prix de vente négocié HT;
- l'avis de valeur de la Direction de l'Immobilier de l'Etat ou un avis de valeur d'un professionnel de l'immobilier ou d'un notaire;
- lorsque le prix de vente est inférieur aux avis de valeurs susvisés, les motifs d'intérêt général et les contreparties justifiant cette différence.

19.3 Participations de la collectivité

Dans le cas où le prix de vente contractuel est supérieur au prix de vente négocié avec le tiers désigné, la Collectivité devient redevable automatiquement, dès l'effectivité de la vente, d'une participation financière égale à la différence entre le prix de vente contractuel et le prix de la vente au tiers.

Dans la mesure où la participation de la collectivité permet à l'acquéreur désigné par elle d'acquérir les blens en dessous du prix de vente contractualisé, il y à lieu de considérer cette participation comme une subvention « complément de prix » au sens de la réglementation applicable en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

Cette subvention « complément de prix » sera soumise aux règles d'imposition applicable à l'opération dont elle complète le prix. Ainsi, cette participation sera imposable à la TVA si l'opération de vente est elle-même soumise au régime fiscal de la TVA.

Au terme de la Convention, un solde des participations est établi dans les conditions de l'article 20.4...







CONVENTION

Convention n^o 07B039

Page 14 sur 36

19.4 Destination - obligation de réaliser et clause anti-spéculative portant sur les biens cédés à tiers

Lorsque la vente intervient au bénéfice d'un tiers désigné par la commune au vu d'un projet porté par celui-ci, la destination des biens cédés, notamment le nombre de logements le cas échéant, est précisée à l'acte de vente, est garantie par des clauses spécifiques en accord avec la Collectivité. La Collectivité informera l'EPORA de tout non respect desdites clauses dont elle aurait connaissance.

De même, l'acte de vente à tiers garantif la réalisation concrète du projet dans un délai limite fixé entre la Collectivité compétente et l'EPORA et prévoit une clause anti-spéculative.

Si la destination est modifiée dans le délai de cinq ans, le tiers est tenu de rembourser à l'EPORA 3% du prix de vente HT et les éventuelles subventions publiques et participations des partenaires dont a bénéficié le foncier considéré.

La présente clause sera reproduite dans les actes successifs de mutation pendant une durée de 5 ans à compter de la signature de l'acte de vente par l'EPORA.

Article 20 - Modalités de palement - Versement des avances - Soide de l'opération

20.1 Modalités de paicment des prix correspondant aux ventes à la Collectivité

Le prix des blens vendus par l'EPORA à la Collectivité compétente dans le cadre des présentes est perçu en totalité et en une seule fois consécutivement à la vente, selon les conditions règlementaires en vigueur s'appliquant aux personnes morales de droit public. Par dérogation justifiée, l'EPORA peut accepter à l'acte de vente un paiement du prix réalisé en 2 échéances maximum, sur, au plus, deux exercices consécutifs.

Lorsque des dépenses engagées en cours de portage n'ont pas pu être payées par l'EPORA avant la vente notamment du tait de contentieux en cours ou de délais imposés par les créditeurs, et qu'elles n'ont pas été intégrées au prix de vente en conséquence, une clause de complément de prix est prévue à l'acte de vente de sorte que ces dépenses, une fois celles-ci certifiées, puissent être réintégrées au prix de la vente et payées par la Collectivité compétente.

Un état certifié des dépenses et recettes complémentaires est alors établi et communiqué à la Collectivité compétente accompagné d'un titre de recette correspondant au complément de prix.

20.2 Soide des remboursements de dépenses et recettes de la Collectivité compétente

Les dépenses payées déduction faite des recettes perçues par l'EPORA demeurent exigibles auprès de la Collectivité compétente après la date de la dernière vente. Cette demière procédera au remboursement desdites dépenses dans les 30 jours sulvants la réception d'un état des dépenses et recettes certifié par l'agent comptable public de l'EPORA et du titre de recette correspondant.

Dans l'hypothèse où les frais engagés n'aboutissent à aucun portage foncier au titre de la présente Convention, ces frais seront facturés à la Collectivité. L'Epora pourra décider de participer aux dits frais conformément aux délibérations de son Conseil d'Administration.

L'EPORA ne demandera pas le remboursement des dépenses et n'est pas tenu de rembourser les recettes perques dès lors qu'elles sont inférieures à 500 € HT.







Convention nº 078039

Page 15 sur 36

20.3 Versement d'avances sur prix de cession

La Collectivité compétente peut convenir de verser des avances mobilisables selon un échéancier particulier en déduction des sommes à verser par voie d'avenant ou lors de la signature de la convention.

Les échéanciers d'avances prévues à la signature des présentes sont fournis en annexe 6.

La collectivité peut également demander à l'EPORA, en cours de Convention, la mise en place d'avances mobilisables standardisées sur les prix de vente des biens portés.

L'EPORA dispose d'un détai de 30 jours pour décider de la mise en place de ces avances, à défaut de quoi elles sont réputées refusées.

Dès lors, la décision de l'EPORA retient une des trois options suivantes :

<u>OPTION A :</u> Versement d'une avance à l'échéance souhaitée de 30% du prix d'acquisition du blenconsidéré ;

<u>OPTION B :</u> Versement d'une avance à l'échéance souhaitée de 50% du prix d'acquisition du bien considéré ;

<u>OPTION C :</u> Versement d'une avance à l'échéance souhaitée de 70% du prix d'acquisition du bien considéré.

Les avances réalisées dans ce cadre sont arrondles au millier d'euros supérieur.

La décision de l'EPORA précise l'option retenue et le montant correspondant.

A l'approche de la date de versement de l'avance, l'EPORA émet et communique à la Collectivité compétente le titre de recette correspondant. Au vu du titre, la Collectivité procède au versement de l'avance dans les 30 jours suivant la date de réception du titre de recette.

Dans le cas où les avances mobilisables devaient être supérieures aux sommes dues par la Collectivité, l'EPORA s'engage à reverser l'excédent à la Collectivité garante dans les 30 jours suivant l'émission du titre de recette par la Collectivité compétente, établi sur la base du bilan financier définitif.

20.4 Solde des participations

A l'issue de la dernière vente à tiers, un solde des participations définitives de la Collectivilé compétente est calculé conformément à l'article 19.3. Ces participations sont intégrées au calcul du solde financier de la Convention.

20.5 Solde financier de la Convention

Le solde dù par la Collectivité est établi en déduisant du prix de vente contractuel prévu à l'article 15 pour les fonciers vendus, l'ensemble des prix de vente perçus effectivement par l'EPORA. Le solde est assujettl à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Le solde fait l'objet d'un titre de recette émis par l'EPORA qui le transmet à la Collectivité compétente accompagné des pièces justificatives, à savoir :

- L'état des dépenses certifiées définitif;
- Le bilan financier permettant d'établir la minoration foncière définitive;
- L'état des recettes diverses, participations, et des prix de vente partiels perçus.







Convention nº 078039

Pæje **16** (u **36**

Le solde est établi et refacturé, s'il est supérieur à 500 € HT. En deçà de 500 € HT, l'EPORA ne demandera pas le solde.

La Collectivité partenaire verse dans les trente jours suivant la réception du titre de recette les sommes correspondantes.

Dans le cas où le solde fait apparaître un boni, c'est-à-dire que l'ensemble des prix de vente perçus effectivement par l'EPORA est supérieur au prix de revient TTC des terrains vendus, celui-ci :

- Est déduit du prix de revient TTC s'il reste une vente ou une refacturation à réaliser à la Collectivité. La part de boni excédant le prix de revient est acquise à l'EPORA;
- Dans tous les autres cas, il est acquis à l'EPORA.

Sur demande motivée de la Collectivité, ce boni peut être réparti entre les Parties par avenant.

Article 21 - Clause anti-spéculative

Il est expressément convenu que pour le cas où la Collectivité revendrait les Biens en l'état où elle les a acquis, en une ou plusieurs fois, à un prix supérieur à celui fixé dans l'acte de vente signé entre l'EPORA et la Collectivité, cette dernière sera redevable à l'EPORA, en fonction de la date de revente de la dernière parcelle, d'une somme calculée de la manière suivante :

- Si la revente intervient dans les 2 ans à compter de la date de vente de l'EPORA à la Collectivité, la Collectivité remboursera à l'EPORA 100% de la différence entre le prix payé à l'EPORA et le prix de revente de la Collectivité du ou des Biens considérés;
- Si la revente intervient plus de 2 ans et jusqu'à 5 ans après la date de vente de l'EPORA,
 la Collectivité remboursera à l'EPORA une somme correspondant à :
 - le pourcentage de minoration de l'EPORA appliqué à la différence entre le prix payé à l'EPORA et le prix de vente par la Collectivité du ou des Biens considérés;
 - où à défaut de minoration de l'EPORA 50 % de la différence entre le prix payé à l'EPORA et le prix de vente par la Collectivité du ou des Biens considérés;
- Si la revente intervient plus de cinq ans après de la date de la vente de l'EPORA à la Collectivité, aucune somme ne sera due.

La présente clause sera reproduite dans les actes successifs de mutation pendant une durée de 5 ans à compter de la signature de l'acte de vente par l'EPORA.

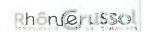
Article 22 - Mobilisation des subventions publiques

L'EPORA pourra mobiliser les subventions publiques susceptibles d'être allouées par les personnes publiques en fonction des caractéristiques des portages réalisés.

Il est précisé que seul l'EPORA est compétent pour mobiliser les subventions publiques liées aux dépenses qu'il réalise, sauf accord express de l'EPORA à l'une des parties.







Canvention nº 078039

Page 17 ser 36

Article 23 - Communication et gouvernance

23.1 Echanges d'informations entre les Parties

Dans le cadre du sulvi annuel prévu à l'article 23.4 de la Convention, l'EPORA s'engage à remettre à la(es) Collectivité(s), à leur demande toutes informations relatives à l'état d'avancement de la Convention.

En tout état de cause, l'EPORA s'engage à remettre à la(es) Collectivité(s), toutes les Informations qu'il détient : diagnostics techniques, études réalisées, programme de travaux et procès-verbaux de réception des travaux.

La(es) Collectivité(s) s'engage(nt) en retour à remettre à l'EPORA toutes les informations de toutes natures en sa possession et de nature à faciliter la mission de ce dernier. Elle(s) donnera(ont) accès aux agents de l'EPORA ou à ses commettants dûment mandatés à tous documents ou informations en leur possession et nécessaires à l'accomplissement de la mission de l'EPORA.

La(es) Collectivités met(tent) à disposition pour le système d'information géographique de l'EPORA (SIG) les données numériques diverses dans le secteur concerné par la réalisation de la Convention.

Les lichiers informatiques de données sont extraits de différentes bases de données : plan cadastral, PLU, photos aériennes ou toute autre donnée permettant de mener à bien les objectifs défints par la Convention.

Les Parties s'engagent à conserver l'ensemble des données transmises par la(es) Collectivité(s), sous toutes formes et sous tous supports, pour autant que leur utilisation soit strictement liée à l'objet de la Convention. L'EPORA s'interdit expressément tout autre usage de ces données.

Elles s'engagent à détruire les données qu'il n'aurait pas utilisées dans le cadre de l'exécution de la Convention.

23.2 Obligations de transparence sur les engagements financiers

La(es) Collectivité(s) s'engage(nt) à informer son(leur) assemblée délibérante, notamment dans ses procédures et documents budgétaires en inscription hors bilan, des engagements contractés dans le cadre des Conventions passées avec EPORA dans les conditions prévues par le code général des Collectivités territoriales.

23.3 Dispositions générales en matière de communication des Parties.

En application de la Convention, l'EPORA coopère avec les autres signataires très en amont des opérations prévues par celle-ci, afin de requalifier le foncier et de faciliter la mise en œuvre de son projet.

L'EPORA, s'engage, dans la communication Institutionnelle relative aux opérations qu'il mêne, à indiquer, à ses frais et de manière lisible sur tous ses supports de communication, qu'il intervient en coopération avec la(es) Collectivité(es).

De même, lorsque la(es) Collectivité(s) mênera(ont) à bien son(leur) projet sur un ténement ayant bénéficié de l'intervention de l'EPORA, la communication alors mise en place devra indiquer, à ses frais et de manière lisible sur tous ses supports de communication.







Convention no 078039

Page 18 sur 36

Par ailleurs, dans le cadre de leur partenariat, les Parties s'engagent mutuellement à associer l'ensemble des cosignataires de la Convention à toute manifestation ou évènement lié au projet commun.

23.4 Suivi annuel de la Convention et comité de pilotage.

D'accord entre les Parties, le suivi de la présente Convention et des engagements liés est réalisé dans le radre d'un comité de pilotage faisant concourir des représentants des Parties signataires, que chaque partie s'engage à désigner à la suite de la signature des présentes.

Le comité de pilotage est le lleu d'échange privilégié pour :

- Piloter les acquisitions fonclères mise en œuvre par les Parties, préciser le sort réservé aux différents portages, convenir des plannings de mise en œuvre, préparer la contractualisation avalc avec l'EPORA :
- Convenir des modalités de mise en place des outils de maltrise fonclère, notamment du droit de préemption orbain et de procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique;
- Rendre compte de l'avancement des études et dossiers d'acquisition foncière et échanger sur les projets de demande d'acquisition;
- Echanger et arrêter les programmes de requalification foncière et rendre compte de l'avancement des opérations de requalification foncières;
- Planifier financièrement les ventes, les appels à participation, les remboursements divers résultant de l'application des présentes;
- Planifier les cessions, cadrer et organiser les recherches d'opérateurs;
- Tout autre sujet utile à l'accomplissement de la mission de partie dans le cadre des présentes.
- etc.

Article 24 - Constatation de bonne fin, résiliation, clause pénale et litiges

24.1 Constatation de bonne fin de la Convention

D'accord entre les Parties, les engagements nés de la Convention prennent fin à la constatation, par l'EPORA, de l'absence de portage foncier et de la complète réalisation des engagements financiers, notamment du versement du solde des remboursements exigibles. Cette constatation prend la forme d'un courrier adressé aux Collectivités signataires prenant acte de la situation et de la clôture de la Convention.

24.2 Résiliation sur accord des Parties

Sauf application des dispositions susvisées, la Convention ne peut être résiliée que d'un communaccord entre les Parties.

En ças de résiliation. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des missions effectuées par l'EPORA. Ce constat fait l'objet d'un procès-verbal communiqué à la Collectivité qui dispose d'un délai de 30 jours à compter de la réception pour l'approuver. En l'absence d'accord expresse de la Collectivité dans ce délai, le procès-verbal est réputé accepté.

La Collectivité est tenue de rembourser les dépenses et frais acquittés par l'EPORA dans un délai de six mois suivant la décision de résiliation de la Convention.







Convention no 078039

Page 19 sur 36

24,3 Stipulations applicables en cas de dépassement des durées de portage.

D'accord entre les Parties, dans le cas où les durées de portage stipulées à l'article 12 ne sont pas respectées du seul fait de la Collectivité compétente, l'EPORA peut facturer à ladite Collectivité, qui accepte de la payer, une pénalité de 3% du prix de vente contractuel à chaque date anniversaire de portage au-delà de l'échéance, dès la première année de dépassement effectif, facturée chaque année.

24.4 Stipulations applicables en cas de litiges ou de contestation

A l'occasion de toute contestation ou tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention, les Parties s'engagent à rechercher un accord amiable.

A défaut, si aucun accord ne peut être trouvé dans un délai de 3 mois à compter de la première convocation d'une partie par l'autre par LRAR, le litige est porté devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 25 – Annexes

Les annexes font partie intégrante de la présente Convention et ont la même valeur contractuelle.

Fait à Saint-Etlenne, le **Commune** En 1 exemplaire original par signataire.

> Pour la Commune le Maire, Frédéric GERLAND

Pour l'EPCI le Président, Jacques DUBAY

Pour l'EPORA, la Directrice Générale, Florence HILAIRE







Convention no 078039

Page 20 str 36

Annexes

ANNEXE 1 - Modalités de la coopération téchnique

Article 1 – Les études pré-opérationnelles et opérationnelles techniques

L'EPORA est chargé par les Collectivités partenaires, de réaliser, les études pré-opérationnelles et techniques rendues nécessaires pour l'exécution de la Convention.

Celles-ci sont pilotées en coopération avec les Colléctivités par l'EPORA, qui en assure la passation des marchés nécessaires en sa qualité de pouvoir adjudicateur et conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique.

Article 2 - Les acquisitions

2.1- Cadre d'acquisition pour l'EPORA

Dans le cadre des présentes, l'EPORA se fera fort d'acquérir l'ensemble des biens désignés par la Collectivité comme étant nécessaires à l'opération d'aménagement qu'elle poursuit. Pour ce faire, il recourt à l'ensemble des moyens de l'action publique foncière pour maitriser le périmètre des présentes, développés ci-après.

Pour assurer la complète maitrise du périmètre ainsi défini, le recours à l'expropriation pour cause d'utilité publique peut s'avérer nécessaire. La Collectivité déclare en être parfaitement informée.

2.2- Acquisitions amiables

L'EPORA négocie amiablement les biens immobiliers restant au sein du périmètre de la Convention dans des conditions et modalités convenues avec la (les) Collectivité(s) partenaires. Il se fait fort d'obtenir un consentement des propriétaires, ou de leur réprésentant, sur la chose et le prix sur la base des conditions que la Collectivité compétente considère acceptables.

L'EPORA s'engage à informer régulièrement la Collectivité compétente du déroulement des négociations amiables par tout moyen.

Les Parties signataires s'engagent réciproquement à la confidentialité des échanges portant sur les négociations amiables. En particulier, les Parties renoncent à communiquer à des tiers, les éléments de rendus-comptes de l'EPORA aux Collectivités signataires.

De plus, les Collectivités signataires renoncent par les présentes à interférer dans des négociations amiables qu'elles confient à l'EPORA, sans l'en informer et recuellir préalablement son accord, à défaut de quoi l'EPORA considérera être déchargé de la négociation.

La Collectivité peut solliciter l'acquisition par l'EPORA de biens qu'elle aura négociés amiablement elle-même. Dans ces circonstances, la Collectivité précise l'ensemble des éléments ayant permis d'obtenir le consentement dans le cadre de sa demande d'acquisition. L'EPORA appréciera si ces conditions sont acceptables, notamment eu égard aux réglementations qui lui sont applicables et au cadre d'acquisition qu'il se fixe et peut refuser d'acquérir dans les conditions proposées.

2.3- Droits de préemption, de priorité et de délaissement

En sa qualité d'établissement public d'État, l'EPORA peut exerçer des prérogatives de puissance publique pour acquérir des biens immobillers par voie de préemption, de droit de priorité, et tout autres droits de délaissement prévu par le Code de l'Urbanisme.







Convention no 078039

Page 21 9.7 36

En application des articles L.213-3 et L.240-1 du Code de l'Urbanisme, la Collectivité ou l'EPCI compétent, et titulaire du DPU, peut à tout moment déléguer à l'EPORA son droit de priorité et/ou son droit de préemption, par le biais d'une décision de délégation générale ou partielle.

En application de l'article L.230-3 du Code de l'Urbanisme, la Collectivité ou l'EPC1 compétent peut également déléguer à l'EPORA son obligation d'acquérir en matière de mise en demeure d'acquérir d'emplacements réservés, par le biais d'un arrêté édicté au cas par cas.

S'agissant du droit de préemption urbain, la Collectivité compétente fournit à l'EPORA, à l'occasion de la signature des présentes :

- la délibération exécutoire instituant le droit de préemption urbain sur son territoire;
- la délibération exécutoire déléguant au représentant de la Collectivité l'exercice du droit de préemption urbain pour la durée du mandat et lui accordant la faculté de déléguer l'exercice de ce droit de préemption à l'occasion de l'aliénation d'un bien, en vertu de l'article L.2122.22 ou de l'article L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales;
- le cas échéant, la décision de subdélégation du droit de préemption à l'EPORA.
- les certificats d'affichage des délibérations concernées.

Pour les autres pouvoirs qu'elle souhaiterait déléguer, elle fournit les mêmes pièces en les joignant à la demande d'acquisition relatée ci-dessus.

La Collectivité compétente choisit le mode de délégation des pouvoirs à l'EPORA. S'agissant de l'exercice du droit de préemption urbain, elle précise à l'EPORA quelle option elle choisit entre :

OPTION A : La délégation au cas par cas, par décision de l'instance délibérative ;

OPTION B : La délégation au cas par cas, par décision du représentant légal de la Collectivité : délégataire :

OPTION C : la délégation permanente, par délibération de l'Instance délibérative compétente sur tous les périmètres d'étude et de veille renforcés, instaurés dans le cadre des présentes, et au cas par cas dans les autres secteurs de la commune ;

OPTION D : La délégation permanente, par délibération de l'instance délibérative compétente sur le périmètre de la Convention.

La Collectivité compétente qui souhaite déléguer ses pouvoirs à l'EPORA s'assure préalablement, d'une part, que l'EPORA accepte d'exercer par délégat on le pouvoir dans les conditions mises en place par les Collectivités.

La Collectivité compétente est garante de la légalité des délégations de pouvoir confiées à l'EPORA. Elle doit en particulier s'assurer de l'opposabilité des délibérations et décisions prises en la matlère. Elle renonce à se retourner contre l'EPORA en cas d'annulation des décisions trouvant leur cause dans l'invalidité de leur décision de délégation.

L'EPORA peut renoncer à exercer les pouvoirs s'il estime que leur régularité est compromise et que cette situation génére des risques significatifs de recours en annulation des décisions qu'il prendra, pour le compte des Collectivités délégataires.

Dans le cas où la Collectivité s'apprête à déléguer un pouvoir à l'EPORA, la Collectivité titulaire du droit de préemption s'engage à réaliser tous les actes administratifs nécessaires à la procédure, tant que la délégation n'a pas porté juridiquement ses effets. A réception des délégations de pouvoir dûment décidées par la Collectivité compétente, l'EPORA se substitue à cette dernière dans les actes de procédures à réaliser.

L'EPORA peut se voir déléguer le Droit de Préemption Urbain par le Préfet de département, dans le cas où il est confié à l'Etat, qui en devient le Titulaire, notamment dans les communes soumises à







Convention no 07B039

Page 22 sur 36

l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain. L'exercice de ce droit de préemption est limitatif et organisé par ailleurs avec l'Etat. La demande d'acquisition de la Collectivité compétente, supposant que l'EPORA exerce ce droit de préemption, doit recueillir préalablement l'accord du Préfet, ou de l'un de ses représentants, dans des conditions que l'EPORA aura organisé avec les services de l'Etat.

- 2.4- Expropriation pour cause d'utilité publique

Dans le cadre des présentes, l'EPORA peut conduire une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique conduisant à transférer la propriété des biens à son bénéfice. A ce titre, la Collectivité devra en délibérer préalablement le principe au vu du dossier de Déclaration d'Utilité Publique et des motivations trouvant leur origine dans son projet d'aménagement. Elle s'engage aux présentes à faciliter la procédure en produisant toutes informations utiles au dossier.

- 2.5- Contrôle des prix d'acquisition par la direction de l'immobilier de l'Etat

Il est précisé qu'en application de la législation en vigueur (Code Général des Propriétés des Personnes Publiques) applicable aux établissements publics d'Etat, tout projet d'acquisition par l'EPORA fait l'objet d'une consultation préalable des services de l'Etat en charge des domaines (Direction de l'Immobilier de l'Etat - France Domaine), sous réserve des seuils de consultation en vigueur.

Les acquisitions par l'EPORA sont réalisées à des prix strictement inférieurs ou égaux aux avis de valeur délivrés par la Direction de l'Immobilier de l'Etat.

Dans le cadre des acquisitions confiées à l'EPORA, les Collectivités s'engagent à ne pas interférer dans les demandes d'évaluation domaniale sollicitées par l'EPORA auprès de la Direction de l'Immobilier de l'Etat, qu'il est le seul habilité à la saisir.

2.6- Rendu-compte et prise d'accord entre les Parties sur les consentements

Chaque acquisition réalisée par l'EPORA est conditionnée à la transmission préalable de la délibération exécutoire de la Collectivité compétente par laquelle celle-ci donne son accord sur les conditions d'acquisitions (définition du bien et de son prix) du bien concerné ou la décision de la personne compétente.

Pour ce faire, l'EPORA rend compte à la Collectivité de la négociation lui permettant de préparer les délibérations ou les décisions.

Toutefois, en cas d'urgence notamment liée à une procédure de prérogative publique, l'EPORA peut acquérir un bien immobilier au seul vu de la demande d'acquérir de la Collectivité compétente, à charge pour celle-ci de lui transmettre dans les meilleurs délais la délibération ou la décision précédemment visée.

2.7- Préparation des actes d'acquisition.

D'accord entre les Parties, l'EPORA choisit les études notariales recevant ses actes. Il s'engage à commander, chaque fois que possible, les actes notariés auprès d'études notariales locales, désignées par les Collectivités partenaires, lorsque les enjeux de la vente et la défense de ses intérêts ne le conduisent pas à faire le choix d'une double minute, ou à dépayser la préparation de l'acte de vente.







Convention no 07B039

Page 23 sur 36

Par ailleurs, l'EPORA informe les Parties que ses statuts ne lui permettent pas de procéder à des actes en la forme administrative. En conséquence de quoi, l'ensemble des acquisitions qu'il réalise:a se fera sous la forme d'actes de vente authentifiés commandés auprès d'études notarlales.

Article 3 -Travaux sur les biens acquis

Conformément à l'article L. 321-1 du Code de l'Urbanisme, l'EPORA est compétent pour réaliser des travaux de nature à faciliter l'utilisation et l'aménagement ultérieur des Biens acquis, au sens de l'article L. 300-1 du même Code. Il exerce à ce titre une activité non économique en sa qualité d'autorité publique.

L'EPORA définit le programme de requalification foncière en sa qualité de Maître d'Ouvrage des travaux, en collaboration très étroite avec les Collectivités signataires qui devront le valicer. Il assure la passation des marchés publics de prestations intellectuelles, de travaux en sa qualité de pouvoir adjudicateur, conformément au Code de la Commande Publique.

Du fait de la difficulté, malgré la réalisation d'études préliminaire, de cerner avec certitude la composition précise des travaux de requalification, EPORA ne pourra être tenu responsable des aléas qui apparaîtront en cours d'opération et qui nécessiteront une modification du bijan prévisionnel

Les types de travaux réalisés peuvent être de 4 hatures différentes 🗄

Travaux de mise en sécurité du site et des biens

L'EPORA pourra procéder de sa propre initiative, sans que la Collectivité puisse s'y opposer, à tous travaux qu'il estimera nécessaires pour assurer la sécurisation du site et des biens acquis. Cette sécurisation visera la protection des personnes habilitées à pénétrer dans le site, la prévention des dommages aux tiers extérieurs, la lutte contre les intrusions illicites. Elle pourra en cas d'urgence, conduire à la démolition partielle ou totale d'un bien acquis. Les dépenses réalisées sont intégrées au prix de revient de l'opération.

Travaux de requalification.

L'EPORA assurera la maîtrise d'ouvrage des travaux de requalification des Biens, de telle sorte due ceux-ci soient utilisables pour des réatisations en cohérence avec les orientations d'aménagement définies par les Collectivités.

Ainsi, la nature des travaux envisagoables pourra consister en :

- la démolition totale ou partielle des bâtiments et autres ouvrages présents sur le site;
- la purge totale ou partielle des fondations sur l'emprise des bâtiments existants.

En cas de bâtiments à conserver, EPORA pourra être amené à réaliser des travaux de reprise du clos et couvert.

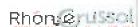
Travaux de dépollution.

En cas de la présence d'un exploitant titulaire d'une autorisation d'exploitation d'une installation classée et auquel il appartient de remettre le site concerné en l'état en fonction de la réglementation applicable, l'EPORA interviendra en tant que de besoin pour s'assurer de la réalisation des travaux de remise en état et en assurer la facilitation en lien avec les services de l'État.

En cas d'absence ou de disparition ou de carence avérée de l'exploitant, l'EPORA établira et réalisera en concertation avec la Collectivité, un programme de dépollution qui, si le projet d'aménagement des terrains est suffisamment avancé, tiendra compte de l'implantation des futures constructions







Convention no 078039

Page 24 sur 36

(voirie, espaces libres, jardins potagers, etc.) et de la déstination des constructions envisagées (sous-sols, logements, équipements recevant du public, etc.).

En cas d'absence de définition du projet de la Collectivité, le programme de travaux sera adapté à l l'usage retenu pour le site après cession par l'EPORA.

4. Travaux de mise en état des sols

L'EPORA procédera à la mise en état des sols consistant en tous travaux de nature à rendre le site utilisable pour le projet de la Collectivité, sans prendre en compte les travaux à la charge de l'aménageur, quels qu'ils soient, (notamment VRD), et ce dans des conditions économiquement acceptables.

L'EPORA pourra notamment réaliser des travaux de pré verdissement du site, dans la mesure où la Collectivité en assurera l'entretien.

Le programme des travaux à engager par l'EPORA sera transmis par courrier à la Collectivité qui devra le valider par retour de courrier.

Article 4 – Portage, gestion et valorisation patrimoniale des biens acquis

4.1 · Responsabilité patrimoniale

L'acquisition d'un bien par l'EPORA le conduit à en assurer le portage et la gestion, en qualité de propriétaire. Une fois titré, il assume seul les responsabilités associées sans possibilité de subrogation par la Collectivité compétente.

Aussi, d'accord entre les Parties, l'EPORA est autorisé à réaliser tous travaux qu'il jugera nécessaires sur les blens acquis pour le compte des Collectivités partenaires qui l'ont autorisé à le faire, visant à se prémunir des risques de ruine, de mise en danger des occupants et du voisinage, liés aux intrusions, de procédures d'insalubrité ou d'indignité des logements, etc. Conformément aux stipulations des présentes, ces coûts de gestion sont intégrés aux prix de revient des biens portés dans le cadre des présentes.

D'accord entre les Parties également, et en vue de limiter ces coûts, les Collectivités s'engagent à mobiliser leurs services techniques chaque fois que possible, pour la sécurisation et les menus travaux de gestion parimoniale, et d'assurer une surveillance de proximité des biens en signalant tout signe d'intrusion ou de dégradation des immeubles à l'EPORA.

Les Parties s'accordent sur le fait que la signature des présentes emporte accord sur ce qui précède pour tous les portages réalisés par l'EPORA à la demande des Collectivités, sans qu'il ne soit nécessaire de le préciser à chaque acquisition ou dépenses patrimoniales à réaliser.

- 4.2- Gestion de l'occupation

Dans le cadre des présentes, l'EPORA s'engage à assurer la gestion administrative et financière des contrats d'occupation n'ayant pas été résiliés avant l'acquisition ou souscrits en cours de portage.

Réciproquement, la Collectivité compétente s'engage à proposer aux occupants, à qui l'EPORA souhaite donner congés pour des questions de risques patrimoniaux, des solutions de relogement permettant la libération la plus rapide possible des biens. A défaut de trouver une solution de relogement dans les 6 mois ou d'accord entre les Parties, l'EPORA pourra faire appel à des prestataires spécialisés en vue de prendre en charge le relogement desdits occupants, les frais étant répercutés au travers du prix de revient sans que la Collectivité compétente ne puisse s'y opposer.







Convention no 078039

Page 25 90/36

4.3- Valorisation transitoire et occupation temporaire

Les bions portés par l'EPORA peuvent faire l'objet de contrats d'occupation précaire soit auprès de tiers à la Convention, proposés par les Collectivités ou désignés par l'EPORA, soit auprès des Collectivités elles-mêmes.

Dans ce dernier cas, compte tenu des termes des présentes, l'occupation temporaire consentie à la Collectivité est faite à titre gracieux lorsqu'elle est réalisée **pour son usage propre.**

Sinon, le montant de l'indemnité d'occupation est librement fixé par l'EPORA.

Dans le cas où l'occupation souhaitée par la Collectivité suppose la réalisation de traivaux de mise en conformité ou de mise en sécurité préalables, la Collectivité à l'ongine de la démande procèce à la réalisation desdits travaux après actord de l'EPORA sur leur consistance et leurs modalités.

Les Parties s'engagent à rechercher chaque fois que cela est possible, à valoriser transitoirement les blens au travers d'occupations temporaire, et ce en vue de réduire les coûts de gestion.

4.4- Transferts de gestion possibles

Les biens portés par l'EPORA peuvent faire l'objet d'une convention de transfert de gestion à l'une des Collectivités signataires, qui réalise, pour le compte de l'EPORA, la garde des immeubles, les travaux courant d'entretien, la gestion du voisinage, le maintien d'actif et la gestion des occupants en tenant à jour un état des appels de loyers et loyers perçus qu'elle communiquera à l'EPORA.

Il sera réalisé deux états des lieux contradictoires. l'un pour l'entrée en gestion et l'autre pour la sortie.

En tout état de cause, la(es) Collectivité(s) ne peut(vent) autoriser l'installation d'activités de nature à conférer aux biens immobiliers dont elle assure la gestion le caractère de domanialité publique, conformément à l'article L. 2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

De même, l'EPORA est également autorisé au titre des présentes, dans les cas où ses moyens propres ne permettent pas d'optimiser les coûts de gestion ou les recettes locatives, de sous-traiter la gestion patrimoniale à un opérateur économique lorsque la collectivité compétente ne souhaite pas que la gestion des biens lui soit transférée. Le cas échéant, le coût de cette prestation de gestion est intégré au prix de revient de l'opération



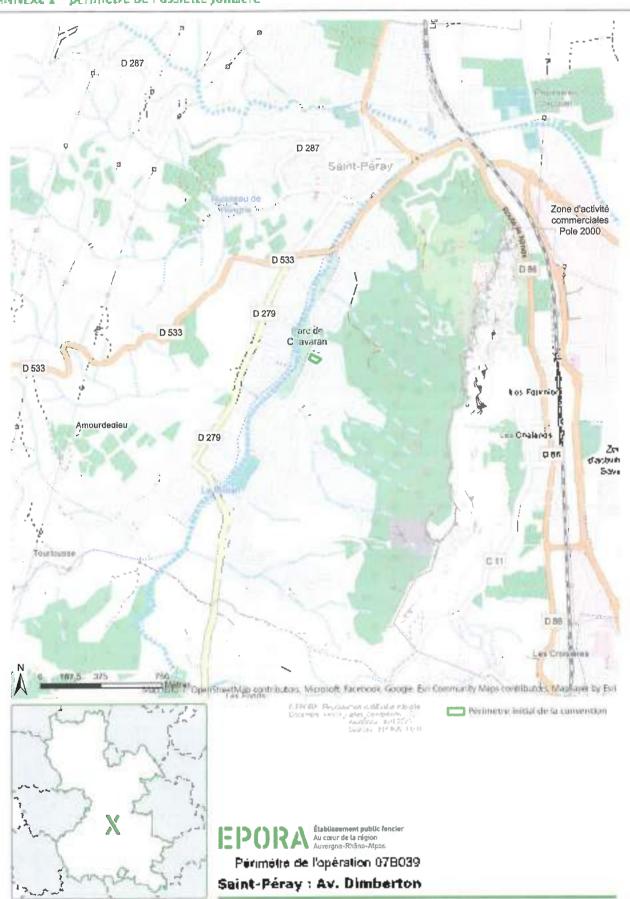




Convention n° 07B039

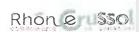
Page 26 sor 36

ANNEXE 2 - périmètre de l'assiette foncière









Page 27 9/136









Convention no 078039

Page **28** sur **36**

EPORA Établissement public foncier Au cœur de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Périmètre de l'opération 078039

Saint-Péray : Av. Dimberton



Périmètre initial de la convention







Convention no 07B039

Page 29 sur 36

AMMEXE 3 - calcul de la minoration foncière - bilan financier prévisionnel

Les valeurs ci-dessous sont prévisionnelles et indiquées hors taxe

De men eles analysiste a series o "M"	Company Digital or a second	Paradia to displace to the same to the sam	TOTAL				
nor de ser less de l'applicate (papilles segue l'Orig	PAT BOD 4		267 808 C	ė.			
Could be used and place 1 welled	561 016	- 1	51 141.6				
douses pré-colessorméles			- €		17		
Accordances	553 600 0		550 000 € 11 000 €				
Freis normitär Cokus par kiligassa, japio situs en aureus procestures	11 600 F		11 000 €				
Francis on man-elegate Tong servence & respected with speci-							
end to the service of the district with the district services. He district services is the district services of the district services is the district services of the district services is the district services of the distr			- c				
Lobes de gestion , Pyris, seu steu sécul téles teles, etc.)	6 000 €		6 000 €				
plant, by the market of the market of the body. Discovery factor days of the			- c'	-			
pepenasa prase es chegas per la collectivad			16	2.5			
Committee of the contract of t			- 15				
wequie done at a si nove do aviveltar con Licens activités à l'ordresses			- c				
Francis (Francisco) in A deporture in Francisco			- с				
Chicago intermediate se do, come, co. 100							
Minne Wanete de l'Asodete Boorses L'aménager	357 000 €		357 000 €				
onciers wender pur l'Escra***	357 000 ¢		317 ott e				
Lose Yeaha P	357 000 C		357 000 €	2-10			
Criste females à Criste remailes à			- € - €				
Core vitales :	5.74						
Unit broke 5	-		- c	12			
day to the			- c				
RECEITER discours	- €	- €					
Marchael Line and Services and 1 SighA		- 4	190				
euterandon à tarcière « terpus en la fille Legar de grouppagh à perseur en perçus en 1998).			- c - c				
	54	100	e	-			
earlier to an arministration particle for the contract of the contract of			- č				
Subventions à percevoir ou perçues Loyers et indemnités à perçevoir ou perçus			- 6		l,		
TABLE CONTRACTOR OF THE PARTY O			100				
no a co y foncières de 1370kA	2.0 vou @		714 AGG C 21 00 €	X NE			
NORATIONS SR (CF annexe 4)	210 000 €			D ~ - V - R - SR			
aux de participation au déficit de l'opération	0%				-		
aux de participation au dentit de roperation	0 %	1 2 1 2	100	***	THEFT		
parage symbol and average patentism with		And I do		1000	- Man	# (5-0F)	Devices RP plots
E - 14 - 16	3.5				15%	374 1	C 100
AN DE VECTE FOR PROTUCE (LANGUAGE) AND PROTUCE (CONTRACTOR OF COMPACED CO	1177161		357 000 €	R C1-R1-M MO			
TALE BE A CARTESTONED BY BUILDING TO BE LIVED AND THE POSTERNE TO THE POSTERNE		#	- ¢	P≖C-V-R-M2N0			
or llencivae & Compé ente	19		- 1	12 1 72			
part d'Est d'actement verneue par la relience d'une le le aprecis de Grades et ouveaux	-1		- €	4-11			
Test many registers of the experience of the MEC and Complete MC and Complete		- 1	-4	bA1. 1			
dyn, regyfligs down ses ûneste rend sen, rar par la sorbedeith	.,			- 11			
collectivité F parcenaue financier,:							

 ^{1.} Webball the Management of the Company of the Compa

Proposition of the property of th







Convention n° 078039

Page 38 sur 36

Macro-plannin	ig þrév	islo	mr	iel												
	Années															
Phases	n n		n+1 n+2		+2	n+3		n+4		п+5		п+6		n+7		
	\$1	S2	81	52	51	S2	S1	52	51	52	51	52	51	52	51	52
Acquisitions																
Date limite de rachat des fonciers par la collectivité(1)																

(1) Ou le cessionnaire désigné







Convention no 078039

Page \$1 sur 36

ANNEXE 4 - Minoration SRU

ANNEXE 4 - MINORATION S.R.U.

En application de la déliberation n°21/066 du Conseil d'Administration de l'EPORA du 28 mai 2011 relative aux modalités d'utilisation des fonds SRU dans le cadre des opérations foncières visant la production de logements locatifs sociaux au sens de l'article L.302-5 du code de la construction et de l'habitation en térritoires déficitaires.

Informations Commune:

INSEE Commune	07281
Nom commune	Saint-Peray
Zanaga Dinal	B2 02
Zonage Pinel	02 02
Satut S.R.U. Commune	Carencée (2021)
Dispositif Etat / Commune	Territoire d'industrie
Politique Rurale	Non

Informations Projet:

Typologie d'opération	Ancien
Déficit d'opération	210 000 €
Nombre de logements total du projet	14
Nombre total de logement sociaux	14
% logements sociaux	100,00%
% logements PLAi	3 6

Calcul de la Minoration S.R.U.

Minoration Retenue	210 000 €
Plafond Opération	210 000 €
Plafond par logement	15 000 €
Minoration au prorata	210 000 €
Taux de Minoration égal au taux de LLS	100,00%

Accord du préfet de département nécessaire Non







Convention no 07B039

Page 32 sur 36

ANNEXE 5 - État du stock transféré depuis d'autres conventions

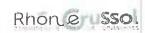
L'évolution du périmètre d'intervention entre la CVSF et la présente Convention opérationnelle conduit à l'évaluation suivante du stock :

A COMPLETER AVANT SIGNATURE

Ces montants s'entendent à la date du **l'acceptant de la convention du de dépenses engagées, non** encore validées, sur le périmètre de la Convention du de dépenses engagées sur le périmètre plus large de la CEVF à rapporter au périmètre de la présente Convention.







Convention nº 078039

Page 33 Au 36

ANNEXE 6 - Echéancier d'avances spécifique

Sans objet.







Convention no 07B039

Page 34 sur 36

ANNEXE 7 - Stipulations applicables en matière de Protection des dannées personnelles

Dans le cadre du présent contrat, chacune des Parties est amenée à traiter les données à caractère personnel et s'engage en conséquence à respecter la réglementation applicable en la matière, et notamment le règlement (EU) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD), ainsi que la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux tichiers et aux libertés modifiées à plusieurs reprises (ci-après « la Réglementation »).

Dans le cadre de la présente Convention, les Parties agissent en tant que responsables de traitements conjoints au sens de la Réglementation, elles reconnaissent que la présente Annexe leur est applicable.

Chacune des Parties remettra aux personnes concernées, sur leur demande expresse, un document reprenant les grandes lignes du présent accord sur le sujet de la protection des données personnelles.

De la même manière, chacune des Parties fournira un exemplaire du présent accord à l'autorité de contrôle lorsque cette dernière le lui demande.

Description des traitements :

Les finalités des traitements de données personnelles sont les suivantes :

 l'inventaire du patrimoine foncier de la sphère publique (communes, EPCI, conseils généraux, État, ...);

2) gestion des études pré-opérationnelles consistant notamment à identifier les propriétaires des biens pouvant faire l'objet de projets en lien avec une action publique de maîtrise foncière et définition des conditions d'acquisition de biens similaires ;

 gestion des projets d'acquisitions et des dossiers d'acquisitions ou de ventes foncières de l'EPORA;

4) gestion administrative des occupants des terrains et immeubles à acquérir :

5) suivi des démarches et des procédures réalisées auprès des occupants et/ou des propriétaires.

Les catégories de personnes concernées par les traitements sont les suivantes 💨

- Agents de l'EPORA
- Agents de l'Administration
- ✓ Notalres
- ✓ Occupants
- ✓ Propriétaires
- Fournisseurs/Prestataires

Autres (sl oui préciser la(es) catégorie(s) de personne(s) concernée(s)).

Les catégories de données personnelles concernées sont les suivantes :

- ✓ Données d'identification et coordonnées
- Situation familiale (indivision, régime matrimoniale, etc.).
- ✓ Formation Diplômes accréditations.
- Démarches et procédures accomplies auprès de la personne concernée.
- ✓ Offres financières.
- Situation économique et financière (notamment taxes foncières).







Convention no. 078039

Page 35 sur 36

Autres (si our préciser les données).

Rôles respectifs des Parties :

Chacune des Parties est responsable des données à caractère personnel qu'elle collecte et traite au titre de la présente Convention.

Chacune des Parties s'engage à communiquer les informations visées aux articles 13 et 14 du RGPD. aux personnes concernées sur les supports qu'elles éditent, qu'ils soient papier ou nu mériques,

Chaque Partie s'engage à désigner un point de contact au sein de son organisation pour les personnes concernées. Les coordonnées de cette personne sont les suivantes :

- Pour l'EPORA : son Délégué à la Protection des Données joignable à l'adresse suivante : ded@epora.fr ou par voie postale à l'adresse : EPORA - 2 avenue Grüner • CS 32902 • 42029 Saint-Etienné Cedex 1.
- Pour la(es) Collectivité(s) : les coordonnées sont indiquées à l'article 10 des conditions particulières de la Convention

En cas de demande d'exercice par une personne concernée d'un de ses droits issus du RGPD, les Parties sont convenues de sulvre la procédure suivante :

- En cas de demande recue par l'EPORA, cette dernière la communiquera à(aux). Collectivités(s) à l'adresse email ci-dessus indiquée et de sans délai. La(es) Collectivité(s) transmettra à l'EPORA les éléments en sa possession. L'EPORA répondra directement à la demande de la personne concernée, en mettant la (es) Collectivité (s) en copie de la réponse formulée.
- En cas de demande reque par la(es) Collectivités(s), cette(ces) dernière(s) la communiquera(ont) à l'EPORA à l'adresse email suivante dod@epora.fr, et ce sans délai. L'EPORA transmettra à(aux) Collectivités(s) les éléments en sa possession. La(cs) Collectivités répondra(ont) directement à la demande de la personne concernée, en mettant l'EPORA en copie de la réponse formulée.

Chacune des Parties s'engage à ce que les contrats conclus avec des sous-traitants soient conformes aux exigences de l'article 28 du RGPD.

Engagements réciproques des Parties :

En tant que responsables conjoints des traitements, chacune des Parties s'engage envers l'autre :

- à s'interdire de transférer les données à caractère personnel en dehors de l'Union. Européenne sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partle :
- à traiter les données à caractère personnel conformément aux finalités décrites dans le présent contrat :
- à ne pas conserver les données personnelles au-delà de ce qui serait nécessaire au regard. des finalités des traitements :
- à préserver la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel et notamment. à empêcher que les données à caractère personnel ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers sans l'accord écrit et préalable de l'autre Partie. De manière plus







CONVENTION OPERATIONNELLE

Convention no 078039

Page **36** sur **36**

générale, chacune des Parties s'engage à prendre l'ensemble des mesures d'ordre technique et organisationnel appropriées pour garantir un niveau de sécurité adapté au risque existant ;

- à notifier à l'autre Partie toute violation de données entendue comme toute violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel ou l'accès non autorisé aux données à caractère personnel. Cette notification devra intervenir par email dès que possible et au maximum dans un délai de vingt-quatre (24) heures à compter de la prise de connaissance de ladite violation de données. Chacune des Parties s'engage à mettre en place toutes mesures correctives nécessaires afin de mettre un terme à la violation de données et d'en limiter les conséquences et la récurrence ;
- à assister l'autre Partie dans le cadre de la gestion des demandes des personnes concernées pour l'exécution des droits qui leur sont conférés par la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles, notamment droit d'accès, de rectification, d'effacement, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données;
- à mettre à disposition de l'autre Partie les informations nécessaires pour démontrer le respect des présentes obligations et permettra à l'autre Partie de réaliser – à ses frais - des audits pour s'assurer du respect du présent article;

à coopérer activement avec l'autre partie en cas de contrôle et/ou demande de(s) autorité(s) de contrôle.

CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS N° 16011 OCCUPATION DU DOMAINE SUR LE DOMAINE PUBLIC CONCEDE A LA COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE au profit de la COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE CRUSSOL POUR L'AMENAGEMENT D'UN SENTIER DU HANDICAP - PARCOURS DE SANTE POUR TOUS PUBLICS SUR LA COMMUNE DE SAINT-GEORGESLES-BAINS

Aménagement de : BEAUCHASTEL

Bénéficiaire : Communauté de Communes Rhône Crussol N° d'ordre au registre : 16011 – occupation du domaine N° de plan : CS-BE-08BE-XXX-XXX-485398 B0

ENTRE:

 L'Etat, représenté par le Préfet, et par délégation de ce dernier, par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes, dont le siège est situé à LYON (6^{ème}), 5 place Jules Ferry (Adresse postale : 69453 LYON Cédex 06).

Sur proposition et en présence de la Compagnie Nationale du Rhône, désignée ciaprès « CNR », société anonyme d'intérêt général au capital de 5488164 € dont le siège social est situé à LYON (4ème), 2 rue André Bonin, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 957 520 901, représentée par Laurent TONINI Directeur de la Direction des Territoires.

ET:

- COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE CRUSSOL

Etablissement public de coopération intercommunale, identifiée au répertoire SIRENE sous le numéro 200 041 366, dont le siège social est 1278 Rue Henri Dunant, BP 249, 07502 GUILHERAND-GRANGES Cedex.

Représentée par son Président en exercice, Monsieur Jacques DUBAY, dument habilité aux présentes suivant la délibération du conseil communautaire N° XXXX en date du XXXXX, ci-annexée,

Désignée ci-après « le bénéficiaire »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

EXPOSÉ PRÉALABLE

La présente convention permet au bénéficiaire de superposer l'affectation supplémentaire ciaprès identifiée relevant de sa compétence à l'affectation première du périmètre à la concession confiée par l'Etat à CNR pour l'aménagement du fleuve Rhône et l'exploitation des aménagements réalisés au triple point de vue de l'utilisation de la puissance hydraulique, de la navigation, de l'irrigation et des autres emplois agricoles. Cette concession a été approuvée par décret du 16 juin 1934 et arrive à échéance le 31 décembre 2041.

La présente superposition d'affectations est accordée en application des articles L2123-7, L2123-8 et R2123-15 à R2123-17du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), sans préjudice des dispositions particulières du cahier des charges de la concession de CNR.

Le bénéficiaire est informé que CNR, en sa qualité de concessionnaire, est chargée pour le compte de l'Etat de vérifier que l'ensemble des obligations contractuelles prévues par la présente convention est respecté, cela jusqu'à l'échéance de sa concession. Si CNR constate un manquement à ces obligations, elle en informe l'Etat, seul compétent pour exercer un pouvoir de sanction.

1 IDENTIFICATION DE L'AFFECTATION SUPPLEMENTAIRE AUTORISEE

La présente convention est accordée pour l'affectation supplémentaire suivante relevant de la compétence du bénéficiaire : Maintien d'un sentier handicap et parcours de santé pour tous publics, sur la Commune de SAINT-GEORGES-LES-BAINS.

Le bénéficiaire s'engage à assurer pendant toute la durée de la présente convention la compatibilité de l'affectation supplémentaire relevant de sa compétence et des ouvrages la concernant avec l'affectation première du périmètre à la concession confiée par l'Etat à CNR.

L'Etat et CNR s'engagent à permettre l'exercice normal de cette affectation supplémentaire et l'utilisation normale des ouvrages la concernant, ceci dans les conditions fixées par la présente convention.

L'affectation supplémentaire et les ouvrages associés ne devront pas occasionner de trouble, gêne ou contrainte de quelque ordre que ce soit à l'exploitation par CNR du domaine qui lui a été concédé et de ses ouvrages ou constituer une quelconque entrave aux actions de CNR en matière de sûreté et de sécurité.

CNR continuera d'utiliser le périmètre objet de la présente convention dans les conditions prévues par le cahier des charges général de son contrat de concession, par les cahiers des charges spéciaux et en général par tout document applicable.

Le bénéficiaire reconnaît avoir eu toutes informations nécessaires à ce sujet.

Pour le cas où les dispositions ci-dessus ne seraient pas satisfaites, les parties se concerteront afin de déterminer en commun les moyens et les comportements en vue de leur respect. A défaut d'entente, il sera fait application de l'article « *Litiges* » de la présente convention.

2 PERIMETRE DE LA SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS

L'Etat, sur la proposition de CNR en sa qualité de concessionnaire, consent à ce que le bénéficiaire superpose l'affectation supplémentaire ci-après identifiée, relevant de la compétence de ce dernier, à l'affectation première de ce périmètre à la concession confiée par l'Etat à CNR.

La superposition de ces affectations aura lieu :

 Sur le terrain d'une superficie de 11 372 mètres-carrés environ, situé sur le territoire de la commune de SAINT-GEORGES-LES-BAINS (07), cadastré section ZE, numéro 59 pour partie et défini sur le plan n° CS-BE-08BE-XXX-XXX-485398-B0 annexé à la présente convention.

Le bénéficiaire déclare avoir parfaite connaissance du périmètre objet de la présente superposition d'affectations tel que constaté par l'état des lieux initial contradictoire. Il ne pourra exiger de CNR aucune réfection, remise en état, adjonction d'équipements supplémentaires ou travaux quelconques.

Le bénéficiaire accepte également toutes les sujétions applicables au périmètre de la présente superposition d'affectations, ce quelle qu'en soit l'origine.

CNR et le bénéficiaire utiliseront concurremment le périmètre objet de la présente convention :

- CNR: pour les besoins de leur affectation première à la concession qui lui a été confiée par l'Etat,
- le bénéficiaire : pour les besoins de l'affectation supplémentaire relevant de sa compétence, autorisée par la présente convention.

Le périmètre de la présente convention devra être exclusivement affecté aux activités et usages précisés ci-avant. Son affectation à d'autres fins devra recueillir l'accord préalable et écrit de CNR et de l'Etat. En fonction de la nature et de l'importance des évolutions demandées, un avenant à la présente convention sera établi. En cas d'évolutions substantielles, une nouvelle convention sera conclue.

3 ETAT DES LIEUX ET DES OUVRAGES

3.1 Prise dans leur état actuel des lieux et ouvrages

Les lieux et ouvrages objet de la présente convention sont pris par le bénéficiaire dans leur état actuel que celui-ci déclare parfaitement connaître pour les avoir visités préalablement à la signature de la présente convention. Le bénéficiaire et CNR ont réalisé le 19 juin 2024 un état des lieux initial contradictoire qui est annexé à la présente convention.

3.2 Usage des lieux et ouvrages

Pendant la durée de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à utiliser les lieux et ouvrages objet de la présente convention conformément à leur destination actuellement autorisée ou à celle qui le serait ultérieurement par l'Etat et CNR via avenant à la présente convention et faisant suite à une demande préalable du bénéficiaire.

3.3 Vices cachés des lieux et ouvrages

L'Etat et CNR ne seront pas tenus à la garantie des vices cachés non-connus d'eux et pouvant affecter les lieux ou ouvrages objet de la présente convention. Le bénéficiaire s'engage à prévenir, sans délai et par écrit, CNR de tout vice, anomalie, dégradation ou détérioration qu'il viendrait à découvrir sur lesdits lieux ou ouvrages.

4 ENTRETIEN DES LIEUX ET DE LA VEGETATION

4.1 Entretien par le bénéficiaire

Le bénéficiaire réalisera un entretien des lieux objet de la présente convention et de la végétation s'y trouvant, ceci pour les besoins propres à l'affectation supplémentaire autorisée par la présente convention.

Cet entretien ne devra pas générer de risque, de gêne ou d'empêchement pour les activités de CNR.

Cet entretien aura lieu sous sa seule responsabilité et à sa seule charge financière.

Le bénéficiaire procède également, à sa charge financière et sous sa responsabilité, sous réserve d'obtenir toutes les autorisations nécessaires, à la taille ou à la coupe des arbres, de la végétation, des racines, branches et en général de toute ramification végétale situés aux alentours extérieurs du périmètre de la présente convention, ceci lorsque :

- ces arbres sont jugés dangereux pour les personnes et les biens situés dans le périmètre de la présente convention,
- ces arbres, cette végétation, ces racines, ces branches et en général ces ramifications végétales nuisent aux activités du dans le périmètre de la présente convention.

Cette taille ou cette coupe est ainsi assurée par le bénéficiaire uniquement sur le foncier dont CNR est concessionnaire ou propriétaire et sur lequel aucun titre d'occupation n'est en cours de validité ou sur lequel est en cours de validité uniquement un ou plusieurs titres d'occupation dont les ouvrages occupants principaux sont souterrains (canalisations, fourreaux, drains, etc.) et dont les éventuels ouvrages occupants situés en surface sont accessoires (chambres de visite ou de tirage, regards, etc.).

Sauf urgence impérieuse liée à la sécurité des personnes ou des biens, un accord préalable et écrit de CNR, quant aux modalités pratiques, est nécessaire avant toute taille ou coupe cidessus visées.

Le bénéficiaire évacue les résidus issus de ces tailles et coupes hors du domaine concédé à CNR, dans le respect de la règlementation.

4.2 Entretien par CNR

CNR réalisera un entretien des lieux objet de la présente convention et de la végétation s'y trouvant et se trouvant aux alentours, ceci uniquement pour les besoins de ses propres activités éventuelles.

Cet entretien aura lieu sous sa seule responsabilité et à sa seule charge financière.

Si un entretien particulier est nécessaire pour les besoins du bénéficiaire, celui-ci sera à la charge exclusive de ce dernier. Cet entretien pourra être effectué par le bénéficiaire, sous sa seule responsabilité, uniquement après accord écrit de CNR sur les opérations d'entretien projetées.

5 AUDIT TECHNIQUE A REALISER PAR CNR

Le bénéficiaire s'engage à permettre à CNR de réaliser durant la présente convention tout audit technique du terrain, des ouvrages, des aménagements, des équipements ou des installations propriété de la concession CNR situés dans le périmètre de la présente convention, ceci après notification préalable écrite de CNR, notamment par courriel, au minimum quinze jours avant la date de début des opérations d'audit.

Le bénéficiaire reconnait que ces audits techniques pourront être effectués au moyen de caméras haute-définition fixes ou embarquées sur un drone.

Le bénéficiaire s'engage à faire le nécessaire afin d'empêcher l'acquisition pendant l'audit de toutes données à caractère personnel. Le bénéficiaire s'engage à faire son affaire personnelle des techniques à utiliser à cet effet. Celui-ci s'engage également à prévoir l'absence de toute personne lors de l'acquisition des images par ces caméras afin qu'aucun visage ne puisse être filmé ou photographié.

6 OUVRAGES CONSACRES EXCLUSIVEMENT A L'AFFECTATION SUPPLEMENTAIRE ACCORDEE PAR LA PRESENTE CONVENTION

Le bénéficiaire est autorisé à maintenir sur le périmètre présentement mis à sa disposition les ouvrages et biens affectés exclusivement à maintenir un sentier handicap et parcours de santé pour tous publics, sur la commune de SAINT-GEORGES-LES-BAINS.

Ces ouvrages et biens appartiennent au seul bénéficiaire, lequel en conséquence assumera seul, et à ses frais exclusifs, l'entretien, la garde et toutes les obligations, responsabilités, charges et coûts relatifs à ceux-ci.

A ce jour, ces ouvrages et biens consistent notamment (sans que cette liste soit exhaustive):

- 1 parking.
- Poubelles en bois avec couvercle.
- Barrières en bois adaptée anti-stationnement.
- Signalétique début du parcours.
- Traversée galets / gravier PMR.
- Tables et bancs en bois.
- Portique d'équilibre double HM.
- Jeu de la roue.
- Montagnes russes HM.
- Labyrinthe HM / PMR.
- Etirement vertébral HM.
- Pas japonais PMR.
- Saut d'obstacle PMR.
- Plateforme inclinée PMR.
- Bascule HP / PMR.
- Portique 3 hauteurs PMR.
- Slackline de rééducation.
- Plantation de jeunes d'arbres.

7 OUVRAGES, NON MIS A LA DISPOSITION DU BENEFICIAIRE, A PRESERVER

Le bénéficiaire maintient en place et préserve tous les réseaux et ouvrages existants non mis à sa disposition situés en sous-sol, ou en surface ou en surplomb des lieux mis à sa disposition.

Le bénéficiaire fait son affaire exclusive de la géolocalisation de ces réseaux ou ouvrages, ceci sous sa seule responsabilité et à ses seuls frais.

Toute modification par le bénéficiaire de ces réseaux ou ouvrages doit faire l'objet d'un accord écrit et préalable de CNR ou du gestionnaire de ceux-ci.

8 AUTRES TRAVAUX ET ENTRETIEN A REALISER PAR LE BENEFICIAIRE

Avant toute intervention, que ce soit pour la modification de ses ouvrages, la réalisation de nouveaux ouvrages ou pour des opérations susceptibles d'impacter l'affectation première, le bénéficiaire informera CNR des travaux qu'il envisage de réaliser et devra recueillir son autorisation écrite préalable.

CNR informera l'État lorsque les travaux sont susceptibles de modifier l'affectation première des ouvrages.

Avant toute réalisation, le bénéficiaire devra transmettre en temps utile à CNR le descriptif et le planning de l'opération projetée. Les projets nécessitant une déclaration de travaux ou un permis de construire seront présentés à CNR avant que le bénéficiaire ne dépose sa demande auprès de l'autorité compétente.

Ces opérations pourront nécessiter la délivrance par CNR d'un visa concessionnaire.

En cas d'accord, la conclusion d'un avenant à la présente convention ou d'une nouvelle convention pourra s'avérer nécessaire.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le bénéficiaire enlèvera tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats qui encombreraient le domaine public.

Il transmettra à CNR une copie de la déclaration d'achèvement des travaux dans le mois suivant son obtention, ainsi qu'un plan de récolement des constructions et installations, y compris des réseaux, occupant le périmètre de la présente convention, levé dans le système Lambert II et présenté sous forme de fichier informatique au format .dxf.

9 TITRES D'OCCUPATION DELIVRES DANS LE PERIMETRE DE LA PRESENTE CONVENTION

Une partie du périmètre de la présente convention fait l'objet de titres d'occupation délivrés au profit de :

- CSA n° 14012 Département de l'Ardèche ViaRhôna du Léman à la Méditerranée.
- COT n° 16124 Club Canin de Saint-Georges-les-Bains Aire de dressage de chiens sur la commune de Saint-Georges-les-Bains.
- COT nº 16075 Syndicat d'eau potable Crussol / Pays de Vernoux « Ayguo » Maintien d'une canalisation de refoulement d'eau potable sur la commune de Saint-Georges-les-Bains.

Le bénéficiaire reconnaît en conséquence être informé que cet/ces occupant(s) pourront solliciter des interventions sur cette partie pour leurs besoins et plus particulièrement pour leurs travaux d'entretien, de réparation, de renouvellement ou d'aménagements complémentaires.

Le bénéficiaire s'engage à se concerter avec CNR et cet/ces occupant(s) afin de déterminer les modalités de ces interventions.

10 TITRES D'OCCUPATION A DELIVRER DANS LE PERIMETRE DE LA PRESENTE CONVENTION

L'Etat et CNR conservent le droit **exclusif** de délivrer tout titre d'occupation ou d'utilisation dans le périmètre de la présente convention. CNR percevra les redevances afférentes en application de l'article 49 du cahier des charges de la concession dont elle bénéficie.

Le bénéficiaire s'engage à diriger vers CNR toutes les demandes d'occupation ou d'utilisation qu'il recevra dans ce périmètre, ceci en vue de leur instruction par CNR.

Pour les titres à délivrer à son initiative, CNR s'engage à consulter préalablement le bénéficiaire sur le titre envisagé afin de s'assurer de sa compatibilité avec l'affectation supplémentaire.

La délivrance de ces titres d'occupation ne donnera pas lieu à un avenant de réduction du périmètre de la présente convention.

En effet, ces titres feront partie intégrante de l'affectation relevant de la compétence de l'Etat ou de CNR, ceci dès leur entrée en vigueur.

11 MODIFICATIONS ET TRAVAUX A REALISER PAR L'ETAT OU PAR CNR DANS LE PERIMETRE DE LA SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS

L'Etat et CNR conservent le droit de réaliser dans le périmètre de la présente superposition d'affectations, tous travaux et toutes modifications pour les besoins de l'exploitation, de l'entretien ou du renouvellement des ouvrages de la concession ou de la voie navigable.

Le bénéficiaire reconnait et accepte qu'il ne pourra pas s'opposer ou obtenir d'indemnité au titre de tels travaux ou modifications.

Si pour ces travaux ou modifications il s'avère nécessaire, dans l'intérêt général et/ou du domaine concédé, de déplacer, modifier, voire supprimer les ouvrages, aménagements, installations ou équipements du bénéficiaire, ces opérations seront à la charge et aux frais exclusifs de ce dernier.

Si pour ces modifications et travaux CNR souhaite effectuer une coupure ou une déviation d'une circulation, d'un flux ou d'un écoulement engendré(e) par l'affectation supplémentaire présentement accordée, quelle que soit sa nature, l'intégralité des mesures et opérations nécessaires à cette coupure ou à cette déviation seront à la charge et aux frais exclusifs du bénéficiaire.

Les parties s'engagent à se réunir préalablement à la réalisation de ces opérations afin de définir les modalités techniques et le planning de réalisation de celles-ci.

12 SITUATIONS IRREGULIERES DANS LE PERIMETRE DE LA SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS

L'Etat et CNR conservent toutes leurs prérogatives afin de faire cesser les situations irrégulières dans le périmètre objet de la présente convention de superposition d'affectations.

13 ACCES AU DOMAINE CONCEDE A CNR

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes dispositions nécessaires pour que les accès existants au domaine concédé soient maintenus dans leur état actuel, sauf accord préalable écrit de CNR.

Le bénéficiaire s'engage à ne pas gêner l'accès aux bords de la voie d'eau, aux chemins de service, aux pistes d'exploitation et en général au domaine concédé à CNR.

14 DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée pendant laquelle s'exercera la superposition d'affectations.

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et intervenants.

Le bénéficiaire s'engage à informer l'Etat et CNR de la fin de l'exercice de l'affectation supplémentaire en adressant sa décision de résiliation de la présente convention dans les conditions fixées ci-après.

15 INDEMNISATION DE CNR OU DE L'ETAT A RAISON DE L'EXERCICE NORMAL DE L'AFFECTATION SUPPLEMENTAIRE (L2123-8 CGPPP)

En application de l'article L2123-8 du CGPPP, CNR pendant la durée de sa concession, et l'Etat au-delà, doivent être indemnisés par le bénéficiaire à raison des dépenses ou de la privation de revenus que pourrait engendrer l'exercice normal de l'affectation supplémentaire présentement accordée au profit du bénéficiaire.

Au jour de la signature de la présente convention par toutes les parties il est estimé que cet exercice n'engendrera aucune dépense ou privation de revenus pour l'Etat et CNR.

Cependant, si à l'avenir cet exercice devait engendrer des dépenses ou une privation de revenus il sera alors fait application des dispositions du CGPPP en la matière.

Cette indemnisation pourra notamment concerner les pertes de production subies par CNR à raison de l'exercice par le bénéficiaire de la présente convention.

En application de l'article R2123-17 du CGPPP, le montant de l'indemnité à verser par le bénéficiaire sera fixé par la Direction Départementale des Finances Publiques.

16 AUTRES DISPOSITIONS

16.1 Travaux et entretien à réaliser par CNR

CNR s'engage à entretenir en bon état les ouvrages, aménagements, équipements ou installations de sa concession, et à les renouveler si besoin, ceci sous sa seule responsabilité et à sa charge exclusive.

CNR s'engage à informer le bénéficiaire de ses projets de travaux ou d'opérations d'entretien qui pourraient impacter l'affectation supplémentaire présentement consentie au profit de ce dernier.

Si pour ces travaux ou opérations d'entretien CNR souhaite effectuer une coupure ou une déviation d'une circulation engendrée par l'affectation supplémentaire présentement accordée, quelle que soit cette circulation (circulation de véhicules à moteur ou non motorisés, circulation pédestre...), l'intégralité des mesures et opérations nécessaires à cette coupure ou à cette déviation seront à la charge et aux frais exclusifs du bénéficiaire.

16.2 Intervention en urgence de CNR

Le bénéficiaire reconnaît que CNR pourra intervenir en urgence, à tout moment, dans le périmètre de la présente superposition d'affectations, ceci pour des besoins d'exploitation ou de sûreté.

Le bénéficiaire s'engage à fermer le périmètre de la présente convention au public / à la circulation publique pour les besoins des interventions en urgence de CNR.

16.3 <u>Mesures nécessaires à l'ouverture au public impliquée par l'affectation supplémentaire</u>

Le bénéficiaire s'engage à assumer la responsabilité et la charge exclusives de toutes les mesures de sa compétence nécessaires à l'ouverture du périmètre de l'affectation supplémentaire au public ou à la circulation publique.

Il s'engage à en fixer les modalités et à réaliser l'intégralité des équipements et signalisations de sa compétence nécessaires à cet effet qu'il est de son ressort d'apprécier, notamment en matière de sécurité des personnes et des biens.

En application du IV de l'article 31 du cahier des conditions générales de la concession qui lui a été confiée par l'Etat, CNR est responsable dans le respect des instructions des autorités compétentes ;

- de la signalisation dans les zones où l'exploitation des ouvrages de la concession est susceptible d'entraîner des risques pour les personnes,
- et du maintien en bon état et à jour de cette signalisation.

Pour le cas où la réalisation d'un système d'éclairage serait nécessaire, le bénéficiaire prendra en charge l'intégralité des travaux de construction et d'entretien et du coût de la consommation d'énergie.

Le bénéficiaire réglementera, ou s'il n'est pas compétent, fera le nécessaire pour faire réglementer la circulation et le stationnement sur ses ouvrages et aménagements, ceci en tenant expressément en compte les besoins d'exploitation et d'entretien de CNR, notamment en situation d'urgence.

Le bénéficiaire s'engage à prendre à sa charge exclusive les mesures qui s'avéreraient nécessaires à la gestion du trafic (régulation, déviation, interruption...) dans le cadre de la présente convention, dont notamment la signalisation.

16.4 Dépôt de matériaux et pousse de végétation

L'Etat ou CNR ne sauraient être tenus responsables des éventuels dépôts de matériaux, ou de l'éventuelle pousse de végétation qui viendraient à gêner ou à empêcher l'utilisation des ouvrages ou installations appartenant au bénéficiaire ou mis à disposition de ce dernier par la présente convention. Le bénéficiaire sera seul responsable et maître d'ouvrage exclusif des opérations nécessaires à l'élimination de ces nuisances et aura seul la charge de solliciter toutes les autorisations nécessaires à ces opérations.

16.5 Signalisation

Le bénéficiaire fera son affaire exclusive, à ses frais et sous sa responsabilité, de la mise en place de la signalisation de sa compétence nécessaire à l'affectation supplémentaire dont il est responsable.

Le bénéficiaire s'engage à n'apporter aucune modification à la signalisation mise en place par CNR sur le périmètre de la présente convention, sauf accord préalable écrit de l'Etat et de CNR.

16.6 Préservation de l'environnement

Le bénéficiaire s'engage à respecter toute réglementation en matière d'environnement.

Il lui appartient de chercher à éviter toute pollution, de nature chimique, biologique, acoustique, lumineuse ou autre, et de réduire autant que possible les rejets issus de ses activités dans l'air, le sol ou les autres milieux.

Le bénéficiaire s'engage à ne pas utiliser de produits phytosanitaires (biocide ou herbicide).

Le bénéficiaire cherchera à favoriser le maintien voire l'amélioration du niveau de biodiversité du domaine concédé, notamment en appliquant les principes suivants :

- réduire les surfaces imperméabilisées,
- préférer la plantation de prairies, d'arbres, d'arbustes ou de bosquets à des surfaces simplement engazonnées,
- choisir des essences diversifiées, endogènes.

Le bénéficiaire pourra s'informer sur les éventuelles zones naturelles protégées ou inventoriées applicables au périmètre de la présente convention (zones Natura 2000, ZNIEFF, zones humides...), notamment via les cartographies éventuellement disponibles sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement compétente.

Le bénéficiaire s'engage à prévenir l'introduction et la propagation des espèces invasives (ambroisie, ailante, renouée du Japon, frelon asiatique, etc.) et à respecter les dispositions fixées en la matière par arrêté préfectoral. Il s'engage notamment à programmer les opérations nécessaires en vue de leur destruction.

17 RESPONSABILITE EN CAS DE DOMMAGES

17.1 Responsabilité du bénéficiaire

Le bénéficiaire sera seul responsable des dommages qui pourraient être causés, tant dans le cadre de la réalisation de ses travaux, constructions, aménagements, équipements ou installations de toute nature, que du fait de son activité et de celle des occupants à qui il aura délivré un titre d'occupation, aux ouvrages de la concession de CNR, au domaine public fluvial, aux autres occupants, aux exploitants des services publics et d'une façon générale, aux tiers. Il s'engage à relever et à garantir CNR et l'Etat de tous les recours qui viendraient à être exercés contre eux à l'occasion desdits dommages.

Les dommages directs ou indirects causés au domaine concédé à CNR et/ou la gêne apportée à son exploitation, du fait de l'affectation supplémentaire seront pris en charge par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire conserve la responsabilité pleine et entière des ouvrages et équipements réalisés par lui.

17.2 Responsabilité de CNR

CNR prendra en charge les dommages causés, tant dans le cadre de ses travaux que du fait de son activité, aux ouvrages du bénéficiaire, ceci **uniquement** pour le cas où ces dommages résulteraient d'une utilisation anormale ou fautive.

En effet, le bénéficiaire reconnait et accepte que l'usage par CNR du domaine qui lui a été concédé par l'Etat constitue l'affectation **première** du périmètre objet de la présente convention. Cet usage ne pourra donner lieu à aucune réclamation, indemnisation ou prise en charge quelconque de la part de CNR.

18 CESSION DE LA PRESENTE CONVENTION

Le bénéficiaire ne pourra pas céder contractuellement, en tout ou partie, les droits qui lui sont accordés par la présente convention.

En revanche, en cas de transfert de compétences entre personnes publiques, le bénéficiaire sera remplacé dans le bénéfice de la présente convention par le nouveau détenteur de la compétence concernée.

19 RISQUES DE CRUE

Le bénéficiaire peut à tout moment s'informer des niveaux et débits du Rhône, notamment :

- auprès des mairies qui, en cas d'annonce de crues et après mise en alerte par la préfecture, assurent la transmission des informations auprès de la population et prennent les mesures de protection immédiates,
- sur les sites internet officiels.

Le bénéficiaire prend toutes dispositions relatives à la sécurité des personnes et des biens. A cet effet, le bénéficiaire s'engage notamment :

- A informer de ce risque les éventuels usagers de l'affectation supplémentaire relevant de sa compétence, ceci notamment via la mise en place de panneaux d'information spécifiques.
- A réaliser les ouvrages et aménagements nécessaires afin de sécuriser les zones dangereuses, notamment les bords de plans d'eau.

Le bénéficiaire s'engage notamment à fermer l'accès à ce périmètre si nécessaire.

Il ne peut pas bénéficier d'indemnités de la part de CNR ni de l'Etat s'il subit un préjudice du fait de l'inondation des Lieux.

20 RISQUES LIES A L'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS HYDROELECTRIQUES

Le bénéficiaire déclare être parfaitement informé et donne acte à CNR et à l'Etat de ce que le plan d'eau subit des variations de niveau lors d'opérations d'exploitation des ouvrages hydroélectriques.

Il prendra à cet égard toutes dispositions relatives à la sécurité des personnes et des biens de sa compétence.

Le bénéficiaire s'engage notamment à fermer l'accès au périmètre de l'affectation supplémentaire si nécessaire.

Il ne pourra pas bénéficier d'indemnité de la part de CNR ni de l'Etat s'il subit un préjudice du fait de ces variations et, de manière générale, de tous faits liés à l'exploitation des ouvrages hydroélectriques.

21 ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

Le bénéficiaire reconnaît avoir pris connaissance de l'état des risques et pollutions annexé à la présente convention, établi en respect des obligations fixées par le code de l'environnement.

22 RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

22.1 Par l'Etat pour manquement

En cas de manquement grave du bénéficiaire à une obligation prévue par la présente convention, l'Etat, après proposition de CNR en sa qualité de concessionnaire chargé du suivi de l'exécution de la présente convention, mettra le bénéficiaire en demeure de satisfaire à l'obligation non respectée dans un délai approprié, ceci par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la mise en demeure reste sans effet au-delà de ce délai, l'Etat pourra prononcer la résiliation de la présente convention avec obligation de remise en état du site conformément aux dispositions de la présente convention.

Cette résiliation prendra effet dès sa notification au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part de l'Etat ou de CNR du chef de cette résiliation.

22.2 Pour motif d'intérêt général

Nonobstant la durée de la présente convention prévue ci-avant, et étant observé que la domanialité publique du terrain s'oppose à ce que le bénéficiaire puisse invoquer à son profit l'application des dispositions régissant les baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage industriel ou commercial, la présente convention pourra être résiliée, en totalité ou en partie, pour motif d'intérêt général, notamment dans l'intérêt de la concession conclue entre l'Etat et CNR.

Dans le cas d'une telle résiliation pour motif d'intérêt général, le bénéficiaire sera indemnisé du préjudice direct, matériel et certain né de l'éviction anticipée. L'indemnité ne prendra en compte aucune valeur de fonds de commerce et sera fixée d'un commun accord entre les parties sur présentation de tout justificatif s'il y a lieu. À défaut d'accord amiable, elle sera fixée par le juge administratif.

22.3 Par le bénéficiaire

S'il décide de cesser définitivement l'affectation supplémentaire objet de la présente convention, le bénéficiaire pourra résilier celle-ci en notifiant, moyennant un préavis d'un an minimum, sa décision par lettre recommandée adressée à CNR.

23 ETHIQUE ET CONFORMITE

Les parties s'engagent à exécuter la présente convention dans le respect des législations et réglementations en vigueur. Elles s'engagent tout particulièrement à respecter les normes de droit français relatives :

- Aux droits fondamentaux de la personne humaine, et notamment l'interdiction de recourir au travail des enfants ou à toute autre forme de travail forcé ou obligatoire, à toute forme de discrimination en son sein ou à l'égard de ses fournisseurs ou soustraitants.
- Aux embargos, trafics d'armes, de stupéfiants et au terrorisme et aux sanctions économiques internationales.
- Aux échanges commerciaux, aux licences d'importations, d'exportations et aux douanes.
- A la santé et à la sécurité des personnels et des tiers.
- Au travail, à l'immigration et à la prohibition du travail clandestin.
- Au respect du droit de l'environnement et de l'urbanisme.
- A la lutte contre les atteintes à la probité, à la lutte contre le blanchiment d'argent, la corruption et la prise illégale d'intérêts.
- Au droit de la concurrence.

Le bénéficiaire déclare avoir pris connaissance du « Code de conduite CNR - Ethique des affaires » relatif à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence, disponible via lien suivant : https://www.cnr.tm.fr/wp-content/uploads/2020/01/CODE-DE-CONDUITE_BAT.pdf.

Le non-respect de la part du bénéficiaire de ses engagements pris dans le cadre du présent article qui pourrait avoir des conséquences sur l'exécution de la présente convention, sera considéré comme un manquement grave autorisant l'Etat et CNR à mettre fin à la présente convention avant son terme, ceci sans que le bénéficiaire puisse prétendre à ce titre à une quelconque indemnité de la part de l'Etat ou de CNR.

24 CESSATION DE L'AFFECTATION SUPPLEMENTAIRE - REMISE EN ETAT

À la cessation de l'affectation supplémentaire, quelle qu'en soit la cause, une remise en état du site, comprenant démolition et enlèvement des constructions, équipements, installations et aménagements réalisés par le bénéficiaire, et/ou par son éventuel exploitant sous-occupant ou éventuellement acquis par le bénéficiaire de l'ex-occupant, sera exigée du bénéficiaire, avec obligation, le cas échéant, d'effectuer une dépollution des terrains, afin de préserver la possibilité de réutiliser de façon normale le site libéré.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser cette remise en état sous sa seule responsabilité et à ses frais exclusifs.

Toutefois, le maintien des biens édifiés par le bénéficiaire pourra être accepté par l'Etat et CNR. Les biens dont le maintien aura été accepté deviendront de plein droit et gratuitement la propriété de la concession confiée par l'Etat à CNR, ceci francs et quittes de tous privilèges, hypothèques ou autres sûretés.

Un état des lieux contradictoire sera effectué entre CNR et le bénéficiaire à l'issue de la remise en état.

Le bénéficiaire sera tenu de régler l'indemnité qui serait éventuellement fixée à l'avenir au profit de CNR pour les dépenses / la privation de revenus qu'engendrerait la présente convention, ainsi que tous les impôts et taxes tant que le périmètre de la présente convention ne sera pas remis en état conformément au présent article.

25 LITIGES

En cas de désaccord entre le bénéficiaire et l'Etat ou CNR sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, un accord amiable devra être recherché préalablement à tout recours juridictionnel.

Cet accord amiable pourra être recherché durant au maximum six mois à compter de la date de réception de l'information écrite du désaccord faite par l'une des parties à l'autre partie. En cas d'échec de cette tentative d'accord amiable ou en cas de dépassement du délai cidessus fixé pour parvenir à un tel accord, le litige pourra être porté devant la juridiction compétente.

26 IMPOTS, TAXES ET FRAIS

Le bénéficiaire supportera la charge de tous les impôts, notamment la contribution foncière, auxquels sont actuellement ou pourraient être à l'avenir assujettis le périmètre, les constructions et installations utilisées en vertu de la présente convention. Il supportera également, s'il en existe, les taxes et redevances liées à la fiscalité immobilière.

Le bénéficiaire fera, sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le code général des impôts.

Il remboursera à CNR le montant majoré des amendes fiscales que celle-ci pourrait supporter par suite de retard ou de défaut de déclarations fiscales incombant au bénéficiaire.

27 ENREGISTREMENT

La présente convention n'étant soumise obligatoirement ni au droit de timbre, ni à la formalité de l'enregistrement, dans le cas où l'enregistrement serait requis par l'une des parties, les droits de timbre et d'enregistrement seront à la charge de cette partie.

28 EXECUTION DE LA PRESENTE CONVENTION

Pendant la durée de sa concession, CNR est chargée du suivi de l'exécution de la présente convention et demeure, à ce titre, l'unique interlocuteur du bénéficiaire.

29 ANNEXES

Sont annexés à la présente convention :

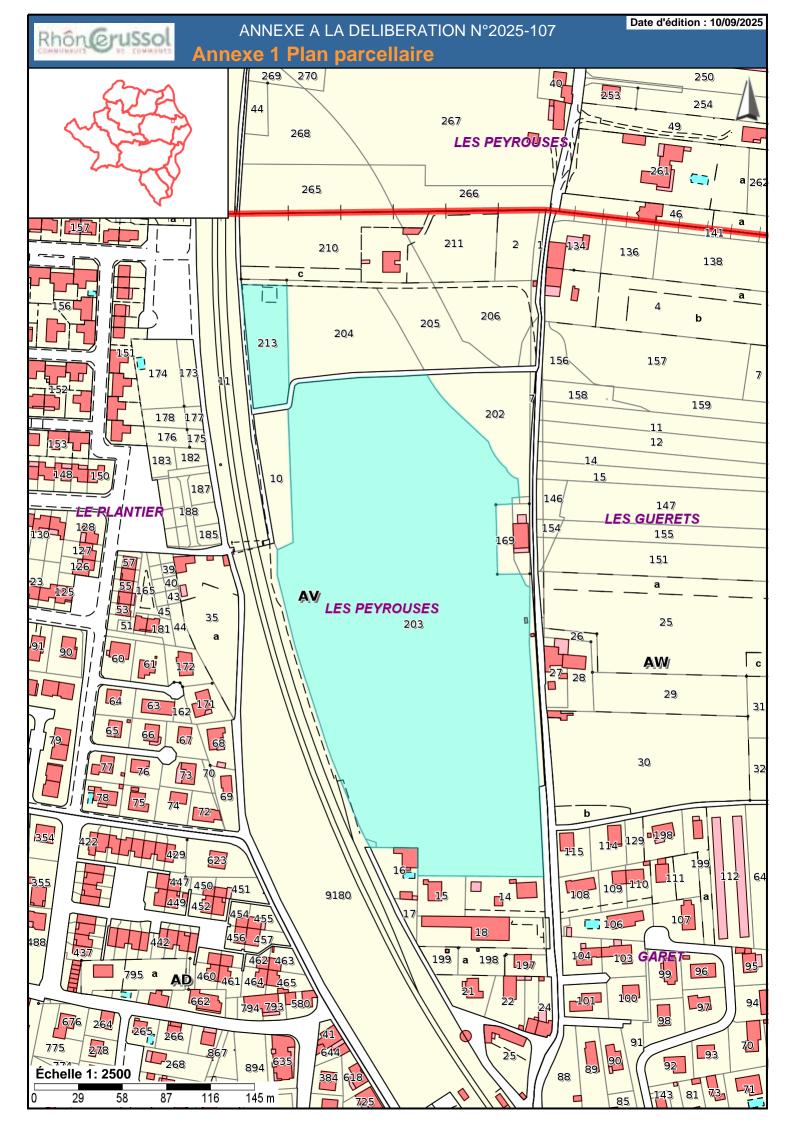
- Plan numéro CS-BE-08BE-XXX-XXX-XX-485398-B0.
- Etat des lieux initial contradictoire en date du 19.06.2024.
- Etat des risques Commune de SAINT-GEORGES-LES-BAINS
- Fiche prudence et sécurité
- Délibération du conseil communautaire n° XXXXX en date du XXXXXXX

30 ORIGINAUX DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux.

Un original sera adressé par CNR à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement compétente et au bénéficiaire. Le troisième original sera conservé par CNR.

SIGNATURES									
	Pour CNR, Laurent TONINI Directeur de la Direction des Territoires, agissant par délégation.								
Fait à	Fait à								
Le	Le								
Pour le bénéficiaire, La Communauté de Communes Rhône CRUSSOL [Signature + prénom + nom + fonction]									
Fait à									
Le									



Annexe 2: TABLEAU PARCELLAIRE



Section	N° Plan	Commune Lieu	nune Lieu-dit	Surface			Propriétaire(s)	Observations
Section	IN FIGIT			ha	a	ca		
AV	203	Saint-Péray	Les Peyrouses	4	43	16	GAILLARD RONDINO	Emprise totale
AV	213	Saint-Péray	Les Peyrouses		21	53	GAILLARD RONDINO	Emprise totale
AV	13	Saint-Péray	Les Peyrouses			22	GAILLARD RONDINO	Emprise totale